

ANNUAIRE OFFICIEL

SOMMAIRE

STATUTS

Titre I	But et Composition
Titre II	Participation à la vie de la Fédération
Titre III	L'Assemblée Générale
Titre IV	Le Comité Directeur, le Président de la Fédération et le Bureau Fédéral
Titre V	Autres organes de la Fédération
Titre VI	Dotation et ressources annuelles
Titre VII	Modification des statuts et dissolution
Titre VIII	Surveillance et publicité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I	La composition de la Fédération
Titre II	L'Assemblée Générale
Titre III	Le Comité Directeur
Titre IV	Le Bureau
Titre V	Le Président
Titre VI	L'élection
Titre VII	L'emploi des fonds

REGLEMENT FINANCIER

REGLEMENTS GENERAUX

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations Sportives et les établissements
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves Sportives
Titre VI	Intégrité des Compétitions
Titre VII	La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG)
Titre VIII	Les joueurs, joueuses et entraîneurs professionnels sous contrat de travail
Titre IX	Décisions et Mesures Administratives
Titre X	Les Récompenses Fédérales
Titre XI	Le Haut Niveau des Clubs

ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX

Catégories et Championnats masculins et féminins
Catégories d'âge communes aux licenciés masculins et féminines
Taille des ballons – Hauteur des Paniers – Durée conseillée des rencontres
Eléments demandes de licence
Listes des Fédérations nationales affiliées à la FIBA EUROPE
Listes des pays ayant un accord particulier avec l'Union Européenne

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

REGLEMENT EQUIPEMENTS SPORTIFS

Titre I	Classement fédéral des salles et terrains de Basket-Ball
Titre II	Caractéristiques des salles et leurs équipements
Titre III	Caractéristiques des terrains extérieurs et leurs équipements

Annexes

AUTRES REGLEMENTS

CHARTRE ETHIQUE

STATUT DU TECHNICIEN

REGLEMENT MEDICAL

REGLEMENTS DES AGENTS SPORTIFS

DISPOSITIONS FINANCIERES





FFBB
117 Rue du Château des Rentiers – BP 403
75626 PARIS CEDEX 13
TEL : 01 53 94 25 00

FFBB



STATUTS

*(Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 octobre 2023
et suite à la consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 16 et le 18
avril 2024 et par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024)*

SOMMAIRE

TITRE I But et Composition

TITRE II Participation à la vie de la Fédération

TITRE III L'Assemblée Générale

TITRE IV Le Comité Directeur, le Président de la Fédération et le Bureau Fédéral

TITRE V Autres organes de la Fédération

TITRE VI Dotations et ressources annuelles

TITRE VII Modification des statuts et

dissolutionTITRE VIII Surveillance et publicité

FFBB

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet, siège et durée

L'association dite « Fédération Française de Basket-Ball » (FFBB) ayant son siège 117 Rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, fondée en 1932, a pour objet :

1. d'organiser, de diriger et de développer le Basket-ball, sous toutes ses formes notamment, 5x5, 3x3 et Vivre Ensemble, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer (DOM), les régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre-Mer ;
2. d'orienter et de contrôler l'activité de toute entité ou groupement à but non lucratif, privé ou public ou de toute structure, privée ou publique, ayant un lien avec la pratique, l'organisation et/ou la gestion de la discipline du Basket-ball sur le territoire ;
3. de représenter le Basket-ball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de Basket-ball ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels du Basket-ball français ;
5. d'organiser les parcours de formation pour l'encadrement du basket-ball, et de favoriser l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activités de formation par apprentissage au sens du code du travail.

La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts du Basket-ball adoptée en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport. Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, elle assure notamment les missions suivantes :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs, entraîneurs et officiels fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières du Titre II des présents statuts, des titres fédéraux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues aux articles L. 231-2 et suivants du code du sport ;
- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes décentralisés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- la représentation des sportifs dans les instances

dirigeantes. Sa durée est illimitée.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette modification fait l'objet le cas échéant d'une approbation administrative, en raison des dispositions légales et réglementaires applicables.

La Fédération Française de Basket-Ball est déclarée à la Préfecture de Police et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W51227552.

La Fédération s'engage à veiller au respect des dispositions du contrat d'engagement républicain issu de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé aux présents statuts.

Article 2 – Composition (Mars 2017 – Octobre 2018 – Juillet 2019)

- I. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique du Basket-ball sous toutes ses formes.
- II. La Fédération peut comprendre également, conformément à l'article L. 131-3 du code du sport :
 1. des licenciés à titre individuel,
 2. des organismes à but lucratif ou non, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball et qu'elle autorise à délivrer des licences et/ou qui contribuent au développement du basket sous toutes ses formes ; dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements »,
 3. ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

III. Affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux.

Pour les associations, l'affiliation est notamment conditionnée à la signature du contrat d'engagement républicain et à la transmission de ses statuts.

Pour les établissements, celle-ci sera matérialisée par un contrat d'établissement personnalisé.

Les conditions et les procédures d'affiliation sont décrites dans le Règlement Intérieur et dans le Titre III des Règlements Généraux.

IV. Refus d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent dans le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, l'affiliation à la Fédération en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association ou à un établissement pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- s'agissant d'une association, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives, ou n'est pas signataire du contrat d'engagement républicain issu de la loi du 24 août 2021 n°2021- 1109 ;
- s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la Fédération un contrat personnalisé définissant ses droits et obligations ;
- ou tout motif justifié par l'intérêt général et/ou l'intérêt local qui s'attache à la promotion et au développement du Basket-ball.

V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd : par la démission, la suspension, la radiation, la liquidation judiciaire, le retrait de la licence ou après décision des organismes disciplinaires compétents.

La suspension temporaire ou définitive d'une licence est prononcée par le Bureau Fédéral dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Dans ces hypothèses le membre ne pourra plus bénéficier de son droit de vote.

La radiation peut être prononcée par le Bureau Fédéral si les obligations prévues dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur ne sont pas respectées après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire général.

Elle se perd également, s'agissant des établissements, si le contrat personnalisé qui unit chacun d'eux à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

1. l'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les établissements affiliés, les Comités Départementaux ou Comités Territoriaux, les Liges Régionales, toutes manifestations de Basket-ball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;
2. l'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
3. l'implantation de structures de concertation à vocation interrégionale ;
4. la publication de revue traitant du Basket-ball ;
5. la publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basket-ball sur son site internet ;
6. la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
7. l'aide morale et matérielle à ses membres ;
8. la mise en place d'une structure administrative dont certains emplois de cadres peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Ministère chargé des Sports qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère chargé des Sports.

Article 4 – Organismes Fédéraux (Octobre 2016 – Octobre 2018)

I. La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, territoriaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports. Le ressort territorial pourra ne pas être celui des services déconcentrés du Ministère des Sports sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et ce, en application des règlements FIBA.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les organismes déconcentrés doivent adopter les statuts-types proposés par la Fédération.

Les membres du Comité Directeur des organismes déconcentrés sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par l'Assemblée Générale Elective compétente.

II – La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132-1 du Code du sport, une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel dotée d'une personnalité juridique distincte ou non.

III - La Fédération peut également agréer des organismes concourant au développement du Basketball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement, ...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur.



TITRE II**PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION****Article 5 – La licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 et suivants du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci que ce derniers'engage à respecter.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

Elle peut être délivrée à des joueurs comme à des non-joueurs.

Toute personne physique adhérente d'une association affiliée doit être titulaire d'une licence auprès de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues au règlement disciplinaire général.

Article 6 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Elle sera refusée à toute personne dont les agissements seraient de nature à porter gravement atteinte à l'honneur, à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à porter atteinte au principe de précaution et de protection des licenciés, tendant à discréditer la FFBB ou la discipline du Basket-ball en général, ainsi que son image.

Article 7 – Retrait et suspension de la licence

La licence peut être retirée, ou suspendue, à son titulaire de manière provisoire ou définitive :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général, le règlement des agents sportifs ou en application des dispositions du Code du sport en matière de lutte contre le dopage ;
- pour tout motif en contradiction avec le contrat d'engagement républicain ;
- en application de mesures de précaution et protection des licenciés ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies ;
- pour tout autre motif légitime.

Article 8 – Non-licenciés

Des activités définies par les règlements fédéraux peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir la sécurité des tiers.

Article 9 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération ou, sur délégation de celle-ci, par les organismes créés par elle en application de l'article 4.

TITRE III**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 10 – Composition et représentation des Assemblées Générales (Octobre 2018)**

L'Assemblée Générale fédérale se compose des représentants des associations et des établissements affiliés à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il en est de même des représentants des organismes agréés et des Ligues nationales dotées de la personnalité morale.

Les présents statuts distinguent la tenue des Assemblées Générales Ordinaire, Elective et Extraordinaire dont la représentation des membres varie.

Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, ...) soient respectées.

Les réunions et le vote à distance, totale ou sous forme mixte, sont autorisés. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale convoquée, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés sur le site internet de la FFBB et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués sur simple demande.

Peuvent assister, à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président ou le Bureau Fédéral, ainsi que le personnel salarié présent pour les besoins de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Composition des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les membres des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont représentés par des délégués désignés lors des Assemblées Générales Ordinaires départementales et régionales.

Les représentants des associations affiliées, des établissements et des licenciés individuels sont désignés selon les modalités suivantes :

1. au 31 mars précédent l'Assemblée Générale, chaque association dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés adhérents ; chaque établissement compte une voix ; un licencié individuel compte une voix ;
2. la représentation des associations est déterminée en fonction de leur niveau de pratique ;
 - Les associations sportives d'une même Ligue Régionale dont l'équipe ou au moins une équipe senior opère en championnat de France élisent, selon le cas, un ou plusieurs représentants ainsi qu'il est précisé au point 4. ci-dessous.
 - Les associations dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France sont réparties en collèges départementaux dans lesquels figurent également les établissements et les licenciés à titre individuel ; dans le cadre de ces collèges, elles élisent, avec les établissements et les licenciés à titre individuel, des délégués dont le nombre est fixé au point 4. ci-dessous.

La possibilité pour une association de donner procuration au représentant d'une autre association sportive est régie, pour la désignation des délégués à l'Assemblée Générale fédérale, de la même façon que pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dont dépend l'association sportive donnant pouvoir. Une procuration ne peut être donnée qu'à un représentant d'association sportive appartenant à la même « assemblée spéciale ».

3. la désignation est valable pour un (1) an ; elle peut être renouvelée sans limitation ;
4. le nombre de délégué(s) est de :
 - un (1) lorsque l'ensemble des associations concernées et, éventuellement, des établissements et des licenciés individuels compte au plus 3.000 voix ;
 - deux (2) lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 7 000 voix ;
 - trois (3) lorsque ledit ensemble compte de 7 001 à 11 000 voix ;
 - quatre (4) lorsque ledit ensemble compte de 11 001 à 15 000 voix ;
 - cinq (5) lorsque ledit ensemble compte plus de 15 000 voix.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels, d'établissement ou membres des associations qu'il représente. Lorsqu'il y a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des associations, établissements et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

Lors de la désignation des délégués, les premiers candidats seront les « titulaires » en fonction du nombre de délégués retenus et les suivants auront le statut de « suppléants » dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des délégués composant l'assemblée.

11.1 – Tenue et Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire (Octobre 2016)

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur (à la majorité des 2/3) ou par le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée représentant le tiers (1/3) des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les ventes, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative, en raison des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et les rapports financiers sont communiqués chaque année et publiés sur le site internet fédéral.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Fédération.

11.2 – Tenue et Attribution de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente :

- pour la dissolution, dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts ;
- pour la révocation du Comité Directeur, selon les dispositions de l'article 13.4 des présents statuts.

Article 12 – L'Assemblée Générale Elective

12.1 – Compétence de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale Elective élit les membres du Comité Directeur et le Président de la Fédération.

Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération doit s'effectuer à scrutin secret.

12.2 – Tenue de l'Assemblée Générale Elective

Elle se réunit a minima tous les quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Elle pourra se réunir à tout moment afin de pourvoir aux éventuels postes laissés ou devenus vacants.

Elle est convoquée par le Président de la Fédération.

12.3 – Composition de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale est composée :

- des représentants des associations affiliées ;
- des représentants des établissements affiliés ;
- des licenciés à titre individuel (Hors Association) ;
- des représentants des Comités Départementaux/Territoriaux ;
- des représentants des Ligues Régionales.

Ces représentants constituent le collège électoral.

Les représentants des associations, des établissements et les licenciés à titre individuel (Hors Association), qui sont membres de la Fédération, devront représenter au moins 50 % du collège électoral.

12.4 – Représentation du collège électoral

Les membres de l'Assemblée Générale (associations, établissements et licenciés à titre individuel) représentent 50% des voix ; les représentants des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux représentent les 50% restants.

Sur le vote des associations/établissements affiliés et des licenciés à titre individuel :

- Chaque association dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés ; un (1) licencié égal une (1) voix.
- Le nombre des licenciés est arrêté trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- Un établissement affilié représente une (1) voix.
- Un licencié à titre individuel (Hors Association) représente une (1) voix.

La représentation d'une structure affiliée est assurée par son Président ou représentant légal en exercice, régulièrement licencié à la FFBB. Toutefois, le Président d'une association peut donner mandat exprès, à une personne de son association licenciée à la FFBB, afin de le représenter. Le représentant légal d'un établissement peut donner mandat exprès, à une personne de sa structure qui devra justifier cette appartenance, afin de représenter celui-ci et qui devra être licenciée.

Le président d'une association ou le représentant légal d'un établissement ne pourront donner mandat à une personne désignée représentante d'un organisme déconcentré.

Un licencié à titre individuel (Hors Association) ne peut donner mandat à un tiers pour le représenter.

Les représentants et licenciés à titres individuels (Hors Association) doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, être licenciés, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être interdit ou empêché d'exercer la fonction de dirigeant ou suspendu temporairement de licence.

Une structure affiliée, membre, ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental/Territorial dont elle est membre.

Sur le vote des Ligues Régionales et Comités Départementaux / Comités Territoriaux :

Les Comités Départementaux/Territoriaux disposent d'un nombre de voix égal au nombre :

- de licenciés des associations sportives dont aucune équipe n'évolue en championnat de France de son ressort territorial ;
- de licenciés individuels hors association de son ressort territorial (HA) ;
- d'établissements.
- Les Ligues Régionales disposent d'un nombre de voix égal au nombre :
- de licenciés des associations sportives dont au moins une équipe évolue en championnat de France dans son ressort territorial.

Pour les Ligues Régionales Ultra-Marines, s'ajoute également, le cas échéant, le nombre de licenciés individuels hors association et d'établissement.

Le nombre des licenciés du ressort territorial est arrêté trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les représentants des organismes déconcentrés sont désignés, par leur Comité Directeur en leur sein, au scrutin secret à la majorité simple à stricte parité et selon les seuils suivants :

- de 0 à 7000 voix : deux (2) représentants [un (1) homme et une (1) femme]
- au-delà de 7000 voix : quatre (4) représentants [deux (2) hommes et deux (2) femmes]
- des suppléants à parité sont également désignés.

Ils sont élus pour quatre (4) ans et au plus tard jusqu'au renouvellement de la mandature.

Lors de la désignation des représentants, les premiers candidats seront les « titulaires » en fonction du nombre de représentants retenus et les suivants auront le statut de « suppléants » dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés selon les modalités prévus dans le Règlement Intérieur.



TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FEDERAL**Article 13 – Le Comité Directeur****13.1 – Composition**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de quarante (40) membres, composé à stricte parité.

Parmi ces membres, il comprend :

- Un (1) médecin ;
- Deux (2) représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) : 1 femme et 1 homme ;
- Un (1) représentant des arbitres et un (1) représentant des entraîneurs : une (1) femme et un (1) homme.

Le Président de la Ligue Nationale de Basket-ball (LNB) est invité permanent au Comité Directeur et dispose d'une voix consultative.

Les établissements seront représentés proportionnellement à leur nombre de licence au sein du Comité Directeur s'ils représentent plus de 10% des membres de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire général et le règlement médical.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

13.2 – Election

I. A l'exception du Président de la LNB, invité permanent au Comité Directeur, et des représentants de la CAHN, des arbitres et des entraîneurs, les membres du Comité Directeur (soit 36 membres) sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale Elective pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités de candidatures au Comité Directeur sont prévues dans les présents statuts dans le règlement intérieur et dans le Code Electoral des Règlements Généraux.

La désignation des représentants de la CAHN ainsi que des arbitres et entraîneurs est prévue dans le règlement intérieur et dans le Code Electoral des Règlements Généraux.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une prochaine Assemblée Générale Elective, à l'exclusion des membres ayant une qualité particulière et qui sont élus par leurs pairs.

II. Les candidats au Comité Directeur, les représentants de la CAHN et les représentants des arbitres et des entraîneurs doivent être âgés d'au moins de 16 ans et licenciés à la Fédération, jouir de leurs droits civiques, et ne pas faire l'objet d'une décision d'inéligibilité. La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins six (6) mois au jour du dépôt de la candidature, sauf pour les représentants de la CAHN.

III. Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du Comité Directeur :

1. La fonction de conseiller-ère technique sportif mis à disposition de la Fédération par le Ministre chargé des sports ;

2. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, de ses filiales, des Comités Départementaux/Territoriaux, des Ligues Régionales et de la LNB.

IV. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
4. Les personnes qui n'auraient pas transmis leur acte de candidature conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFBB.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans le respect des dispositions précédentes, les postes de membres du Comité Directeur sont attribués à parité, le médecin qui obtient le plus de voix est automatiquement élu (ce dernier contribue à la comptabilisation de la représentation masculine ou féminine).

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir les postes réservés à des catégories spécifiques (femme, homme, médecin, athlète de haut-niveau, représentant arbitres, représentant entraîneurs), les postes non pourvus demeurent vacants et peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale Elective suivante, à l'exclusion des membres ayant une qualité particulière et qui sont élus par leurs pairs.

13.3 – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart (1/4) de ses membres.

Les réunions à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances publié sur le site Internet de la Fédération.

13.4 – Révocation ou démission du Comité Directeur ou de membre(s) du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents ou représentés.

En cas de révocation ou de démission du Comité Directeur, un administrateur provisoire sera désigné par le juge judiciaire afin d'assurer la gestion des affaires courantes de la Fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 14 – Le Président

14.1 – Mandat et élection du Président

A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit afin de lui proposer en son sein le Président de la Fédération.

La séance du Comité Directeur est menée par le membre présent le plus âgé.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Elective. (Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages exprimés).

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau Président en son sein.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Il est rééligible dans la limite de trois (3) mandats de plein exercice, en qualité de Président.

Par principe, un mandat de plein exercice est d'une durée de quatre (4) ans.

Par exception :

- Tout mandat d'au moins deux (2) ans est considéré comme un mandat de plein exercice ;
- Le Président de Fédération qui démissionne dans les douze (12) mois précédant la fin de la mandature sera réputé avoir exercé un mandat de plein exercice ;
- Un Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du 2 mars 2022 n°2022-296 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

En cas de révocation, démission ou vacance temporaire ou définitive du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'Assemblée Générale Elective la plus proche, qui élira un nouveau Président.

14.2 – Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou le règlement financier. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

14.3 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes des associations sportives ou des établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Est également incompatible avec la fonction de Président de Fédération, la fonction de Président de Ligue Régionale et de Comité Départemental/Territorial, ainsi que de Président de la LNB.

Article 15 – Le Bureau Fédéral

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, à stricte parité, outre le Président : au moins un Secrétaire Général et un Trésorier, des Vice-Présidents et deux (2) représentants élus à parité par la Commission des Athlètes de Haut-Niveau.

Les réunions à distance par procédé électronique, de même que les réunions mixtes (présentiel et distanciel) sont autorisées.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances publié sur le site Internet de la Fédération.

Article 16 – Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, la Fédération Française de Basket-ball peut décider de rémunérer trois (3), au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 d) modifié du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales. Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la Fédération au sens de l'article 13.2.III des présents statuts.

En application des dispositions légales applicables, un membre du Comité Directeur ne peut percevoir quelque rétribution/indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions sans décision de l'Assemblée Générale, qui se prononcera également sur son montant.

L'Assemblée Générale et le Comité Directeur se prononcent respectivement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection du Président de la Fédération, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 17 – Déclaration à la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier de la FFBB doivent adresser au Président de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique une déclaration patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux (2) mois qui suivent leur élection.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 18 – La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs (CSO EVP)

La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs est chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, les incompatibilités des votants et de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération ainsi qu'aux élections de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, à ses deux représentants et aux représentants des arbitres et des entraîneurs qui siégeront, en cette qualité, au Comité Directeur.

Cette Commission se compose de trois (3) membres minimum désignés par le Comité Directeur et de suppléants.

Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré ou de la Ligue Nationale de Basket, ni participer à l'Assemblée Générale en qualité de délégué ou représentant d'un organisme fédéral déconcentré.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la Fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La Commission est assistée, à sa demande et en tant que besoin, par le personnel de la Fédération.

Elle peut être saisie de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués et des représentants, nombre de voix des délégués et des représentants, modalités de vote, etc. Elle statue sur les réclamations par une décision non susceptible de recours interne.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut adresser à leurs membres tous conseils, former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; en cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

La composition et le fonctionnement de la Commission sont précisés par le règlement intérieur.

Article 19 – La Commission Fédérale des Officiels (CFO)

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Fédérale des Officiels, qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels et officiels de table de marque.

Article 20 – La Commission Fédérale Médicale (COMED)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Fédérale Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et le règlement médical.

La COMED a notamment pour mission la mise en œuvre au sein de la FFBB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage en collaboration avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article 21 – La Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN)

Il est institué au sein de la Fédération une Commission des Athlètes de Haut-Niveau, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur et les règlements fédéraux et qui a, notamment, pour mission de désigner deux (2) représentants, un (1) homme et une (1) femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, au Comité Directeur et au Bureau Fédéral, avec voix délibérative.

Article 22 – La représentation des arbitres et des entraineurs

Des représentants des arbitres et des entraineurs, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein du Comité Directeur de la FFBB. Les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur et les règlements fédéraux.

Article 23 – Le Conseil d'Honneur

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil d'Honneur dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les Règlements Généraux.

Article 24 – Le Conseil des Présidents des Ligues Régionales

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil des Présidents des Ligues Régionales dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 25 – Le Comité Ethique

Il est institué au sein de la Fédération et de la LNB, conformément aux dispositions de l'article L.131-15-1 du code du sport, un Comité Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt, dont la FFBB garantit l'indépendance.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et est chargé de veiller à l'application de la Charte Ethique du Basketball et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La composition et le fonctionnement sont précisés par la Charte Ethique du Basketball.

TITRE VI**DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES****Article 26 – Dotation**

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts outerrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 27 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans ladotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 28 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier de la FFBB. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 29 – Modifications statutaires**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et établissements affiliés à la Fédération vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modalités d'application des statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Article 30 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

Article 31 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 32 – Approbation

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou à toute autre date qu'elle aurait décidé.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 33 – Ethique et déclaration d'intérêt

L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes et commissions de la Fédération s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

A ce titre, il s'engage à se déporter de toutes situations de nature à générer un conflit d'intérêts.

En application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basket-ball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier qui se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Article 34 – Formalités

Le Président de la Fédération fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 35 – Droit de visite

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 36 – Publication et entrée en vigueur

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération entrent en vigueur dès leur notification et/ou publication. Ils sont régulièrement publiés sur le site internet de la Fédération ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres.

**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS***Liberté
Égalité
Fraternité***CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

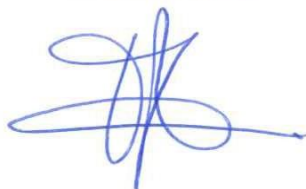
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Paris*

Le *30 mars 2022*

Pour le ministère
chargé des Sports



La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de *basket-ball*



Président



SOMMAIRE

(Modifié par l'Assemblée Générale du Puy-du-Fou du 14 octobre 2023 et suite à la consultation à distance de l'Assemblée Générale entre le 16 et le 18 avril 2024 et par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024)

Titre I.	La composition de la Fédération
Titre II.	L'Assemblée Générale
Titre III.	Le Comité Directeur
Titre IV.	Le Bureau
Titre V.	Le Président
Titre VI.	L'élection du Comité Directeur
Titre VII.	L'emploi des fonds

FFBB

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11.1 et 29 des statuts de la FFBB. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et acteurs de la Fédération.

La Fédération est dépositaire des intérêts du Basket-ball, sous toutes ses formes, en France. Elle exerce ses missions dans le respect de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts du Basket-ball. A ce titre, un Code Electoral et un Code de bonne conduite précisent le règlement intérieur pour les candidats aux élections fédérales, les membres du Comité Directeur et des commissions.

Dans l'exercice de ses missions, la Fédération peut adhérer à une Fédération Internationale de Basket par décision de son Comité Directeur.



TITRE I

LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 – Membres

Les membres de la Fédération sont :

- Les associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou au droit local pour les associations d'Alsace-Moselle, et régulièrement affiliées ;
- Les établissements tels que définis dans les statuts de la Fédération et régulièrement affiliés ;
- Les licenciés à titre individuel.

L'activité qu'exerce le licencié à titre individuel au sein de la Fédération ne peut l'être au titre d'une association.

La Fédération peut également comprendre des membres donateurs ou bienfaiteurs. Ces titres sont décernés par le Comité Directeur respectivement aux personnes qui ont fait don à la Fédération de biens d'une valeur significative ou qui ont rendu à la Fédération des services particulièrement importants.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs n'ont pas obligation d'être licenciés à la Fédération, ils assistent à l'Assemblée Générale de la Fédération avec voix consultative.

Article 2 – Adhésion à la FFBB

Toute demande d'affiliation ou de licence marque l'adhésion volontaire et sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération.

Le Bureau Fédéral se prononce sur la demande qui ne peut être refusée que pour des motifs légitimes.

A l'exception des licenciés individuels, la licence désigne l'association pour le compte de laquelle le licencié est qualifié et exerce, en conséquence, son activité de joueur, dirigeant, entraîneur, officiel, ...

Article 3 – Incompatibilités

Nul ne peut faire partie d'une association affiliée à la Fédération ou exercer une quelconque fonction à la Fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci. Il en est ainsi notamment pour :

- Les membres du Comité Directeur et des commissions de la Fédération, à l'exception de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, de Vérification des pouvoirs, de la Commission des Agents Sportifs et du Comité Ethique ;
- Les membres des Comités directeurs et des commissions des Ligues et Comités ;
- Les officiels et officiels de table de marque ;
- Les entraîneurs et éducateurs,
- Les membres du Comité Directeur des associations sportives affiliées ;
- Les dirigeants d'une association sportive omnisports et les membres de la section basket ;
- Le représentant légal d'un établissement affilié.

Article 4 - Activités ouvertes aux non licenciés

La Fédération peut organiser des activités de Basket-ball pour lesquelles une licence n'est pas nécessaire. Il s'agit :

- d'actions de promotion des différentes sortes de pratique du basket (tournois sous toutes ses formes, concours, démonstrations, animations, découverte de pratiques) ;
- d'opérations de découverte, d'initiation, de perfectionnement à la pratique du Basket-ball ;
- de manifestations pour le développement de l'autonomie des pratiquants.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération conformément aux statuts fédéraux, par le biais du site internet officiel et/ou par courrier/courriel adressé aux membres et/ou à leurs délégués/représentants.

La convocation doit être effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective et vingt (20) jours au moins avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective et vingt (20) jours au moins avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 – Date et lieu

La date et le lieu des Assemblées Générales sont fixés, au moins douze (12) mois à l'avance, par le Comité Directeur. Néanmoins, le Comité Directeur peut les modifier, en cas de circonstances nouvelles, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 7 – Les Délégués et les représentants à l'Assemblée Générale

7.1 Les Délégués

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée conformément à l'article 11 des statuts.

La désignation des délégués pour l'Assemblée Générale (hors électorale) se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération.

Les Ligues et les Comités sont chargés d'organiser l'assemblée générale visant à désigner ces délégués.

La Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial concerné procède à un appel à candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives et, le cas échéant, les établissements ainsi que les licenciés à titre individuel, à son Assemblée Générale.

Le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur de l'organe déconcentré concerné. Celui-ci adresse par tous moyens aux associations sportives et, le cas échéant, aux établissements ainsi qu'aux licenciés à titre individuel, la liste des candidatures recevables au moins dix (10) jours avant la tenue de son Assemblée Générale.

Peut être désignée comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six (6) mois à la date de la tenue de l'Assemblée Générale départementale/territoriale ou régionale. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les désignations se font dans l'ordre des résultats.

En cas d'égalité, les candidats seront désignés du plus âgé au plus jeune.

7.2 Les représentants

L'Assemblée Générale Elective est constituée conformément à l'article 12 des statuts.

Les Comité Directeurs des Comités et des Ligues désignent, en leur sein, pour la durée de leur mandat de quatre ans, leurs représentants pour toute Assemblée Générale Elective fédérale convoquée dans cette période.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est déterminé conformément à l'article 12.4 des statuts.

Un représentant ne peut représenter qu'un seul organisme déconcentré.

Un représentant ne peut être désigné s'il est président d'une association ou représentant légal d'un établissement.

Les désignations se font dans l'ordre des résultats. En cas d'égalité ils seront désignés du plus âgé au plus jeune.

En cas de vacance, démission ou incapacité d'un représentant titulaire ou suppléant, le Comité Directeur départemental/territorial ou régional pourra procéder à une nouvelle désignation en son sein.

Article 8 – Comptabilité des voix

Pour l'application des critères mentionnés aux statuts, il convient :

- de prendre en compte la saison qui se termine pour déterminer les associations sportives dont l'équipe première senior opère en championnat de France ;
- d'arrêter, département par département, au 31 mars précédent l'Assemblée Générale Ordinaire avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le nombre de voix égale au nombre de licenciés de l'ensemble des associations sportives concernées, des établissements et le cas échéant des licenciés à titre individuel ;
- pour l'Assemblée Générale Elective, d'arrêter trente (30) jours avant la tenue de celle-ci, le nombre de licenciés.

Tableau de répartition du nombre de voix par électeur (Collège Electoral) :

Electeurs (Collège Electoral)	Nombre de voix
Les représentants des associations	Nombre de licenciés au sein de leur association
Les représentants des établissements	1 voix
Le licencié à titre individuel (Hors Association)	1 voix
Les représentants des Comités Départementaux/Territoriaux	Nombre de licenciés du ressort territorial dont les équipes seniors n'évoluent pas en Championnat de France + Nombre de licenciés individuels du ressort territorial + Nombre d'établissement
Les représentants des Ligues Régionales	Nombre de licenciés du ressort territorial dont les équipes seniors évoluent en Championnat de France
	Pour les Ultra-Marins : + Nombre de licenciés individuels du ressort territorial + Nombre d'établissement

- lorsqu'il y a lieu à désigner plusieurs délégués ou représentants, le nombre de voix attribué à chacun d'eux est obtenu en divisant le nombre de voix de l'ensemble par le nombre de délégués à désigner : s'il reste des voix à répartir, elles sont attribuées équitablement à celui ou ceux des délégués/représentants qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de la désignation

et en cas d'égalité au plus âgé. Le(s) nom(s) du(des) délégué(s) désigné(s), avec l'indication des voix qu'il(s) porte(nt), est transmis à la Fédération dans les plus brefs délais après la tenue de l'Assemblée Générale ;

- de désigner des suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas de vacance, dont la liste est transmise à la Fédération dans les plus brefs délais après la tenue de l'Assemblée Générale ;
- En l'absence d'un représentant titulaire, les voix sont attribuées au suppléant ;
- En l'absence d'un représentant titulaire et en l'absence de tout suppléant, les voix ne peuvent pas être réattribuées à un autre représentant.

Article 9 – Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs (CSOEVP)

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs contrôle, conformément à l'article 18 des statuts, la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération ou lorsqu'il doit être pourvu à l'élection d'un nouveau membre en cas de vacance ainsi qu'aux élections de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, à ses deux représentants et aux représentants des arbitres et des entraîneurs qui siégeront, en cette qualité, au Comité Directeur.

Elle s'assure également de la validité des pouvoirs et mandats des délégués, représentants, représentant des associations sportives et établissements et licenciés à titre individuel. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs et mandats.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour les élections et pour quatre (4) années.

9.1 Composition

Elle est composée au minimum de trois (3) membres titulaires et de (3) trois membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré ou de la Ligue Nationale de Basket, ni participer à l'Assemblée Générale en qualité de délégué ou représentant d'un organisme fédéral déconcentré.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés à la fédération par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La Commission est assistée par le personnel salarié de la Fédération.

9.2 Attributions

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs veille au respect des statuts, du règlement intérieur et du code électoral pour chaque élection des membres du Comité Directeur et du Président fédéral.

S'agissant des réunions de l'AG ordinaire et extraordinaire, elle est compétente pour :

- arrêter la liste des délégués et le nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- s'assurer que les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus ;
- valider le quorum

Elle est également compétente pour une AG électorale pour :

- vérifier que les actes de candidatures et projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion ;
- étudier les candidatures reçues ;
- arrêter la liste des candidatures recevables et s'assurer de la transmission dans les délais ;
- s'assurer de l'absence de toute incompatibilité ;
- arrêter la liste des représentants des comités et des ligues et le nombre de voix attribués à chacun d'eux et s'assurer de l'absence de cumul de voix par un même représentant ;
- arrêter la liste des autres membres (licenciés individuels, association sportive et établissement), les mandats éventuels, et le nombre de voix attribués à chacun d'eux ;
- surveiller le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité ;
- arrêter les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin ;
- établir le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Elle statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations. Ses décisions sont insusceptibles de recours.

Article 10 – Quorum et vote

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, l'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret.

Pour valider la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des membres composant l'Assemblée.

Sous réserve des règles spécifiques à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ou à la modification des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix. En ce cas, la commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs est chargée de la mise en place et de la surveillance des modalités et opérations de vote. Les résultats sont proclamés par le Président de séance.

Le vote par procuration est interdit.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 – Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 40 membres conformément à l'article 13.1 des statuts dont :

- Un (1) médecin ;
- Deux (2) représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) ;
- Un (1) représentant des arbitres et un (1) représentant des entraîneurs.

Le Président de la LNB est invité permanent au Comité Directeur et dispose d'une voix consultative.

Article 12 – Attributions (octobre 2016)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération.

Il adopte les différents règlements administratifs, sportifs, disciplinaires et médicaux, et veille à leur application.

Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, les membres du bureau fédéral autres que le Président. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur nomme, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions.

Le Comité Directeur désigne les présidents de l'ensemble des Commissions et les chargés de missions qu'il a instituées lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale. Il est également compétent pour la désignation des membres des Commissions suivantes :

- Commission Fédérale de Discipline
- Chambre d'Appel
- Commission des Agents sportifs
- Commission de Contrôle de Gestion
- Comité Ethique
- Conseil d'Honneur
- CSOEV

Le Comité Directeur peut créer d'autres organes internes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement. Il en nomme les présidents.

Article 13 – Délégations

Le Comité Directeur, conformément aux Statuts, peut déléguer des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux.

L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. Ses statuts doivent être conformes aux statuts-types validés par le Comité Directeur Fédéral et son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Toute modification des statuts d'un organe délégataire doit être soumise au Comité Directeur fédéral pour accord avant approbation par l'Assemblée Générale compétente.

Les dirigeants des Ligues Régionales et des Comités Départementaux/Territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année

par l'Assemblée Générale fédérale et le Comité Directeur. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue Régionale de la FFBB », « Comité Départemental / Territorial de la FFBB » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

En raison de la nature déconcentrée des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- De défaillance d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental/Territorial de ses propres statuts ou des statuts et règlements et de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFBB a la charge.

Le Comité Directeur, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial concerné ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial concerné ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur, - ou sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- Le retrait de la délégation.

Le Comité Directeur peut alors charger un licencié de la Fédération d'administrer à titre provisoire le ressort territorial de l'organe concerné.

Toute décision prise en application du IV du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou, en cas d'urgence, du Bureau fédéral. Si elle concerne un Comité Départemental/Territorial, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Basket-ball. Celle-ci, lorsque la dissolution concerne un Comité Départemental/Territorial, peut reverser tout ou partie de l'actif net à la Ligue Régionale dont relève le Comité considéré.

En cas de dissolution d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial dans le cadre d'une fusion création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à l'entité issue de cette fusion.

Article 14 – Réunions et vote

Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des réunions publié sur le site internet de la Fédération.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois (3) séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le vote par procuration est interdit.

Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Un compte-rendu de l'activité fédérale ;
- Le rappel des décisions prises par le bureau.



TITRE IV

LE BUREAU

Article 15 – Composition

Le Bureau est constitué de 18 membres du Comité Directeur dont :

- Le Président de la Fédération élu par l'Assemblée Générale ;
- Les deux (2) représentants de la CAHN.

Le Bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.

Parmi ces membres, devront être désignés :

- Des Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier

Les quinze (15) autres membres, choisis par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération, sont élus pour quatre (4) ans au scrutin secret.

Article 16 – Attributions

Le Bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la Fédération.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la Fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Il arrête la composition des commissions fédérales, à l'exception de celles relevant de la compétence du Comité Directeur fédéral, sur proposition de leur président.

Article 17 – Réunions et vote

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou son Secrétaire Général sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des réunions publiées sur le site internet de la Fédération.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué trois (3) séances consécutives, peut perdre la qualité de membre du Bureau Fédéral.

Les réunions et consultations à distance par procédé électronique, ou mixtes, présentiel / distanciel, sont autorisées.

Le vote par procuration est interdit.

Il est établi un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Bureau et du Comité Directeur ainsi qu'aux Présidents des Liges Régionales et des Comités Départementaux et publié sur le site internet de la Fédération.

Article 18 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres fédéraux.



TITRE V

L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 19 – Publicité des élections

Les modalités de publicité des élections au poste de membre du Comité Directeur, de la Commission des Athlètes de Haut Niveau, des représentants des arbitres et des entraîneurs sont prévues au code électoral des Règlements Généraux.

Article 20 – Les membres élus par l'AG Elective

20.1 Dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi.

Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, son genre, sa qualité de licencié et le numéro de sa licence ainsi que le cas échéant, le nom de l'association sportive auquel il est affilié.

Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature, ce dernier contribuera à la comptabilisation de la représentation masculine ou féminine.

20.2 Etude des candidatures

La commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs vérifie la recevabilité des candidatures ; elle peut demander à un candidat de fournir les pièces manquantes.

La commission arrête la liste des candidatures recevables conformément au code électoral.

La liste des candidatures recevables est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Elective au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective.

20.3 Mode de scrutin

Conformément à l'article 13 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Comité Directeur est composé à parité de femmes et d'hommes.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans l'ordre des suffrages recueillis.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est proclamé élu. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.

Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

20.4 Etablissement des résultats

Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) le candidat médecin qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue, au deuxième tour dans le cas contraire ;
- 2) les candidats qui, parmi les autres candidats et dans la limite du nombre de postes, à pourvoir à parité, qui leur est attribué en raison de l'article 13 des statuts, ont obtenu le plus de voix, au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue, au second pour les autres.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis et par catégorie (médecin, féminine, masculine).

Conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts et en application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basketball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier qui se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Les personnes déterminées devront procéder à une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

20.5 Vacance

Conformément à l'article 12.2 des statuts, tout poste vacant pourra être pourvu dans les conditions prévues dans le règlement intérieur et le code électoral.

Article 21 – Les membres désignés par la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)

21.1 Présentation de la CAHN

A compter du 1^{er} janvier 2024, et en application de l'article 21 des statuts, il est institué par le Comité Directeur, une Commission des Athlètes de Haut-Niveau, composée d'au moins 6 membres, trois (3) femmes et trois (3) hommes, élus par leurs pairs.

La Commission devra élire en son sein deux (2) représentants, une (1) femme et un (1) homme qui siégeront dans les instances dirigeantes fédérales.

21.2 Dépôt des candidatures aux fonctions de membre de la CAHN

Le dépôt des candidatures aux fonctions de membre de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau est déterminé dans le code électoral.

Pour être candidat et membre de la Commission, il faut :

- Être titulaire d'une licence FFBB en cours de validité ;
- Avoir plus de 16 ans ;
- Répondre à la définition de Sportif de Haut-Niveau (SHN) au jour de la candidature et de l'élection.

Est considéré comme SHN, un sportif qui au cours de l'Olympiade ou des 2 dernières Olympiades :

- a ou a été inscrit sur les listes ministérielles ;
- a participé à au moins 2 compétitions internationales majeures.

Les notions de listes ministérielles et de compétitions internationales majeures sont précisées dans le code électoral.

21.3 Dépôt des candidatures aux fonctions de représentant de la CAHN au CD et au BF

La Commission devra élire en son sein une (1) femme et un (1) homme pour la représenter dans les instances dirigeantes fédérales.

Ces 2 représentants sont membres de droit du Comité Directeur et du Bureau Fédéral. La durée de leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur.

Le dépôt des candidatures aux fonctions de représentants de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau au sein du Comité Directeur est déterminé dans le code électoral.

21.4 Etude des candidatures

Les candidatures pour intégrer cette commission sont étudiées par la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs en application de l'article 18 du présent règlement et du code électoral.

21.5 Mode de scrutin

Les modalités de scrutin pour l'élection de la CAHN et de ses représentants sont prévues au code électoral.

21.6 Etablissement des résultats

La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs validera le résultat des élections des athlètes de haut-niveau, arbitre et entraîneur) selon le code électoral.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis.

21.7 Vacances

En l'absence de candidat(s) pour être membre de la CAHN ou pour être représentant au sein des instances dirigeantes fédérales le ou les postes la place restera/ont vacant(s) et ne pourra être pourvue par d'autres licenciés.

Toute place vacante pourra être pourvue dans les conditions prévues dans le code électoral.

Article 22 – Les membres élus par le collège des arbitres et des entraîneurs**22.1 Présentation du collège des arbitres et des entraîneurs**

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Comité Directeur crée deux collèges assurant la représentation des arbitres et des entraîneurs, conformément à l'article 22 des statuts.

Les deux collèges devront chacun élire un (1) représentant pour les représenter en tant que membre de droit du Comité Directeur fédéral.

1. Le collège des arbitres

Le collège des arbitres comprend toutes les personnes licenciées répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Etant âgée de 16 ans au jour de l'élection ;
- Etant licenciée depuis plus de six (6) mois au jour de l'élection ;
- Etant titulaire, a minima, du niveau d'arbitrage départemental ;
- Ayant été désignée pour arbitrer au moins une fois pendant la saison en cours de l'élection avant le 30 octobre ;
- Ayant déclaré la fonction « arbitrer » lors de sa prise de licence fédérale.

2. Le collège des entraîneurs

Le collège des entraîneurs comprend toutes les personnes licenciées répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Etant âgée de 16 ans au jour de l'élection ;
- Etant licenciée depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- Etant titulaire d'un diplôme reconnu au titre du statut du technicien ;
- Ayant déclaré la fonction « entrainer » lors de sa prise de licence fédérale.

22.2 Dépôt des candidatures aux fonctions de représentants des arbitres et des entraîneurs

Le dépôt des candidatures aux fonctions de représentant des arbitres et des entraîneurs est déterminé dans le code électoral.

Les notions de niveau d'arbitrage et de diplômes reconnus au titre du statut du technicien sont précisées au code électoral.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur.

22.3 Etude des candidatures

Les candidatures sont étudiées par la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs, en application de l'article 18 du présent règlement et du code électoral.

22.4 Mode de scrutin

Les modalités de scrutin pour les représentants des arbitres et des entraîneurs sont prévues au code électoral.

Les électeurs ne peuvent ni donner procuration ni donner mandat.

Pour la première organisation de ces votes, le Comité Directeur déterminera, par tirage au sort, celui du collège arbitre du collège entraîneur qui devra élire un homme ou une femme, afin de respecter strictement la parité. Lors des prochaines olympiades, la règle de l'alternance de genre sera appliquée.

Le vote à distance dématérialisé est autorisé.

22.5 Etablissement des résultats

La Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs validera le résultat des élections des représentants selon le code électoral.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vérification des pouvoirs dans l'ordre des suffrages recueillis.

22.6 Vacance

En l'absence de candidat le poste restera vacant jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection au sein du collège.

TITRE VI

LE PRESIDENT

Article 23 – Présidence

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale. Il est chargé de la police de l'Assemblée.

Le Président de la Fédération préside le Comité Directeur et le Bureau. En cas d'indisponibilité ou de vacance, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre de préséance, avec les mêmes prérogatives.

En application des dispositions statutaires, en cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Elective qui élira un nouveau Président.

Article 24 – Voix prépondérante et pouvoir d'intervention

Dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il estime qu'une décision prise par le Bureau ou le Comité Directeur est en contradiction avec les règlements en vigueur, le Président peut demander à l'organisme concerné de procéder à une deuxième délibération. Cette demande suspend l'exécution de la décision contestée.

Le Président décide de l'attribution des récompenses fédérales.

Article 25 – Conseil des Présidents des Liges Régionales

Le Conseil des Présidents des Liges Régionales est composé du Président de la Fédération et de tous les Présidents des Liges Régionales. Sous l'autorité du Président de la Fédération, il exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.

Article 26 – Le Trésorier

En lien avec le Directeur Général, le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et exécute le budget voté.

Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Fédération et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport exposant cette situation.

Il propose au Comité Directeur le règlement financier qui sera adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE VII

L'EMPLOI DES FONDS

Article 27 – Le commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux (2) Commissaires aux comptes. La nomination vaut pour six (6) ans et un tableau de suivi est mis à jour lors de chaque Assemblée Générale.

Ces Commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28 – Exercice financier

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

La saison sportive commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 29 – Prélèvements et retraits de fonds

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds sont opérés sous deux (2) signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Directeur Général à partir de 1 500 € ou tel que prévu dans le règlement financier.

Article 30 – Le Directeur Général

Le Directeur Général dirige l'Administration Fédérale.

Il met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il est responsable de la gestion du personnel de la fédération. Il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.

En application de l'article 14.2 des statuts, le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle un montant fixé par le Comité Directeur et / ou prévu dans le règlement financier.

Avec l'accord du Président, le Directeur Général peut lui-même donner aux Directeurs de Pôles délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

Les copies seront adressées aux Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, et premier Vice-Président.



**REGLEMENT
FINANCIER**
**Adopté par
l'Assemblée Générale
Ordinaire du
19 octobre 2024**
**Modifié par
l'Assemblée Générale
Ordinaire du 11
octobre 2025**

Le présent règlement financier a pour objet de définir les principes destinés à la bonne administration comptable et financière de la Fédération et d'établir les règles du suivi et du contrôle de gestion de la Fédération.

Il prévoit les procédures d'engagement et de suivi comptable et financier assurant le suivi analytique de la réalisation des engagements des dépenses et du budget.

Il s'applique à l'ensemble des personnes et services engageant des dépenses pour le compte de la Fédération.

Conformément à l'article 11.1 des Statuts, le règlement financier est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur. Les modifications du règlement financier sont adoptées par le Comité Directeur et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 1 – Fonctionnement

Le Président ordonne les dépenses.

Il possède la faculté de signer conjointement avec le Trésorier ou le Directeur Général les actes et documents engageant financièrement la Fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le présent Règlement et dans le respect des Statuts et Règlement Intérieur.

Pour l'exercice de ses missions fixées à l'article 26 du Règlement Intérieur, le Trésorier, membre du Bureau Fédéral, s'appuie sur un service comptable et finances dédié au sein de la Direction Générale dirigé par le Directeur en charge des finances.

Il s'appuie sur la Commission Fédérale des Finances pour les relations avec les Ligues et les Comités.

Article 2 – Dotation de la Fédération

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts outerrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;

4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 3 – Ressources de la Fédération (Mai 2019)

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 4 – Le budget

Le Trésorier élabore et présente le budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Le budget est annuel ; l'exercice financier commence le 1er juin d'une année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Le budget peut être révisé en cours d'année sur proposition du Trésorier et après adoption par le Comité Directeur. Cette révision sera présentée à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations et les établissements affiliés ainsi que celle des licenciés à titre individuel-elle.

Article 5 – Comptabilité et écriture

Le Trésorier assure la gestion financière de la Fédération.

L'enregistrement des écritures comptables est assuré par le service comptable et finances.

Les dépenses ne pourront être engagées par le Trésorier que sur présentation d'un devis ou d'une facture.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées de tous les justificatifs et être réalisées selon la procédure interne établie.

Article 6 – Gestion des comptes bancaires

1. Chèques, virements bancaires

Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptes du Trésor, des Caisses d'Épargne, des centres de chèques postaux et des établissements bancaires.

Les prélèvements, retraits de fonds et chèques sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général, du Trésorier et du Directeur Général.

2. Carte bancaire

Une carte bancaire est mise à la disposition du Président, du Trésorier et du Directeur Général de la Fédération, lesquels s'engagent à l'utiliser exclusivement pour les besoins de l'objet de la Fédération et à remettre tous les mois l'ensemble des justificatifs de paiement.

Ils peuvent autoriser le service comptable et finances à effectuer des paiements.

L'utilisation de la carte bancaire (type de dépense autorisée, plafond de dépenses, autorisation préalable éventuelle, etc.) est encadrée par une procédure interne.

Le Comité Directeur de la Fédération possède la faculté d'autoriser la mise à disposition de cartes bancaires supplémentaires dont l'usage s'imposerait et à charge pour le ou les bénéficiaires de respecter les mêmes engagements.

3. Caisse et devise

Il existe une caisse euros et une caisse devise pour les campagnes internationales. Les caisses sont notamment utilisées pour les dépenses relatives au fonctionnement interne et aux campagnes internationales. La caisse doit faire l'objet d'un dépôt régulier d'argent auprès des établissements bancaires.

Article 7 – Engagements des dépenses de la Fédération

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les achats, ventes, dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par le Président et/ou le Trésorier.

Les ventes de titres prévues ci-dessus ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Tout engagement de dépenses doit être fait dans le respect du budget et être conforme à l'une des procédures définies dans le présent article.

1. La procédure achat et engagement des dépenses

Dans le cadre d'achats à partir de montants définis ci-dessous, la Fédération s'engage dans une démarche de libre concurrence et **de respect des** grands principes suivants :

- La liberté d'accès à la consultation ;
- L'égalité de traitement ;
- La transparence des procédures.

Dans le cadre de **cette** procédure, les candidatures, **propositions et devis** retenus doivent être obligatoirement pertinents. La Fédération doit veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsque plusieurs autres sont susceptibles de répondre au besoin. Elle doit veiller à la bonne utilisation des deniers fédéraux.

Avant l'engagement de toute dépense, le directeur du Pôle concerné doit s'assurer que

celle-ci entre dans son budget.

Chaque directeur de Pôle peut disposer d'une délégation de signature pour signer les engagements financiers des services placés sous son autorité selon les conditions définies au présent règlement.

Le service comptable et finances est garant du respect du Règlement Financier et peut être sollicité à tout moment.

a. Les seuils

La Fédération s'engage à respecter les procédures suivantes selon les seuils financiers concernés.

Le montant de la dépense s'estime, dans la mesure du possible, sur toute la durée du contrat et non annuellement, **à l'exclusion des périodes de reconduction éventuelles qui, le cas échéant, feront l'objet d'un avenant.**

Il n'est pas permis de « saucissonner » les procédures à un montant plus faible pour s'exonérer du respect d'une procédure plus contraignante.

Les seuils sont définis comme suit :

SEUIL 0	Montant inférieur ou égal à 1.000 € HT
SEUIL 1	Montant supérieur à 1.000 € HT et jusqu'à 20.000 € HT
SEUIL 2	Montant supérieur à 20.000 € HT et jusqu'à 40.000 € HT
SEUIL 3	Montant supérieur à 40.000 € HT et jusqu'à 100.000 € HT
SEUIL 4	Montant supérieur à 100.000 € HT

Pour chacun des seuils, les étapes essentielles sont ci-dessous référencées :

SEUIL	0	1	2	3	4
QUEL BUDGET ?	≤ 1.000 € HT	1.001 € HT à 20.000 € HT	20.001 € HT à 40.000 € HT	40.001 € HT à 100.000 € HT	> 100.000 € HT
QUI DETERMINE LE BESOIN ?	Directeur de pôle et ses services	Directeur de pôle et ses services	Porteur de projet ¹	Porteur de projet ¹ avec présentation devant le Bureau Fédéral	Porteur de projet ¹ , avec validation par le Bureau Fédéral
PRESENTATION DE DEVIS OU PROPOSITIONS	/	Au moins <u>1</u> devis	Au moins <u>3</u> propositions	Au moins <u>3</u> propositions	Au moins <u>3</u> propositions
QUI ACCOMPAGNE LA PROCEDURE ?	/	Service Comptabilité et Finances	Service Comptabilité et Finances	Service Comptabilité et Finances	Experts, désignés par le Bureau Fédéral
UN CAHIER DES CHARGES EST-IL NECESSAIRE ?	/	/	Cahier des charges simplifié « Seuil 2 » Publication en ligne obligatoire Pré-sélection possible de plusieurs prestataires par le porteur de projet	Cahier des charges simplifié « Seuil 3 » Publication en ligne obligatoire Pré-sélection possible de plusieurs prestataires par le porteur de projet	Cahier des charges et règlement de mise en concurrence Publication en ligne obligatoire par la Cellule MEC
INTERVENTION DE LA CELLULE MEC ?	/	/	Vérification des seuils avant publication	Validation du cahier des charges simplifiés	Rédaction et adoption du cahier des charges Possibilité d'organiser des auditions et établissement d'un classement des propositions avec le concours des experts qui ont voix consultative
QUI VALIDE ?	Directeur de pôle	Directeur de pôle et Directeur en charges des finances	Directeur de pôle, Directeur en charge des finances et Directeur Général	Directeur de pôle, Directeur en charge des finances et Directeur Général	Bureau fédéral

¹ Le porteur de projet correspond à la/les personne(s) désignée(s) dans le cadre d'un projet d'achat

b. La Cellule Mise en concurrence (MEC)

La Cellule MEC est composée **d'au moins 9 membres** permanents avec voix délibérative comprenant :

- **Au moins deux membres** du Bureau Fédéral, **dont un** qui assure les fonctions de Président de la Cellule ;
- Le Trésorier de la Fédération ;
- **Au moins trois membres** du Comité Directeur, **dont 2 occupent les fonctions de vice-présidents de la Cellule ;**
- Le Directeur Général ;
- Le Directeur en charge des finances ;
- Le Directeur en charge du juridique.

La Cellule peut amener toute personne à participer, avec voix consultative, afin d'étudier les candidatures.

La Cellule MEC ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins 5 membres.

Dans le cadre de la procédure achat, la Cellule MEC est systématiquement informée pour tout achat s'élevant **à 20 000 € et plus.**

Concernant les dépenses dont le montant est supérieur à **100 000€**, la Cellule MEC est saisie pour prendre en charge le dossier et faire une proposition au Bureau Fédéral, **avec le concours des experts désignés.**

La Cellule MEC peut être consultée par le Bureau Fédéral en urgence quand les cas le justifient même si les seuils fixés ne sont pas atteints **et pour tout cas particulier.**

2. Les procédures particulières

2.1 Les cas prévus par la loi

Conformément aux articles L. 321-4-1, L. 321-5 et L. 131-13 du Code du sport, les contrats d'assurance collectifs que peuvent conclure la fédération ne peuvent être attribués à un tiers qu'après un appel à la concurrence. Une Commission Mise en Concurrence Assurance (MECA) est spécialement créée par le Comité Directeur.

Conformément à l'article L. 333-1-2 du Code du sport, les contrats signés avec opérateurs de paris sportifs sont soumis à une procédure particulière.

2.2 Les autres cas validés par le Bureau Fédéral

Dans des cas particuliers, la Fédération peut recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence par exemple (liste exhaustive) :

- **Pour les contrats avec certains partenaires de la Fédération (équipementier, droits TV, etc.) ;**
- En cas d'urgence (cyberattaque, risques sanitaires, etc.) ;
- Pour certaines dépenses lorsque la mise en concurrence n'est pas possible, notamment :
 - **Cahier des charges imposé pour les équipes de France (en France et/ou à l'international) ;**
 - **Contrat intuitu personae (conclu pour les compétences personnelles du co-contractant) pour une mission particulière et ponctuelle (par exemple : manager EDF).**
- En cas de prestataire désigné par le Ministère chargé des Sports, l'Agence Nationale du Sport ou le CNOSF après la mise en œuvre d'une procédure **par leurs soins.**

Le Bureau Fédéral doit être informé de la signature et de la mise en œuvre de tels contrats.

Article 8 – Matériels

Tout achat ou tout prêt de matériel est enregistré dans un inventaire tenu par le service comptable et finances de la Fédération.

Lorsqu'un matériel immobilisé est mis à disposition, une fiche « prêt de matériel » est signée avec le bénéficiaire.

Le matériel est restitué par son bénéficiaire lors de son départ ou à la fin de son mandat pour un élu.

En cas de non-restitution, la Fédération se réserve le droit de retenir le montant de la valeur du matériel sur les remboursements de frais restant à percevoir ou d'agir en justice.

Article 9 – Frais de déplacement, hébergement et restauration

Dans le cadre de l'exécution de l'objet de la Fédération, les élus fédéraux et les salariés lors de représentations dans différents organismes (colloques, congrès, réunions de services, commissions), sont amenés à se déplacer et à engager des frais pour accomplir leurs missions.

Les règles ci-dessous précisent les procédures à suivre afin de faciliter les remboursements de ces frais.

Les remboursements de frais de déplacements, de repas et d'hébergements sont effectués selon le barème fédéral consultable sur le site internet fédéral.

Il est convenu que les transports en train sont à privilégier. Le remboursement des frais de train et d'avion sont déterminés selon une procédure interne.

Les voyages en avion sont remboursés au tarif de la classe économique et doivent être justifiés.

L'utilisation de la voiture peut être justifiée par le fait de se déplacer à plusieurs, de transporter du matériel ou de l'impossibilité de déplacement en train dans des délais raisonnables. Une demande préalable par courriel doit impérativement avoir été formulée auprès du vice-président et/ou du directeur concerné qui validera ou non la nécessité de prendre la voiture.

Les pièces justificatives originales ou les pièces sous format dématérialisé doivent être jointes à la demande. Une facture de carte bancaire n'est pas acceptée comme justificatif.

Les notes de restaurant où figurent plusieurs repas, doivent comporter les noms et prénoms des invités.

Toute non-conformité au barème et aux principes ci-dessus doit faire l'objet d'un accord préalable du trésorier, du directeur général ou de l'adjoint au directeur général en charge des finances.

Les demandes de remboursement de frais doivent parvenir au service comptable et financier dans le mois qui suit la date de la dépense effective et être effectuées selon les dispositifs opérationnels mis à disposition par la Fédération.

Les remboursements de frais sont effectués par un virement bancaire qui comporte l'indication de la dépense concernée par le paiement.

Article 10 – Les comptes annuels et contrôle interne de la Fédération

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel. Ces commissaires sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif et les opérations du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté par le Trésorier est communiqué aux **membres de la** Fédération.

Article 11 – Contrôle administratif

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Article 13 – Filiales

La Fédération détient des filiales dont le fonctionnement est régi par des procédures spécifiques.

Article 14 – Non-respect du Règlement financier

Tout personne n'ayant pas respecté les présentes dispositions et ayant notamment engagé des dépenses non autorisées, est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et reste passible des sanctions disciplinaires de la part de la Fédération, voire de poursuites pénales ou civiles.

REGLEMENTS GENERAUX

FFBB

SOMMAIRE

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations et les Etablissements
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves sportives
Titre VI	Intégrité des Compétitions
Titre VII	La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG)
Titre VIII	Les joueurs, joueuses et entraîneurs professionnels sous contrat de travail
Titre IX	Décisions et Mesures administratives
Titre X	Les Récompenses fédérales
Titre XI	Le Haut Niveau des Clubs

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.

TITRE I

LA FEDERATION

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 101

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

Article 102

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

Article 103

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.
2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

Article 104 (Mai 2019)

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives, des établissements ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 105 (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.
2. Pour obtenir le titre :
 - de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction électorale à la Fédération ;
 - de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction électorale à la Fédération.
3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.
4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.
5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux/Territoriaux ou ses associations sportives affiliées.

Article 106 (Mars 2018 – Décembre 2023)

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.

2. Chaque membre d'honneur et chaque élu départemental, territorial, régional ou national bénéficient personnellement d'une place gratuite, au sein de son ressort territorial :

- Pour les rencontres des divisions départementales ou interdépartementales jusqu'aux divisions Nationale Masculine 2 et Nationale Féminine 1 ;
- Pour les rencontres de Trophée Coupe de France féminin et masculin et Coupe de France :
 - o U18F et U18M ;
- Joë JAUNAY ;
- Robert BUSNEL.

Article 107 (Mai 93)

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- Démission ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

Rôle des différents organes la composant

A- Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral

Article 108 – Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 109

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.

2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 110 – Le Bureau Fédéral (Mai 2010 – Février 2020 – Juillet 2021 – Avril 2024)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle et/ou à tout évènement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive, notamment pour des motifs en lien avec l'intérêt supérieur du basket.

Article 111 (Juillet 2018 – Mai 2019)

Le Bureau Fédéral prononce l'affiliation des associations sportives et établissements, conformément aux dispositions du Titre III des Règlements.

Article 112 (Mars 96 – Juillet 2018)

Les décisions du Bureau Fédéral ne relevant pas de son champ de compétence sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Article 113 (Mai 93 – Avril 2021)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des Commissions fédérales non-membres du Bureau ;
- Les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- Un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral ;
- Toute personne invitée par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 114

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptes du Trésor, des Caisses d'Epargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Article 115

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 116 – Le Secrétaire Général (Mai 2010 – Mai 2019)

Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles des Commissions fédérales administratives de 1^{ère} instance prises de façon contradictoire ;
2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;
3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux/Territoriaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales ;
4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;
5. Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 – Le Trésorier (Mai 2010)

Le Trésorier assure le suivi des affaires financières de la Fédération.

1. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers.
2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.
3. Il participe au recrutement du personnel avec le Secrétaire Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 118 – Les délégués de zone (Mars 96 – Octobre 2020)

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.
2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.
3. Ils représentent le Président Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.

B- La Chambre d'Appel et les Commissions fédérales

Article 119 – La Chambre d'Appel (Mars 96 – Mars 2018)

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières, excepté celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.
2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.
3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.

Article 120 – Les Commissions Fédérales (Juillet 2017 – Mars 2018 - Mai 2019 – Avril 2021)

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les Présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.
4. Les décisions des Commissions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1^{ère} instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, par la Chambre d'Appel, la Commission des Agents Sportifs, par le Comité Ethique et par le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.
5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.
6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.
7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

Article 121 (Juillet 2018)

Le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires de première instance, de la Chambre d'Appel dans toutes ses sections, de la Commission de Contrôle de Gestion et de la Commission des Agents Sportifs.

Article 122

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.
3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, le Président fédéral pourra désigner un nouveau Président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.
4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence.

5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

Article 124 (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

C- Le Comité Ethique (Mars 2018)

Article 125 (Mai 2011- Mai 2019 – Février 2023 – Avril 2024)

1. Le Comité Ethique est chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique du Basket-ball. Il veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenues dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le Comité Ethique est composé d'au moins cinq membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de trois membres, à parité hommes/femmes pour les membres, au Président du Comité Ethique.

Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

3. Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Le Comité Ethique ne dispose pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir directement les organes disciplinaires compétents.

5. L'ensemble des dispositions relatives aux Comité Ethique et notamment quant à sa composition, ses compétences, sont prévues dans la Charte Ethique du basket-ball.

D- Les autres organes de la FFBB

Article 126 – Direction Technique

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre des Sports ou l'autorité qui fait fonction, en accord avec le Président de la Fédération.

2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale du Technicien.

3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé des Sports et le Président Fédéral.

4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale du Technicien, le vote de l'entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.

Article 127 – Conseil d'Honneur (Avril 2025 – Avril 2026)**1. Rôle du Conseil d'Honneur :**

- a) Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif ;
- b) Il peut remplir des missions particulières et étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner ;
- c) En outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales/territoriales, et du Bureau de la LNB. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral ;
- d) Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du Trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral ;
- e) Par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative ;
- f) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur :**a) Parmi ses membres, le Conseil d'Honneur compte des membres de droit :**

- les Présidents honoraires ;
- les Vice-Présidents honoraires ;
- les Secrétaires et Trésoriers honoraires.

b) Le Bureau du Conseil d'Honneur peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil. Le nombre de membres cooptés doit cependant rester inférieur au nombre de membres de droit.

Peuvent être cooptés au titre de membre d'honneur :

- Les personnes ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze saisons sportives ;
- Les personnes ayant exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de de Président de la Chambre d'Appel, de Commission fédérale ou organisme assimilé ;
- Un ancien entraîneur national des Equipes Senior A, masculin ou féminin ou un ancien DTN ;
- Un joueur international, senior A, masculin ou féminin ;
- Un arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ils devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil d'Honneur, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

c) Le Conseil d'Honneur est présidé par le Président Fédéral, assisté par un Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui **peut** comprendre :

- **Un président délégué émérite ;**
- un Président délégué ;
- un Vice-Président ;

- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par le Président fédéral et le Conseil d'Honneur).

Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

3. Réunions du Conseil d'Honneur :

Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une seule fois.

Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

Article 128 – Jury d'Honneur (Février 2006)

1. Un Jury d'Honneur composé de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.
2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket-ball.
3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

Article 129 – Chef de mission

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.
2. Lorsque le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au Secrétaire Général, au Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.
3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.
4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Article 130 – Le Directeur Général (Mai 2010 – Octobre 2016)

Conformément au Règlement Intérieur, le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel ;

- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Sous couvert du Président et du Trésorier, le Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant le Président, le Secrétaire Général et le Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 7 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du Directeur Général, les pôles de la Fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la Fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

Article 131 (Mai 2019)

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental/territorial, une association, une société sportive, un établissement ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL, sans mention de nom ou de fonction.

Article 133 – Définition et missions des zones (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique. Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

1.1. Zones métropole :

- | | |
|------------------|----------------|
| - Zone Ouest | - Zone Sud-Est |
| - Zone Sud-Ouest | - Zone Centre |
| - Zone Nord | - Zone Est |

1.2. Zones DOM/TOM :

- | | |
|------------------|---------------------|
| - Zone GUYMARGUA | - Zone Océan Indien |
| - Zone Pacifique | |

2. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, officiels, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.

- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales.

Article 134 – Fonctionnement des zones (Février 99 – Février 2023)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118.

Elle ne possède ni Président, ni Trésorier, ni Secrétaire.

Article 135 – La revue BASKET-BALL MAGAZINE

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKET-BALL MAGAZINE. Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

Article 136 – Publication (Mars 2017)

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basket-ball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés sur le site internet officiel de celle-ci et sont diffusés par tout moyen.

Article 137 à 139 – Réservés

Chapitre 2 - Code électoral (Avril et Juillet 2024)**Article 140 – Champ d'application (avril 2024)**

Le Code électoral a vocation à préciser les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFBB pour l'organisation de l'élection :

- Des membres du Comité Directeur ;
- Des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) ;
- Des membres du Comité Directeur :
 - o Représentants de la CAHN ;
 - o Représentant des arbitres ;
 - o Représentant des entraîneurs.

Article 141 – Membres de l'Assemblée Générale Elective

Les membres de l'Assemblée Générale Elective FFBB sont :

- Les associations régulièrement affiliées à la Fédération (1^e ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les établissements régulièrement affiliés à la Fédération (1^e ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les licenciés individuels régulièrement licenciés à la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ;
- Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux régulièrement désignés par leur Comité Directeur ;
- Les représentants des Ligues Régionales régulièrement désignés par leur Comité Directeur.

Article 142 – Définition de l'olympiade

Pour la composition des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, une olympiade est un cycle, inférieur à 8 ans, courant du 1^{er} janvier au 31 août et comprenant nécessairement et exclusivement 2 jeux olympiques d'été.

Article 143 – Publicité des élections

Les mentions relatives à la tenue de l'ensemble des élections fédérales, et notamment les appels à candidature, sont publiées et accessibles sur le site internet fédéral et par tout autre moyen de communication, *a minima*, deux mois avant la date du 1^{er} tour ou du tour unique de l'élection, et jusqu'à trente jours avant cette date.

Article 144 – Modalités de candidature et de vérification**1. Composition du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend nécessairement les informations suivantes :

- Fiche dûment remplie du candidat comprenant les informations relatives à :
 - o Son identité
 - o Ses coordonnées
 - o Ses qualités en tant que licencié et candidat
 - o Son parcours basket
 - o Le cas échéant, son projet
- Une déclaration sur l'honneur
 - o De respecter les règles d'incapacité et d'incompatibilités

- De se conformer aux règles de déclaration d'intérêts particuliers à transmettre au Comité Ethique et, le cas échéant, aux règles de déclaration de patrimoine à transmettre à la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (cette dernière obligation n'appartient qu'aux personnes qui seront ensuite élues Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire Général).

2. Envoi de la candidature

L'article 20.1 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit que les candidatures pour les élections au Comité Directeur, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) ou remises en main propre contre récépissé.

Pour les élections des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, du représentant des arbitres et du représentant des entraîneurs, les candidats peuvent adresser à la Fédération leur dossier de candidature sous l'un des formats suivants :

- Par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception ;
- Par lettre recommandée électronique ;
- Par lettre remise en main propre contre récépissé ;
- Par courriel sur l'adresse dédiée figurant, le cas échéant, dans l'appel à candidature.

Les candidatures sont individuelles et doivent être envoyées séparément.

3. Arrêt de la liste des candidatures

En application des statuts de la FFBB, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et de Vérification des Pouvoirs (CSOEVF) procédera à la vérification des candidatures et arrêtera la liste des candidatures recevables.

Elle peut demander à un candidat de préciser ou régulariser son dossier avant de décider de le rejeter ou de l'accepter définitivement.

Un candidat au poste de représentant des arbitres ou des entraîneurs ou à la CAHN peut également candidater à la fonction de membre du Comité Directeur sans cette qualité. Il devra envoyer un dossier de candidature pour chaque poste auquel il candidate.

Un même candidat peut se présenter à l'ensemble des postes ouverts en qualité de membre du comité directeur : Arbitre/entraîneur/CAHN/comité directeur. Il devra candidater pour chaque poste.

La liste sera disponible sur le site internet fédéral quinze jours avant l'élection ou le 1^{er} tour de celle-ci.

Le cas échéant, le projet du candidat pourra être publié en même temps.

Le candidat peut retirer sa candidature à tout moment en informant la CSOEVF, sans justification.

Article 145 – Composition de la CAHN

La CAHN est une commission dont l'objectif principal est de recenser les besoins et les difficultés des athlètes de la discipline dans le but de promouvoir leurs intérêts auprès des instances dirigeantes.

Elle est intégralement constituée de sportifs de haut-niveau en activité ou qui ont récemment mis un terme à leur carrière sportive pour être au plus près des problématiques particulières du sport de haut-niveau.

1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la CAHN doit :

- Avoir au moins 16 ans au jour de l'élection ;
- Être inscrit sur la liste établie par la Direction Technique Nationale, répondant à :

- Avoir été inscrit sur une liste ministérielle (liste sportive de haut-niveau : catégories élite, senior, relève et conversion et toute nouvelle catégorie et/ou dénomination faite par le ministère) pendant l'olympiade ci-dessus définie ;
- Avoir participé à au moins deux compétitions de la liste ci-dessous

Catégories	5x5	3x3
Seniors masculins et féminines	Jeux Olympiques	Jeux Olympiques
	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques
	Coupe du monde de basket-ball FIBA	Coupes du monde FIBA 3x3
	Qualifications et pré-qualifications pour la Coupe du Monde de Basketball FIBA	Coupes de zone FIBA 3x3
	Coupes Continentales FIBA	Qualifications pour les compétitions officielles des équipes nationales FIBA 3x3
	Qualifications pour la Coupe Continentale FIBA	FIBA 3x3 World Tour
		FIBA 3x3 Challenger
Jeunes masculins et féminines		FIBA 3x3 Women's Series
		Jeux Olympiques de la Jeunesse
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U19 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U19	Ligue des Nations des Jeunes FIBA 3x3
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U17 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U17	
	Toutes les Coupes Continentales FIBA pour les catégories Jeunes (par exemple U20, U18, U16, etc.), ainsi que tous les matchs et tournois de qualification pour les compétitions ci-dessus.	

Cette liste est susceptible de modifications si la FIBA venait à ajouter, retirer ou modifier des compétitions majeures.

Pour être régulièrement élu, un candidat à la CAHN devra être licencié au jour de l'élection.

2. Vote

Le vote est organisé et validé par la CSO EVP.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 1 tour, à la majorité relative, sous forme dématérialisée. Il a lieu sur une période continue de plusieurs jours, déterminée par le Comité Directeur.

Les électeurs ne peuvent donner ni mandat ni procuration à un tiers.

3. Elections et mandat

Sont élus 6 membres à parité, 3 femmes et 3 hommes, par ordre d'arrivée dans les suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Aucune distinction entre la participation aux compétitions 5x5 et 3x3 n'est opérée et aucun nombre minimal de membres ayant participé à l'une ou l'autre des disciplines n'est exigé.

Les membres de la CAHN sont élus pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable dans la seule limite de satisfaire aux règles d'éligibilité.

Dans le cas où le 7^{ème} candidat voire les suivants obtiennent au moins 30% des voix, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

Aussi, dans le cas où une place deviendrait vacante à la CAHN de manière définitive, elle pourrait être pourvue par un membre de la liste complémentaire, dans l'ordre des suffrages recueillis, en application des règles de parité, sous réserve de son accord et de la validation de la CSOEVF.

La perte de la qualité d'athlète de haut-niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur le mandat qui se poursuit jusqu'à son terme.

4. Présidence et réunions de la CAHN

La présidence de la CAHN est assurée, pour la durée du mandat, par ses 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral.

Les réunions de la CAHN peuvent se dérouler soit en présentiel soit en distanciel.

5. Désignation des 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral

Les membres de la CAHN doivent élire en leur sein 2 représentants qui siègeront au Comité Directeur fédéral et au Bureau Fédéral pendant toute la durée du mandat.

La réunion permettant l'élection de ces 2 représentants doit impérativement se tenir en présentiel.

Le vote a lieu à bulletin secret, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, le membre le plus âgé sera désigné. Aucun suppléant ne sera désigné.

En cas de vacances, les membres de la CAHN doivent procéder à une nouvelle élection dans les conditions ci-dessus.

Article 146 – Représentants des arbitres et des entraîneurs

1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la fonction de représentant des arbitres ou des entraîneurs doit :

- Avoir 16 ans au jour de l'élection
- Être licencié depuis plus de 6 mois au jour de l'élection
- Pour les arbitres :
 - Être titulaire, a minima, du niveau d'arbitrage départemental
 - Avoir été désigné au moins une fois avant le 30 octobre de la saison sportive en cours
 - Avoir déclaré la fonction « arbitrer » lors de sa prise de licence
- Pour les entraîneurs :
 - Avoir déclaré la fonction « entraîner » lors de sa prise de licence
 - Être titulaire d'un diplôme reconnu au titre du statut du technicien, repris ci-après

Brevet état 2° degré spécifique
CQP P1
CQP P2
CQP P3
Animateur mini
Animateur club
DE Fédéral B
Brevet état 2è degré
DES JEPS Basketball
DE Professionnel B
Entraîneur régional
Entraîneur jeune
Initiateur

Entraîneur juniors
Entraîneur régional
CQP TSRBB
BE 1 ^{er} degré
DE JEPS Basketball
BF adulte
BF enfant
BF jeune
BP JEPS Basket
Coach UE autorisation d'exercice
CS1 fondamentaux construire le joueur
CS 10 3x3
CS 10 arbitrage
CS 2 PRE COLLECTIF Collaborer en Basketball
CS 3 JEU RAPIDE Jouer vite ensemble
CS 4 COLLECTIF Construire son collectif
CS 5 ENTRAÎNEMENT Accompagner les joueurs à l'entraînement
CS 6 LES PUBLICS Assurer la sécurité, le développement physique et psychologique
CS 7 MANAGEMENT Manager une équipe sur une saison sportive
CS 8 COACHING Gérer une équipe en compétition
CS 9 ENVIRONNEMENT Evoluer dans son environnement professionnel
DETB
Module 1 DETB
Module 2 DETB
Module 3 DETB
Module 4 DETB

Cette liste est susceptible de modifications, après adoption par le Comité Directeur de la FFBB.

2. Vote

La liste des votants est définitivement arrêtée par la CSO EVP 15 jours avant la date du vote. Cette liste n'est pas diffusée mais la CSO EVP procédera par sondage pour s'assurer de la régularité de la liste des votants autorisés à prendre part au vote.

Le vote est organisé et validé par la CSO EVP. Un huissier procédera au tirage au sort déterminant le genre du représentant des arbitres et celui des entraîneurs lors des 1^{er} élections et constatera de la régularité du vote et des résultats.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 2 tours, sous forme dématérialisée, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2nd tour.

Les électeurs ne peuvent ni donner mandat ni procuration à un tiers.

3. Elections et durée du mandat

Le candidat représentant des arbitres ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Le candidat représentant des entraîneurs ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Dans ces deux cas, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Après l'élection du représentant, si un autre candidat, ou plusieurs, obtiennent au moins 30% des suffrages exprimés, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

En cas de vacance du poste, le représentant pourra alors être remplacé par le candidat de la liste complémentaire, sous réserve de son accord, du maintien des pré-requis de l'article 146.1 et de la validation de la CSO EVP. A défaut, une nouvelle élection sera organisée.

La perte de la qualité d'arbitre et d'entraîneur au regard de l'article 5.1 n'entraîne pas la caducité de son mandat, sauf pour les candidats figurant sur les listes complémentaires.

4. Révocation des représentants des arbitres et des entraîneurs

Le collège des arbitres et le collège des entraîneurs peuvent respectivement mettre fin au mandat de leur représentant avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Un tiers du collège concerné demande l'organisation d'un vote pour la révocation du représentant ;
2. Le tiers du collège doit participer au vote ;
3. La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les électeurs.

Article 147 – Désignation des représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales

Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales doivent être désignés lors du 1^{er} Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale électorale de leur structure et au plus tard le 20 septembre.

Dans le cas où le nombre de licenciés d'un Comité Départemental / Territorial ou d'une Ligue Régionale serait amené à varier en-deçà ou au-delà de 7000 entre deux Assemblées Générales électorales, le Comité Directeur de la structure devra modifier son nombre de représentants en conséquence.

Tout cas exceptionnel sera tranché par la CSOEVF.



TITRE II

LES ORGANISMES FEDERAUX

Article 201 – Les organismes fédéraux (Octobre 2016 – Mai 2019)

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- Les Ligues Régionales ;
- Les Comités Départementaux/Territoriaux ;
- La Ligue Nationale de Basket-ball ;

La délégation est accordée, pour quatre saisons sportives par le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective Fédéral. Le Comité Directeur peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 202 – Rôle

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'ils organisent dans leur ressort territorial. Toutefois, par décision du Bureau Fédéral et après avis des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux concernés, des exceptions peuvent être apportées à cette règle.

Article 203 – Administration (Mars 2018 – Mai 2019)

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental/Territorial sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux doivent adopter les statuts-types rédigés par la FFBB.

Article 204 – Commissions, délégations, districts (Mars 2017– Mai 2019)

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.

2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.
3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental/territorial ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.
4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le Bureau Départemental/Territorial ou Régional conformément au titre IX.
5. Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.
6. Sans contrevenir aux statuts-types des organes déconcentrés fédéraux, les Comités Départementaux/Territoriaux et Liges Régionales peuvent prévoir dans leurs statuts la création de Conseil d'Honneur sur leur ressort territorial. Ils disposeront, sur leur territoire des mêmes prérogatives que le Conseil d'Honneur Fédéral.

Article 205 – Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts (Mars 2017)

1. A l'exception des commissions de discipline instituées en application du Règlement Disciplinaire, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental/territorial et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial.
2. Néanmoins, le Comité Directeur Fédéral confiera pour une durée de quatre années une délégation de pouvoir décisionnaire à certains organes des Comités Départementaux/Territoriaux et des Liges Régionales.

Ces délégations s'effectueront aux seules commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.
- Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), Règlement des officiels ;
- Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;
- Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;
- Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.

Cette délégation sera de plein droit après chaque Assemblée Générale, si le Comité Directeur Fédéral ne s'y oppose pas formellement dans son procès-verbal.

Par dérogation à ce principe, les Comités Départementaux/Territoriaux et Liges Régionales pourront s'opposer à ces délégations de pouvoir.

Ils devront à ce titre avoir matérialisé cette opposition dans un procès-verbal dont ils devront faire état en cas de contentieux.

3. Les décisions prises par les organes dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Article 206 – Obligations de communication (Mars 2016 – Juin 2018)

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux/Territoriaux et la Ligue Nationale de Basketball doivent déposer sur eFFBB dans les 15 jours de leur adoption :

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

2. Les Comités Départementaux/Territoriaux devront également satisfaire à ces obligations vis à vis de leur Ligue Régionale.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux devront d'une part adopter une comptabilité d'engagement et, d'autre part, adresser à la Commission Fédérale des Finances, dans les 15 jours suivants leur Assemblée Générale, leurs documents suivants :

- Compte de résultat de la saison précédente
- Bilan (Actif/Passif) de la saison précédente
- Budget de la saison en cours

Article 207 – Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 208 – Relations administratives

Toutes les relations administratives entre les différents organismes doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général dudit organisme.

Article 209 – Application des décisions des Ligues Régionales

1. Une décision du Comité Directeur d'une Ligue Régionale devra, dès sa notification aux intéressés, être appliquée par les Comités Départementaux/Territoriaux.
2. En cas de refus, la Ligue Régionale constituera un dossier qu'elle transmettra au Bureau Fédéral.

Article 210 – Litige entre Comités

Les litiges qui pourraient intervenir entre les Comités Départementaux/Territoriaux d'une même Ligue Régionale sont soumis à une Commission de conciliation composée du président de la Ligue Régionale, de deux membres neutres désignés par le Bureau régional et des présidents des Comités Départementaux/Territoriaux non concernés.

Article 211 (Février 2002)

Tout salarié d'un organisme fédéral ne peut occuper une fonction élective au sein de ce même organisme.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET
LES ETABLISSEMENTS**Chapitre 1 – L’affiliation** (Octobre 2018 – Avril 2020 – Avril 2021 – Février 2022 –
Février 2024 – **Décembre 2025 – Février 2026**)

Peuvent être affiliés à la Fédération Française de Basket-ball les associations et établissements tels que définis à l’article 2 des Statuts.

Tableau des types d’affiliation des structures :

Structures	Pratique(s)	Type d’affiliation
Association	5x5 - 3x3 - VxE	AA
Association conventionnée	5x5 - 3x3 - VxE	AC
Etablissement	5x5 - 3x3 - VxE	AE

Article 301 – Procédure d’affiliation (Décembre 2016 – Mars 2017 – Juin – Octobre 2018 –
Février 2022 - Octobre 2022 – Février 2024 – **Décembre 2025**)**1. Affiliation des structures ayant pour activité la pratique du basket-ball**

Lors de son affiliation à la FFBB, la structure doit préciser :

- L’offre de pratique du basket-ball exercée en son sein (5x5, 3x3, VxE) dans le respect de la réglementation fédérale applicable notamment en termes de labellisation **et/ou Autorisations d’Activités** permettant la pratique ;
- Son projet.

Une association ayant pour activité la pratique du basket-ball (5x5, 3x3) dont le dossier aura été déposé avant le 1^{er} juin et dont la demande d’affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s’engager dans tout championnat, la saison suivante sous réserve de la réglementation fédérale en vigueur.

Au-delà du 1^{er} juin, l’engagement sera soumis à l’accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

1. Constitution des dossiers d’affiliation (Octobre 2022)

Toute structure qui souhaite s’affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d’affiliation et l’adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) à la Commission Fédérale Clubs.

Le dossier d’affiliation à constituer est différent selon la forme juridique de la structure.

Pour les associations, le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- Le projet de la structure ;
- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l’association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d’Alsace et Moselle) ;

- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés ;
- Le contrat d'engagement républicain (CER) signé par l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association ;
- Le formulaire de demande de licence ou la copie de la licence du Président ;
- La preuve du paiement de l'affiliation par chèque ou virement à l'ordre de la FFBB.

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

Pour les autres structures :

- Le projet de la structure ;
- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- Le formulaire de demande de licence du représentant légal de l'établissement ou copie de la licence ;
- Selon le statut juridique de l'établissement :
 - o Société : statuts ; extrait K-BIS datant de moins de trois mois ; PV d'assemblée générale si le gérant n'est pas désigné dans les statuts ;
 - o Entreprise individuelle : récépissé CFE ; attestation INSEE ; déclaration de disponibilité (si le nom commercial n'apparaît pas dans le récépissé CFE)
 - o Organisme public : délibération de l'organe compétent ; statuts de l'établissement, le cas échéant ;
- La copie de l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- La preuve du paiement de l'affiliation par chèque ou virement à l'ordre de la FFBB.

Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral, la structure devra avoir son siège social en France.

2. Examen de la demande d'affiliation

A réception d'un dossier complet pour lequel un accusé de réception sera émis, sous huit jours, la Commission Fédérale Clubs dispose d'un délai de deux mois pour étudier le dossier de demande d'affiliation et proposer, au Bureau Fédéral, un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

a) Le projet de la structure

La structure qui souhaite s'affilier à la Fédération doit transmettre à la Commission Fédérale Clubs son projet de structure qui est un document en deux parties comprenant :

- Le questionnaire avec des réponses « oui » ou « non » à apporter ;
- Les activités, les motivations et les intentions de la structure.

La Commission Fédérale Clubs est compétente pour étudier le projet de la structure et émettre d'éventuelles observations avant transmission au Bureau Fédéral qui devra soit :

- Refuser le projet de la structure ;
- Valider sans réserve le projet de la structure ;
- Pour les structures associatives, valider avec des réserves le projet de la structure.

En cas de refus, les autres éléments du dossier ne seront pas étudiés.

Dans le cas d'une validation sans réserve du projet de la structure, la Commission Fédérale Clubs procédera à l'étude des autres éléments du dossier d'affiliation et proposera, en parallèle, pour les établissements un contrat d'établissement personnalisé.

S'agissant uniquement des structures associatives, si le projet de la structure est validé avec certaines réserves, la Commission Fédérale Clubs procédera à l'étude des autres éléments du dossier d'affiliation et devra proposer à l'association une convention personnalisée d'association, indispensable à son affiliation.

b) L'examen des autres éléments du dossier d'affiliation

Dans le cadre de l'examen de la demande d'affiliation d'une association AA ou d'une association conventionnée AC, la Commission Fédérale Clubs sollicite du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création de la structure associative (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

A la suite de la réception des avis du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale, la Commission Fédérale Clubs transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui :

- Refusera l'affiliation de la nouvelle association ;
- Validera l'affiliation de la nouvelle association ;
- Pourra valider sous réserve de la signature d'une convention d'association personnalisée l'affiliation de l'association.

Dans le cadre de l'examen de la demande d'affiliation d'un établissement, la Commission Fédérale Clubs lui proposera un contrat d'établissement personnalisé qui devra être validé afin que ce dernier puisse être affilié.

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation du nouvel établissement.

3. Conséquences financières de l'affiliation (Avril 2017 – Octobre 2022)

a) Association AA

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première saison. Le renouvellement d'affiliation pour la 2^{ème} et 3^{ème} saison est gratuit.

b) Association AC

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante chaque saison. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

c) Etablissement AE

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante chaque saison. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

L'affiliation des établissements est valable trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle. Pour assurer ce suivi, l'établissement utilisera les formulaires édités et disponibles sur FBI

2. Renouvellement d'affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 – Juin 2019 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024 – **Décembre 2025)**

a) Association AA

L'affiliation des associations AA nouvellement affiliées est valable pendant trois saisons sportives.

A l'issue, elle est renouvelée, chaque année pour une saison, sur sa demande expresse.

Le renouvellement d'affiliation est disponible dans FBI, via e-Affiliation.

Si au 30 juin, les démarches n'ont pas été réalisées via l'e-Affiliation, l'association AA devra remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation disponible sur FBI.

A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale ou la preuve de l'envoi de la cotisation fédérale par chèque bancaire ou virement à l'ordre du Comité.

Lors du renouvellement d'affiliation à la FFBB, l'association AA précise l'offre ou les offres de pratiques du basket-ball exercées au sein de la structure (5x5, 3x3, VxE) et ce, sous réserve du respect de la réglementation fédérale applicable notamment en matière de labellisation **et/ou Autorisations d'Activités** permettant la pratique.

Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association AA, ce formulaire contient la déclaration selon laquelle elle :

- Est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales ;
- Atteste avoir procédé à la signature du contrat d'engagement républicain (CER).

Les demandes de renouvellement d'affiliation sont instruites par la Commission Fédérale Clubs.

En l'absence d'alerte sur la demande de renouvellement d'affiliation, la Commission Fédérale Clubs est compétente pour prononcer le renouvellement.

Dans le cas contraire, la demande de renouvellement de l'affiliation est soumise à l'approbation du Bureau Fédéral, après avis de la Ligue Régionale et du Comité Départemental/Territorial, et ce dans les mêmes conditions que pour la demande d'affiliation prévue à l'article 301.1.2.

A compter du 1^{er} juillet, le renouvellement d'affiliation est effectif sous réserve que le Bureau Fédéral ne le refuse pas dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

Pour toutes les associations qui n'étaient pas affiliées lors de la saison N-1 ou toute saison antérieure, le renouvellement d'affiliation est soumise à la procédure d'affiliation classique fixée à l'article 301.1 des présents Règlements Généraux.

b) Association AC

L'affiliation des associations AC est valable une seule saison sportive.

Les conditions de renouvellement des associations AC sont prévues dans les conventions d'associations personnalisées.

c) Etablissement AE

A minima un mois avant la fin de la saison, la Commission Fédérale Clubs adressera à l'établissement un formulaire complet de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'établissement, ce formulaire contient la déclaration selon laquelle l'établissement est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale ou la preuve de l'envoi de celle-ci par chèque bancaire ou virement à l'ordre de la FFBB.

Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

Article 302 – Rattachement territorial (Mars 2018 – Décembre 2022 – Janvier 2025)**1. Rattachement territorial de club****1. Principe et exception** (Avril 2020)

Une association est affiliée dans le Comité Départemental/Territorial dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue.

La durée de la Convention de Rattachement Territorial de Club (CRTC) est comprise entre 2 et 4 ans.

Le renouvellement d'une CRTC ne peut être fait par tacite reconduction.

2. Procédure de rattachement (Janvier 2020)

Avant le 30 avril de la saison en cours, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale Territoires) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale ;
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés
 - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

3. Décision

La Commission Fédérale Territoires instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Territoires ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

La Commission met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement territorial.

2. Rattachement territorial d'équipe 5x5 ou 3x3**1. Principe et exception**

Le rattachement territorial d'équipe concerne :

- Les équipes engagées en compétition 5x5 ;
- Les équipes engagées pour les séries 3x3.

La Convention de Rattachement Territorial d'Equipe (CRTE) est conclue pour une durée d'un an, renouvelable de manière illimitée, au plus tard à la date d'engagement dans la compétition. Le renouvellement d'une CRTE ne peut être fait par tacite reconduction.

La CRTE peut concerner :

- Au maximum trois équipes engagées dans les compétitions 5x5 ; au-delà, une CRTE devra être conclue ;
- Un nombre illimité d'équipes engagées en série 3x3.

2. Procédure de rattachement

Avant l'engagement de l'équipe en compétition, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale Territoires) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement des équipes sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale ;
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
 - La signature du Président et le cachet du club demandeur ;
 - L'accord des Présidents des deux comités concernés ;
 - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- L'association sera tenue de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels ...).

3. Décision

- i. Pour les Conventions de Rattachement Territorial d'Equipe à l'intérieur d'une même Ligue Régionale :

La Ligue Régionale instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Ligue Régionale ; qui transmettra ensuite cette information à la Fédération ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation de la Commission Fédérale Territoires qui rendra sa décision.

- ii. Pour les Conventions de Rattachement Territorial d'équipe impliquant deux Ligues Régionales :

La Commission Fédérale Territoires instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale Territoires ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Chapitre 2 : Gestion d'un club

Coprésidence

Article 303 – La coprésidence (Avril 2026)

Les associations affiliées à la FFBB peuvent être représentées par deux co-présidents, à la condition exclusive que la co-présidence soit prévue soit par :

- **Les statuts ;**
- **Le règlement intérieur ;**
- **Une décision de l'Assemblée Générale ou de l'organe dirigeant de l'association.**

Droits sportifs et administratifs

Article 304 – Définition droits sportifs et administratifs (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 – Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 – Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

Conventions de délégation

Article 307– Convention de délégation (Mars 94 – Février 95 – Février 98 – Mars 2018 – Avril 2024)

1. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en font les dispositions du code du sport ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément aux articles L122-1 et suivants du code du sport, les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

La convention doit notamment et nécessairement prévoir les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénominations, marque ou autres signes distinctifs de l'association ; ainsi que les

conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

La Commission Fédérale Juridique procède à l'enregistrement de ces conventions.

2. Une association peut également, hors les cas visés aux articles L122-1 et suivants du code du sport, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support.

Une convention, répondant aux mêmes obligations légales et réglementaires que celle prévue aux articles L122-1 et suivants du code du sport, régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier.

A compter de la saison 2024/2025, hormis les renouvellements de convention de délégation, aucune nouvelle convention de délégation ne pourra être signée entre une association support et une association gérant un secteur particulier.

Article 308 – Cessation de la convention

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 307 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchués.

Associations omnisports

Article 309 – Associations omnisports

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article trois du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération.

5. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

Encadrement des équipes de « Jeunes »

Article 310 – Encadrement des équipes de « jeunes » (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.



Chapitre 3 : Modification d'une association ou d'un établissement

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1^{er} juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante, sauf exceptions.

Article 311 – Changement de titre ou de dénomination sociale (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Avril 2022)

1. Définition

Le titre est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les dénominations sociales des sociétés et des établissements.

2. Conséquences

Le changement de titre ou de dénomination sociale n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association, de la société ou de l'établissement qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

Le titre abandonné ne peut être repris par une autre personne morale avant un délai de trois ans.

3. Délais et procédure

Les associations, les sociétés sportives ou les établissements qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent déposer avant le 1^{er} juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique. Ce dossier devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1^{er} juin ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

4. Décision CFJ

Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** valide le changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1^{er} juillet de l'année civile en cours).

Article 312 – Changement de siège social (Mars 2018 – Mai 2019)

1. Définition

Le siège social est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, et au regard des règlements de la FFBB, il définit le rattachement territorial d'un club à un Comité Départemental/Territorial.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les changements de siège social des sociétés et des établissements.

2. Conséquences

Le changement de siège social pourra modifier le rattachement territorial du club.

3. Délais et procédure

1. Pour un changement de siège social dans un même Comité Départemental/Territorial

La demande doit être effectuée auprès du Comité Départemental/Territorial au moment du renouvellement de l'affiliation (sous réserve du respect de la procédure et production des documents).

2. Pour un changement de siège social hors Comité Départemental/Territorial

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux associations sportives.

La demande doit être effectuée auprès de la Commission Fédérale Clubs.

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale Clubs.

La procédure applicable est la suivante :

- a. L'association devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire
- b. Le Bureau Fédéral arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affilié dans un autre Comité Départemental/Territorial.

3. Dossier administratif à constituer pour un changement de siège social hors Comité Départemental/Territorial

La demande devra être transmise à la Commission Fédérale Clubs avant le 30 avril, pour un effet au 1^{er} juillet de la saison suivante, par voie électronique. Le dossier transmis doit comprendre les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de la réunion statutaire de l'association autorisant le changement de siège social ;
- Le récépissé de déclaration en préfecture du changement de domicile (département d'accueil) et le témoin de publication au Journal Officiel ;
- La demande d'affiliation auprès du comité d'accueil ;
- Le compte rendu de l'étude d'impact territorial de ce changement de siège social ;
- Le retour des structures fédérales et des partenaires institutionnels ;
- La demande de conservation des droits sportifs.

Article 313 – Prise d'autonomie de la section basket d'une association omnisports (Février 95 – Mai 2019 – Avril 2022)

Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association omnisports. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence 0C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils doivent effectuer une demande de mutation.

L'association omnisports peut refuser d'accéder à la demande de la section concernant la prise d'autonomie. Toutefois, si les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la section Basket pourra solliciter la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** de la Fédération Française de Basketball à des fins de conciliation.

La déclaration d'autonomie doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- PV AG Extraordinaire de l'association autorisant la prise d'autonomie et s'engageant à ne pas créer de nouvelle section basket dans un délai de 3 ans ou Courrier de la section basket motivant sa demande de prise d'autonomie ;
- Statuts de la nouvelle association issue de la prise d'autonomie ;
- Récépissé de déclaration à la Préfecture de l'association issue de la prise d'autonomie ;
- Liste des dirigeants de l'association issue de la prise d'autonomie.

Lorsque la prise d'autonomie n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** valide la prise d'autonomie.

Article 314 – Fusion (Mars 2018 – Avril 2022)

1. Définition et conditions de mise en œuvre

La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux/Territoriaux limitrophes peuvent décider de fusionner.

Deux hypothèses de fusion :

- Fusion simple (avec création d'une nouvelle association) : deux ou plusieurs associations fusionnent pour réunir l'ensemble de leurs droits dans une nouvelle association, bénéficiant d'une première affiliation fédérale.
- Fusion absorption : une ou plusieurs associations sont absorbées par une autre association préexistante conservant son numéro d'affiliation, qui réunira l'ensemble de leurs droits et sera la seule entité à perdurer.

Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

2. Conséquences

a. Droits sportifs

La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** pour les autres compétitions.

b. Droits administratifs

Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence OC s'ils optent pour l'association résultant de la fusion, dans le cas contraire, ils doivent formuler une demande de mutation.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.
Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

3. Délai et procédure

Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1^{er} juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat national.

Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat national, dès lors que le Comité Départemental/Territorial et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

Cette déclaration doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le traité de fusion entre les associations ;
- b) Preuve de publication du traité de fusion ;
- c) Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
- d) L'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
- e) La demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 301 ci-dessus dans l'hypothèse d'une fusion simple ;
- f) Une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
- g) Une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales ;
- h) Si la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion est supérieure au seuil prévu par décret, les délibérations des clubs devront être soumises à un commissaire à la fusion.

4. Décision CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** valide la fusion.

Elle peut notamment refuser cette validation lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 315 – Scission (Mars 2018 – Avril 2022)**1. Définition**

Une scission est une opération de démembrement d'une association, par laquelle sont fractionnés le patrimoine et les droits de l'association scindée.

2. Conséquences**a. Droits sportifs**

Les droits sportifs seront répartis en application du traité de scission.

b. Droits administratifs

Les droits administratifs seront répartis en application du traité de scission.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.
Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La scission entraîne d'une part la dissolution sans liquidation de l'association qui disparaît et d'autre part la transmission universelle de son patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

3. Délai et procédure

Le dossier devra être transmis avant le 1^{er} juin à la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**, via la plateforme informatique dédiée.

Il doit être accompagné des documents suivants :

- a) Traité de scission ;
- b) Preuve de publication du traité de scission ;
- c) Délibérations concordantes des Assemblées Générales Extraordinaires des clubs statuant conformément à leurs statuts : L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :
 - Les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
 - La répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.
- d) Récépissé de déclaration en préfecture de la dissolution de l'association scindée si l'ensemble des activités de l'association scindée se poursuit à travers de nouvelles associations.

4. Enregistrement CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** valide la scission.

Elle peut notamment refuser cette validation lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 316 – Fin de l'association

1. Dissolution (Février 95 – Mars 2018 – Décembre 2021)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du Pôle Clubs & Territoires.

Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

4. Lorsque l'association ou la section basket de l'association omnisports est dissoute, les licenciés seront considérés comme mutés.

2. Mise en sommeil d'une association (Juin 2019 – **Décembre 2025**)

Une association peut être déclarée en sommeil lorsqu'elle cesse ces activités dans l'immédiat, sans pour autant être dissoute.

La mise en sommeil doit être explicitement prévue dans les statuts. A défaut, il ne peut qu'être procédé à une dissolution.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale.

Dans cette situation, les licenciés seront considérés comme mutés.

L'association qui souhaiterait renouveler son affiliation devra prendre l'attache de son Comité Départemental/Territorial pour connaître son niveau d'engagement et bénéficiera des règles de participation de l'article 436.

La reprise d'activité d'une association mise en sommeil depuis une saison sportive (ou plus) est soumise à la procédure d'affiliation classique fixée à l'article 301 des présents Règlements Généraux. Si elle obtient son affiliation, l'association se verra réattribuée son ancien numéro de groupement, sauf décision contraire du Bureau Fédéral.

Chapitre 4 : Rapprochement de clubs

Union d'associations sportives (Février 2006)

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d' « association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 317 – Définition et conditions de mise en œuvre

1. Définition

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux/Territoriaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental/Territorial et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

2. Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basket-ball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**.

3. Durée et renouvellement

1. L'Union Sénior (US) et l'Union Mixte (US/UJ) sont constituées pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 avril de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** via la plateforme informatique dédiée.

2. Au-delà des 3 ans (US ou US/UJ) ou 2 ans (UJ), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1^{er} mars.

4. Modification de l'Union

1. Toute modification de l'un des éléments constitutifs de l'Union (notamment modification des membres de l'Union, modification des équipes engagées par l'Union) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'Union auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**.

2. Dans l'hypothèse de l'ajout d'un nouveau membre, l'ensemble des membres s'engage alors pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

3. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**.

Article 318 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnats de France, pré-nationaux et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union. Pour le cas particulier où l'Union engage une équipe U18 M, un engagement en U17 M pourra être autorisé pour couvrir cette obligation.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basket-ball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et 1C sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

5. Pour les règles de brûlage dans le cadre de l'Union, il convient de se référer aux Règlements Sportifs Généraux applicables pour transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission compétente.

Article 319 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 320 – Conséquences de la création d'une union (Avril 2021)

1. Droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.
2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322.
3. Par dérogation et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior dans une même catégorie au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

2. Droits administratifs

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.
2. L'Union ne possède pas de licencié.

3. Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'Union.

Au terme de l'union, l'association qui récupère les droits sportifs doit reprendre à son compte les contrats en cours d'exécution et le passif éventuel. A défaut, les droits sportifs seront déchus.

Article 321 – Délai et procédures (Avril 2022)

1. Toutes les démarches relatives aux Unions (création, renouvellement, modification et dissolution) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** qui a seule compétence pour valider ou non la demande relative à l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours pour que la modification soit effective la saison suivante.

Le Comité Départemental/Territorial (ou les Comités Départementaux/Territoriaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2. Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Non
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*

Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Non	Non	Non	Non

L'affiliation ou le renouvellement d'affiliation d'une Union n'est pas facturé.

* Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.

3. Le ou les Comités Départementaux/Territoriaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

Article 322 – Eléments constitutifs de l'Union

1. Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- L'identification des membres de l'Union ;
- L'objet de l'Union ;
- Les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- Les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

2. La convention d'Union

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 323 – Fin de l'Union (Mars 2018)

1. Dissolution de l'Union (Juillet 2017- Avril 2021)

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs**, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. En cas de répartition différente de la convention initiale, le dossier sera soumis à la validation de la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** ou au Bureau Fédéral dans le cas de compétitions nationales.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'elle n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

2. Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait dû recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union.

Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs** (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

3. En toute hypothèse, se référer aux dispositions de l'article 320 relatif à la solidarité financière.

Articles 324 à 326 – Réservés

Équipe d'Entente

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux/territoriaux.

Article 327 – Définition (Juin 2018 – Janvier 2020)

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental ou interdépartemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux/interdépartementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

Un club n'appartenant pas à une CTC peut conclure des ententes avec chacun des clubs membres d'une CTC. Dans ce cas, ils sont tenus par la limite de trois équipes.

Les ententes ainsi constituées sont non-renouvelables à l'identique.

Dans ce cas, les droits sportifs doivent obligatoirement être portés par le club extérieur à la CTC. Tous les licenciés des clubs membres de la CTC pourront participer aux rencontres de l'équipe d'entente constituée, sous réserve du respect des Règlements Sportifs Particuliers de la compétition concernée.

L'entente est constituée pour une durée d'une saison sportive sous réserve de l'accord préalable du Comité Départemental ou Territorial.

Chacun des clubs membres de la CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec un seul et unique club extérieur à la CTC. Le nombre d'entente est plafonné à trois. Ces ententes ne sont pas renouvelables.

Des clubs membres de CTC différentes ne peuvent conclure des ententes.

Article 328 – Conditions (Février 2022)

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer :

- Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental/Territorial ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Lorsqu'une entente est constituée avec un club membre d'une CTC, il convient de se référer à l'article 333 des Règlements Généraux.

2. Les Ententes DOM/TOM (Mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :

- Être constituées entre deux clubs maximums ;
- Concerner uniquement des équipes de jeunes.

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :

- Une convention de coopération
- Un projet de développement.

Le club devra transmettre ce dossier par courriel au service **Clubs** au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale Outremer et Corse.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental/Territorial.

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental/Territorial qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux/Territoriaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Coopération Territoriale de Clubs

Article 332 – Définition de la CTC (Mars 2018 – Février 2024)

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Une association affiliée peut être signataire d'une seule convention de CTC.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024 – **Avril 2026)**

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement territorial sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.

2. La FFBB établit un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) qui doit être repris par les clubs signataires.

Ces derniers s'engagent individuellement à ce que l'effectif total de chacun des clubs soit composé d'au minimum 15% de licenciés de moins de 11 ans. Seront pris en compte les licenciés des catégories U6 à U11 titulaires d'une extension compétition sans distinction de genre. L'effectif pris en compte sera celui au 31 mars de la saison en cours.

Les clubs signataires d'une convention s'engagent **conjointement** à mettre en œuvre le Projet Sportif Fédéral.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, pratiques du VxE, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, ...).

4. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

5. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux, trois ou quatre saisons sportives.

6. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

Toute association signataire d'une convention de CTC doit être réaffiliée dès le 1^{er} juillet. A défaut, le club concerné est considéré comme n'étant plus signataire de la convention.

La dénonciation de la convention de CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC (Mars 2017 – Février 2024)

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer les conventions de Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;
- De la Commission Fédérale Outre-Mer et Corse pour les CTCUM & Corse.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions règlementaires spécifiques (AST-CTC, ...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Délai et procédures (Mars 2017 – Octobre 2022)

1. Toutes les démarches relatives aux Coopérations Territoriales de Clubs (création, renouvellement, modification) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Clubs qui a compétence pour instruire les dossiers.

2. Documents à fournir :

	Création	Modification	Renouvellement	Fin
Projet de territoire (1)	OUI	OUI	NON	NON
Convention de CTC (2)	OUI	OUI	OUI	NON
PV de chaque club (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Liste des droits sportifs (4)	OUI	OUI	NON	NON

(1) Le projet de territoire correspond à la présentation du projet de développement du basket sur le territoire entre les clubs signataire (sous forme libre). En cas de CTC dérogatoire au titre du nombre (plus de 3 clubs) ou au titre du périmètre (extra-EPCI), la demande de dérogation devra être justifiée.

(2) La convention de CTC est établie conformément au modèle type de convention.

(3) Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque club concerné.

(4) La liste exhaustive des équipes engagées par chacun des clubs signataires au cours de la saison de la demande (droits sportifs).

3. Date d'envoi du dossier de demande

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours.

4. Date d'effet

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la convention au plus tard le 30 juin. La Coopération Territoriale de Clubs prendra effet au 1^{er} juillet.

Article 336 – Réservé

Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Article 338 – Les CTC Ultra-Marine et Corse (CTCUM & Corse) (Avril 2021 – Février 2024)

Par dérogation aux présentes dispositions des CTC « clubs », des aménagements sont effectués pour les zones Ultra-Marine et Corse :

- La convention : signée par les clubs, proposée par la Commission Fédérale Clubs au Bureau Fédéral pour validation et après avis de la Ligue Régionale du ressort territorial
- La durée de la convention : 2 à 4 ans sans reconduction tacite
- Le nombre de clubs : 2 maximum
- Le territoire : continuité territoriale incontournable (communes limitrophes/proches)
- Les actions de développement des clubs signataires doivent comprendre (liste non exhaustive) :
 - Ecole de Mini Basket labélisée : mutualisation possible année 1, 1 par club année 2
 - Ecole d'arbitrage : niveau 1 année 1, relais CRO année 2
 - VxE : au moins une action menée au sein de la CTC
 - 3x3 : au moins une action
- La date Limite de dépôt des dossiers : 30 avril (30 octobre zone Pacifique)
- Catégorie(s) exclue(s) : seniors masculins, possible en seniors féminins mais ne pourra participer aux finales régionales

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Clubs – par courriel avant le 30 avril (30 octobre zone Pacifique) précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

La Commission Fédérale Outre-Mer et Corse sera consultée pour toute demande de création, de renouvellement, de modification ou de fin de convention CTC UM et Corse.

Article 339 – Niveau d'engagement des inter-équipes (Janvier 2020 – Février 2022)

Les inter-équipes sont réservées aux championnats nationaux (jusqu'à NF1, NM2), régionaux et départementaux ou interdépartementaux.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

Article 340 – Equipes engagées (Février 2022)

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'intérieur d'une CTC sont dénommées inter-équipe.

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'extérieur d'une CTC sont dénommées ententes.

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements.

Un club membre d'une CTC peut engager une inter-équipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division. Le cas échéant, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales/interdépartementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des inter-équipes ou des équipes engagées en nom propre.

Article 341 – Licence et règles de participation (Mai 2019 – Juin 2019 – Décembre 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Septembre 2022 – Décembre 2022 – Février 2024 – **Avril 2026**)

Les règles de participation relatives aux inter-équipes sont exclusivement applicables pour les compétitions 5x5.

Tout joueur licencié (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST-**CTC**, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal = club où il est titulaire de l'extension compétition ;
- Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC = club pour lequel il bénéficie d'une extension AST-**CTC**.

Pour les joueurs titulaires d'une extension AST-**CTC** : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

1. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant dans les compétitions nationales et pré-nationales :

Pour l'ensemble des championnats nationaux seniors ou Jeunes et pré-nationaux senior, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraîne la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés.

Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui évolue en 1ère division masculine professionnelle, en 2ème division masculine professionnelle ou en LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une extension AST-CTC peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

Sauf disposition contraire adoptée par la Ligue Régionale pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec les équipes d'un seul autre club, membre de la CTC.

2. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat régional (hors pré-national) :

Les règles de participation dans les championnats régionaux sont fixées par les commissions régionales 5x5 en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs,
- 5 joueurs du club porteur en seniors inscrits sur la feuille de marque et présents,
- 3 joueurs au moins du club porteur en jeunes inscrits sur la feuille de marque et présents,
- L'extension AST-CTC est obligatoire dans les championnats régionaux

Règle de brûlage :

Les règles de brûlage dans les championnats régionaux sont fixées par la Ligue Régionale en respectant les principes des CTC :

- En seniors, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés
- En jeunes, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC.

3. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat départemental ou interdépartementales :

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux qualificatifs :

- **La notion de club porteur n'existe pas s'agissant de la participation à la phase départementale/interdépartementale.**
- **Les Comités Départementaux/Territoriaux ne peuvent pas imposer l'extension AST-CTC aux licenciés participants aux championnats départementaux / interdépartementaux qualificatifs au championnats régionaux.**
- En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participation prévues pour la compétition concernée.

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux non qualificatifs à un championnat régional, les règles sont fixées par le Comité départemental/territorial en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs ;
- **Les Comités Départementaux/Territoriaux ne peuvent pas imposer l'extension AST-CTC aux licenciés participants aux championnats départementaux / interdépartementaux non qualificatifs aux championnats régionaux.**
- Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

Règle de brûlage :

Les règles de brûlage dans les championnats départementaux/territoriaux sont fixées par le Comité Départemental/Territorial.

Article 342 – Obligations sportives (Février 2022)

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

Article 343 – Engagements individuels (Octobre 2022 – Avril 2026)

Les clubs signataires doivent s'engager pour la durée de la convention selon l'article 333, alinéas 2 et 3.

Les clubs signataires d'une convention de CTC doivent respecter l'engagement individuel.

Article 344 – Pénalités en cas de manquements aux engagements individuels (Octobre 2022 – Avril 2026)

La Commission Fédérale Clubs notifiera une pénalité financière aux associations sportives qui ne respecteraient pas leurs obligations : A hauteur de 150€ pour le club ne respectant pas un engagement individuel.

Progressivité de l'infraction :

- 1ère année **d'infraction** : x 1
- 2ème année **d'infraction** consécutive : x 2
- 3ème année **d'infraction** consécutive : x 3
- 4ème année **d'infraction** consécutive : x 4

Une CTC dont l'un des clubs signataires aura été sanctionné chaque saison de durée de la convention ne pourra en aucun cas être renouvelée. Les clubs signataires devront attendre une saison entière avant de pouvoir signer une nouvelle convention de CTC (périmètre identique ou non).



TITRE IV

LES LICENCIES

Chapitre 1 – Être licencié FFBB

Les principes suivants ont vocation à s'appliquer à toutes les licences fédérales, sauf disposition contraire expresse.

Article 401 – Conditions Générales (Avril 2017 – Avril 2021 – Février et Avril 2022)

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.
2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :
 - La Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
 - La Principauté d'Andorre ;
 - La Principauté de Monaco.
3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.
4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.
5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.
6. Toute personne physique doit être licenciée pour prendre part à des rencontres amicales.
7. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.
8. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental/Territorial auquel son association sportive est rattachée.
9. A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental/Territorial auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.
10. Conformément aux articles L.212-1, L. 212-9, L. 223-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif, d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée), d'arbitre et/ou de juge au sens des articles L. 212-1, L. 212-9, L. 223-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Article 402 – Obligations des licenciés (Avril 2016 – Avril 2017 – Juin 2018 – Avril 2021 – Décembre 2022 – Décembre 2023 – Avril 2025)

1. La licence soumet le licencié à des obligations.
2. Le licencié est titulaire d'un socle.
3. Toute personne physique qui a signé ou validé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
4. Une personne physique ne peut être licenciée et représenter qu'une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle bénéficiant :
 - D'une mutation ou plusieurs mutations alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours (étant précisé que le nombre de mutations possibles n'est pas limité, sous réserve du respect des règles de qualification et de participation prévues pour chacun des championnats) ;
 - D'une autorisation secondaire ou d'une extension T auprès d'une autre association ou société sportive ;
 - D'une autorisation temporaire de pratique.
5. Tout licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes déconcentrés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).
6. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
7. Tout joueur souhaitant évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.
8. Tout licencié confirme l'exactitude des renseignements fournis lors de sa demande de licence et plus particulièrement s'agissant tant des fonctions sollicitées que des informations d'identité notamment : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, pays et ville de naissance si étranger.
9. En cas de changement de nom (mariage, adoption, ...) le licencié n'est pas autorisé à recréer une licence sous ce nouveau nom mais devra préciser celui sous lequel il souhaite être licencié.

Article 403 – Les pratiques fédérales (Avril 2022 – Avril 2025 – Février et Avril 2026)

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions/pratiques fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Être licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié
- Pratiquer le Vivre Ensemble auprès des structures labellisées **et/ou autorisées**

Un arbitre ne pourra pas être désigné par les commissions des officiels compétentes s'il n'a pas coché et validé **la fonction** « Arbitrer (5x5 et/ou 3x3) » lors de la prise de licence.

Un licencié ne pourra pas exercer les fonctions d'entraîneur et figurer comme tel sur une feuille de marque, s'il n'a pas validé **la fonction** « Entraîner » lors de la prise de licence.

Un licencié qui apparaît sur une feuille de marque en tant qu'entraîneur ou arbitre sans avoir validé l'extension **la fonction** lors de sa prise de licence, devra régulariser a posteriori sa situation informatique.

Un licencié titulaire du socle, sous réserve de l'aptitude médicale requise, pourra pratiquer le Vivre Ensemble :

- Au sein de son club (principal), si ce dernier est titulaire d'une labellisation **et/ou d'une Autorisation d'Activité** Vivre Ensemble.
- Au sein d'autres clubs (pour la pratique du Vivre Ensemble), si ces derniers sont titulaires d'une labellisation **et/ou d'une Autorisation d'Activité** Vivre Ensemble autre que celle mise en place ou non dans son club principal, en utilisant le formulaire papier dédié pour validation par le Comité Départemental/Territorial.

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une extension :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- Micro Basket auprès des structures **autorisées**.

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 – 3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble.

Toute personne physique pourra, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa **licence** auprès de la **Commission Fédérale Qualifications, dans les conditions fixées par l'article 423 des Règlements Généraux**.

I. Appartenance à la Fédération

Article 404 – Être licencié à la FFBB

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien, ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur.

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions/pratiques. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.

Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

Article 405 – Les extensions et Autorisations Secondaires (Avril 2026)

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :

- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :

- Extension T (Prêt)

Autres :

- Micro Basket (U5 et moins)

Les extensions peuvent être complétées par des Autorisations Secondaires :

- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)
- **Autorisation Secondaire Alternée (ASA)**

Article 406 – Typologie des licences

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification							
		Fonction/pratique et /ou Extension	Autorisation Secondaire	Extension								
Socle	Création- Renouvellement	Sans extension			0							
Socle	Mutation Normale	Sans extension			1							
Socle	Mutation Exceptionnelle	Sans extension			2							
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	Sans AS		0	C						
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS		2	C						
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	AST CTC		0	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	AST Hors CTC		0	C	A	S	T			
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST CTC		1	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC		1	C	A	S	T			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST CTC		2	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors CTC		2	C	A	S	T			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E		
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P			
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	ASA		0	C	A	S	A			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASA		1	C	A	S	A			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASA		2	C	A	S	A			

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification							
		Fonction/pratique et /ou Extension	Autorisation Secondaire	Extension								
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Loisir			0	L						
Socle	Mutation Normale	Joueur Loisir			1	L						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Loisir			2	L						
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Entreprise			0	E						
Socle	Mutation Normale	Joueur Entreprise			1	E						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Entreprise			2	E						
Socle	Création- Renouvellement	Joueur Compétition	Extension T		0	C	T					
Socle	Création- Renouvellement	VxE Basket Santé			0	V	S					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Santé			1	V	S					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Santé			2	V	S					
Socle	Création- Renouvellement	VxE BaskeTonik			0	V	T					
Socle	Mutation Normale	VxE BaskeTonik			1	V	T					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE BaskeTonik			2	V	T					
Socle	Création- Renouvellement	VxE Basket Inclusif			0	V	I					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Inclusif			1	V	I					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Inclusif			2	V	I					
Socle	Création- Renouvellement	Micro Basket			0	M						
Socle	Mutation Normale	Micro Basket			1	M						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Micro Basket			2	M						

Article 407 – Les Couleurs de licence (Avril 2021 – Juillet 2025)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1. Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Samoa ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE
Orange (JNFL extra-communautaire) ***	Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement

** : Joueur Non Formé Localement

*** : Joueur Non Formé Localement extra-Communautaire

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Liste des pays affiliés à la FIBA EUROPE et ceux ayant un accord particulier avec l'UE

Se référer aux annexes 5 et 6 des Règlements Généraux.

3. Modification de la couleur de licence**3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence (Mars 2018)**

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence compétition FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Formé Localement
- Atteinte de la majorité légale

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement au regard des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus.

La FFBB (Commission Fédérale Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale Qualifications ; excepté celles motivées par un

changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier électronique avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

Article 408 – Numéros identitaires des licences

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé. Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Jaune	JN	Tous
Orange	OH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Orange	ON	Tous

Article 409 – Aptitudes Médicales (Avril 2021 – Avril 2022 – Mai 2022 – Décembre 2022 – Avril 2023)

a) Licenciés mineurs :

Conformément aux articles L. 231-2 III, L. 231-2-1 et D. 231-1-4-1 du code du sport, la délivrance et le renouvellement d'une licence ouvrant droit à la pratique par la FFBB, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est fixé par arrêté ministériel et joint au règlement médical.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFBB que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire ;

- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;
- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive) ;
- Le cas échéant, une prescription médicale (pour une pratique Basket Santé du Vivre Ensemble).

L'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence (envoi informatique au club ou remise du formulaire papier).

La durée de validité du certificat médical de 6 mois s'apprécie au jour de la demande de licence.

b) Licenciés majeurs (extension « Joueur Compétition », pratique loisir ou compétitive et pratique Vivre Ensemble) :

- Délivrance de la licence :

Conformément aux articles L. 231-2 et suivants du Code du Sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive - Vivre Ensemble) ;
- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).

Dans le cadre de la pratique du Basket Santé (Vivre Ensemble), la délivrance d'une licence est soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois ou de la transmission d'une prescription médicale.

Pour les licenciés majeurs (fonction « diriger » ou « adhérer ») :

La présentation d'un certificat médical ou d'un questionnaire de santé n'est pas requis.

Pour les licenciés majeurs (fonction « entraîner ») :

La délivrance ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié. Ce dernier devra attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe du règlement médical).

A défaut, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans certains cas particuliers (handicap, pathologies cardiaques etc.), la Commission Fédérale Médicale est habilitée à autoriser un licencié à entraîner et coacher une équipe après demande et étude du dossier médical adressé sous pli confidentiel à la Commission Fédérale Médicale.

Pour les arbitres :

Les règles de production d'un certificat médical de non-contre-indication sont identiques à celles des licenciés majeurs (extension « Joueur Compétition »).

Aussi, les conditions médicales spécifiques applicables aux arbitres selon leur niveau sont prévues dans le Règlement des Officiels et le Règlement Médical.

- **Renouvellement de la licence**

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

En application des dispositions des articles L.231-2 et suivants du Code du Sport, le certificat médical d'absence de contre-indication permet au licencié majeur de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié majeur devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe 3 du présent règlement).

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

- **Surclassement**

Renvoi à l'article 427

Article 410 – Conditions d'attribution d'un socle de type 0 (Avril 2024 – **Avril 2026**)

Type de Licence	Période	Profil du licencié
0	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours pour une association sportive française ou étrangère
		Personne ayant évolué la saison sportive précédente et/ou en cours au sein d'une association sportive étrangère, une institution scolaire ou universitaire étrangère, une ligue privée et/ou institution privée étrangère mais avec laquelle elle n'a participé à aucune compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (extension T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U18 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Article 411 – Les Mutations (Avril 2025 – **Avril 2026**)

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est une mutation, **sauf dans les cas prévus à l'article 411.4.**

Il existe deux périodes de mutation :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

2. Procédure

Le licencié qui désire muter doit :

- Valider la page « démission » du formulaire e-Licence, dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Envoyer à l'association sportive quittée, par recommandé-avec accusé de réception **ou** courrier électronique, le formulaire de demande de mutation, dans le cadre d'un processus

non dématérialisé. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental/Territorial de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil.

3. Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire.
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

4. Conditions d'attribution des types 1 et 2

Type associé au socle	Période	Profil du licencié
1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours : - Était licenciée au sein d'une autre association sportive française ; - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué ; - o avec une association sportive étrangère ; - o avec une institution scolaire ou universitaire étrangère ; - o au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Pour les U15 et moins : du 01/12 au 28/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours : - Était licenciée au sein d'une autre association sportive française ; - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué ; - o avec une association sportive étrangère ; - o avec une institution scolaire ou universitaire étrangère ; - o au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère.
2	Du 01/07 au 30/11	Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours : - Était licenciée au sein d'une autre association sportive française ; - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué ; - o avec une association sportive étrangère ;

		○ avec une institution scolaire ou universitaire étrangère ; ○ au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère.
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours : - Était licenciée au sein d'une autre association sportive française ; - A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué ; ○ avec une association sportive étrangère affiliée à la FIBA ; ○ avec une institution scolaire ou universitaire étrangère ; ○ au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente Personne U18 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2, à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté- Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une licence typée 2, sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation).

5. Joueur protégé (Avril 2017 – Mai 2021)

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée et le cas échéant, du directeur technique national selon les modalités prévues aux articles 440 et suivants.

Sont considérés comme « joueur protégé », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :

- Les joueurs des Pôles Espoirs ;
- Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;
- Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.

6. Joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole devra être accompagnée de :

- L'avis favorable des représentants légaux ;
- L'avis favorable du président de l'association sportive quittée ;
- L'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevante devra joindre à cette demande :

- Une prise en charge scolaire ou professionnelle ;
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

Le traitement de ce type de demande n'est pas dématérialisé et relève de la compétence de la Commission Fédérale Qualifications.

Article 412 – Transferts Internationaux (Avril 2022 – Février 2024)**1. Demande de lettre de sortie**

Conformément aux dispositions de la FIBA, toute personne, précédemment licenciée ou ayant évolué à l'étranger, qui sollicite une extension « joueur compétition », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération du pays au sein duquel le joueur s'est vu délivrer sa dernière licence ou a évolué en dernier.

La procédure d'obtention d'une lettre de sortie étant désormais dématérialisée, les formalités suivantes doivent être strictement respectées :

- ✓ Créer la demande en ligne sur le logiciel fédéral (FBI) depuis l'onglet « gestion des entrées/sorties » et remplir les champs obligatoires.
- ✓ Renseigner les mentions relatives à l'agent ;
- ✓ Joindre obligatoirement à la demande la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;
- ✓ Procéder au paiement des frais administratifs en ligne sur la plateforme FIBA à l'aide du lien transmis par courrier électronique ;
- ✓ Transmettre la preuve de paiement à la Commission Fédérale Qualifications.

2. Mentions relatives aux agents sportifs

Seuls les services d'agents licenciés FIBA doivent être utilisés dans le cadre de transferts internationaux. En ce sens, il incombe à chaque Fédération qui sollicite une lettre de sortie de fournir le nom et numéro de licence de l'agent FIBA représentant le joueur.

Dans le cas contraire, et pour garantir que les joueurs soient représentés de manière appropriée et que l'activité des agents puisse être contrôlée, une amende administrative de CHF500 sera infligée à une Fédération sollicitant des lettres de sortie avec des informations inexactes concernant l'agent.

Le cas échéant, la FFBB refacturera aux clubs, pour paiement, l'amende administrative qui lui aura été imputée. Dans le cas d'un non-paiement par le club de cette pénalité, une procédure disciplinaire pour « *non-respect de la réglementation FIBA* » sera alors ouverte à l'encontre dudit club.

3. Refus de délivrance d'une lettre de sortie

Une lettre de sortie peut être refusée uniquement si :

- Le joueur est sous contrat en cours de validité à la date de la demande ;
- Le joueur est sous le coup d'une interdiction de transfert international ;
- Le nouveau club du joueur est interdit de recrutement ;
- La Fédération concernée est suspendue ;
- Le joueur est ou était impliqué dans un transfert international ;
- Les frais administratifs n'ont pas été payés.

En outre, la délivrance d'une lettre de sortie ne peut être retardée ou refusée en raison d'un litige financier existant entre un joueur et son club.

Un club ayant été informé par la FFBB d'un refus de la délivrance de la lettre de sortie sollicitée, doit dans un délai de trois (3) jours suivant la date du refus se manifester auprès de la FFBB pour contester celui-ci.

A défaut de réponse dans un délai de trois (3) jours, le refus sera automatiquement reconnu.

4. Cas particuliers des joueurs mineurs

Conformément à la réglementation de la FIBA, le transfert international n'est pas permis avant le 18^e anniversaire d'un(e) joueur(se) sauf dérogation accordée par cette dernière.

Pour l'obtention d'une extension « joueur compétition », tout joueur mineur précédemment licencié à l'étranger ou ayant évolué à l'étranger devra, en application des dispositions FIBA transmettre, par mail, à la Commission Fédérale Qualifications les éléments suivants :

- Courrier du joueur (expliquant les raisons de sa venue en France)
- Courrier des parents (expliquant les raisons du transfert)
- Courrier du club d'accueil (indiquant qu'il accueille le joueur)
- Autorisation parentale
- Certificat de scolarité
- Justificatif de logement (à défaut, une déclaration sur l'honneur de l'hébergeant ainsi que sa pièce d'identité).
- Copie du passeport du joueur
- Copie du passeport de ses parents
- National Team Declaration (contacter la Commission Fédérale Qualifications pour son obtention)

4.1. Départ à l'étranger

Afin de sécuriser, renforcer et contrôler le départ de joueurs mineurs à l'étranger, tout club français a l'obligation d'informer la FFBB du prochain transfert d'un de ses licenciés.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 413 – Conditions d'obtention de l'extension Joueur Loisir

L'extension Joueur Loisir peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant pratiquer exclusivement du Basket Loisir.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :

- Basket Loisir 5x5 ;
- Basket Loisir 3x3.

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3.

Article 414 – Conditions d'obtention de l'extension Joueur Entreprise

L'extension Joueur Entreprise peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus ou tout joueur disposant d'un surclassement lui donnant accès à une pratique senior souhaitant jouer au Basket au sein de l'association sportive de l'entreprise au titre de laquelle l'extension est sollicitée.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :

- Basket Entreprise 5x5 ;
- Basket Entreprise 3x3.

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3.

Article 415 – L'autorisation temporaire de pratique (Avril 2024 – Février 2025)

L'autorisation temporaire de pratique est une autorisation temporaire délivrée à un joueur ou une joueuse pour lui permettre d'évoluer au cours d'une période donnée au sein d'un groupement sportif et de participer à des rencontres amicales, sans être titulaire d'une licence FFBB définitive.

L'autorisation temporaire de pratique peut être délivrée :

- Entre le 1^{er} mai et le 30 juin et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- Aux joueurs et joueuses destinées à évoluer dans les divisions NM1, LF2 et LFB et LNB ;
- A plusieurs reprises pour le bénéficiaire au cours d'une même saison.

A compter du 1^{er} octobre, le joueur ou la joueuse doit être titulaire d'une licence pour prendre part aux rencontres amicales ou officielles.

Pour obtenir une autorisation temporaire de pratique, le joueur ou la joueuse doit remplir le formulaire dédié et fournir les éléments suivants :

- Aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé et certificat médical de surclassement le cas échéant) ;
- Le cas échéant, obtention d'une lettre de sortie ;
- Preuve de virement de la somme prévue aux dispositions financières.

L'autorisation temporaire de pratique n'est pas une licence compétition et n'est alors pas prise en compte dans l'attribution du statut de « joueur formé localement ».

Les dispositions de l'article 411 relatives aux mutations restent applicables à ces joueurs, notamment ceux qui décident de quitter le groupement pour lequel ils s'étaient vu délivrer une autorisation temporaire de pratique.

Le formulaire d'autorisation temporaire de pratique n'est pas dématérialisé, est disponible sur le site internet fédéral, doit être rempli par le joueur ou la joueuse et adressé à la Commission Fédérale Qualifications, qui est compétente pour délivrer ladite autorisation.

Article 416 – Les Autorisations Secondaires (Janvier 2021 – Avril 2023 – Février 2024 – **Avril 2026**)

Les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de **trois** :

- L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)
- **L'Autorisation Secondaire Alternée (ASA)**

L'Autorisation Secondaire Performance (Avril 2023)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition. Elle concerne exclusivement les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- Les Pôles Espoirs ;
- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de l'ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP), peut être délivrée entre le 01/07 et le 15/03, à tout joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0 ou 1 ;
- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;
- Être titulaire d'une licence de couleur blanche ou du statut JFL ;
- Obtenir l'accord de la DTN ;
- Ne pas avoir refusé d'intégrer un Pôle Espoir ou le Pôle France Yvan MAININI ;
- La notion de joueur à fort potentiel sera appréciée par :
 - o Le fait d'avoir été dans un groupe France Jeune et/ou d'avoir participé à une sélection internationale
 - ou
 - o La signature d'un contrat de joueur professionnel, que ce soit un contrat professionnel (pour les garçons ou pour les filles), stagiaire ou aspirant (uniquement pour les garçons)

La DTN appréciera le cas échéant toute demande exceptionnelle, qu'elle soumettra au Bureau Fédéral.

La délivrance de l'ASP est possible uniquement :

- Pour le secteur féminin ;
 - o De LFB vers LF2 ou NF1 ;
 - o De LF2 vers NF1 ;
- Pour le secteur masculin :
 - o De 1^{ère} division masculine professionnelle vers 2^{ème} division masculine professionnelle, NM1 ou NM2 ;
 - o De 2^{ème} division masculine professionnelle vers NM1 ou NM2 ;
 - o De NM1 vers NM2.

Procédure d'obtention :

La demande d'ASP devra être adressée à la Commission Fédérale Qualifications et sera composée :

- Du formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP) ;
- D'un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif) ;
- D'un projet sportif conjoint, justifié et permettant effectivement l'évolution dans les deux clubs.

La Commission Fédérale Qualifications validera la demande d'ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

L'Autorisation Secondaire Performance ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ASP.

Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier d'une ASP, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.

Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux ASP.

Cas particulier des licenciés Polistes, pour la délivrance d'une « ASP Poliste » :

Les joueurs qui évoluent en Pôle Espoir pourront bénéficier d'une « ASP Poliste » pour gagner en temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, sans pour autant répondre aux conditions d'obtention initiale de l'Autorisation Secondaire Performance (ASP).

La procédure n'est pas dématérialisée.

La demande d'une ASP Poliste devra être adressée à la Commission Fédérale Qualifications à partir du formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP Poliste).

La Commission Fédérale Qualifications délivrera la licence ASP Poliste après avis du CTS et validation de la Direction Technique Nationale.

Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

L'Autorisation Secondaire Performance ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ASP.

L'Autorisation Secondaire Territoire (Janvier 2021 – Février 2024)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

L'AST n'est pas assujettie à un critère géographique.

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive 5x5 ou 3x3, sans distinction des catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine.

En catégorie Senior

Accueil Origine	Présence 5x5 M	Présence 5x5 F
Absence 5x5 M	✓	✗
Absence 5x5 F	✗	✓

Quelle que soit la catégorie d'âge

Accueil Origine	Présence 3x3 M	Présence 3x3 F
Absence 3x3 M	✓	✗
Absence 3x3 F	✗	✓

Aussi, l'AST sera délivrée :

1. Au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs ;
2. A tout joueur de catégorie U20 et U21 qui ne possède pas d'équipe U20 ou U21 au sein de son groupement d'origine ;
3. A tout joueur de catégorie seniors (masculin/féminin) qui n'a pas d'équipe de pratique seniors (selon son genre : masculin/féminine) au sein de son club principal/d'origine, lui permettant de jouer en 5x5 et/ou en 3x3.

Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

L'autorisation secondaire territoire est dématérialisée et se fait en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

Les modalités de validation de l'AST sont les suivantes :

1. Accord du club principal ;
2. Accord du club d'accueil ;

3. Validation par le Comité Départemental/Territorial compétent

Le joueur ne pourra participer avec son club d'accueil qu'après la validation par le Comité compétent.

L'Autorisation Secondaire Alternée (Avril 2026)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Alternée (ASA) permet à un licencié mineur dont l'adresse de résidence est établie à deux domiciles distincts, d'évoluer en compétition jusqu'en catégorie U15 inclus et uniquement au niveau départemental, à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil).

L'ASA n'est pas assujettie à un critère géographique : ainsi, le Club Principal et le Club d'Accueil peuvent être rattachés ou non au même Comité Départemental/Territorial ou à la même Ligue Régionale.

De même, le licencié titulaire d'une ASA pourra évoluer en compétition départementale (catégorie U15 et moins) avec les équipes des deux clubs, peu importe qu'elles soient engagées ou non au sein d'un même championnat. Par exception, il ne pourra évoluer avec les équipes des deux clubs lors de rencontres se tenant le même week-end.

Conditions d'obtention :

L'ASA est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, U15 ou moins, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;
- Obtenir l'accord des deux clubs concernés ;
- Disposer de deux justificatifs de domicile distincts justifiant le rattachement aux deux clubs.

Procédure d'obtention :

L'ASA est dématérialisée ; la demande s'effectue en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

Le Licencié et ses représentants légaux devront déposer les deux justificatifs de domicile distincts justifiant le rattachement aux deux clubs ;

Les modalités de validation de l'ASA sont les suivantes :

1. Accord du club principal ;
2. Accord du club d'accueil ;
3. Validation par la Commission Fédérale Qualifications.

Le joueur ne pourra participer avec son club d'accueil qu'après la validation par la Commission Fédérale Qualifications.

Le(s) Comité(s) Départemental(aux)/Territorial(aux) et la(les) Ligue(s) Régionale(s) seront informé(s) de la délivrance d'une ASA.

Article 417 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)

Principe :

Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association ou société sportive autre que celle pour laquelle il est licencié. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour accorder cette mise à disposition.

Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés.

Il ne peut participer à une compétition officielle qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition.

La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Qualifications en présence d'une situation exceptionnelle.

La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre).

Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum au sein d'un club principal, sans extension T

Conditions d'obtention :

L'extension T est délivrée entre le 01/07 et le 30/11, à tout joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association ou société sportive et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0, ou de type 1 uniquement pour les joueurs mis à disposition du Pôle France Yvan MAININI
- Être titulaire d'une extension joueur compétition
- Être âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours
- N'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours

S'agissant des joueurs aspirants ou stagiaires (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire) membres d'une association ou société sportive relevant de la LNB, la demande de mise à disposition temporaire est soumise aux dispositions des statuts de la LNB le régissant.

Procédure d'obtention :

L'obtention d'une extension T est dématérialisée et peut se faire en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

II. Se licencier

Toute demande de licence (création, renouvellement, mutation) éligible au processus dématérialisé pourra être souscrite en ligne, par le licencié, via le formulaire e-Licence accessible sur internet. Pour cela, le groupement sportif enverra un lien hypertexte au licencié, lui donnant accès au formulaire e-Licence et lui permettant la saisie des informations nécessaires à sa pré-inscription.

La transformation d'une licence JH ou OH en licence de type JN ou ON, permettant la participation en compétition nationale ou pré nationale, est soumise à la transmission des éléments ci-après à la Commission Fédérale Qualifications :

- Charte d'engagements du licencié (excepté pour la NM1, LFB et LF2) ;
- Le paiement des droits financiers complémentaires (cf. dispositions financières).

Toute demande de licence peut également se faire sous format papier à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB.

Article 418 – Saisie de la licence / Pré-inscription

Afin de valider sa pré-inscription le licencié devra remplir, suite à la réception du lien hypertexte, le formulaire e-Licence et y joindre l'ensemble des documents qui lui seront demandés selon sa situation et sa demande.

Se référer à l'annexe 4 afin de connaître les documents à joindre pour la constitution d'une demande de licence en fonction de la situation du licencié.

Article 419 – Qualification (Février 2025)

Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations.

La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental/Territorial et de la réception de la licence dématérialisée.

La qualification est valable jusqu'au terme de la saison sportive en cours.

La transmission d'un titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un pays n'étant pas membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen n'est pas une condition en vue de l'obtention de la licence.

Un tel document pourra être néanmoins sollicité pour les joueurs et entraîneurs professionnels titulaires d'un contrat de travail, dans les conditions fixées par les Titres VIII et XI des Règlements Généraux.

Article 420 – Contrôle par les organismes fédéraux (Février 2024 – Avril 2026)

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié.

Actions	Incidences / Conséquences
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification	- Le comité valide la licence dans FBI. - Un email est adressé au licencié et au club avec sa licence dématérialisée. - Fin du processus de qualification.
L'Organisme Fédéral n'effectue pas de vérification	- Un email est adressé au licencié avec sa licence dématérialisée dans un délai de 15 jours après la validation du club. - Passé un délai de 2 mois, en application du principe « Silence vaut acceptation », la demande de licence est réputée acceptée. - Néanmoins, le comité peut toujours effectuer ses vérifications et demander des justificatifs supplémentaires ou suspendre la qualification (pas d'effet rétroactif sauf si fraude avérée après procédure).
L'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel.	- Le comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera. - La qualification est maintenue mais la participation du licencié se fait sous la responsabilité du club. - Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'une suspension d'extension / pratique ou d'un retrait de la qualification et sanction.
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et constate un écart avéré sur la qualification (voir Annexe 4 des Règlements Généraux)	Lorsque la qualification est irrégulière (ex. identité erronée, date de naissance erronée,...), ou si une fraude est constatée : - Le comité retire la qualification du licencié. Il avise le club et le licencié. Le licencié n'est plus autorisé de manière immédiate à participer aux compétitions, et à exercer les autres droits liés à sa licence. Lorsque que toutes les conditions relatives à la délivrance d'un socle sont remplies, mais que celles nécessaires à la validation d'une extension ou d'une fonction font défaut (voir Annexe 4 des Règlements Généraux) : Le Comité procède à la suspension de l'extension / la fonction. Il avise le club et le licencié. Le licencié peut toujours exercer les droits liés à son socle, mais n'est plus autorisé de manière immédiate à exercer les droits liés à son extension / sa fonction. - Le club doit régulariser la licence s'il veut que le retrait de la qualification ou la suspension de l'extension / la fonction de son adhérent soit levée. - Effet rétroactif si fraude avérée après procédure.

En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organisme fédéral dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Aucun dossier de qualification ne sera traité par la Commission Fédérale Qualifications après 17h00 le vendredi.

Retrait de qualification

L'organisme fédéral pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB

Article 421 – Compétence en matière de délivrance extensions compétitions de type 0C, 1C et 2C dans le cadre d'un processus non-dématérialisé (Mars 2018)

Les Comités Départementaux/Territoriaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur jaune ou orange.

Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

Je sollicite une licence avec quel numéro identitaire ? Je viens d'où ?/Club d'accueil	BC	VT	JH	JN	OH	ON
Licencié la saison précédente dans le même CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD/CT que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours dans les DOM/TOM venant de la métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1 ^{ère} licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Article 422 – Compétence en matière de délivrance des licences

Qui ?	Extensions	Autorisation secondaire	Compétence
Tous	T		CD/CT ou LR*
Tous		AST	CD/CT ou LR*
Tous		ASP	FFBB
Tous	C, E, L		CD/CT ou LR*
Licencié de -15 ans		ASA	FFBB
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C		CD/CT
Licencié de -15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite		ASP	FFBB
Joueurs professionnels des championnats LNB (1 ^{ère} Division masculine professionnelle, 2 ^{ème} Division masculine professionnelle et Espoirs)			LNB

En complément la licence d'Agent Sportif (AGTSP) est délivrée par la FFBB.

*Les Ligues Régionales sont compétentes pour les territoires Ultra-Marins.

Article 423 – Annulation de licence (Avril 2026)

Toute personne physique pourra, **à tout moment durant la saison, (y compris après la validation du Comité Départemental/Territorial de sa licence), solliciter l'annulation de sa licence auprès de la Commission Fédérale Qualifications, pour un des motifs suivants :**

- **Licencié qui a subi une blessure grave qui l'a contraint à mettre un terme définitif à sa saison sans avoir participé à une rencontre officielle avec le club au sein duquel il est licencié (ou tout autre club pour les licenciés bénéficiaire d'une autorisation secondaire) ;**
- **Licencié victime de violences sexuelles/physiques/psychiques/psychologiques ou de bizutage.**

La Commission Fédérale Qualifications appréciera, au regard des éléments justificatifs apportés par le licencié, le bienfondé de la demande et procédera le cas échéant à l'annulation ou non de la licence.

Article 424 à 426 – Réservés

Article 427 – Surclassement (Avril 2017 – Mars 2018 - Juin 2019 – Avril 2024 – Avril 2025)

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure. Le surclassement est valable uniquement pour la saison en cours.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)

3. Pour les surclassements simples en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle de l'enregistrement du document sur la plateforme fédérale FBI.

La demande devra être adressée au Comité Départemental/Territorial qui pourra valider et enregistrer le surclassement simple sur FBI.

Tableau des surclassements (Mars 2018 – Juin 2019 – Avril 2020 – Décembre 2021 – Février 2022 – Juillet 2023 – Avril 2024 – **Avril 2026**)

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
ANNEE D'AGE	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U21	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille
U17	<u>Vers U20 ou U21M</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20 ou U21M</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	<u>Vers U20 ou U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20 ou U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	<u>Vers U17 ou U18 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 ou U18 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	
U15 Féminin	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 et U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	
U14 Masculin	<u>Vers U17 ou U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 ou U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U9	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U7	<u>Vers U9</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19, U20 et U21 peuvent participer aux compétitions seniors.
Les catégories U21 Espoirs LNB correspondent à la catégorie Senior.

Pour les joueurs du Pôle France Yvan MAININI, le surclassement peut être signé par le médecin directeur National en charge du Pôle à la place du médecin régional

Chapitre 2 – La Participation aux compétitions (Octobre 2018 – Décembre 2018 – Avril 2025 – **Décembre 2025**)

Les licences et titres de participation permettent de participer aux compétitions comme suit :

	Extension Compétition	Licence SUPERLEAGUE et JUNIORLEAGUE	Pass 3x3	Extension Entreprise/Loisir
Participation compétitions clubs 5x5	OUI	NON	NON	NON
Participation compétitions clubs 3x3	OUI	NON	NON	NON
Participation tournois OPEN START JUNIORLEAGUE & SUPERLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Participation tournois OPEN PLUS ACCESS (3x3)	OUI	OUI	NON	NON
Participation tournois OPEN PLUS JUNIORLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	NON	NON
Participation tournois OPEN PLUS SUPERLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	NON	NON
Participation OPEN DE France JUNIORLEAGUE & SUPERLEAGUE (3x3)	OUI	OUI	NON	NON

Article 428 – Durée d'un week-end sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 429 – Nombre de participation aux rencontres autorisées (Octobre 2018 – Mai 2019 – Février 2022 – Avril 2023 – Février et Avril 2024 – Avril 2025)

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours. Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par exception, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

- S'il est de catégories d'âge U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15 ;
- Ou
- S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la Commission Fédérale Médicale), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

Nombre de participation* Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)**	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

Un joueur de catégorie d'âge U21 et moins, inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre pour laquelle il n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à ladite rencontre.

*Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.

** Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

4. Pour le cumul de rencontres joueur (5x5) et arbitre (5x5)

Pour les licenciés souhaitant cumuler les pratiques « jouer » et « arbitrer », par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils pourront participer à 4 rencontres sur trois (3) jours consécutifs:

- 2 rencontres en tant que joueur et 2 rencontres en tant qu'arbitre ;
OU
- 1 rencontre comme joueur et 3 rencontres en tant qu'arbitre.

5. Pour la fonction d'arbitre (5x5)

Les licenciés exerçant la fonction d'arbitre pourront, durant une période de trois (3) jours de suite (consécutifs), participer à 4 rencontres.

Article 430 – Sportifs relevant de la LNB

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.

Article 431 – Avantages financiers

Voir le Titre VII

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (Mars et Juillet 2017 – Décembre 2022)

1. Compétitions nationales

1.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats de France organisés par la Fédération :

- LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, NF U18 Elite, NF U15 Elite ;

- NM1, NM2, NM3, NM U18 Elite, NM U15 Elite ;
- Les Coupes de France.

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

A l'exception d'un renouvellement ou d'une réactivation de licence lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier (*le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi*).

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions nationales.

2. Compétitions pré-nationales (PNM et PNF)

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats qualificatifs aux championnats de France organisés par les Ligues Régionales Métropole.

2.2 Règlements applicables et règles communes (Mai 2019)

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.

Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

Les règles relatives à la participation des joueurs en équipe 2 en championnat de France (article 434.5) sont applicables aux compétitions pré-nationales.

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
Ou
- Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier (*le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi*)

3. Charte d'Engagements et statut CF-PN (Championnats de France – Pré-nationale) (Mars 2018)

3.1 Les championnats visés

Les compétitions visées sont les championnats nationaux et pré-nationaux suivants :

- NM2, NM3 et PNM ;

- NF1, NF2, NF3 et PNF.

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

A cet effet, tout joueur doit avoir :

- Validé la case relative à la charte d'engagements via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Transmis la charte d'engagements dûment signée à la Commission de qualification compétente dans le cadre d'un processus papier

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entraînera ainsi les sanctions suivantes (cf. Règlements Sportifs Généraux) :

- 1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale 5x5 ou régionale ;
- 2^e infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

Toutefois, après la tenue d'une rencontre, les associations disposent de 48 heures pour régulariser la situation de leur joueur via l'envoi de la Charte d'Engagements signée à leur Comité Départemental/Territorial ou à leur Ligue Régionale Ultra-marine et à la Commission Fédérale Qualifications.

Si ce dernier a participé à la rencontre en cause sans le statut CF-PN, la Commission 5x5 sera compétente pour apprécier la situation et le cas échéant appliquer la sanction réglementairement prévue en annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Ultramarines (Avril 2024)

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de Nationale 3, définis par la FFBB.

Par exception, pour toutes les rencontres de championnat pré-national organisées par les Ligues Régionales Ultramarines, chaque équipe peut inscrire sur la feuille de marque jusqu'à 2 joueurs disposant d'une licence 2C, régulièrement qualifiés avant le 30 novembre.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

Article 433 – Compétitions régionales et départementales (Avril 2017)

1. Compétitions régionales (hors pré-nationales)

1.1 Définition

Les compétitions visées sont :

- Les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats nationaux organisés par les Ligues Régionales ;
- Les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux des Ligues Régionales pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les Règlements Sportifs Particuliers à chaque division.

2. Compétitions départementales

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats départementaux non qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux/Territoriaux.

2.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux des Comités Départementaux/Territoriaux pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les Règlements Sportifs Particuliers à chaque division.

Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 435.2 et, 436 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 434 – Equipes Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale (Juillet 2017 - Mai 2019 – Avril 2022)

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.

2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

Dans tous les cas, la descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

La descente automatique en division inférieure de cette équipe 2 intervient au terme de la saison et non dès la phase de poule.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France ou en pré-nationale devra en outre respecter les dispositions suivantes : (Décembre 2018 – Mars 2019)

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association ou société sportive par un contrat de sportif professionnel, aspirant ou stagiaire. Cette restriction ne s'applique pas au joueur ayant :

- Soit un contrat JIG avec l'association ou société sportive.
- Soit un contrat enregistré (en NM1 ou LFB ou LF2) avec l'association ou société sportive.

b) Interdiction de faire participer les joueurs brulés de l'équipe 1.

c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers Espoirs LFB/LF2

6.2 LF2 - Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers NF1, NF2 ou NF3.

Article 435 - Championnats régionaux U20 ou U21M et Senior Pré-nationaux (Mai 2011 – Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Décembre 2021 – Décembre 2022 – Décembre 2023 – Avril 2024)

1. Championnat Pré-Nationale

1.1 Règles de participation championnats senior masculins pré-nationaux (PNM)

Règles de participation Championnats seniors masculins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 12 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou OCT ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC	3		
	ASP	0		
	OC	Sans limite		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

Pour ceux ayant un centre de formation agréé :

Règles de participation PNM pour les centres de formation agréés **		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 12 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et

		- 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
Types de licences autorisées (Nb maximum)	1C ou OCT	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type 1C ou OCT, âgés de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou OCT
	ASP	0
	0C	Sans limite
	2C	0
	0CAST (Hors CTC)	0
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	2
	Orange (ON)*	0

* les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

** ces règles sont également applicables :

- Aux centres de formation ayant régulièrement déposés une demande d'agrément :
- Aux centres de formation bénéficiant d'un agrément et dont l'équipe première évolue en NM1.

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

1.2 Règles de participation championnats senior féminins pré-nationaux (PNF)

Règles de participation Championnats seniors féminins Pré-Nationaux				
Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 12 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou OCT ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC	3		
	ASP	0		
	0C	Sans limite		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueuse du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale (Mars 2018)

2.1 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins)

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la pré-nationale)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCT, OCT ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	OC	Sans limite
	ASP	0
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

2.2 Règles de participation Championnats Régionaux U20F/M ou U21M

Règles de participation championnats Régionaux U20F/M ou U21M		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCTC ou OCT, ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	5
	OCAST (Hors CTC)	4
	ASP	0
	OC	Sans limite
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	3
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Article 436 – Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Mars 2018)

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCTC ou OCT ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	OC	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Articles 437 à 439 – Réservés

Chapitre 3 – Règles de protection (Mars et Avril 2017)

Article 440 – La protection (Mai 2019 – Mai 2021)

1. En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du « Projet de Performance Fédéral ».
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence ou une mutation sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive et/ou du Directeur Technique National (DTN) qui, en vertu de la réglementation, possèdent le pouvoir de s'y opposer.
Sont considérés comme « joueurs protégés », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :
 - Les joueurs des Pôles Espoirs ;
 - Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;
 - Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.
3. Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.
4. Seule la Fédération, en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation, peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.
5. Les joueurs intégrés au PPF bénéficient également de la protection telle que prévue par les Règlements FIBA.

Article 441 – Les joueurs protégés et issus de la formation fédérale (Mai 2019)

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédérale constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Au sein du PPF, est instituée une filière de formation fédérale pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- Deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs ;
- Et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au Pôle France Yvan MAININI.

Tout joueur sera alors lié avec la FFBB ou sa Ligue par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possèdera la qualité de « joueur protégé ».

1. Joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédéral » et issus de la formation fédérale

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- Les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.

La formation au Pôle France Yvan MAININI concerne :

- Les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au Pôle France Yvan MAININI.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au Pôle France Yvan MAININI peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du Pôle France Yvan MAININI d'intégrer ce club.

Une telle convention de formation pourra être signée avant l'entrée au Pôle France Yvan MAININI, mais également au cours de sa formation fédérale sous réserve du respect stricte des conditions cumulatives suivantes :

- Le joueur n'était pas liée par une convention avec un autre club avant son entrée au Pôle France Yvan MAININI ;
- Le club ou l'agent sportif ne devront en aucun cas prendre attache directement avec le Joueur. Ils devront exclusivement passer par la FFBB et le Pôle France Yvan MAININI pour les échanges relatifs à l'hypothèse de la conclusion d'une convention de formation ;
- Le DTN devra expressément donner son accord quant à la conclusion de cette convention.

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au Pôle France Yvan MAININI.

Le refus de poursuivre le PPF pourra entraîner le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- D'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;
- Auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental/Territorial, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;
- Ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;
- Il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du PPF.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment de la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble de ces montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

Conformément aux dispositions légales en la matière, aucun agent ou intermédiaire ne peut bénéficier d'une rémunération ou indemnité ou de l'octroi de quelque avantage que ce soit pour son intermédiation dans la conclusion d'un contrat entre un club et un mineur.

2. La protection des Joueurs issus d'un Pôle Espoirs

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.

La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Durant sa formation en Pôle Espoir, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation, majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. La Protection des Joueurs issus du Pôle France Yvan MAININI (Mai 2010)

Durant sa formation au Pôle France Yvan MAININI, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 21 ans (à la date de la demande de licence) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins 21 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins 21 ans issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi tout ou partie du PPF au sein du Pôle France Yvan MAININI, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au Pôle France Yvan MAININI et dans le(s) club(s) professionnel(s).

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la somme sera, sur la base des coûts réels de formation supportés, divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au Pôle France Yvan MAININI puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

En cas de désaccord, il sera fait application des montants suivants :

Nombre d'année de formation au PFYM	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros
2 années	120 000 euros
3 années	180 000 euros
4 années	240 000 euros

- En cas de départ vers une franchise NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

Article 442 – Joueurs protégés issus d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Un licencié intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière.

1. La protection des Joueurs sous convention de formation

NOTA : Voir Règlements LNB.

Durant sa formation, le joueur sous convention de formation ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

Si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.

2. La protection des joueurs aspirants ou stagiaires

Durant sa formation, le joueur aspirant ou stagiaire ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

a. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB (Juin 2016)

NOTA : Voir Règlements LNB.

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

b. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

3. Premier contrat de joueur professionnel :

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur professionnel, une indemnité de 1 500 € sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 1 650 € auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à

l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

4. Redistribution du « buy-out » NBA :

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au PFYM alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 – Joueuses protégées issues d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Une licenciée intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation.

1. La protection des joueuses sous convention de formation

Durant sa formation joueuse ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

2. En cas de premier contrat de joueuse professionnelle

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire :

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2^{ème} année (à défaut, U15 1^{ère} ou 2^{ème} année).

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Articles 444 – Réservé

Chapitre 4 – Les titres de participation (Décembre 2023 – Avril 2025)

La FFBB propose des titres de participation à tous les pratiquants Basket. Ces titres ne sont rattachés à aucun club.

Article 445 – Principes Généraux (Octobre 2018 – Mai 2019 – Avril 2021)

Les licences Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences contact Pass et Contacts Découverte correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception) ou pour la durée de validité du titre de participation à un évènement sportif.

Elles permettent de prendre part :

- Aux tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié :
 - o Superleague
 - o Juniorleague
- A des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basketball :
 - o Contact Micro Basket
 - o Contact Basket
- A des activités de découverte, d'initiation dans le cadre des Centres Génération Basket et du Basket Santé Découverte
- A des activités ponctuelles par la délivrance de Pass pour :
 - o Participer à un Open Start 3x3
 - o Participer à un Camp de Basket
 - o Joueur en entreprise

Licence Contact Entreprise :

- A une pratique compétitive, basket entreprise ou basket loisir, dans le cadre d'un Pack Entreprise

Titre de participation Contact Etablissement (VxE : Basket Santé, BaskeTonik et Inclusif)

- Dans le cadre d'une convention avec la FFBB, la structure pourra attribuer jusqu'à 30 titres de participation. Ces titres de participation seront saisis par le service Vivre Ensemble.

Les Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences Contact Pass et Contacts Découverte diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Son titulaire n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Territorial/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumis au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumis à des périodes restreintes de qualification ;
- Ne sont pas comptabilisés pour déterminer la couleur des licences.

Toute association ou société sportive, Comité Départemental/Territorial ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basketball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 446.1 – Licence Contact « non compétitive »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de deux. Elle consiste en des titres qui ouvrent droit à des activités régulières de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Contact Micro Basket Découverte

Le titre Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U3 à U5 qui exercent une activité dite ponctuelle et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par une structure **autorisée à organiser l'activité** Micro Basket Découverte.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Ces titres de participation Contact Micro Basket Découverte doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque action.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental/Territorial ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental/Territorial, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

Article 446.2 – Licences Contact Pass

Les licences Contact Pass sont au nombre de trois. Elles consistent en des titres de participation qui ouvrent droit à des activités relevant de la discipline du Basketball pour la durée de l'évènement sportif ou pour une saison. Ces activités sont proposées par la FFBB, un Comité Départemental/Territorial ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental/Territorial, par une Ligue Régionale.

1. Le Pass Open Start 3x3

Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start **et Open Plus Access**, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB

Il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois

2. Le Pass 1 Camp Basket

Il permet de participer à un camp de Basket organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB. Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge.

Il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

3. Le Pass joueur entreprise

Il permet de participer aux activités basket (promotion, match amical, tournoi – hors championnat) liées à une entreprise. Il peut être délivré à toute personne ayant 16 ans au 1^{er} janvier.

Il permet, via le Pack Entreprise, de participer aux offres de pratiques compétitives (basket compétition, basket entreprise ou basket loisir) proposées par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial.

Il nécessite la production de l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

Article 446.3 – Contacts Découverte

1. Centre Génération Basket

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), pour les pratiquants U7 et plus, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket ponctuel d'initiation. Ce titre peut être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum). Ces titres Contact Basket CGB doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque session.

2. Basket Santé Découverte, BaskeTonik Découverte et Basket Inclusif Découverte

Dans le cadre des activités Basket Santé (catégorie tout âge), Basketonik (catégorie à partir de 13 ans) et Basket Inclusif (catégorie tout âge) Découverte, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket BS, BTK et BI ponctuel d'initiation. Ces titres Contact Basket BS, BTK et BI doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque session.

Article 447 – Juniorleague, Superleague (Décembre 2016 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Se référer aux Règlements 3x3

1. Délivrance du titre de participation

Les licences Juniorleague, Superleague sont sollicitées directement par le demandeur à partir de la plateforme informatique dédiée ou, le jour de la compétition, auprès de l'organisateur.

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'un retrait de licence ou d'une interdiction de participer aux compétitions, pourra participer aux tournois 3x3.

Pour valider le titre permettant l'accès à la compétition, le participant devra remplir le formulaire d'inscription en ligne et joindre :

- Pour les majeurs, la copie du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket ou du sport d'une durée de moins de six mois.
- Pour le mineur, il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris

connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

- Le montant de la licence.

2. La Licence Superleague

La Licence Superleague peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus **Access** et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

3. La Licence Juniorleague

La Licence Juniorleague peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus **Access** et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

TITRE V

LES EPREUVES SPORTIVES

I – Les épreuves sportives organisées par la FFBB

Article 501

1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
2. Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

Article 502 (Juin 2018)

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif aux présents Règlements Généraux et aux Règlements Sportifs Généraux.

Article 503

1. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
 - Les Championnats nationaux, régionaux et départementaux ;
 - Les Rencontres internationales amicales ;
 - Les Tournois, Coupes ou Challenges et rencontres amicales ;
 - Les Epreuves de détection.
2. Pour toutes les autres épreuves sportives impliquant la participation de licenciés de la Fédération et n'entrant pas dans les catégories énoncées ci-dessus, une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du Bureau Fédéral.
3. Par délégation, l'association ou société sportive, le Comité Départemental/Territorial, la Ligue Régionale peuvent, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la Fédération, organiser de telles épreuves sportives.

Article 504 (Juillet 2017 – Juin 2018 - Janvier 2020 – Février 2022)

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la FFBB. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale 5x5 et de la Commission compétente quant à la désignation des officiels.
2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition que le siège de l'association ou société sportive étrangère ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité.
3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.
4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau fédéral,

l'organisme compétent sera la Commission Fédérale de Discipline.

5. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental, l'organisme compétent sera la Commission Régionale de Discipline.

II – Dispositions relatives au terrain

Article 505

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'agrément fédéral.

III – Sélections

Article 506 (Juillet 2017)

La sélection nationale française (5X5, 3X3 et e-basket) est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

Article 507 (Juillet 2017 – Avril 2022 – Avril 2025)

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informées de la sélection.
2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.
3. Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental/territorial concerné.
4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB ou de LF2, titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5X5 ou 3X3 (stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

- Association ou société sportive pouvant le remplacer :

Celle avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (à la date de la blessure) pour la saison en cours (toute association ou société sportive n'ayant pas transmis préalablement à la blessure, de contrat de travail pour enregistrement ou homologation ne pourra bénéficier des dispositions du présent article).

- Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification :

Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

- Durée du remplacement :

La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale du joueur blessé. La durée de l'inaptitude doit être au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée. Le remplacement n'est possible qu'au cours d'une seule saison sportive.

- Couleur et type de licence du remplaçant :

Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1 et LF2, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

Les dispositions concernant les joueuses LFB sont prévues par le règlement sportif particulier LFB.

- Commission compétente :

La Commission Haut Niveau des Clubs est seule compétente pour autoriser le remplacement.

- Procédure :

Pour pouvoir bénéficier du remplacement du joueur blessé, l'association ou société sportive devra communiquer à la Commission Haut Niveau des Clubs, dans les 15 jours suivant la constatation de la blessure, les documents suivants :

- Constat de blessure initiale signé par le médecin de l'équipe de France
- Arrêt de travail du joueur le cas échéant
- Imprimé spécifique signé par le Président de l'association ou société sportive sollicitant le remplacement

La Commission Haut Niveau des Clubs notifiera sa décision à l'association ou société sportive par courrier avec A/R ou tout autre moyen pouvant établir la preuve de cet envoi.

Article 508

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.
2. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Article 509 (Février 2026)

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France 5X5 ou 3X3 ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, **y compris amicale ou de préparation**.

Article 510 – Statut Joueur Equipe de France (Décembre 2023)

Il est attribué à tous les joueurs ou joueuses sélectionnés en équipe de France 5x5, 3x3 ou e-basket le statut de « joueur équipe de France ».

Le statut joueur EDF est attribué à :

- Chaque joueur ou joueuse sélectionné en équipe de France 5x5, 3x3 ou e-basket senior ou jeune.

Article 511 (Mars 94)

Un joueur d'une association sportive rattaché sportivement à une Ligue Régionale autre que sa Ligue Régionale administrative, peut être sélectionné par la Ligue Régionale à laquelle il est rattaché à titre sportif.

Article 512 – Reconnaissance internationale (Décembre 2022)

A titre dérogatoire, la couleur de licence d'un joueur « non formé localement » ne sera pas prise en compte lors des rencontres de compétitions (masculines et féminines) organisées par la FFBB ou la Ligue Nationale de Basket, s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir obtenu une médaille avec une Equipe de France 5x5 Sénior dans une compétition internationale majeure (Eurobasket, Jeux Olympiques et Coupe du Monde) ;
- Avoir effectué une demande expresse au Bureau Fédéral à bénéficier de cette dérogation ;
- Avoir obtenu l'avis favorable du Bureau Fédéral.

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours. Si l'intéressé a déjà pris sa licence avant que sa demande n'ait été appréciée par le Bureau Fédéral, il ne pourra bénéficier de cette dérogation que la saison suivante.

Les joueurs qui auraient, au cours de leur formation, refusé une entrée en Pôle Espoirs ou au Pôle France Yvan MAININI, ou qui seraient partis à l'étranger entre 12 et 21 ans sans obtenir l'accord de la Direction Technique Nationale, ne pourront bénéficier de ce dispositif dérogatoire.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement.

Cette disposition est transposée dans les règlements de la Ligue Nationale de Basket.

IV – Dispositions diverses

Article 513 – Trophées

1. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.
2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art ou du Challenge. Si conformément au règlement particulier, une association ou société sportive se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.
3. Une association ou société sportive qui a la garde d'un Challenge ou d'une Coupe et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental/Territorial, selon le cas.
4. Les objets d'art, enjeu des Challenges, Tournois ou Coupes doivent être restitués à la Fédération, aux Ligues Régionales ou aux Comités Départementaux/Territoriaux, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.

Aucune disposition contraire ne sera admise dans les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 514 – Obligations financières (Février 95)

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale/territoriale.

Article 515 – Réserve (Décembre 2022)**Article 516 – Réserve** (Mars 2017)**Article 517 – Respect de la réglementation FIBA** (Juillet 2017 – Mars 2018)

La FFBB, fédération affiliée à la fédération internationale de Basket-ball (FIBA), s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation FIBA, sauf dans le cas d'exceptions validées par le Comité Directeur.



TITRE VI

INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES

Chapitre 1 – Dispositions en matière de lutte contre le dopage

(Décembre 2022)

Article 601 – Rôle de la FFBB

Les acteurs du basket, les structures affiliées, les sociétés sportives, les organismes déconcentrés ainsi que la FFBB et la LNB sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage transposé dans le code du sport. La mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

La FFBB, en tant que fédération sportive délégataire chargée d'une mission de service public :

- Veille à la santé de ses licenciés et prend à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;
- Développe auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;
- Assure l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- Coopère en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- Apporte son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;
- Veille à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage dans le champ fédéral ;
- Veille à assurer l'effectivité des décisions disciplinaires prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou par toute organisation antidopage (organisation nationale antidopage et/ou fédération internationale) dans le champ fédéral ;
- Prend les mesures nécessaires pour empêcher la participation aux compétitions d'une personne dont la licence a été retirée ;
- Veille à informer l'Agence Française de Lutte contre le Dopage de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement ou une compétition.

Article 602 – Contrôle antidopage

Les acteurs du basket, les structures affiliées, les sociétés sportives, les organismes déconcentrés ainsi que la FFBB et la LNB sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles perquisitions et saisies en application des dispositions du code du sport.

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres, des entraînements ou à d'autres périodes pour les sportifs du groupe cible et du groupe de contrôle. Les personnes-habilitées disposent d'un ordre de mission délivré par l'Agence Mondiale Antidopage, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou la FIBA. Ces personnes-en fixeront les modalités de réalisation du contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé.

Lors de la demande de licence, les représentants légaux pourront attester ou non de leur accord à tout prélèvement sur le formulaire de licence.

Article 603 – Violation des règles antidopage

Au regard du principe de la responsabilité objective, chaque sportif est responsable de toutes les substances retrouvées dans son organisme.

Tout acteur du basketball peut voir sa responsabilité engagée dans le cas où une violation des règles antidopage est constatée.

Au regard des dispositions du Code Mondial Antidopage et du Code du sport, il incombe aux sportifs et à leur entourage d'être au fait des différentes violations des règles antidopage qui sont notamment :

- La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon ;
- L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- La soustraction au prélèvement d'un échantillon, le refus de prélèvement d'un échantillon ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;
- Les manquements aux obligations en matière de localisation ;
- La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ;
- La possession d'une substance interdite ou méthode interdite ;
- Le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ;
- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en compétition ou hors compétition dans le cadre de contrôles hors compétition ;
- La complicité ;
- L'association interdite ;
- Les menaces, intimidations ou représailles pour décourager des signalements.

Article 604 – Procédure disciplinaire (Février 2024)

En cas de violation des règles antidopage, le sportif et la Fédération seront informés par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'organe à l'origine du contrôle.

Dans le cadre d'un contrôle diligenté par l'AFLD, les griefs seront notifiés au sportif ainsi qu'à la Fédération et une proposition de composition administrative sera faite au sportif. Le sportif pourra se voir infliger une suspension provisoire dans l'attente de la notification de la décision.

Si le sportif refuse la procédure de composition administrative ou renonce à l'audience, la notification des griefs sera transmise à la Commission des Sanctions de l'AFLD qui convoquera le sportif à l'audience. A l'issue de l'audience, une sanction pourra être prononcée.

Dès réception de la notification de la décision prise par l'AFLD, les sanctions disciplinaires prononcées contre l'intéressé doivent être transposées par la FFBB.

Les décisions prises par l'AFLD sont notifiées aux parties concernées dont :

- Le sportif et les avocats constitués en défense du sportif le cas échéant ;
- Le ministère des sports ;
- La FFBB ;
- La FIBA ;
- L'AFLD ;
- L'AMA.

Conformément à l'article L231-5-1 du Code du sport, la FFBB a pour obligation d'assurer l'effectivité de la ou des sanctions prononcées qui peuvent être administratives, sportives et financières :

- Une suspension ;

- Des sanctions pécuniaires ;
- La publication de la décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de l'accord validé dans les conditions fixées par l'article L. 232-22 ;
- Une suspension provisoire ;
- L'annulation de résultats sportifs.

Les sanctions seront enregistrées sur le logiciel fédéral (FBI), pour les rendre immédiatement effectives et ce, pour la durée indiquée dans la décision notifiée par l'AFLD.

Les personnes concernées peuvent faire appel de la décision devant l'organe compétent (le Conseil d'Etat pour les sportifs de niveau national ou le Tribunal Arbitral du Sport pour les sportifs de niveau international participant à une compétition internationale).

Par ailleurs, une association sportive fera l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission de Discipline compétente si, dans son effectif, deux ou plusieurs joueurs ont violé une règle antidopage pendant la durée d'une manifestation sportive organisée par la Fédération ou la LNB.

Article 605 – Renouvellement de licence

Le sportif qui a fait l'objet d'une sanction en application des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 bénéficie d'au moins une consultation médicale au sein d'une Antenne Médicale de Prévention du Dopage. A l'issue de cette consultation, une attestation nominative est remise au sportif concerné par le médecin de l'antenne.

Le renouvellement de la licence du sportif sanctionné est subordonné à la présentation de l'attestation nominative délivrée par l'Antenne Médicale de Prévention du Dopage.



Chapitre 2 – Paris sportifs**Article 607 – Paris Sportifs (Janvier 2017 – Mars 2018 – Avril 2021 – Décembre 2022)**

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent.

En application du décret n°2017-1834, les acteurs des compétitions de basketball (article D.131-36-1 du code du sport) sont :

1. Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
2. Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;
3. Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
4. Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
5. Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
6. Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
7. Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
8. Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction :

- Demander à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.
- Demander à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs [la Française Des Jeux] prévue à l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs, l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-37 du code du sport, le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas à ce traitement.

Chapitre 3 – Charte du supporter (Décembre 2022)

Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIR-PLAY pour l'ensemble des compétitions organisées sous l'égide de la FFBB.

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIR-PLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles.

Article 608 – Respect et Fair-play

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse ;
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB ;
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes ;
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs ;
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle.

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

Article 609 – Ambiance et Animation des salles

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit « classique » ;
- Tambours ;
- Mini-Cornes en plastique ;
- Taps-Taps en plastique ;
- Un mégaphone par groupe (uniquement pour les divisions NM1, LF2 et LFB). Pour les compétitions de Championnat de France et Pré-Nationale, l'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques ;
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC ;
- Les maillots géants ;
- Tifos.

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits dans les salles :

- Les engins pyrotechniques ;
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier) ;
- Les cornes de brumes et vuvuzelas ;
- Les klaxons à vent et à air comprimé ;
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

Chapitre 4 – Code d'éthique et d'intégrité de la FIBA**Article 610 – Code d'éthique et d'intégrité de la FIBA**

La FIBA engage des actions notamment dans la lutte contre le dopage, la prévention de la manipulation des compétitions, la prévention du harcèlement et des abus dans le basket-ball.

Dans ce cadre, en application du Code de conduite et du code d'éthique et d'intégrité de la FIBA, les fédérations nationales doivent désigner une personne de contact unique (Single Point of Contact – SPOC) sur les questions d'intégrité. Par la création d'un réseau de spécialistes de l'intégrité, la FIBA entend renforcer l'intégrité au sein de la communauté du basketball.

Le SPOC a notamment pour mission la sensibilisation à la réglementation en matière d'intégrité.



TITRE VII

REGLEMENT DNCCG

LA DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE GESTION

(Juillet 2017)

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;
- De s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer une mission d'information auprès des clubs.

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La DNCCG se compose :

- D'une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) en charge du contrôle des clubs participant aux championnats dont la compétence a été déléguée à la LNB ;
- D'une Commission de Contrôle de Gestion des clubs fédéraux (CCG) en charge du contrôle des clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;
- D'une Chambre d'Appel section financière, en charge des recours et contestations des décisions prises par les organismes ou organes de première instance, hors décisions émanant de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.

La DNCCGCP relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

Hors la Chambre d'Appel, les organismes composant la DNCCG peuvent constituer en leur sein un ou plusieurs autres organes ou sections chargés d'assurer les missions nécessaires à leur activité.

La DNCCGCP, la CCG et la Chambre d'Appel section financière sont des organismes indépendants l'un de l'autre.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés.

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION (CCG)

Le présent règlement a été établi notamment en application des dispositions issues de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs reprises dans le Code du Sport et la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Il a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017 après la validation des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

Article 701 – Compétences de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente en matière de :

Contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;

1. Contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
2. Contrôle et évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs fédéraux constitués sous forme de société ;
3. Contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents.

La Commission de Contrôle de Gestion possède ainsi un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines.

Dans ce cadre, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour l'application du présent règlement et rend ses décisions conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Article 702 – Composition de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est constituée conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB. Ses membres sont choisis par le Comité Directeur en fonction de leurs compétences dans les domaines comptables, financiers, juridiques et d'administration d'un club.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion (Mai 2019 – Avril 2022 – **Avril 2025**)

Afin d'exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

- Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- Demander des compléments d'informations aux clubs fédéraux et/ou rechercher tous les témoignages et toutes les informations auprès de tiers qu'elle estimerait nécessaire ;
- Formuler des recommandations aux clubs fédéraux ;
- Imposer des règles particulières de gestion et de production documentaire aux clubs fédéraux. Elle peut notamment décider de :
 - Encadrer les charges de personnel des clubs fédéraux
 - Valider le budget prévisionnel des clubs fédéraux
 - Imposer la constitution d'un fonds de réserve aux clubs fédéraux
 - Formuler un avis conforme sur la participation des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux

- Convoquer les représentants des clubs fédéraux ;
- Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;
- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;
- Saisir la Commission des Agents Sportifs ;
- Saisir la Commission Médicale Fédérale pour toute question relative à la durée d'inaptitude d'un salarié d'un club ;
- Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ;
- **Communiquer ses recommandations aux clubs sous la forme de notes de cadrage qui seront transmises chaque saison et qui auront valeur réglementaire.**

Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la Commission de Contrôle de Gestion tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission.

Toutes les demandes écrites auprès des clubs fédéraux sont effectuées soit par le Président de la CCG, soit par les salariés administratifs de la FFBB en charge de ces dossiers.

Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

Article 704 – Obligations des clubs fédéraux (Février 2020 – Avril 2025)

Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'engager d'une part, la responsabilité des dirigeants de droit et/ou de fait et, d'autre part, la responsabilité de la personne morale.

704.1 – Exercice financier des clubs fédéraux

Les clubs fédéraux doivent posséder un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

La date d'arrêté des comptes est fixée quant à elle au plus tard le 15 septembre de chaque saison sportive.

704.2 – Comptabilité d'engagement

Les clubs fédéraux possédant un budget annuel supérieur à 200 000 € ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en matière d'actif et de passif, de créances et de dettes).

La Commission de Contrôle de Gestion peut, pour les autres clubs, imposer la tenue d'une comptabilité d'engagement.

704.3 – Principe de prudence

Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers.

Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement.

704.4 – Alerte, procédures collectives et mesures prononcées par la CCG

Le club doit sans délai informer la CCG :

- Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte ;

- Lorsqu'il est ouvert à son encontre une procédure collective organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens d'un club en difficulté ;

704.4.1 Procédure de redressement judiciaire

Tout club faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradé dans la division inférieure pour la saison sportive suivante. Cette mesure de rétrogradation portera sur l'équipe senior masculine ou féminine du club engagé dans la division la plus haute.

Pour les clubs évoluant au sein des compétitions nationales ou pré-nationales, la CCG sera compétente pour prononcer la rétrogradation au terme de la saison sportive et décider du niveau d'engagement de l'équipe senior engagée dans la division la plus haute.

Pour les clubs engagés dans les compétitions régionales, hors pré-nationales, la Ligue Régionale sera compétente pour prendre cette décision.

Pour les clubs engagés dans les compétitions départementales, le Comité Départemental/Territorial sera compétent pour prendre cette décision.

704.4.2 Remise en cause de la continuité d'exploitation

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la Commission estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire (Février 2020)

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée par le Bureau Fédéral pour toutes les compétitions.

Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

704.5 – Cadre de gestion FFBB

La Commission de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs fédéraux.

Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponibles sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par le Président et produits par les clubs fédéraux.

Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les clubs.

704.6 – Obligations légales

Les clubs fédéraux ont l'obligation de respecter les obligations légales relatives à la tenue de leur comptabilité. Ils doivent notamment veiller au respect des conditions de désignation d'un commissaire aux comptes et/ou d'établissement de conventions avec les Collectivités.

Une association sportive dont le montant des recettes ou le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret doit constituer une société commerciale pour la gestion de ces activités.

704.7 – Provision pour litige / Dépréciation de créances* (Avril 2022 – Avril 2025)

Dans les cas spécifiques ci-après, les clubs devront comptabiliser :

- Montant minimum de la provision pour litige :
 - Avant jugement de 1^{ère} instance : A l'appréciation du club, sous réserve de l'accord de la Commission de Contrôle de Gestion
 - Après un jugement défavorable : 75% du montant de la condamnation
- Montant minimum de la dépréciation de créances* (Sauf si échéancier de paiement raisonnable signé des 2 parties et strictement respecté) :
 - Partenariat privé :
 - Facturation > 6 mois ou procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 50% de la créance
 - Facturation > 9 mois : **75%** de la créance
 - Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 100% de la créance
 - Mécénat :
 - Absence de convention de mécénat signée prévoyant un échéancier se terminant au plus tard **à la date d'arrêt des comptes** : 75% de la créance

* Les créances concernent les postes du bilan suivant : Créances rattachées à des participations, créances clients (ou usagers) et comptes rattachés, et autres créances.

Article 705 – Charges de personnel

La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'un club. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (charges de personnel du cadre de gestion) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- primes ou redevances au titre de l'utilisation de l'image, du son et/ou de la voix des licenciés
- loyers des logements attribués aux licenciés du club
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés du club (voiture, titres de transport,...)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins
- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants
- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- tout autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club

Article 706 – Contrat de travail (déplacé au Titre VIII – Avril 2024)

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci, tel que défini dans le Titre VIII des présents Règlements Généraux.

Article 707 – Accession en division supérieure (Avril 2022)

Pour les divisions LF2, NF1, NF2, NM1, NM2 et NM3, les équipes, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions des Règlements Sportifs Particuliers, doivent obtenir au regard de leur situation financière un avis favorable de la Commission de Contrôle de Gestion pour accéder en division supérieure.

Articles 708 à 709 – Réservés**DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/NM2/LFB/LF2****Article 710 – Avantages financiers**

La NM1, la NM2, la LFB et la LF2 sont des divisions organisées par la FFBB où les joueurs et joueuses, pour être autorisés à participer, ne sont pas obligatoirement tenus d'être salarié du club. Les sportifs évoluant dans ces divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel du club déterminé par la Commission de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;
- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/LFB/LF2**Article 711 – Obligations des clubs de NM1, LFB et LF2 (Décembre 2022)****711.1 – Comptabilité d'engagement :**

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement.

711.2 – Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, chargé de certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et d'établir les rapports tels que prévus par le présent règlement.

711.3 – Clubs Omnisports

La section basket d'un club omnisports (ou pluriactivités) n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats NM1, LFB et LF2.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu par les dispositions du Titre III des Règlements Généraux de la FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

711.4 – Situation nette et accession (Décembre 2022)

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 devra obligatoirement présenter une situation nette positive au terme de la saison où il aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Pour autant, la présentation d'une situation nette positive n'est pas une condition suffisante pour prétendre à l'engagement en division supérieure, lequel restera soumis à l'examen de la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 712 – Echéances

712.1 – Clubs NM1/LFB/LF2

Les clubs participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif de la saison N-1 (comparé à l'estimation N-1, au budget N-1, et au réel N-2) présenté selon le cadre de gestion FFBB
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes
- la copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison N-1
- pour les clubs LFB : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe
- pour les clubs LF2 : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre d'Entraînement (ou Centre de formation)
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 novembre :

- la fiche d'information 15 novembre
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif de la saison N-1 selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis
- Pour les clubs bénéficiant des droits sportifs par l'intermédiaire d'une convention de délégation ou constitués sous forme d'union d'associations, les comptes annuels de la saison N-1 de l'association support ou de l'association membre apportant ces droits sportifs
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion
- Budget prévisionnel pour la saison N actualisé selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget N validé par la CCG)

Avant le 28 février :

- la fiche d'information 28 février
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 avril :

- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice N présentée selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1, au budget N validé par la CCG et au budget N actualisé), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée
- un budget prévisionnel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion
- les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison N
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

A tout moment :

- les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, ...

712.2 – Clubs susceptibles d'intégrer les divisions NM1/LFB/LF2

Les clubs de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et LF2 (et les clubs rétrogradés de 2^e Division masculine professionnelle) ainsi que les clubs de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

- la fiche d'information 15 mai ;
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) ;
- une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison N présentée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat ;
- une estimation du résultat de la saison N (comparé au budget N et au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée ;
- un budget prévisionnel pour la saison N+1 (comparé à l'estimé N) selon le cadre de gestion FFBB ainsi qu'une synthèse explicative du prévisionnel effectué ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

712.3 – Révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel (Avril 2022)

Les clubs de NM1, LFB et LF2 ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours ouvrés (dossier complet) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement :

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison N selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget N validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel de la saison N selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires,
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes,
- balance comptable arrêtée à la date de la demande,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

Les demandes pourront être adressées jusqu'à 7 jours ouvrés (dossier complet) avant la date limite de délivrance des autorisations à participer.

Article 713 – Convocation des clubs

La Commission de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, tous les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Au terme de cette rencontre, la Commission adoptera toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des clubs, dans le respect de ses prérogatives (ex. encadrement des charges de personnel, interdiction de recrutement, validation du budget, etc.).

Article 714 – Fonds de réserve

714.1 – Définition du fonds de réserve (Février 2020 – Avril 2022 – Décembre 2022)

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des « Eléments en instance d'affectation » (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général

Dans les cas spécifiques ci-après, seront prises en comptes les règles suivantes :

- Capital des sociétés sportives : Ne seront comptabilisés au titre du fonds de réserve que les apports en capital :
 - En numéraire dès lors qu'ils sont libérés
 - D'éléments corporels
- Subventions d'investissement : Non prise en compte dans la définition du fonds de réserve

714.2 – Obligation de constitution du fonds de réserve

Dès lors qu'ils intègrent les divisions NM1, LFB et LF2, les clubs ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

714.3 – Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances du plan quadriennal du fonds de réserve, ou du plan fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, la Commission sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes. En cas de non-respect de cette obligation, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un plan de reconstitution du fonds de réserve d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

714.4 – Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'un club évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour le club les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 < Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux clubs respectant strictement les échéances du plan quadriennal initial et qui présentait une situation nette positive en année 0.

La Commission de Contrôle de Gestion pourra par une décision motivée, décider de ne pas autoriser de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour un club respectant ces conditions.

Dans tous les autres cas, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour décider d'autoriser ou non ces dépassements de l'encadrement des charges de personnel.

Les dirigeants des clubs engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Tout club ne respectant pas son obligation de constitution de fonds de réserve pourra faire l'objet de pénalités.

Articles 715 à 718 – Réservés

Article 719 – Enregistrement des contrats de travail des joueurs et entraîneurs NM1 (Avril 2022 – Avril 2024 – **Avril 2025)**

719.1 – Envoi et dépôt des contrats de travail et des avenants

Le club doit transmettre tous les contrats à la FFBB pour enregistrement. Les contrats devront être déposés sur la plateforme informatique fédérale dédiée dans les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion.

Chaque contrat devra obligatoirement être déposé sur la plateforme informatique fédérale à la Commission de Contrôle de Gestion dans les 15 jours calendaires suivants sa signature.

Le club pourra soumettre simultanément plusieurs contrats à enregistrement, dès lors qu'il transmet à la Commission de Contrôle de Gestion un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation signé du Président.

Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être déposé sur la plateforme informatique fédérale dédiée, dans les 8 jours calendaires suivant sa signature.

Chaque club doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion. Chaque transmission d'un nouveau contrat de travail ou avenant à la Commission de Contrôle de Gestion devra systématiquement s'accompagner de la mise à jour du TRH, transmis à la Commission de Contrôle de Gestion.

719.2 – Contrôle par la Commission de Contrôle de Gestion

Dès réception, la Commission de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat de travail en lui affectant un numéro d'enregistrement.

La Commission de Contrôle de Gestion n'est pas compétente, ni n'a la mission, de se prononcer sur la régularité juridique du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes.

Elle possède en revanche la mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel à laquelle il peut éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur

l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la délivrance d'un avis favorable à la participation du joueur ou de l'entraîneur concerné dans la division concernée.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte **chronologiquement la date de dépôt** des contrats pour enregistrement **sur la plateforme FBI**.

Dans le cas de dépôts de plusieurs contrats **à la même date**, elle tiendra compte de **l'ordre de validation produit par le club** pour éventuellement prononcer un avis défavorable à l'autorisation à participer du sportif ou de l'entraîneur.

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

En cas d'avis défavorable, le contrat sera enregistré mais le joueur ne sera pas autorisé à participer par la CHNC.

Article 720 – Contrats de travail des joueurs et entraîneurs de LFB/LF2 (Avril 2024 – Avril 2025)

720.1 – Envoi des contrats de travail, des avenants et du TRH

Le club a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour homologation dans les conditions prévues dans le Titre VIII des Règlements Généraux. Chaque transmission d'un nouveau contrat de travail ou avenant à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation devra systématiquement s'accompagner de la mise à jour du TRH, transmis à la Commission de Contrôle de Gestion.

720.2 – Contrôle par la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion a pour mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel auquel il peut éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'homologation du contrat, mais pourra empêcher la délivrance d'un avis favorable à la participation de la joueuse ou de l'entraîneur concerné dans les divisions concernées.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée des contrats soumis à homologation à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (déposés sur la plateforme informatique fédérale). Dans le cas de **plusieurs** demandes d'homologation de contrats **à la même date**, elle tiendra compte de **l'ordre de validation produit par le club** pour éventuellement prononcer un avis défavorable à l'autorisation à participer de la **sportive** ou de l'entraîneur.

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

Article 721 – Préalable obligatoire à la délivrance de l'autorisation à participer (Avril 2024)

En application du Chapitre III du Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) délivre l'autorisation à participer aux joueurs, joueuses, entraîneurs et entraîneurs adjoints souhaitant évoluer au sein des championnats de NM1, LFB et LF2 après avis conforme de la CCG.

721.1 – Avis conforme de la Commission de Contrôle des Gestion en vue de l'autorisation à participer

Préalablement à la délivrance de l'autorisation à participer, la Commission de Contrôle des Gestion doit transmettre à la CHNC, un avis conforme sur la participation de chaque joueur, joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint souhaitant évoluer dans les championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Aux vus des éléments communiqués, la Commission de Contrôle des Gestion devra ainsi transmettre à la CHNC :

- un avis favorable qui courra jusqu'à une date qu'elle fixera ;
- un avis défavorable.

Dans le cas où un club souhaiterait obtenir la prorogation de l'autorisation à participer du joueur, de la joueuse, de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint, une nouvelle demande devra être adressée à la Fédération selon la même procédure décrite ci-après.

721.2 – Documents nécessaires à l'examen des dossiers par la Commission de Contrôle des Gestion

Les clubs devront communiquer à la Commission (dans les conditions prévues par les articles 719 et 720 des Règlement Généraux) pour avis conforme, les documents suivants.

- Pour les joueurs, joueuses et entraîneurs titulaires d'un contrat de travail :
 - Un exemplaire du contrat de travail accompagné de ses éventuels avenants ;
 - Le TRH mis à jour sur la plateforme informatique.
- Pour les joueurs, joueuses et entraîneurs non titulaires d'un contrat de travail :
 - Le document « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » dûment complété et signé des 2 parties (accompagné de la convention de formation du joueur/**joueuse** le cas échéant) ;
 - Le TRH mis à jour sur la plateforme informatique.

721.3 – Délais de transmission des documents

Les documents nécessaires à l'examen des dossiers par la Commission de Contrôle des Gestion concernant le joueur, la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint doivent impérativement être communiqués 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

A défaut, la Commission de Contrôle des Gestion ne pourra transmettre son avis préalable à la CHNC.

721.4 – Motifs de transmission d'un avis défavorable

La Commission pourra émettre un avis défavorable auprès de la CHNC :

- Si aucun contrat ou aucune « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » n'a été transmis ;
- Si le TRH n'a pas été mis à jour suite à la transmission d'un contrat de travail ou d'une « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » ;
- Si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur de NM1 n'est pas enregistré ;
- Si le club n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- Si le club présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel.

721.5 – Terme ou retrait de l'autorisation à participer

L'autorisation à participer prendra fin conformément aux articles 1120 et 1121 des Règlements Généraux de la FFBB.

Pour que l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le joueur ou la joueuse puissent évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CHNC devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Articles 722 à 725 – Réservés**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1/LF2****Article 726 – Obligations des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2**

Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club.

Dans le cadre de ces contrôles, la Commission de Contrôle de Gestion pourra prendre toute décision qu'elle estimera nécessaire eu égard à la situation financière et/ou juridique et/ou administrative du club. Elle pourra également prononcer toute pénalité prévue par le présent règlement.

726.1 – Situation financière des clubs

Les clubs évoluant dans ces divisions doivent s'assurer du respect de l'équilibre de leur situation financière et de la continuité de leur exploitation. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations.

726.2 – Comptabilité d'engagement et accession dans la division supérieure (Décembre 2023)

Les clubs accédants en NM2, NF2 et NF1, pour valider leur accession, auront l'obligation de présenter des documents financiers établis dans le cadre d'une comptabilité d'engagement à la Commission de Contrôle de gestion. Les clubs de NM2/NF1 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en matière d'actif et de passif, de créances et de dettes).

Article 727 – Echéances des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2**727.1 – Echéance concernant tous les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 (Décembre 2023)**

Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le 15 octobre :

- Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;
- En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information au 15 octobre ;
- Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN

- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

A tout moment :

- Les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- Les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, ...

Les clubs pour lesquels la Commission de Contrôle de Gestion s'est saisie postérieurement au 15 octobre, devront communiquer les mêmes documents, ainsi que ceux listés dans la notification qu'elle aura adressée au club.

727.2 – Echéance concernant les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 mis « sous la surveillance » par la Commission de Contrôle de Gestion

Les clubs faisant l'objet d'une mise sous surveillance par la Commission devront communiquer les documents suivants avant le 15 avril :

- Fiche d'informations arrêtée au 30 mars ;
- Balance comptable à jour au 30 mars ;
- Grand-livre à jour au 30 mars ;
- Plan de trésorerie pour la saison N+1 ;
- États de rapprochement bancaire accompagnés des extraits bancaires au 30 mars ;
- Estimation du résultat de la saison N ;
- Budget prévisionnel pour la saison N+1 ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 728 – Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2 (Mai 2019 – Juillet 2021)

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :

- Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;
- Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;
- Toutes autres dispositions réglementaires fédérales particulières.

Néanmoins, à titre dérogatoire, les sportifs évoluant dans ces divisions pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile. Ils pourront être remboursés des frais justifiés et occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

De plus, la participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation

(avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Articles 729 à 731 – Réservés



MESURES ET PENALITES PRONONCEES A L'ENCONTRE DES CLUBS FEDERAUX**Article 732 – Nature et définition des mesures et des pénalités (Avril 2025)**

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour prendre des mesures et prononcer des pénalités par rapport à la situation constatée du club ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission.

732.1 – Nature des mesures et des pénalités

La nature de ces pénalités et mesures est déterminée de la manière suivante :

- Mesure et pénalité financière : Décision visant au versement d'un montant financier par le club ;
- Mesure et pénalité budgétaire : Décision visant à encadrer ou restreindre les engagements financiers ou réalisations budgétaires d'un club ;
- Mesure et pénalité sportive : Décision visant à réformer ou limiter les droits sportifs d'une équipe d'un club.

732.2 – Définition des mesures et des pénalités**732.2.1 – Mesures et pénalités financières**

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer d'une part, des pénalités financières automatiques en cas de non-respect de production de documents comptables et, d'autre part, des pénalités financières laissées à la libre appréciation de la Commission.

732.2.2 – Mesures et pénalités budgétaires

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les mesures et pénalités budgétaires suivantes qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :

- Limitation et/ou Encadrement des charges de personnel :
 - o Fixer le montant maximum qu'un club pourra affecter à ses charges de personnel ;
 - o **Limitier à 80% les charges de personnel budgétées au moment de l'engagement financier des clubs ; les 20% restant ne pouvant être engagés que sous réserve de présentation de comptes annuels définitifs N-1 certifiés par la Commission aux Comptes conformes à l'estimation du résultat.**
- Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel : Déterminer la somme supplémentaire qu'un club pourra engager au-delà du montant de l'encadrement de ses charges de personnel fixé par la Commission de Contrôle de Gestion ;
- Validation du budget : Caractériser les données budgétaires qu'un club doit respecter et qui sont validées par la Commission de Contrôle de Gestion. Cette mesure définit les données budgétaires suivantes :
 - o Total produits
 - o Total charges de personnel
 - o Total charges
 - o Résultat exceptionnel
 - o Résultat net
 - o Situation nette
- Blocage des charges de personnel : Fixer le montant maximum des charges de personnel au montant réellement engagé par le club à la date de la décision de la

Commission de Contrôle de Gestion et se substituant à toute mesure d'encadrement des charges de personnel prononcée antérieurement ;

- Interdiction de recrutement : Délivrer un avis défavorable à tout recrutement d'un sportif ou entraîneur qui n'était pas licencié du club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion. **La demande d'autorisation à participer des joueurs déjà licenciés au club conformément au Titre XI des présents Règlements Généraux ne doit s'accompagner d'aucune contrepartie et/ou indemnité financière.**
- Déterminer le montant du fonds de réserve : Fixer le montant du fonds de réserve que le club devra présenter au terme d'une ou plusieurs saisons.

732.2.3 – Mesures et pénalités sportives (Mai 2019 – Décembre 2022)

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les mesures et pénalités sportives suivantes qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :

- Retrait de points au classement : Retirer des points au classement d'une équipe lors d'une ou plusieurs phases de compétition dans une division déterminée (phase régulière et/ou toute autre phase du format de la compétition) ;
- Rétrogradation : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions ;
- Rétrogradation à titre conservatoire : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions si le club ne respecte pas les conditions fixées par la Commission de Contrôle de Gestion selon le calendrier établi par cette dernière ;
- Refus d'accession : Interdire l'accession d'une équipe dans une division supérieure ;
- Interdiction de participation à une compétition : Interdire la participation d'une équipe à une compétition :
 - Phase régulière
 - Toute autre phase d'une compétition : phase finale/play-off/...
 - Coupe de France
 - Coupe Européenne
 - ...
- Déchéance des droits sportifs et administratifs : Mesure visant à le déchoir de ses droits sportifs et administratifs.

Article 733 – Infractions et pénalités (Mai 2019)

Pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission de Contrôle de Gestion, ladite Commission est compétente pour prononcer à l'encontre des clubs, des pénalités automatiques ou des pénalités laissées à la libre appréciation de la Commission. L'ensemble de ces pénalités est repris dans le tableau suivant :

Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	PENALITES		
			Financière	Budgétaire	Sportive
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non production à la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 1 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 2 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission		Jusqu'à 10% maximum du total des produits N	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
PRODUCTION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VALIDATION DES LICENCES	Non communication d'un contrat de travail (ou d'un avenant)		Jusqu'au montant total des charges du contrat (ou avenant)	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Communication d'un contrat (ou d'un avenant) n'intégrant pas l'ensemble des engagements et/ou charges supportées par le club		Jusqu'au montant total des charges non intégrées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non communication d'éléments constitutifs des charges de personnel		Jusqu'au montant total des charges non communiquées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	PENALITES		
			Financière	Budgétaire	Sportive
OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	NON	NON
	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel supérieur ou égal à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect du budget validé		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve		Jusqu'à 10% maximum de la différence entre le fonds de réserve présenté et le fonds de réserve imposé	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure		Jusqu'à 10% maximum du montant négatif de la situation nette	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect d'une disposition réglementaire ou d'une décision relative au mode de gestion		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire	Toutes les divisions	NON	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
	Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire		NON	NON	Déchéance des droits sportifs et administratifs
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	Non-respect de dispositions légales ou réglementaires	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

TITRE VIII

LES JOUEURS, JOEUSES ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL

Chapitre 1 – Le Contrat de travail pour l'activité de joueurs ou entraîneur professionnel (Avril 2024 – Février et Avril 2025)

Article 801 – Contrat de travail à durée déterminée spécifique (Ancien article 706 – Avril 2024)

1. Signature d'un contrat de travail

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci.

2. Durée du contrat de travail

Par principe, la durée du contrat de travail d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

La saison sportive s'établit du 1^{er} Juillet de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

Le présent règlement autorise toutefois à ce qu'un contrat conclu en cours de saison sportive puisse avoir une durée inférieure à douze mois (dans les cas de remplacement médical ou d'un recrutement en cours de saisons dès lors qu'il court jusqu'au 30 juin d'une saison sportive) sous réserve des dispositions du respect du Code du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin et de la Convention Collective Nationale du Sport.

3. Forme du contrat de travail

Le CDD applicable au sportif ou à l'entraîneur salarié doit impérativement être écrit, justifié et motivé. Ledit contrat est établi en au moins trois exemplaires et comporte *a minima* la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport. Il devra être remis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Chaque club employeur doit se conformer à la réglementation légale et conventionnelle aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. Le club est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales, réglementaires et conventionnelles.

4. Contenu du contrat de travail

Le CDD spécifique du sportif ou de l'entraîneur salarié comporte *a minima* les dispositions suivantes :

- L'identité et l'adresse des parties ;
- La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- L'intitulé des conventions ou accord collectifs applicables.

Toute intervention d'un mandataire (agent sportif) doit être expressément mentionnée dans le contrat avec la précision du nom et prénom de celui-ci et l'identification de la partie qui l'a mandaté.

Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

5. Autorisation d'exercice d'une activité salariée en France

Tout joueur et entraîneur professionnel non ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), doit être en situation régulière vis-à-vis de l'administration et être autorisé à séjourner et travailler sur le territoire français.

Par dérogation, conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 2016 et à l'article D. 5221-2-1 du Code du Travail, les joueurs/entraîneurs entrant en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas tenus par cette obligation de transmission d'un titre de séjour.

Les modalités de transmission des justificatifs et de contrôle de la Fédération sont fixées :

- Dans le Titre VIII – Chapitre III (Homologation des contrats de travail) pour les joueuses et entraîneurs évoluant en Championnat de LFB et de LF2
- Dans le Titre XI – Chapitre II.2 (Autorisation à participer) pour les joueurs et entraîneurs évoluant en Championnat de NM1 ;
- A l'article 801.6 du Présent Titre pour les joueurs et entraîneurs des autres divisions.

6. Contrôle de l'autorisation d'exercice d'une activité salariée en France d'un joueur ou entraîneur évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et NM1.

Tout joueur et entraîneur titulaire d'un contrat de travail, non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et NM1, doit transmettre à la Commission de Contrôle de Gestion (dans les mêmes conditions que l'envoi du contrat de travail fixé au Titre VII) :

- Soit un titre de séjour l'autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;
- Soit un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande, et ce dans l'attente de la délivrance du titre définitif (qui devra *in fine* être transmis, une fois délivré).

Article 802 – Conclusion d'un contrat de travail et participation dans les divisions nationales et pré-nationales (Avril 2024)

La conclusion d'un CDD spécifique ne permet pas, à elle seule, la participation d'un joueur, d'une joueuse ou d'un entraîneur aux compétitions organisées par la FFBB. Elle reste soumise au respect de l'ensemble des dispositions réglementaires de la FFBB (Règlements Généraux, Règlements Sportifs Généraux, Règlements Sportifs Particuliers, Statut du Technicien...) spécifiques à chaque division.

Notamment :

- La participation des joueuses et entraîneurs professionnels aux championnats de LFB et LF2 est conditionnée, d'une part, à l'homologation de leur CDD spécifique par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation et, d'autre part, à la délivrance d'une autorisation à participer par la Commission de Haut-Niveau des Clubs, respectivement dans les conditions fixées par les Titres VIII et XI des Règlements Généraux ;
- La participation des sportifs et entraîneurs professionnels au championnat de NM1 est soumise, d'une part, à la procédure d'enregistrement de leur CDD spécifique auprès de la Commission de Contrôle de Gestion, et d'autre part, à la délivrance d'une autorisation à participer par la Commission de Haut-Niveau des Clubs, respectivement dans les conditions fixées par les Titres VII et XI des Règlements Généraux ;

- Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, à l'exception de ceux entrant dans un des cas prévus à l'article 728 des Règlements Généraux, à savoir :
 - o Les sportifs respectant les conditions relatives à la définition du « Joueur d'Intérêt Général » (se référer au Chapitre II du Titre VIII) ;
 - o Les sportifs signataires d'un contrat enregistré (NM1) ou homologué (LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club.

Tableau récapitulatif :

Joueurs/Joueuses	Contrat JIG	CDD Spécifique	CDD Spécifique homologué
LFB / LF2	Non	Non	Oui
NF1 / NF2 / NF3	Oui	Non	/
NM1	Non*	Oui	/
NM2	Oui	Oui	/
NM3 / PNM	Oui	Non	/

Entraîneurs	CDD Spécifique	CDD Spécifique homologué
LFB / LF2	Non	Oui
NM1	Oui	Non
Divisions inférieures	Oui	Non

*un joueur sous contrat JIG qui évolue principalement dans les divisions PNM, NM3 ou NM2 avec son club peut occasionnellement évoluer avec l'équipe NM1 de celui-ci.

FFBB

Chapitre 2 – Le contrat de Joueur d'Intérêt Général (« JIG »)

Section 1 – Les Joueurs d'Intérêt Général

Préambule (Juillet 2021)

La FFBB veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et dans ce cadre s'attache notamment à :

- Favoriser le respect de l'éthique sportive ;
- Mettre en place le dispositif JIG/MIG et le calendrier fédéral de celui-ci ;
- S'assurer du respect de ce calendrier ;
- Définir les modalités de contrôle des MIG dans les clubs Championnats de France / Pré-nationaux (CF / PN) ;
- Centraliser les documents relatifs aux JIG, et notamment :
 - La liste des JIG ayant participé aux formations obligatoires ;
 - La liste des contrats JIG signés dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 ;
- Recenser les MIG déclarés par les clubs CF / PN et contrôler leur réalisation ;
- Constater les infractions réglementaires en matière de JIG/MIG et éventuellement solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;
Solliciter toute information complémentaire des clubs relevant de son périmètre.

Article 803 – Définition (Juillet 2021)

Un Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM ;
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive (Cf. Nombre d'heures minimum de MIG)

Article 804 – CDD spécifique dit « contrat JIG » (Avril 2024)

Le contrat JIG est un contrat à durée déterminée spécifique, conforme aux dispositions législatives et conventionnelles, qui contient des dispositions complémentaires obligatoires : faire des missions d'intérêt général pour le compte du club employeur s'inscrivant notamment dans le cadre de l'obligation qui lui incombe d'assurer le suivi socioprofessionnel des sportifs salariés qu'il emploie.

Les associations, sociétés sportives et leurs licenciés relevant du présent chapitre sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Les contrats doivent être envoyés à la CCG dans le cadre de son contrôle (se référer au Titre VII). La Fédération n'a pas compétence pour homologuer ces contrats.

Le club employeur est responsable de toutes les formalités administratives liées à l'embauche d'un joueur sous contrat de travail à durée déterminée spécifique.

Les parties auront la possibilité de signer ce contrat avec l'intervention d'un agent ou mandataire sportif. L'agent ne pourra intervenir que dans le cadre de la signature de ce contrat (exclusion des autres activités du joueur).

Article 805 – Divisions éligibles

Un Joueur ou une Joueuse qui établit un contrat de travail dit « contrat JIG » avec son club n'est pas autorisé à évoluer dans les divisions inférieures à la PNM ou PNF.

La participation d'un joueur percevant une contrepartie financière pour la pratique du basketball dans les divisions inférieures à la PNM ou la PNF constitue une infraction réglementaire (se référer à l'article 728 des présents Règlements).

Article 806 – Formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

1. Obligation de Formation préalable

La formation préalable sera mise en œuvre à l'échelon régional dans le cadre des Instituts Régionaux de Formation du Basket-ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket-ball (INFBB).

Le contenu de la formation est défini par l'INFBB et transmis aux IRFBB pour mise en application. Les IRFBB doivent nécessairement appliquer les modules de formation prévus au niveau fédéral.

Dans le cadre de son contrat JIG, le joueur devra obligatoirement participer à la formation

2. Inscriptions formation préalable

L'inscription à la formation s'effectuera sur le site de la FFBB par le club.

Par dérogation, un Joueur ou une Joueuse n'ayant pas d'engagement avec un club au moment de son inscription, peut s'inscrire en candidat libre afin de se voir autoriser la signature ultérieure d'un contrat JIG. Dans cette hypothèse, il est personnellement responsable du respect des obligations administratives et financières liées à cette inscription.

La FFBB fixera une date limite d'inscription.

Le coût de la formation préalable est évalué à 400 € par JIG.

3. Obligation de formation continue (Mai 2019 – Juillet 2021)

Les JIG 2^e année et années suivantes (soit les Joueurs ayant obtenu la validation de leur formation préalable JIG, transmis leur contrat JIG et déclaré leurs heures de MIG lors d'une ou plusieurs saisons précédentes) doivent participer à une formation continue définie par la FFBB.

Le coût de la formation est défini par la FFBB.

Les modalités d'inscription sont communes à celles applicables à la formation préalable.

4. Suivi de la formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

La FFBB assurera le suivi de la formation, en lien et en collaboration avec les IRFBB.

5. Validation de la formation

Les critères d'évaluation et de validation de la formation JIG, préalable et continue, définis par la FFBB sont les suivants :

- Renseignement du Carnet de bord, guide de l'entretien ;
- Participation à l'entretien mené par l'IRFBB ;

- Inscription dans une formation déjà dispensée par les instances fédérales ou ses organes déconcentrés, et/ou présence au stage organisé par l'IRFBB, et/ou suivi intégral des leçons d'e-learning ;

Ces critères sont cumulatifs.

Article 807 – Les missions d'intérêt général (Juillet 2021)

1. Définition

La mission d'intérêt général FFBB est une MIG en rapport direct avec le basket, effectuée par un JIG sous la responsabilité de son club employeur au bénéfice d'un public particulier. Le club pourra définir ses propres MIG ou de les voir déléguer par un Comité Départemental/Territorial, une Ligue Régionale, la FFBB ou un intermédiaire.

Les MIG sont, pour le JIG, des Missions dites accessoires à leur contrat.

Cependant, la FFBB impose un minima de MIG à réaliser pour chaque JIG tout au long de la saison sportive de référence :

- Un minimum de 30 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 1^{ère} année ;
- Un minimum de 45 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 2^{ème} année ;
- Un minimum de 60 heures de MIG sur les saisons suivantes à compter de la 3^{ème} année de JIG.

Le club a l'obligation de pouvoir justifier à la FFBB, l'effectivité et la réalisation du quota de MIG pour l'ensemble de ses JIG lors des échéances définies par la FFBB (art. 809 du présent titre) et/ou sur simple demande de la FFBB.

2. Les critères de définition

- Une institution basket = une institution politique délègue l'organisation d'une de ses MIG à un Club employeur de JIG
- Un intermédiaire = tiers (personne morale) qui délègue l'organisation de MIG au club employeur (collectivité territoriale, établissement scolaire...)
- Un bénéficiaire = public particulier (personne physique) qui bénéficie de la MIG

Ces critères permettent à la FFBB d'effectuer une catégorisation des MIG.

3. Obligation de réalisation des MIG

La réalisation des MIG et de l'intégralité de leur volume horaire sont inhérentes au statut de JIG. Elles sont contrôlées par la FFBB.

Article 808 – Règles de participation applicables aux JIG

Les JIG devront respecter l'ensemble des règles de participation applicables à la division au sein de laquelle ils évoluent.

Article 809 – Les obligations des clubs employeurs de JIG

1. Les clubs employeurs de JIG devront renseigner sur la plateforme informatique, les informations relatives aux MIG.

Ils devront à ce titre respecter les échéances suivantes :

- 15 octobre : Renseignement des MIG prévisionnelles
- 15 avril : Renseignement des MIG effectives

2. Les clubs employeurs de JIG devront inscrire leurs JIG à la formation obligatoire.

A ce titre :

- Le club est responsable de l'inscription de son JIG auprès de l'IRFBB dont il dépend via l'application informatique dédiée de l'INFBB ;
 - Le club doit renseigner les informations nécessaires à l'INFBB et/ou aux IRFBB afin qu'ils puissent organiser ladite formation ;
 - Le club prend à sa charge les frais inhérents à la formation (notamment le déplacement et le coût de la formation, ou encore l'hébergement dans l'hypothèse d'une inscription postérieure à la date définie par les instituts de formation).
- 3. Les clubs employeurs de JIG doivent renseigner la FFBB, à tout moment et sur simple demande, les documents permettant de justifier l'effectivité et la réalisation du quota de MIG.**
- 4. Les clubs employeurs de JIG doivent satisfaire aux obligations du Titre VII relatives à leur niveau d'engagement auprès de la CCG.**



Section 2 – Suivi et contrôle du dispositif par la FFBB (Mai 2019)

La FFBB assure la mise en place, le suivi et l'effectivité du dispositif.

Pour l'ensemble des communications envers la FFBB, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la FFBB et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

Article 810 – Contrôle du dispositif

La FFBB assure le suivi et le contrôle du dispositif. A cet effet, la FFBB :

1. Centralise l'ensemble des données recueillies et notamment :

- La liste des contrats transmise par la CCG pour les divisions concernées ;
- Les listes des licenciés transmises par les IF ;
- Les listes des MIG prévisionnelles et/ou réalisées par les JIG et transmises par les clubs employeurs ;

2. Procède à l'analyse et au croisement des données nécessaires au contrôle du dispositif ;**3. Demande la communication de tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour exercer ce suivi****4. Etablit notamment les listes suivantes :**

- Des joueurs ayant satisfait aux conditions réglementaires pour être reconnus comme JIG ;
- Des joueurs percevant une contrepartie financière et/ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-Ball sans avoir satisfait aux obligations du présent règlement et notamment aux obligations de formation et de réalisation de MIG.

Article 811 – Non-respect du dispositif (Juillet 2021)

En cas de constatation du non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement et/ou de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dispositif JIG, le Secrétaire Général saisit le ou les organes compétents pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les clubs employeurs et/ou les licenciés.

Article 812 – « Caisse fédérale de financement »

Chaque année, le Bureau Fédéral pourra fixer les critères d'attribution et les montants des sommes pouvant être versés aux clubs employant des JIG.

Chapitre 3 – Le contrat de travail homologué des joueuses et entraîneurs de LFB et LF2 (Avril 2024 – Avril 2025)

Préambule

Les partenaires sociaux du basket féminin (Syndicat National des Joueurs de Basket, Syndicat des Coachs de Basket et Union des Clubs de LFB) ont engagé des démarches pour créer un statut social propre aux joueuses et entraîneurs de Basket-ball professionnels de première (Ligue Féminine de Basket-ball ou LFB) et deuxième (Ligue Féminine 2 ou LF2) divisions féminines.

Fruit de négociations auxquelles la FFBB a été associée, un accord spécifique de branche (« l'Accord Collectif du Basket Féminin ») a été conclu par les partenaires sociaux et est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueuses et entraîneurs professionnels sont fixées par l'Accord Collectif du Basket Féminin. Les clubs et salariés sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions dudit accord est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la FFBB. A défaut de mention dans l'Accord Collectif du Basket Féminin, ces conditions sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Conformément à l'article L. 222-2-6 du Code du sport, la FFBB peut prévoir au sein de ses règlements une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.

La FFBB a ainsi pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueuses et entraîneurs évoluant au sein des compétitions de LFB et LF2, dans le respect des dispositions contenues de l'Accord Collectif du Basket Féminin.

Par la mise en place de la procédure d'homologation des contrats de travail, elle poursuit les objectifs d'encadrer et de sécuriser les relations contractuelles de ses clubs avec leurs joueuses et entraîneurs et de garantir l'équité sportive de ses compétitions.

Article 813 – Etendue de l'homologation

L'homologation des contrats des joueuses et des entraîneurs relève de la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.

Sont concernés par cette procédure :

- Les joueuses liées par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2 ;
- Les joueuses en formation liées par un contrat de travail aux structures supports assurant la gestion de centres de formation agréés ou en cours d'agrément disposant de sportives salariées ;
- Les entraîneurs principaux et assistants liés par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2, exerçant leurs fonctions auprès de l'équipe première du club ;
- Les entraîneurs liés par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2, exerçant leurs fonctions au sein du centre de formation auprès de joueuses salariées en formation y évoluant.

Article 814 – Recours obligatoire au contrat à durée déterminée spécifique

Conformément aux dispositions de l'article L.222-2-3 du Code du Sport, l'activité de joueuse ou d'entraîneur de Basket susvisés constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure,

moyennant rémunération, le concours d'une joueuse ou d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée.

Section 1 – Commission Fédérale Juridique – Section Homologation

Article 815 – Compétences de la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation

La Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (CFJ-Section Homologation) est compétente pour vérifier la conformité des contrats de travail et de leurs avenants des salariés susvisés vis-à-vis des dispositions du Code du Sport, du Code du travail, de la Convention Collective Nationale du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin, et de la réglementation de la FIBA et de la FFBB.

Est exclue de sa compétence la vérification de la véracité du respect des obligations prévues aux dits contrats de travail qui relève de la seule responsabilité de l'employeur du salarié.

Article 816 – Fonctionnement de la CFJ – Section Homologation

Les clubs et salariés doivent impérativement utiliser les documents types fournis par la FFBB.

Pour toute demande qui ne nécessite aucune interprétation, le Président ou le Vice-Président de la CFJ-Section Homologation a compétence pour accepter ou refuser l'homologation du contrat de travail. Ils sont assistés par des administratifs de la Commission.

A l'inverse, toute demande qui nécessite une interprétation doit être traitée de façon collégiale par la CFJ-Section Homologation, conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 817 – Saisine de la CFJ-Section Homologation

La CFJ-Section Homologation peut être saisie par écrit par les clubs, pour avis, avant dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à l'homologation d'un contrat pourrait naître.

Section 2 : Procédure d'homologation

Article 818 – Portée de l'homologation

L'homologation du contrat de travail et de ses éventuels avenants est une condition à la délivrance de l'autorisation à participer pour les salariés susvisés (dont la procédure est prévue au Titre XI des présents Règlements Généraux).

Tout nouveau contrat de travail ou nouvel avenant conclu par un club avec l'un de ces salariés visés à l'article 811, est soumis à la présente procédure d'homologation.

Il en va de même pour une joueuse qui changerait de statut en cours de saison (statut amateur à statut stagiaire ou professionnel ; statut stagiaire à statut professionnel).

S'agissant d'un contrat pluriannuel, déjà homologué au cours d'une saison antérieure, le club devra :

- Soit attester à la CFJ-Section Homologation qu'il s'agit toujours du même contrat de travail en vigueur ;
- Soit transmettre à la CFJ-Section Homologation l'avenant de modification du contrat de travail et en demander l'homologation.

L'autorisation à participer pour la nouvelle saison ne pourra être délivrée sans cette procédure préalable.

Article 819 – Demande d'homologation

1. Constitution du dossier

Les contrats de travail et éventuels avenants sont générés et déposés sur la plateforme informatique dédiée de la FFBB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission devra être effectuée par courriel électronique.

Les clubs devront s'assurer que les documents contractuels qu'ils transmettent pour homologation sont conclus conformément aux dispositions du Code du sport, du Code du travail, de la Convention Collective Nationale du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin, de la réglementation de la FIBA et de la FFBB.

La demande d'homologation s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant la joueuse ou l'entraîneur au club. Ces pièces seront obligatoirement déposées sur la plateforme informatique dédiée de la FFBB.

Le dossier est enregistré par la CFJ-Section Homologation dès que l'ensemble des pièces est déposé.

Tout dossier transmis par un club ne peut plus être retiré.

2. Pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail

Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail sont les suivantes.

- Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'hypothèse où la langue française ne serait pas comprise par le salarié, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le salarié (joueuse ou entraîneur) – ou son représentant spécialement mandaté à cet effet / représentant légal s'il est mineur – et, d'autre part, par le Président de la structure employeuse ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Toute intervention d'un mandataire (agent sportif) doit être expressément mentionnée dans le contrat avec la précision du nom et prénom de celui-ci et l'identification de la partie qui l'a mandaté. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

Pour tout contrat conclu postérieurement au 1^{er} juillet 2024, l'utilisation du contrat type mis à disposition par la FFBB sur sa plateforme informatique dédiée est obligatoire. Les dispositions particulières non prévues par le contrat type FFBB pourront être insérées par voie d'avenant à condition de respecter les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur.

- La photocopie de la pièce d'identité du salarié (carte nationale d'identité ou passeport pour les salariés de nationalité étrangère), comprenant les informations essentielles de son identité et de validité de celles-ci.
- Dans l'hypothèse où le salarié souhaite exercer son activité à temps partiel dans les cas de figure permis par l'Accord Collectif du Basket Féminin, le club doit transmettre une attestation du salarié, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueuse de basketball professionnelle ou d'entraîneur et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité.

- Dans l'hypothèse d'un contrat de joueuse stagiaire, la convention de formation afférente, dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail de la joueuse en formation.
- Pour les salariés de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et s'engageant pour une durée supérieure à 3 mois, les clubs doivent transmettre à la CFJ-Section Homologation :
 - Soit un titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;
 - Soit un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande.

Dans ce second cas, les clubs devront ensuite fournir à la CFJ-Section Homologation, une copie de leur titre de séjour définitif les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français, aux échéances suivantes :

- Avant le 31 décembre de la saison en cours pour les salariés recrutés à l'intersaison (avant la première journée de championnat) ;
- Avant le 31 mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première journée de championnat et la dernière journée de la phase « aller » ;
- Avant le dernier match de la phase « retour » pour les joueurs recrutés entre le premier match de la phase « retour » et la date de limite de recrutement.

En cas de non-respect de transmission du titre définitif dans les délais prévus, le club employeur pourra se voir infliger une pénalité financière (montant défini dans les dispositions financières FFBB).

- Dans l'hypothèse où un salarié fait l'objet d'un prêt entre deux clubs dans les conditions prévues par les présents règlements et l'Accord Collectif du Basket Féminin, devra être fournie en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le salarié concerné.
- Dans l'hypothèse d'un changement de club en cours de saison, ou durant l'intersaison pour une joueuse ou un entraîneur sous contrat de travail pluriannuel, l'homologation du contrat de travail avec le nouveau club sera conditionnée à la transmission à la CFJ-Section Homologation de toute preuve que le contrat de travail avec le club quitté n'est plus en vigueur.

3. Délais de transmission des documents contractuels

La demande d'homologation peut intervenir avant ou après l'entrée en vigueur du contrat.

Toute demande d'homologation, comportant impérativement toutes les pièces nécessaires susvisées, doit être adressée à la CFJ-Section Homologation (via un dépôt sur la plateforme informatique dédiée) 48 heures avant le déroulement de la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche) à laquelle la joueuse ou l'entraîneur veut participer.

Ce délai de transmission est exceptionnellement porté à 96 heures pour la première rencontre officielle de la saison.

Indépendamment de la procédure d'homologation, chaque contrat devra obligatoirement être transmis à la CFJ-Section Homologation dans les 15 jours calendaires suivants la signature du contrat.

Les contrats soumis à homologation dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être transmis dans les 8 jours calendaires de sa signature.

Article 820 – Homologation d'un contrat de travail

L'homologation d'un contrat d'une joueuse ou d'un entraîneur prononcé par la CFJ-Section Homologation ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale ou susceptible de l'être, ou de le devenir.

La CFJ-Section Homologation pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail qui lui est soumis si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du Sport, au Code du travail, à la Convention Collective Nationale du Sport, à l'Accord Collectif du Basket Féminin, ou à la réglementation de la FIBA ou de la FFBB.

Elle pourra inviter le club à régulariser sa demande si l'irrégularité constatée peut être corrigée sans incidence sur le sens du contrat.

Les pièces dont la liste est définie à l'article 818 du présent chapitre doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence peut justifier le refus d'homologation.

La CFJ-Section Homologation rend un avis favorable ou défavorable à la délivrance de l'autorisation à participer (dont la procédure est prévue au Titre XI des présents règlements) de la joueuse ou de l'entraîneur.

L'homologation du contrat de travail n'autorise pas, à elle seule, la joueuse ou l'entraîneur à participer aux compétitions de LFB et de LF2, qui demeure soumise aux autres conditions prévues par le Titre XI susvisé.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par courriel électronique via la plateforme informatique dédiée de la FFBB. Le club a la possibilité de télécharger, sur la plateforme, le contrat et les éventuels avenants homologués accompagnés d'un certificat d'homologation.

Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués et du certificat d'homologation à la joueuse ou à l'entraîneur.

Article 821 – Conséquences du refus d'homologation

1. Cas général

En cas de refus d'homologation, la CFJ-Section Homologation transmet un avis défavorable à l'autorisation à participer de la joueuse ou de l'entraîneur à la Commission Haut Niveau des Clubs.

L'absence d'homologation des contrats, avenants et engagements contractuels quelle qu'en soit leur dénomination ne remet pas en cause leur validité. L'ensemble des obligations contractuelles des parties devra être respecté.

2. Cas particuliers

Dans le cas d'un refus d'homologation d'un contrat de travail ou d'un avenant (qu'il ait été soumis en même temps que le contrat de travail ou postérieurement) d'un salarié qui s'était déjà vu délivrer, pour la saison en cours, une autorisation à participer pour le même championnat :

- L'autorisation à participer de la joueuse ou de l'entraîneur ne sera pas retirée ;
- Une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre du club en tant que personne morale, de son président ès-qualité, du salarié et de l'agent sportif.

TITRE IX

REGLEMENT ADMINISTRATIF

L'ensemble des dispositions de ce Titre s'applique aux Comités Départementaux/Territoriaux, aux Ligues Régionales, aux commissions qu'ils ont constituées ainsi qu'aux commissions fédérales sans aucune dérogation.

Chapitre 1 – Organismes dotés d'un pouvoir administratif (Juin 2018)

La Fédération, ses organismes déconcentrés et les commissions ont en charge le respect et le contrôle de l'application des règlements.

Le principe Silence Vaut Acceptation (SVA) s'impose aux administrations ; cependant, pour la FFBB et les Comités et Ligues, certaines procédures sont exclues de cette application.

Ainsi, le principe SVA s'appliquera pour la seule demande de licence : l'administré pourra se prévaloir d'un droit d'une licence en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

Toutes les autres demandes adressées à la Fédération, aux ligues et comités sont réputées rejetées en cas de silence gardé 2 mois et ouvrent droit au recours.

I) Exercice du pouvoir administratif :

Article 901 – Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (Avril 2024)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur. Il est compétent à cet effet pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une manière générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle et/ou à tout événement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive, notamment pour des motifs en lien avec l'intérêt supérieur du basket.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 902 – Les commissions fédérales délégataires

Les Commissions fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives (voir annexe).

Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels.

Article 903 – Le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental

Le Comité Directeur fédéral délègue des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux gérés par leurs instances dirigeantes.

Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial et/ou de leur notification individuelle.

Article 904 – Les commissions régionales ou départementales/territoriales (Avril 2017)

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.

A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions** : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, ... ;
- **Organe en charge des officiels** : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), règlement des officiels ;
- **Organe en charge de la qualification** : traitement des demandes de licence ;
- **Organe en charge des techniciens** : respect du statut de l'entraîneur ;
- **Organe en charge des salles et des terrains** : classement des salles.

Par dérogation à cette règle, le Comité directeur départemental/territorial ou régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office.

Il devra matérialiser cette opposition, chaque saison sportive, dans un procès-verbal qu'il devra être en mesure de communiquer aux organismes compétents en cas de recours.

Article 905 – La Chambre d'Appel (Mars 2017)

L'appel constitue une voie de recours par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB confirme, réforme ou annule la décision rendue en première instance par une commission ou par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental.

Elle est également compétente pour les litiges survenant à la suite d'une décision prise par un organisme de la Ligue Nationale de Basket.

La Chambre d'Appel, organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, juge en dernier ressort le litige.

L'appel est non-suspensif. Néanmoins, sur demande de l'intéressé, la décision litigieuse peut être suspendue dès sa saisine si le Président de la Chambre d'Appel estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien en l'état de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

La Chambre d'Appel se compose de trois sections :

- Disciplinaire
- Administrative
- Financière

Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

La Chambre d'Appel se compose de membres choisis en raison de leurs compétences, dans les conditions fixées ci-après.

II) Composition des commissions :

Article 906 – Règles de désignation des membres des commissions (Avril 2016 – Mars 2017 – Juin 2018)

Le Comité Directeur nomme, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale électorale, les Présidents des Commissions qu'il a constituées et dont il a fixé les attributions dans ses Règlements Généraux.

Les Présidents des Commissions sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral.

Le président de la commission proposera une liste de membres incluant au moins un vice-président chargé d'assurer la présidence de séance en cas d'absence de celui-ci.

Cette liste est soumise pour ratification au Bureau Fédéral à l'exception des commissions dotées d'un pouvoir d'appréciation indépendant (Chambre d'Appel et Commission Contrôle de Gestion) dont l'ensemble des membres est approuvé par le Comité Directeur.

Le Président et ses membres sont désignés pour une saison sportive. Au terme de la saison, leur mandat sera néanmoins tacitement reconduit pour une nouvelle saison sportive et, ce jusqu'au renouvellement des commissions par les instances dirigeantes.

Le Bureau Fédéral pourra dénoncer cette reconduction tacite et proposer un nouveau président qui sera désigné par le Comité Directeur. Dans ce cas, le nouveau président pourra constituer une nouvelle commission selon les mêmes modalités de désignation des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organisme est assurée par l'un des vice-Présidents de la Commission. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de silence des Statuts et Règlement Intérieur des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales pour les modalités de désignation des membres des commissions, ceux-ci seront désignés dans ces mêmes conditions.

Article 907 – Règles de composition des commissions

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins.

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Les membres des commissions doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Chapitre 2 – Fonctionnement des commissions (Mars 2017)

Au niveau fédéral, les commissions délégataires bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités automatiques ou des décisions.

Au niveau régional et départemental/territorial, seules les commissions délégataires bénéficient d'un tel pouvoir. Les autres sont force de proposition et prennent des actes préparatoires qui doivent être confirmés, ou infirmés, par l'instante dirigeante compétente.

I. Compétences des commissions

Les commissions sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

L'exercice de ce pouvoir administratif consiste en :

- La prise d'acte de gestion et d'organisation de leur mission ;
- L'application de pénalités automatiques ;
- Le prononcé de décisions.

Les pénalités automatiques et les décisions prononcées par les commissions sont des pénalités sportives et/ou financières à l'encontre des associations sportives, des sociétés sportives, d'une équipe ou des licenciés sanctionnant le non-respect de ses règlements.

Article 908 – Organisation et réunion des commissions (Mars 2017)

Les membres des commissions ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la commission concernée.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou de toute personne qu'il a mandaté à cet effet.

Le Président de la commission peut notifier, sans réunion de sa commission, les pénalités automatiques prévues dans les règlements dont elle a en charge la bonne application et le contrôle de leur respect.

Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les fonctions de secrétaire de séance peuvent être assurées par toute personne désignée par le Président de la commission. Elle peut être membre ou non de celle-ci. S'il s'agit d'un membre, elle peut prendre part aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

L'organisme saisi d'une contestation ou d'un recours désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et qui peut être un salarié de l'organisme. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Il ne peut pas prendre part aux délibérations.

Les commissions doivent se réunir au siège de l'organisme fédéral.

Cependant, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la commission, après avoir recueilli l'accord des personnes physiques et/ou

morales concernées, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 909 – Les actes de gestion courante et d'organisation

Ce sont les actes pris pour la bonne tenue et l'organisation des compétitions, tels que l'édition d'un classement, la désignation des officiels, l'établissement d'un calendrier sportif, l'enregistrement d'une licence, l'homologation des résultats, ...

Article 910 – L'application de pénalité automatique (Mars 2017)

Le président d'une commission peut notifier, sans réunion de la commission, les pénalités automatiques lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements particuliers.

Cette procédure simplifiée, sans débat contradictoire, rétablit les droits du club (ou du licencié) lésé par une violation des règlements par le club adverse et/ou un licencié.

La pénalité automatique s'applique dans les cas manifestes de la violation des règlements.

Article 911 – Les infractions soumises au contradictoire (Mars 2017 – Février 2020)

Dans les cas où l'infraction ne fait l'objet d'aucune pénalité automatique, ou lorsque la violation du règlement a fait l'objet d'une contestation par un licencié ou une association, la Commission doit se réunir en formation collégiale pour prendre une décision dans le respect du contradictoire.

Pour tout autre cas, l'ouverture d'une procédure contradictoire relève du pouvoir d'appréciation du Président de la Commission.

II. La disparition de l'acte administratif et ses effets

Article 912 – Principes (Mars 2017)

L'acte administratif attribuant à tort un droit à un licencié ou à un club peut être retiré (effets rétroactifs et pour l'avenir) ou abrogé (pour l'avenir exclusivement) par l'organisme même qui l'a pris dans les conditions ci-après.

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations, évocation, ...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

La décision doit être motivée.

Article 913 – Effets du retrait

Le retrait d'une décision ou d'un acte administratif entraîne la disparition juridique de l'acte pour l'avenir comme pour le passé.

Le retrait des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits peut intervenir dans un délai de quatre mois maximum à compter de son édicton et sous réserve de son illégalité.

Lorsqu'un licencié ou un club a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de l'acte n'est pas enfermé dans les délais ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 914 – Effets de l'abrogation

L'abrogation d'une décision ou d'un acte administratif entraîne la disparition juridique de l'acte pour l'avenir exclusivement. L'acte cesse, dès sa notification, de produire ses effets.

L'abrogation des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits est possible à tout moment.

Elle intervient généralement lorsque l'organisme a pris une décision en méconnaissance de ses propres règlements sans que la responsabilité du bénéficiaire ne puisse être retenue.

Article 915 – Le droit d'évocation

Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente.

Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision.

Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

III. Procédures devant les Commissions

Article 916 – Application des pénalités automatiques (Mars 2017)

La violation manifeste des règlements par un licencié et/ou un club entraîne la réparation automatique du manquement réglementaire.

Le Président de chaque commission peut faire application des pénalités automatiques fixées dans les règlements particuliers. L'infraction correspond à une sanction déterminée et la commission, par l'intermédiaire de son président, ne fait qu'appliquer ladite pénalité.

Dans l'hypothèse où l'infraction et la pénalité automatique y afférentes sont prévues dans les règlements, la procédure est la suivante :

- Vérification que la violation des règlements fait partie des infractions donnant lieu à pénalité automatique ;
- Application par le Président de la commission de la pénalité automatique prévue par les règlements (notification d'un courrier par LRAR et/ou voie électronique).

Cette décision n'est pas soumise au visa du secrétaire général.

Article 917 – Infractions soumises au contradictoire (Février 2020 – Décembre 2023)

L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :

- Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;

- Convocation ou invitation à présenter des observations dans un délai raisonnable par courrier électronique ;
- Présence de trois membres minimum pour délibérer ;
- Notification individuelle et/ou publication.

Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement peut être effectuée au club ou au licencié :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Par courrier remis en main propre contre décharge ;
- Par courrier électronique.

La Commission peut, à sa discrétion, décider de recourir aux courriers recommandés avec accusé de réception.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes utiliseront l'adresse électronique indiquée dans la base de données fédérales (FBI) et/ou celle communiquée par la personne concernée.

Article 918 – Autres cas

Dans les cas où l'infraction n'est pas rattachée à une sanction particulière dans les règlements particuliers des commissions, l'organisme disciplinaire territorial compétent sera saisi par le secrétaire général ou le président de l'organisme fédéral.



Chapitre 3 – Procédure de recours

Article 919 – Recours contre les actes de gestion pris par les organismes

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, ...).

Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés.

En première instance, les recours et contestations formulés contre ces actes sont tranchés par :

- Le Bureau du Comité Départemental/Territorial pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental/Territorial a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge.
- La Commission fédérale compétente.

Article 920 – Recours contre les décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (Juillet 2017 – Juillet 2023)

L'ensemble des décisions prises par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est susceptible de contestation devant la juridiction administrative compétente correspondant au lieu du siège de la FFBB.

Préalablement à cette saisine un recours en conciliation est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Par exception, les mesures administratives conservatoires prononcées par le Bureau Fédéral en application des statuts fédéraux, doivent faire l'objet d'un recours gracieux, préalable obligatoire à la saisine des juridictions et du Président de la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Les décisions sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 921 – Recours contre les décisions des Bureaux et Comités Directeurs départementaux/territoriaux et régionaux

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités directeurs départementaux/territoriaux et régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

Article 922 – Recours contre les pénalités et décisions prises par les Commissions (Mars 2017 – Décembre 2023)

1. Recours contre les pénalités automatiques

Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel.

La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale.

L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition peut être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel.

2. Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire

Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

Article 923 – Recours gracieux (Juillet 2023 – Avril 2024)

1. Recours facultatif

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission ou l'organisme, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit aux différents recours prévus au présent règlement.

L'intéressé, et le cas échéant, le club directement intéressé par la décision peut exercer les recours prévus au présent règlement.

2. Recours obligatoire

Le recours gracieux obligatoire doit être effectué par la personne objet de la mesure administrative conservatoire prononcée par le Bureau Fédéral.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant le Bureau Fédéral par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau Fédéral se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un (1) mois par le Bureau Fédéral, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit à la saisine du Président de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF, préalable obligatoire à la saisine des juridictions, dans les délais impartis.

Article 924 – Recours en appel (Juin 2018 – Décembre 2023)

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel.

La saisine de la Chambre d'Appel est un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif pour les décisions entrant dans son champ compétence.

1. Qualité de l'appelant

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues ci-après par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale poursuivie par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général ;
- Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental/Territorial du ressort de la Ligue ;
- Le Bureau de la LNB pour toute décision concernant les clubs ou licenciés évoluant dans les compétitions déléguées ;
- Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

2. L'appel incident

L'appel incident est un appel consécutif à un appel initial, à l'initiative du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.

L'appelant devra transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'appel :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;
- La copie de la décision contestée.

Il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe d'appel en informe la personne sanctionnée afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

3. Formalités et procédure

L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outre-mer.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être adressé dans le délai imparti, la date de l'envoi faisant foi, à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel motivé en fait et en droit exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

4. Effet non suspensif

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins le Président de la Chambre d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou l'acte administratif litigieux dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

5. Constitution du dossier

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- Le dossier d'instruction de l'affaire,
- La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
- Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
- S'il s'agit de réclamations à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels et des assistants de la table de marque,
- En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

6. Procédure contradictoire et effet dévolutif de l'appel (Juin 2018)

L'organisme d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La convocation de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'être directement intéressées par la décision est obligatoire.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

7. Notification de la décision

Les décisions peuvent être notifiées aux intéressés et le cas échéant au Président ou au Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

Pour chaque décision seront notamment précisés :

- L'identité du licencié concerné :
 - a. Pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé,
 - b. Pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- La motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

L'organisme d'appel peut, à sa discrétion, décider de recourir aux courriers recommandés avec accusé de réception.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes utiliseront l'adresse électronique indiquée dans la base de données fédérales (FBI) et/ou celle communiquée par la personne concernée.

8. Appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme d'appel.

Article 925 – Demande de réexamen

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire.

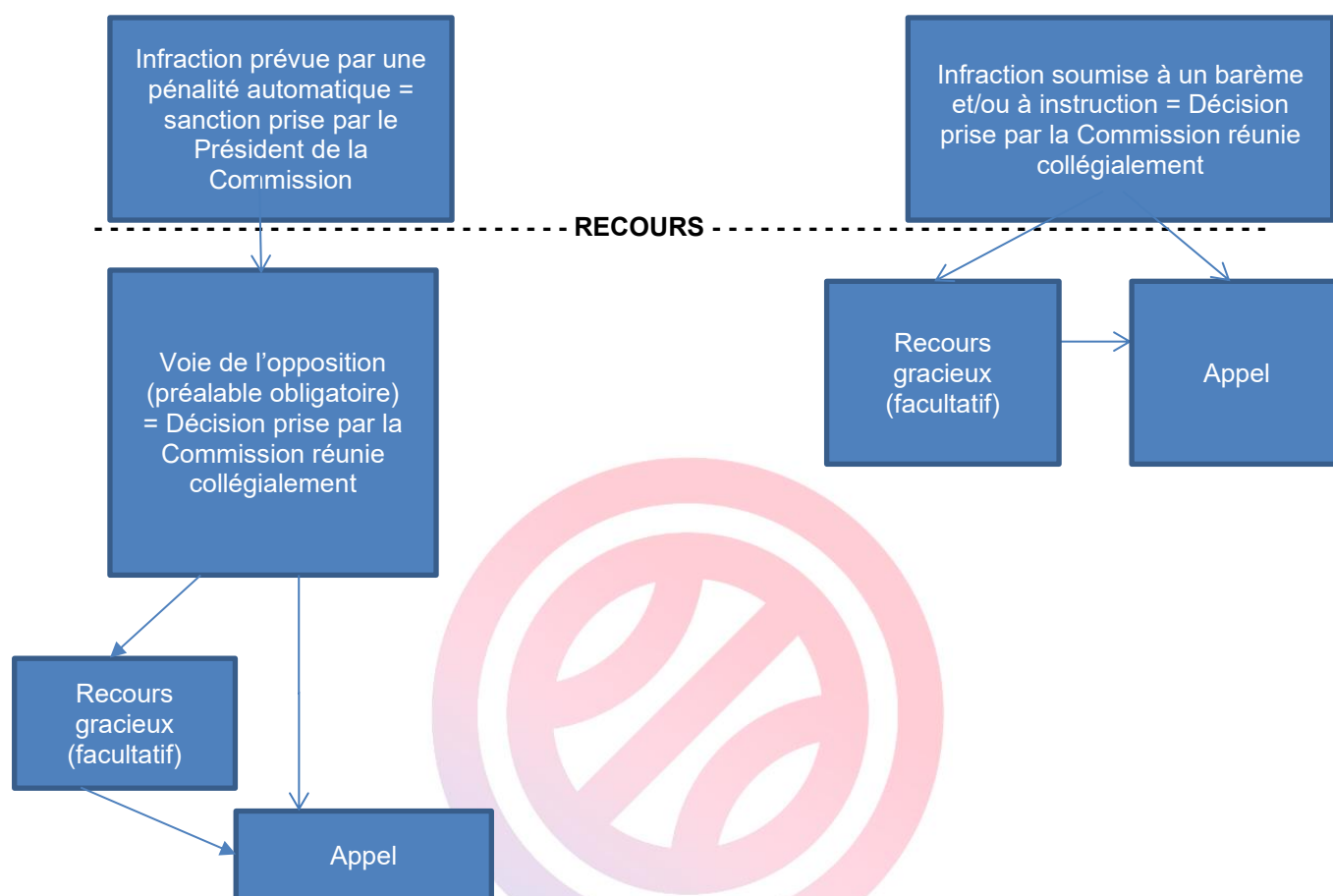
La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintien ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

Article 926 – Publication

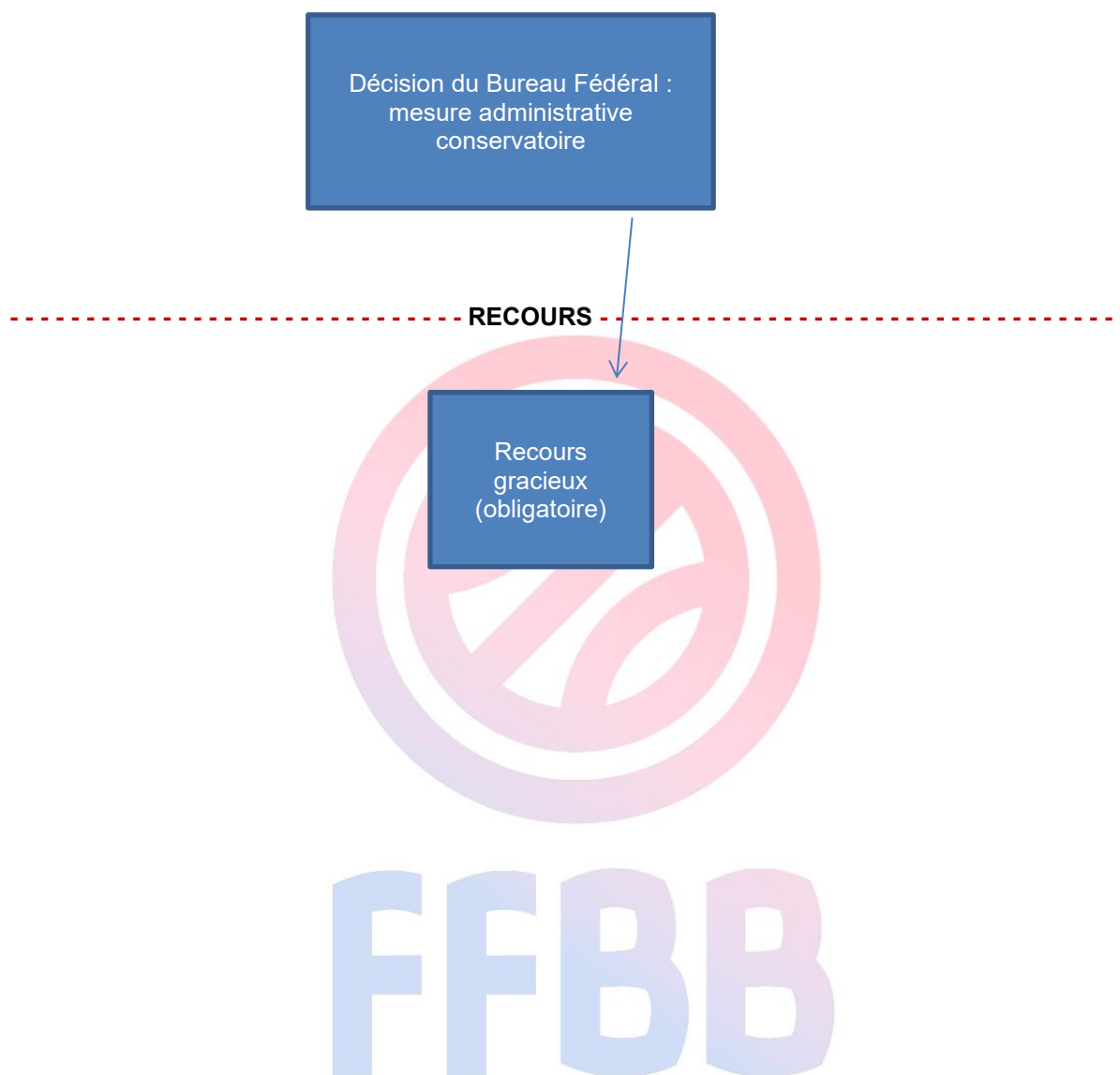
La sanction devenue définitive fait l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la Fédération.

Article 927 – Paiement des pénalités financières

Lorsque la pénalité consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

Annexe - Schéma des procédures de recours des décisions par des Commissions

**Annexe - Schéma des procédures de recours interne contre une mesure administrative
conservatoire** (Juillet 2023)



Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires

(Octobre 2018 – Mai 2019 – Janvier et Février 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Avril et Juillet 2023 – Avril 2024 – Janvier 2025 – **Décembre 2025**)

Les compositions de ces commissions sont publiées sur le site internet de la Fédération : <https://www.ffbb.com/les-proces-verbaux#commissions-federales>

1. Commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif sont régies par le Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

CCG

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- Contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ;
- Respect de l'obligation de production des documents comptables ;
- Enregistrement des contrats de travail de NM1 ;
- Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ;
- Vérification de l'encadrement des masses salariales en LFB, LF2 et NM1 ;
- Contrôle de l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans le domaine de la gestion et de la comptabilité ;
- Respect de la Charte d'engagement ;
- Accompagnement des JIG-MIG.

CF Clubs

Les missions de la Commission Fédérale Clubs sont notamment les suivantes :

- Le développement du lien entre la Fédération et les clubs ;
- La gestion et le développement des clubs sur les territoires ;
- La gestion de la procédure d'affiliation **et de réaffiliation** des structures ;
- Les relations entre clubs et, en particulier les CTC et les collaborations inter Clubs ;
- Le soutien aux clubs (PSF, ANS et Fonds Fédéraux) ;
- Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC.

CF Haut-Niveau des Clubs

La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2) et leur développement.

A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs, joueuses et des entraîneurs ;
- L'application des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter dans les divisions Haut-Niveau ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer une Joueuse Inapte / un Joueur Inapte ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2^e Division Masculine Professionnelle ;
- Le respect du cahier des charges LFB.

- L'application des pénalités financières prévues aux Règlements Sportifs Particuliers.

CF Haut Niveau des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect du Règlement des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Qualifications

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger) ;
- La modification des couleurs de licences (statut JFL) ;
- **L'annulation des licences dans les cas prévus par le Titre IV.**

CF Juridique

Commission Fédérale Juridique – Section structures clubs :

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs pour les divisions hors championnat de France ;
- L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, scissions, changement de dénomination, prise d'autonomie) ;
- La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations ou de délégation.

Commission Fédérale Juridique – Evolutions juridiques et réglementaires :

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;
- La réflexion sur les évolutions et la simplification des règlements ;
- La réflexion sur les dossiers transversaux.

Commission Fédérale Juridique – Section Homologation :

Elle a compétence pour :

- Vérifier la conformité des contrats de travail des salariés visés par l'Accord Collectif du Basket Féminin (joueuses et entraîneurs LFB/LF2) avec les normes légales, conventionnelles et réglementaires applicables ;
- Donner un avis favorable ou défavorable à l'autorisation à participer des joueuses et entraîneurs LFB/LF2 dont elle contrôle les contrats de travail.

CF Médicale (COMED)

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'octroi des surclassements ;
- L'octroi des sous-classements ;
- Les suspensions temporaires de licence ;
- Le retrait temporaire de l'aptitude médicale en cas de protocole commotion cérébrale ;
- Toutes décisions médicales exceptionnelles de son ressort ;
- L'édiction des règles en matière de certificat médical.

CF Techniciens

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire ;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques ;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

CF Vivre Ensemble

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions des Règlements Basket Santé, BaskeTonik et BaskeTonik Forme, Basket Inclusif, Micro Basket et Basket Bien être et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement des pratiques ;
- Le contrôle de l'utilisation des appellations et de leurs programmes ;
- La mise en place du Micro Basket ;
- L'attribution des labels **et des Autorisations d'Activités** selon un cahier des charges ;
- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket ;
- Le développement de la pratique du Beach Basket.

CF 3x3

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes :

- La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;
- **La détermination du calendrier des compétitions dont elle a la charge ;**
- La validation de ces tournois ;
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées ;
- **La désignation des officiels lors des compétitions.**

CF 3x3 – Développement Territorial

Elle œuvre pour le développement de la pratique sur l'ensemble des territoires et dispose notamment des compétences :

- **La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;**
- **La détermination du calendrier des compétitions dont elle a la charge ;**
- **La désignation des officiels lors des compétitions ;**
- **L'aide aux organisateurs, acteurs et pratiquants de 3x3 sur les territoires.**

CF 5x5**CF 5x5 – Section Activités Sportives**

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux, des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers et dispose notamment des compétences suivantes :

- La détermination du calendrier sportif et l'organisation des compétitions nationales ;
- L'étude des réserves déposées à l'occasion des compétitions nationales ;
- Le contrôle du respect des règles de participation prévues en particulier dans le Titre IV des Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux et Particuliers ;
- Le traitement des dossiers pour lesquels sa compétence est prévue par les textes susvisés ;
- L'homologation des résultats.

CF 5x5 – Section Activités des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes :

- La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens pour les compétitions le nécessitant et faisant partie de son ressort de compétence ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Equipements

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlements **Equipements Sportifs** et dispose des compétences suivantes :

- Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

Chambre d'appel (Section administrative)

La Chambre d'appel (section administrative) est compétente au titre des décisions rendues en application du Titre IX des règlements généraux.

CF Territoires

Les missions de la Commission Fédérale Territoires sont notamment les suivantes :

- Le soutien des ligues régionales et comités départementaux/territoriaux dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ;
- Le développement du lien entre les ligues et comités départementaux/territoriaux ;
- Le traitement des rattachements territoriaux de clubs et d'équipes.

2. Commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif sont chargées d'assister le Comité Directeur et le Bureau Fédéral dans le fonctionnement de la Fédération. Ces commissions effectuent, dans le cadre des missions qui leur sont déléguées, des travaux préparatoires pour la Fédération ou sont consultées par cette dernière.

CF Circuit Professionnel 3x3

La Commission Circuit Professionnel 3x3 a été instituée pour la mise en place d'un circuit professionnel de la pratique 3x3, dont le rôle est notamment :

- La mise en place d'un circuit professionnel 3x3 sur le territoire,
- L'analyse et l'audition de candidats (équipes) désireux de s'inscrire dans ce projet,
- La contribution au développement de la pratique 3x3 au niveau national et international.

CF Dirigeants et Adhérents

Les missions de la Commission Fédérale des Dirigeants et des Adhérents sont notamment les suivantes :

- La formation ;
- L'animation du réseau ;
- Un lien permanent avec les clubs afin de connaître leurs attentes et leurs besoins.

CF Emploi

Les missions de la Commission Fédérale Emploi sont notamment les suivantes :

- La définition de la stratégie de professionnalisation ;
- La gestion et instruction des dispositifs type Services civiques, SNU, etc. ;
- L'animation de la cellule de veille emploi ;
- La gestion de l'observatoire des fonctions et de l'emploi ;
- La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- L'animation du réseau sur la thématique de l'emploi et de la gestion des RH ;
- La participation à l'instruction des demandes d'aides à l'emploi des clubs et des structures (FFBB, ANS, etc.).

CF Finances

La Commission Fédérale des Finances a pour objectif de soutenir les comités départementaux/territoriaux et ligues régionales en veillant à la bonne santé de leurs finances.

Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes :

- La réalisation d'audits financiers auprès des organes déconcentrés ;
- Le soutien à la bonne tenue des finances des organes déconcentrés.

CF Jeunesse

La Commission Fédérale Jeunesse a pour objectif de développer, d'accompagner, d'innover et de fidéliser les jeunes licenciés.

Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes :

- L'examen des labels formateur et Ecole Française de Mini Basket ;
- La fidélisation des jeunes joueurs ;
- Le Challenge Benjamins ;
- La Fête Nationale du Mini Basket ;
- Le Forum National du Mini Basket ;
- Les Forums décentralisés des Ligues et des Comités
- Le Kinderday ;
- Le JAP et JAP scolaire ;

- Le suivi des partenariats éducatifs OBE (Opération Basket Ecole), OBC (Opération Basket Collège), OBL (Opération Basket Lycée), OBU (Opération Basket Université) ;
- L'Opération Basket Ecole ;
- La semaine Olympique et Paralympique.

CF Officiels

Les missions de la Commission Fédérale des Officiels sont notamment les suivantes :

- La formation et le perfectionnement ainsi que l'évaluation des Officiels et Officiels de table de marque ;
- L'animation des réseaux ;
- La formation des OTM HN et statisticiens.

CF Outremer & Corse

Les missions de la Commission Outremer & Corse sont notamment les suivantes :

- Le soutien des ligues régionales et comités départementaux/territoriaux d'Outremer et de Corse dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ;
- La gestion et le développement des clubs dans les territoires d'Outremer et de Corse.

CF Héritage & Légendes

Le travail de cette commission s'articule autour des mots clefs suivants : histoire, patrimoine, légendes, passé, présent, modernisation.

Les missions de la CF Héritage & Légendes sont notamment les suivantes :

- Le renforcement du lien entre les générations ;
- L'animation des territoires ;
- La valorisation des familles du basket (joueurs, officiels, techniciens et dirigeants) ;
- La mise en valeur du patrimoine fédéral et territorial.

CF Qualité

La Commission Fédérale Qualité a pour principale mission d'aider et d'inciter les structures à se moderniser, se développer ou se transformer.

Dans ce cadre, la commission a notamment pour mission :

- L'évaluation à travers les critères de l'étoilisation de la Fédération, des ligues régionales et comités départementaux et des clubs.

CF Société & Mixités

Les valeurs mises en avant par la Commission Fédérale Société et Mixités sont la solidarité, le fair-play, l'intégration et les mixités.

La priorité de la commission est la lutte contre les violences sexuelles, le racisme, le bizutage, les violences psychologiques, les discriminations et la radicalisation.

La Commission Fédérale Sociétés & Mixités a notamment les missions suivantes :

- Le déploiement du Plan Société et Mixités 2024 ;
- La valorisation du travail des clubs via le label FFBB Citoyen ;
- La remise des trophées "Femmes sur tous les terrains" ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation.

CF Projet Sportif Fédéral

La Commission PSF a été instituée et intègre le plan FFBB 2024.

Elle a notamment pour objet d'instruire des dossiers PSF aux fins d'attribution de crédits (selon des critères définis) pour le développement du basket français et du soutien aux clubs affiliés, en lien avec l'Agence Nationale du Sport.

CF Basket Entreprise

La Commission Fédérale Entreprise a été créée pour organiser et développer le Basket Entreprise sur le territoire national.



TITRE X

LES RECOMPENSES FEDERALES

(Décembre 2018 – Mai 2019 – Avril 2022 – Décembre 2022 – **Février 2025**)

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- Lettre de Félicitations ;
- Médaille de Bronze ;
- Médaille d'Argent ;
- Médaille d'Or ;
- Coq de Bronze ;
- Coq d'Argent ;
- Coq d'Or ;
- Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI ;
- Ballon de Cristal.

3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :

- des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
- des promotions exceptionnelles.

4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.

5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Lettre de Félicitations :
 - pour au moins trois années au service du Basket-ball.
- Médaille de Bronze :
 - pour au moins cinq années au service du Basket-ball.
- Médaille d'Argent :
 - pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basket-ball.
- Médaille d'Or :
 - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.
- Coq de Bronze :
 - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Or depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.
- Coq d'Argent et d'Or :
 - distinction exceptionnelle attribuée, sur décision du Président de la Fédération, visant à mettre à l'honneur des personnalités ayant particulièrement œuvré pour le Basket-ball
- Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI :
 - distinction exceptionnelle : plus haute distinction de la FFBB, ce Trophée est attribué, sur décision du Président de la Fédération, à une personnalité qui a particulièrement marqué le Basketball et qui a contribué à son développement et/ou sa promotion.
- Ballon de cristal

- Trophée fédéral remis aux acteurs majeurs du basket français appartenant aux quatre grandes familles : Joueurs, Dirigeants, Officiels et Techniciens, pour l'engagement dont ils ont fait preuve tout au long de leur carrière.

6. Le Président de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs pour les promotions normales annuelles :

- aux présidents des Comités Départementaux/Territoriaux pour l'attribution de la Lettre de Félicitations et de la Médaille de Bronze,
- aux présidents des Ligues Régionales pour l'attribution de la Lettre de Félicitations, de la Médaille de Bronze et de la Médaille d'Argent dans le cadre de leur circonscription.

7. Les promotions exceptionnelles, la Médaille d'Or, le Coq de Bronze, Coq d'Argent, Coq d'Or et Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI sont décernés par le Président de la Fédération.

La Médaille d'Or, le Coq de Bronze, le Coq d'Argent, le Coq d'Or et le Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI sont remis lors l'Assemblée Générale de la Fédération.

Le Ballon de Cristal est une récompense remise à l'occasion de différents événements de la Fédération.

8. Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales disposent, chaque année, d'un certain nombre de récompenses fédérales. Le contingent annuel destiné à couvrir la promotion normale et les promotions exceptionnelles est déterminé au mois de JANVIER en fonction du nombre des licenciés de la saison sportive suivant le barème ci-après :

A - Ligues Régionales :

moins de 4000 licenciés	8 lettres de Félicitations 2 Médailles de Bronze 2 Médailles d'Argent 1 Médaille d'Or
4 000 à moins de 20 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 5 Médailles d'Or
20 000 à moins de 30 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 6 Médailles d'Or
30 000 à moins de 40 000 licenciés	18 lettres de Félicitations 18 Médailles de Bronze 18 Médailles d'Argent 9 Médailles d'Or
40 000 à moins de 50 000 licenciés	20 lettres de Félicitations 20 Médailles de Bronze 20 Médailles d'Argent 10 Médailles d'Or
50 000 à moins de 60 000 licenciés	22 lettres de Félicitations 22 Médailles de Bronze 22 Médailles d'Argent 11 Médailles d'Or
Plus de 60 000 licenciés	24 lettres de Félicitations 24 Médailles de Bronze 24 Médailles d'Argent 12 Médailles d'Or

B - Comités Départementaux/Territoriaux : **8** Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés, 12 entre 8 000 et 16 000 licenciés, **15 entre 16 000 et 24 000 licenciés, 16 entre 24 000 et 30 000 licenciés**, puis **18** au-delà :

500 à moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
2 000 à moins de 4 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
4 000 à moins de 6 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
6 000 à moins de 8 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
8 000 à moins de 10 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
10 000 à moins de 13 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
13 000 à moins de 16 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
16 000 à moins de 19 000 licenciés	9 Médailles de Bronze
19 000 à moins de 22 000 licenciés	10 Médailles de Bronze
22 000 à moins 26 000 licenciés	11 Médailles de Bronze
26 000 à moins 30 000 licenciés	12 Médailles de Bronze
Au-delà de 30 000 licenciés	13 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux/Territoriaux et les présidents des Ligues Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux/Territoriaux aux présidents des Ligues Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale.

13. Toute demande d'attribution du Coq de Bronze doit être adressée à la fédération revêtue de l'avis motivé du Président du Comité Départemental/Territorial ou de la Ligue Régionale.

14. Le nombre et les récipiendaires de la Médaille d'Or, du Coq d'Or, du Coq d'Argent et du Coq de Bronze sont à la discrétion du Président de la Fédération.

TITRE XI

LE HAUT-NIVEAU DES CLUBS

(Février 2020 – Juin 2020 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023 – Avril 2024 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

Le présent TITRE XI est relatif au Haut Niveau des Clubs :

Le Chapitre I concerne un organe interne spécialisé, la Ligue Féminine de Basketball (LFB), œuvrant pour le développement de la pratique du basket féminin professionnel. Aussi, il est à relever que le championnat de LFB est régi par un règlement sportif particulier.

Le Chapitre II est relatif à la Commission Haut-Niveau des Clubs, commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régie et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Les associations et sociétés sportives et leurs licenciés évoluant dans les championnats de haut-niveau sont soumis à l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'à celles :

- De l'Accord Collectif du Basket Féminin pour celles évoluant en LFB et en LF2 ;
- Du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pour celles évoluant dans les autres divisions.

De façon générale, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Le Chapitre III est relatif à la Charte de l'animation.

Le Chapitre IV concerne la labellisation des centres de formation et d'entraînement.

Le Chapitre V vise la participation financière à la formation par les associations ou sociétés sportives des divisions séniors féminines fédérales.

Le Chapitre VI est relatif à l'observatoire du Pôle Haut Niveau.

Chapitre 1 – La Ligue Féminine de Basketball (Avril 2025)

Préambule

Il est rappelé que les règlements généraux et sportifs généraux de la FFBB s'appliquent à l'ensemble des associations ou sociétés sportives de la LFB, sauf dispositions particulières prévues dans le présent Titre XI et au règlement sportif particulier.

Article 1111 – Généralités

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin professionnel, le Comité Directeur de la FFBB a institué un organe interne spécialisé, en vertu de l'article 24 **12** du règlement intérieur, au sein de la FFBB, dénommé « LIGUE FÉMININE DE BASKETBALL » (LFB).

La LFB est chargée, par la FFBB, de contribuer à l'organisation, la structuration et la promotion de la 1^{ère} division de basket féminin professionnel, dans le cadre de la poursuite de sa professionnalisation, de son attractivité et de la pérennisation des résultats des équipes nationales.

Pour œuvrer, il a été retenu le mode de gouvernance ci-après, constituant la LFB et son fonctionnement.

Article 1112 – Composition et Fonctionnement de la LFB (Avril 2022 – Avril 2024 – Avril 2025)

Les modalités de fonctionnement de la LFB doivent permettre d'œuvrer pleinement et sereinement au développement du basket féminin professionnel et ce, dans le respect des missions déléguées par le ministère chargé des Sports.

La LFB est présidée par le Vice-président de la FFBB en charge du Haut-Niveau.

La LFB est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur.

1. L'Assemblée Générale (Avril 2025)

Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LFB et la défense des intérêts matériels et moraux du basket féminin professionnel.

1.1 Composition de l'Assemblée Générale (Avril 2025)

L'Assemblée Générale, présidée par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la FFBB ;
- Du Président de la LFB ;
- De quatre membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- Du Directeur de la Performance, directeur des équipes de France ;
- De tous les Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- De l'entraîneur de l'Équipe de France A Féminine ;
- De deux experts désignés par le Bureau Fédéral de la FFBB ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB ;

- De deux personnalités qualifiées, la répartition des désignations s'effectue de manière égale entre la FFBB et les clubs ;
- D'un consultant.

La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président de la LFB.

1.2 Attributions de l'Assemblée Générale

Sous réserve de l'accord du Comité Directeur de la FFBB et sur proposition du Comité Directeur de la LFB, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules et les principes du calendrier du championnat de LFB, ainsi que leurs principes réglementaires ;
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LFB ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;
- Approuver le règlement de marketing et communication de la LFB, ainsi que ses annexes dont le cahier des charges pour les diffusions télévisées ;
- Approuver les procédures financières de la LFB ;
- Présenter les lignes budgétaires de la LFB ;
- Proposer, en lien avec les services concernés de la FFBB, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions de la LFB et des clubs de LFB et de LF2 ;
- Entendre chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LFB.

L'ensemble des dispositions réglementaires approuvées par l'Assemblée Générale seront soumises au Comité Directeur de la FFBB pour approbation définitive.

1.3 Réunion de l'Assemblée Générale (Avril 2024)

L'Assemblée Générale de la LFB se réunit au moins une fois par saison sportive et au plus tard le 30 juin (s'agissant des approbations et principes réglementaires pour la saison suivante) et peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le Président de la LFB. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les votes par correspondance (lors de réunion physique) ne sont pas admis. Les votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un président de club est empêché, il peut également donner son pouvoir à un représentant du club dûment mandaté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours maximums ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

En cas de décisions devant être répercutées sur les règlements fédéraux pour la saison N+1, celles-ci devront intervenir au plus tard avant le dernier Comité Directeur de la FFBB de l'année N.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2. Le Comité Directeur (Avril 2025)

2.1 Composition du Comité Directeur (Avril 2025)

Le Comité Directeur, présidé par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la LFB ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- De deux membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;
- De deux membres désignés par les représentants des clubs (en principe les deux représentants des clubs au sein de l'Union des Clubs de de LFB) ;
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB ;
- D'un consultant.

Peuvent assister au Comité Directeur les personnes invitées par le Président de la LFB.

2.2 Attribution du Comité Directeur (Avril 2022)

Le Comité Directeur de la LFB est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LFB ;
- Élaborer et contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules de compétitions du championnat de la LFB, de la Coupe de France féminine, Espoirs, 3x3 en lien avec la Commission Fédérale 5x5 ;
- Élaborer les procédures financières applicables en LFB, en lien avec le Trésorier de la FFBB ;
- Contribuer à l'élaboration du règlement particulier de la LFB, de celui de la Coupe de France féminine, du règlement marketing/communication de la LFB et du règlement médical de la LFB, ainsi que de leurs annexes ;
- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LFB, décidées par son Assemblée Générale ;
- Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LFB et de ses clubs ;
- Proposer les évolutions du cahier des charges de participation de la LFB ;
- Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (Bureau Fédéral, Comité Directeur et son Assemblée Générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFB et d'autres divisions du secteur fédéral ;
- Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFB ;
- Définir le nombre de rencontres que les associations ou sociétés engagées en championnat LFB doivent capter et retransmettre en version améliorée.

La Commission Fédérale Haut-Niveau des clubs (HNC) reste compétente pour l'ensemble des autres missions qui lui ont été attribuées par le Comité Directeur de la FFBB.

Sur décision du Comité Directeur, des groupes de travail spécifiques peuvent être ponctuellement constitués au sein de la LFB.

Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFBB.

2.3 Réunion du Comité Directeur (Avril 2025)

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LFB l'impose, sous les formes de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

Il est convoqué par le Président de la LFB au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le Président de la LFB. Toute question diverse peut être évoquée en séance. Les membres du CD ont voix délibérative.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le président de la LFB a voix prépondérante.



Chapitre 2 – La Commission Haut Niveau des Clubs

Article 1113 – Missions

Dans le cadre de l'organisation des championnats de Haut-Niveau, la FFBB institue une Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC).

Cette Commission est chargée de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats de Haut-Niveau et de veiller et de contrôler le respect de ce règlement particulier par les clubs de Ligue Féminine de Basket (LFB), de Nationale Masculine 1 (NM1) et de Ligue Féminine 2 (LF2) ainsi que par leurs licenciés.

Article 1114 – Composition (Avril 2022)

La Commission Haut-Niveau des Clubs est composée :

- Du Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission et de son suppléant ;
- D'un médecin et de son suppléant ;
- D'au moins trois personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau.

Article 1115 – Compétences (Février 2021 – Avril 2022)

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer une Joueuse Inapte/ un Joueur Inapte) ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2^e Division Masculine Professionnelle.

Chapitre 2.1 – Les groupements sportifs et licenciés relevant de la CHNC

Article 1116 – Les groupements sportifs

1. Structure juridique

Un club participant aux championnats de LFB, LF2 ou NM1 doit être une association ou une société sportive constituée dans le respect des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du **code** du sport.

Cette association ne peut être constituée sous forme d'une section « basket » d'une association Omnisports.

Dans les cas où l'association a constitué une société sportive ou une association sportive, pour la gestion du haut-niveau, les relations entre ces deux structures sont définies par une convention

ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives et qui doit être transmise à la FFBB.

Toute modification doit être aussitôt communiquée à la CHNC.

2. Dirigeants

Les clubs s'engagent à communiquer à la CHNC les procès-verbaux d'organes décisionnaires actant de tout remplacement survenu dans la direction.

Article 1117 – Les sportifs (Avril 2024)

1. Le sportif professionnel

Le joueur professionnel met à disposition de son employeur, une association ou une société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball, contre rémunération, ses compétences dans le cadre de compétitions et des entraînements y préparant de façon régulière ou occasionnelle.

Tous les sportifs disposant d'un contrat de travail sont considérés comme des joueurs professionnels dont le contrat est soumis aux dispositions de l'Accord Collectif du Basket Féminin pour les joueuses évoluant en championnats de LFB et LF2, et du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et du Code du sport pour les joueurs évoluant en NM1, ainsi qu'à toutes les dispositions applicables en droit du travail.

Les modalités liées au contrat de travail du sportif professionnel sont fixées au Titre VIII des Règlements Généraux.

2. Le sportif en formation

Le sportif en formation est un jeune basketteur se préparant à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec une association ou société sportive affiliée disposant d'un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément).

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur telle que prévue par les conventions-types de formation (secteurs masculin et féminin) pour la discipline du basket-ball. En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenu.

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de ses activités de joueur de basket, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la convention et conclu avec le club. Ce contrat devra respecter les règlements fédéraux, ainsi que les normes légales et conventionnelles en vigueur.

3. Le sportif amateur

Le sportif amateur pratique le basket-ball à des fins non professionnelles. Il n'a aucun lien de subordination avec le groupement sportif dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.

Il ne perçoit aucune contrepartie financière ni avantage en nature en contrepartie de la pratique du basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles.

Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Article 1118 – Les entraîneurs (Juillet 2017)

L'entraîneur encadre au moins une équipe engagée dans un championnat.

Pour toutes les obligations relatives aux entraîneurs, se référer au Statut du Technicien.



Chapitre 2.2 : L'autorisation à participer

(Juillet 2017 – Avril 2022 – Avril 2023 – Avril 2024 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

Article 1119 – L'autorisation à participer des joueurs et entraîneurs (Avril 2022 – Avril 2024 – Avril 2025)**1. Définition**

L'autorisation à participer permet aux commissions fédérales compétentes de s'assurer que la personne qui souhaite évoluer dans les championnats de haut-niveau remplit les conditions nécessaires minimales afférentes à ces divisions.

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque en qualité de joueur ou d'entraîneur doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes.

Pour la NM1 :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
 - Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
 - Pour les joueurs et entraîneurs salariés (titulaires d'un contrat de travail de plus de 3 mois), non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen uniquement, les clubs doivent transmettre à la CHNC :
 - Soit un titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;
 - Soit un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande.
- Dans ce second cas, les clubs devront ensuite fournir à la CHNC, une copie de leur titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français, aux échéances suivantes :
- Avant le 31 décembre de la saison en cours pour les salariés recrutés à l'intersaison (avant la première journée de championnat) ;
 - Avant le 1^{er} mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première journée de championnat et le 31 décembre de la saison en cours ;
 - Avant le dernier match de la phase 2 pour les joueurs recrutés entre le 1^{er} janvier et la date de limite de recrutement.

En cas de non-respect de transmission du titre définitif dans les délais prévus, le club employeur pourra se voir infliger une pénalité financière (montant défini dans les dispositions financières FFBB).

Pour la LFB :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Pour les joueuses professionnelles et entraîneurs (principaux ou assistants), homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation ;
- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- Pour les joueuses uniquement, avis conforme favorable du médecin LFB après le contrôle administratif des examens requis certifiant que la joueuse souhaitant évoluer en LFB ne présente pas une contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition de haut-niveau.

Pour la LF2 :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Pour les joueuses professionnelles et entraîneurs (principaux ou assistants), homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation ;

- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion.
- Pour les joueuses uniquement, avis conforme favorable de la Commission Médicale après le contrôle administratif des examens requis certifiant que la joueuse souhaitant évoluer en LF2 ne présente pas une contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition de haut-niveau.

Tableau récapitulatif :

Autorisation à participer		Homologation du contrat de travail	Validation financière	Qualification	Validation médicale
		CFJ – Homologation	CCG	CD / CF Qualification	Médecin LFB / COMED
LFB / LF2	Joueuse professionnelle*	X	X	X	X
	Joueuse stagiaire*	X	X	X	X
	Joueuse en formation (hors statut stagiaire)		X	X	X
	Joueuse amateur		X	X	X
	Entraîneur (principal ou assistant) *	X	X	X	
NM1	Joueur professionnel*		X	X	
	Joueur en formation		X	X	
	Joueur amateur		X	X	
	Entraîneur (principal ou assistant)*		X	X	

*Pour les salariés d'une durée de plus de 3 mois, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen : Transmission à la CHNC (pour la NM1), à la CFJ-Homologation (pour la LFB/LF2 dans les conditions fixées par le Titre VIII) d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour.

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1120 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs (Avril 2023 – Avril 2024 – Avril 2025)

1. Constitution du dossier et délais de transmission

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (Titre VIII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB (annexe 1 du Règlement médical).
- à la Commission Médicale pour les joueuses évoluant en LF2 (annexe 1 du Règlement médical) ;
- à la CHNC pour les joueurs salariés pour une durée de plus de 3 mois évoluant en NM1 non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'EEE (article 1119 des Règlements Généraux).

Pour qu'un joueur puisse participer à une rencontre, toute demande d'autorisation à participer doit

impérativement être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

Toutes les pièces nécessaires à la délivrance d'une autorisation à participer devront impérativement être transmises par le club aux commissions compétentes précitées, et ce dans le même délai.

Ce délai de transmission est exceptionnellement porté à 96 heures pour la première rencontre officielle de la saison.

Le délai butoir de transmission d'une lettre de sortie à la Commission Qualifications compétente pour la délivrance d'une autorisation à participer est fixée à 14 heures la veille de la rencontre (ou 14 heures le vendredi pour les rencontres se déroulant le dimanche ou lundi).

2. Délivrance de l'autorisation

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente, de l'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, des avis favorables émis par la Commission de Contrôle de Gestion et le médecin LFB / la Commission Médicale pour les joueuses évoluant en LFB ou et de la transmission des documents demandés pour les joueurs salariés de NM1 non ressortissants de l'UE ou de l'EEE, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation du joueur.

Dans ce cas, le joueur ne pourra pas participer aux rencontres.

Article 1121 – Procédure d'autorisation à participer des entraîneurs et entraîneurs assistants (Avril 2024 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre, dans les mêmes modalités et délais que précisés à l'article 1120.1, les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (Titre VIII Règlements Généraux) ;
- à la Commission de Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- à la CHNC pour les joueurs salariés pour une durée de plus de 3 mois évoluant en NM1 non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (article 1119 des Règlements Généraux).

2. Délivrance de l'autorisation

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente, de l'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, et de l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle de Gestion, et de la transmission des documents demandés pour les entraîneurs salariés de NM1 non ressortissants de l'UE ou de l'EEE, la CHNC délivre l'autorisation à participer de l'entraîneur ou de l'entraîneur **assistant**.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation de l'entraîneur ou de l'entraîneur **assistant**.

Dans ce cas, l'entraîneur ou l'entraîneur **assistant** ne pourra participer aux rencontres.

3. Changement ou remplacement d'entraîneur

Pour toutes les obligations relatives au changement ou remplacement d'entraîneur, se référer au Statut du Technicien.

Article 1121 BIS – Remplacement temporaire d'un entraîneur assistant et « autorisation à participer temporaire » (Avril 2026)

A titre exceptionnel, tout entraîneur qui remplacerait de façon temporaire un entraîneur assistant dans les conditions prévus par l'article VI.D du Statut du Technicien, pourra déroger à l'obligation d'avoir un contrat de travail homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.

S'il répond à toutes les autres obligations fixées aux articles 1119 et 1121 du présent Titre (et notamment l'avis conforme de la Commission de Contrôle de Gestion), la CHNC délivrera à cet entraîneur remplaçant une « autorisation à participer temporaire » pour la durée du remplacement temporaire.

La demande d'autorisation à participer temporaire » doit impérativement être adressée par le club à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche). Elle doit être faite concomitamment à la demande de remplacement temporaire effectuée auprès de la Commission Fédérale des Techniciens.

Dans les cas d'absence d'un entraîneur intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la CHNC par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer *a minima* un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la CHNC et de la Commission de Contrôle de Gestion (en vue de la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

Article 1122 – Terme et prolongation de l'autorisation à participer

1. Fin contrat

La fin de la validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Prolongation de l'autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail

Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer.

Il devra notamment produire à la Commission de Contrôle de Gestion un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour étude et afin que cette instance donne un avis favorable à cette prolongation.

Article 1123 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer (Juillet 2017 – Avril 2024)**1. Suspensions temporaires et définitives**

L'autorisation à participer prendra automatiquement fin à la date fixée et renseignée par la CHNC au moment de la délivrance, sans nouvelle notification.

La CHNC se réserve la possibilité de suspendre avant son terme normal l'autorisation à participer si la Commission de Contrôle de Gestion transmet un avis défavorable, pour au moins un des motifs prévus à l'article 721.4 des Règlements Généraux ou que tout autre obstacle réglementaire à la participation est découvert.

La CHNC notifiera alors la décision de suspension de l'autorisation à participer au club ou au licencié.

De même l'autorisation à participer pourra être suspendue ou retirée à la suite d'une décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre du sportif et/ou de son club.

2. Disparition de l'autorisation à participer

La CHNC pourra prononcer l'abrogation de l'autorisation à participer d'un joueur, d'une joueuse, d'un entraîneur ou d'un entraîneur **assistant** si elle constate que cette autorisation a été délivrée suite à une erreur administrative.

Dans ce cas, l'autorisation est abrogée et dès sa notification, le licencié ne pourra plus prendre part aux rencontres.

3. Cas des joueurs inaptes

Si un joueur ou un entraîneur est en arrêt de travail et/ou déclaré inapte à la pratique du basket-ball, et qu'elle qu'en soit la cause, la suspension de son autorisation à participer prend automatiquement effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'inaptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude.

The logo of the Fédération Française de Basketball (FFBB) is displayed as a large, light blue watermark in the background of the page. It consists of the letters 'FFBB' in a bold, sans-serif font, with a stylized basketball ball graphic integrated into the letter 'B'.

Chapitre 2.3 : Statistiques / TV / Internet / Médias / Tenues vestimentaires (Juillet 2017 – Avril 2022 – Décembre 2022)

Les clubs évoluant dans les championnats de LFB, LF2 et NM1 doivent respecter les dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à Internet, aux médias, aux photos, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée et aux tenues vestimentaires.

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017 – Décembre 2022)

1. Obligations générales

1.1 Statistiques (Avril 2022)

Le club recevant doit :

- Assurer la transmission en live des statistiques ;
- Communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Fédérale 5x5 ;
- Transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins deux statisticiens. Ces derniers devront être titulaires d'une licence FFBB et être installés à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect fera l'objet de pénalités financières (cf. annexe 1) :

- En début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de validation ou revalidation ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;
- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;
- La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.

Sous réserve de l'accord exprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs, en cas d'indisponibilité d'un statisticien engagé par le club, ce dernier a la possibilité de le remplacer par un autre statisticien identifié, licencié, validé au niveau HN pour la saison en cours.

La demande de remplacement du club doit être transmis à la Commission Haut-Niveau des Clubs au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la rencontre prévue (72h si jour férié pendant ce délai). En cas de raisons impérieuses soulevées par le club, ce délai peut être réduit.

- Ne pas commettre de défaillances répétées dans les relevés statistiques faisant suite à des contrôles.

1.2 TV - Vidéos

Les clubs engagés dans les championnats du Haut-Niveau Fédéral doivent respecter les dispositions et obligations applicables à leur division en matière de vidéo et diffusion TV prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB (Avril 2022)

Le Guide Communication Marketing LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat LFB.

2.1 Internet

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives à internet prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.2 Médias

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives aux médias prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.3 Charte graphique et publicité

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les dispositions et obligations relatives à la Charte Graphique et la publicité prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.4 Captation et retransmission audiovisuelle améliorée (Avril 2022)

Le Comité Directeur LFB définit, avant le début de chaque saison sportive, un nombre de rencontres, que les associations ou sociétés engagées LFB doivent capter et retransmettre sous respect des obligations suivantes :

- Captation de la rencontre par minimum trois (3) caméras ;
- Au minimum deux commentateurs ;
- Affichage en direct du score et du temps de jeu.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.5 Photos LFB (Avril 2022)

Les associations ou sociétés sportives engagées en LFB doivent respecter les dispositions et obligations prévues par le Cahier des Charges Photos LFB.

Le Cahier des Charges Photos LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

2.6 Diffusion TV LFB (Avril 2022)

Dans le cadre de la promotion de la 1^{re} division féminine professionnelle, des chaînes de télévision locales ou nationales sont susceptibles de retransmettre en direct les rencontres de la LFB. Toute diffusion sur Internet ou par des chaînes locales ou nationales est soumise à l'accord exprès de la FFBB.

Le cahier des charges diffusion TV est prévu par le Guide Communication Marketing LFB.

Demande de changement de la date et/ou de l'horaire de la rencontre en raison d'une diffusion TV :

La diffusion TV par une chaîne locale ou nationale d'une rencontre LFB peut être programmée à une date et/ou à un horaire différent(e) de celle/celui initialement prévu(e) par le calendrier, sous réserve des conditions ci-après.

En tout état de cause, les rencontres du samedi et du dimanche ne peuvent être programmées avant quatorze heures (14h) sauf en cas d'accord du club organisateur.

La demande de la CHNC de modifier la date et/ou l'horaire de la rencontre doit être adressée aux clubs en respectant les délais suivants :

	Rencontre de la Phase 1	Rencontre de la Phase 2
Changement de l'horaire de la rencontre	Au moins 10 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue
Changement de la date de la rencontre	Au moins 21 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue

Sous réserve du respect des délais ci-dessus, le club recevant a vingt-quatre heures (24h) pour refuser la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre. Une fois ce délai dépassé, la modification est réputée acceptée par le club organisateur.

En cas d'accord du club, la CF 5x5 procède à la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre.

En cas de refus du club, la rencontre se déroulera à la date et/ou à l'horaire initialement prévu. Néanmoins si le refus du club n'est pas motivé par des raisons impérieuses, le club se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Le montant des pénalités financières perçu est redistribué entre les Equipes de France jeunes féminines et la caisse de péréquation formation LFB/LF2.

Article 1125 – Tenues vestimentaires (Juillet 2017)

1. Obligations générales spécifiques aux clubs de LF2/NM1

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom du joueur figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueurs en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

Les clubs et joueuses évoluant au sein du championnat de LFB doivent respecter les dispositions du Guide Communication Marketing et ses annexes.

Toute association, société sportive ou joueuse ne respectant pas ces prescriptions se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.



Chapitre 3 – Chartes de l'animation

Article 1126 – Droits et devoirs du speaker

Le speaker est un licencié connu et reconnu. Son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur, lors de l'animation de la rencontre.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « salarié » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 1127 – Directives et conseils aux speakers

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer ;
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum ;
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat) ;
- Mettre en valeur la LFB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels) ;
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match.

Article 1128 – L'action du speaker

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des points développés par la Charte de l'animation.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur.

Enfin, il doit veiller à ce qu'un seul et unique micro soit utilisé pour s'adresser aux spectateurs.

Chapitre 4 – Les Centres de formation agréés et centres d'entraînement labellisés

(Avril 2017 – Février 2021 – **Avril 2026**)

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB **et LF2** ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au Projet de Performance Fédéral (PPF) pour les joueuses de basket-ball.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le ministère chargé des Sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation **de leur centre d'entraînement** auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année.

Un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce au module Haut niveau de FBI.

Article 1129 – Définition et rôle

La Direction Technique Nationale est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation et d'entraînement.

Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation d'entraînement et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 1130 – Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau. La labellisation d'entraînement relève de la Direction Technique Nationale.

Article 1131 – Moyens d'action

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés par l'application FBI Haut-Niveau.

La Direction Technique Nationale pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION ET DE LABELLISATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 1132 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande **d'agrément ou** de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- **La liste des effectifs du centre (équipe engagée championnat U18 Elite et le cas échéant, équipe engagée en Championnat de France ;**
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs responsables des collectifs suscités ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs.

Le dossier de demande **d'agrément ou** de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB (Direction Technique Nationale). Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 1133 – Agrément et labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entraînement, la Direction Technique Nationale organise une visite d'évaluation **des centres de formation et** d'entraînement **dont l'agrément ou** la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la Direction Technique Nationale. Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours. La Direction Technique Nationale décide **de l'agrément ou de** la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB **et de LF2** :

- De l'agrément.

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement sur l'application FBI Haut-Niveau ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

Article 1134 – Bonus et modalités d'attribution

1. Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la Direction Technique Nationale ;
- D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket-Ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la Direction Technique Nationale ;
- D'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d'attribution

Les bonus sont attribués par la Direction Technique Nationale à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

Articles 1135 à 1139 – Réservés



Chapitre 5 – Participation Financière & Péréquation

Article 1140 – Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions seniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1^{ère} échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation.

Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre « Dispositions Financières ») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1^{ère} de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation Module Haut Niveau de FBI, ainsi qu'au fonctionnement de la CHNC et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 1141 – Détermination du calcul de points de chaque structure (Décembre 2020)

Chaque centre de formation agréé et chaque centre d'entraînement labélisé se voit attribuer un nombre de points selon quatre critères :

1. Le classement de l'équipe espoirs :
 - Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés ;
 - Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés.
2. Le classement de l'équipe U18.
3. Le nombre de contrats professionnels signés à l'issue de la saison considérée par une joueuse ayant été formé (convention de formation) au moins deux saisons par le centre de formation ou le centre d'entraînement.
4. Le nombre de joueuses sélectionnées à l'issue de la saison considérée en équipes nationales jeunes (U16- U20).
 - Les différents critères sont pondérés pour pouvoir apporter le même nombre de points.
 - La signature de chaque contrat professionnel apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.
 - Chaque sélection d'une joueuse en équipes nationales jeunes apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.

Un coefficient est attribué à chaque critère.

- Classement espoirs LFB : 1

- Classement espoirs LF2 : 0.5
 - Coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé
 - ou coefficient correspondant à une équipe espoirs de LF2.
- Classement U18 : 1
- Contrat pro : 2
- Sélection nationale : 1

La somme collectée au titre de la participation financière est redistribuée en fonction du nombre de points obtenu par le club dans l'année considérée.

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères objectifs de résultats.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier de la redistribution.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier de la redistribution.

Article 1142 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser la somme totale nette collectée par le nombre total de points obtenu par l'ensemble des structures d'entraînement, multipliée par le nombre de points de la structure.

En fonction des éléments définis ci-dessus, la Direction Technique Nationale valide, courant novembre de la saison N+1, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Articles 1143 à 1144 – Réservés

Chapitre 6 – Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Féminin

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données via la plateforme : « FBI Haut Niveau »

Article 1145 – Généralités

« FBI Haut Niveau » est le système d'information de la FFBB dédié au suivi du Parcours d'Excellence Sportive des joueuses et joueurs, et à l'évaluation de l'ensemble du système de formation de haut-niveau.

Les associations et sociétés sportives concernées doivent saisir chaque saison les informations nécessaires à la mise à jour de la base de données de « FBI Haut Niveau ».

Ces informations concernent à la fois les joueuses, les joueurs et les structures de formation les accueillant.

Article 1146 – Structures de formation concernées

« FBI Haut Niveau » concerne tous les centres d'entraînement de LF2, et tous les centres de formation agréés de LFB, LNB et NM1.

Les informations à saisir concernant ces structures sont :

- Les coordonnées : Adresse postale, courriel, numéro de téléphone ;
- L'effectif ;
- Le personnel d'encadrement technique : nom, prénom, fonction, diplôme d'entraîneur, type de contrat (CDI/CDD), durée du contrat (si CDD) ;
- Le personnel d'encadrement administratif : nom, prénom, fonction ;
- Le budget réalisé pour la saison précédente ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 1147 – Joueuses et joueurs concernés

« FBI Haut Niveau » concerne tous les joueurs et joueuses inscrits au sein d'une structure de formation.

Les informations à saisir concernant ces joueurs et joueuses sont :

- Données anthropométriques : tailles, poids, main forte, poste de jeu ;
- Parcours sportif : type de contrat, date de début et date de fin du contrat, agent sportif, rémunération annuelle brute ;
- Parcours extra sportif (le cas échéant) : Formation scolaire ou universitaire (formation suivie, dernier diplôme obtenu) ou emploi (type d'emploi, date de début et date de fin).
- Statistiques (uniquement pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB) : saisie statistiques annuelles cumulées à l'issue de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé.

Article 1148 – Délai de saisie

La saisie des informations concernant les structures de formation, les joueurs et les joueuses devra intervenir au plus tard le 15 octobre.

La saisie des statistiques cumulées annuelles pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la phase régulière du championnat

auquel elles auront participé. Cette disposition implique pour les clubs de LFB d'assurer le suivi des statistiques individuelles des joueuses composant leur effectif « Espoirs » tout au long de la phase régulière.

Article 1149 – Accès à FBI Haut Niveau

« FBI Haut Niveau » doit permettre de faciliter le recrutement des joueuses en fin de formation. Les informations y figurant seront donc en partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant au sein d'un championnat de France Féminin.

Article 1150 – Non-respect de la procédure

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la Direction Technique Nationale.

Elle prononcera les avis et mesures suivants :

- Pour les Centres de Formation : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément
- Pour les Centres d'Entraînement : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation
- Pour les Pôles Espoirs : suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.



ANNEXE 1 – PENALITES FINANCIERES

(Avril 2020 – Juillet 2021 – Décembre 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023 – Avril 2024 – Avril 2025)

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

Non-respect de l'obligation d'avoir 2 statisticiens au minimum engagés par le club ayant participé au stage annuel de validation ou revalidation et réussi le test	500 € par statisticien absent
Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes	150 €
En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h	500 €
Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre	150 €
Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés*	100 € par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)
* La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.	
Absence de prise de statistiques en direct lors de la rencontre	400 €

1.2 DEPOT DES VIDEOS DES RENCONTRES SUR LA PLATEFORME DEDIEE

	LFB / NM1	LF2
Pénalité financière pour non-respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc...)	150 €	75 €
Non-respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300 €	150 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750 €	500 €

1.3 CHARTE TERRAIN LFB

Terrain non conforme à la charte terrain	250 €/match
Absence du logo LFB sur l'aire de jeu	500 €
Absence du logo LFB sur les plexis	250 €
Mur partenaires : non-envoi du BAT	250 €
Mur partenaires non conforme	500 €
Non-respect du délai d'envoi de la playlist LED	200 €
Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaires sur les LED	500 €
Absence de 24 mètres de panneautique LED en bord de terrain face caméras TV	5 000 €/match

1.4 CHARTE GRAPHIQUE LFB

Absence du logo de la division sur les documents imprimés	250 €
Absence du logo de la division sur le site internet	250 €
Absence du logo de la division sur la billetterie	100 €
Absence du logo de la division sur les programmes de matchs	100 €
BAT validé après le délai indiqué (BAT terrain, maillot, billet, panneaux d'interview)	200 €
Mauvaise utilisation du logo et/ou de tout manquement à la Charte graphique	250 €
Non-concordance entre la playlist LED validée et la playlist LED diffusée	100 €/ match

1.5 OBLIGATIONS RELATIVES AUX RENCONTRES

Non-respect de la mise à disposition réglementaire d'invitation VIP ou grand public	500 €
Protocole de match : absence du 5 majeur aligné au complet à moins 1 minute	200 €
Absence de conférence de presse filmée	250 €
Non-présence du porte-drapeau dès le début du protocole	100 €
Non-présence du porte-drapeau lors de la présentation du 5 majeur	100 €
Non-blocage LED LBWL lors de l'hymne en début de protocole	100 €
Non-présence de la stèle	100 €
Mauvaise utilisation de l'hymne	100 €
Mauvais ballon pour le match	250 €

1.6 CHARTE TENUES DE MATCH LFB

Non-présence du logo de la division sur la tenue des joueuses	500 €
Non-respect de la charte tenue des joueuses	250 €
Non-respect du délai d'envoi/validation du BAT tenue des joueuses	250 €
Tenue de match non conforme au BAT validé	500 € / match
Tout accessoire de couleur différente que les tenues de match	250 €
Tout accessoire non autorisés	250 €
Chaussettes non autorisées	100 €
Chaussures non autorisées	250 €
Tenue des entraîneurs non conforme	250 €

1.7 CAPTATION ET RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE AMELIOREE LFB

Non-respect du nombre minimum de rencontres devant faire l'objet d'une captation et retransmission audiovisuelle améliorée	2 500 € par rencontre non captée et retransmise
--	---

1.8 PHOTOS LFB

Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses et staff technique)	500 €	
Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum, utilisation du ballon officiel, etc.)	500 € par infraction constatée	
Non-respect du délai de dépôt des photos de match	1 ^{ère} infraction : 250 €	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes : 500 €
Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc.)	1 ^{ère} infraction : 100 €	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes : 250 €

1.9 DIFFUSION TV LFB

Refus de modifier la date et/ou l'horaire d'une rencontre	5 000 €
---	---------

1.10 OBLIGATION MARKETING LFB

Non réalisation par le club de l'action de la thématique annuelle	1 000 €
Absence d'une joueuse/entraîneur/président ou son représentant durant l'intégralité de l'Opening	1 000€ par personne
Absence de remplissage par le club de sa fiche affluences dans les 4 jours ouvrés après la rencontre	500 €
Absence de livraison par le club des maillots et des ballons à la date indiquée	100 € par maillot et/ou ballon
Non mise à disposition d'une joueuse et/ou de l'entraîneur par le club pour la conférence de presse d'après-match	100 € par personne / match

1.11 PHOTOS STUDIO LF2/NM1

En début de saison	Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses, staff technique et équipe)	400 €
	Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum/pose...)	200 € par infraction constatée
Au cours de la saison (Joker / Nouvelle signature / Ajout à la liste de qualification)	Non-respect du délai d'envoi des photos (joueurs/joueuses et staff technique)	50 €
	Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc.)	50 €

1.12 PHOTOS DE MATCH LF2/NM1

Non-respect du délai d'envoi des photos	100 €
Non-respect des obligations demandées pour les photos (nombre/qualité etc.)	50 €

1.13 DEROULEMENT NON CONFORME DES RENCONTRES DE NM1

Non-respect des règles du créneau de shooting imposé	250 €
Non-respect du type de ballon utilisé pour le match	300 €
Non-respect de la politique d'invitation pour le club adverse	200 €
Non-respect de la politique d'invitation pour les officiels	200 €

1.14 NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES LFB

Non-respect du nombre minimum de salariés extra-sportifs (RSP LFB)	20 000 €
--	----------

L'ensemble de ses pénalités financières sera appliqué pour chaque infraction constatée et par rencontre.



ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX

ANNEXE 1 (Avril 2024)

CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS pour la saison 2026-2027

2026/2027				
ANNEE DE NAISSANCE	AGES	CATEGORIES	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS (avec les championnats U18M & U21M)	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS (sans les championnats U18M & U21M)
2005 et avant	21 ans et plus	SENIORS	SENIORS	SENIORS
2006	20 ans	U21	U21M / SENIORS F	SENIORS
2007	19 ans	U20	U21M / U20F	U20
2008	18 ans	U19		
2009	17 ans	U18	U18*	U20M / U18F
2010	16 ans	U17		U17M / U18F
2011	15 ans	U16		
2012	14 ans	U15		U15
2013	13 ans	U14	U13	
2014	12 ans	U13		U13
2015	11 ans	U12		
2016	10 ans	U11		U11
2017	9 ans	U10	U9	
2018	8 ans	U9		U9
2019	7 ans	U8		
2020	6 ans	U7		U7

ATTENTION

*En Masculins, seuls le Championnat de France Nationale Masculine U18 Elite, la Coupe de France U18M et les compétitions organisées par les Liges Régionales et leurs Comités Départementaux/Territoriaux ayant décidé de passer la catégorie de pratique U17M à U18M sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories d'âge U19, U20 et U21 peuvent participer aux compétitions seniors.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'ÂGE COMMUNES AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FÉMININS

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de la saison en cours C'est-à-dire au 1^{er} janvier 2027

CATÉGORIE	ÂGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	2005 et avant
U21	20 ans	2006
U20	19 ans	2007
U19	18 ans	2008
U18	17 ans	2009
U17	16 ans	2010
U16	15 ans	2011
U15	14 ans	2012
U14	13 ans	2013
U13	12 ans	2014
U12	11 ans	2015
U11	10 ans	2016
U10	9 ans	2017
U9	8 ans	2018
U8	7 ans	2019
U7	6 ans	2020
U6	5 ans	2021
U5	4 ans	2022
U4	3 ans	2023
U3	2 ans	2024
U2	1 an	2025
U1	-1 an	2026

ANNEXE 3 (Décembre 2021)

**TAILLE DES BALLONS HAUTEURS DES PANIERS
DURÉE CONSEILLÉE DES RENCONTRES**

CATÉGORIE	Taille des Ballons		Hauteur des Paniers (en mètres)	Durée conseillée des rencontres (en minutes)
	Masculins	Féminines		
U7	Tous les types de ballons sauf T6 et T7		Inférieure ou égale à 2,60 mètres	Ateliers : Jeux de Babyball et/ou rencontres de 4 à 6 min.
U9	T4 ou T 5		2,60	4x6 ou 6x4
U11	T5		2,60	4x6 ou 6x4
U13	T6		3,05	4x7 à 4x10 ou 2x16
U15	T7	T6	3,05	4x10, 2x16 ou 2x20 (1)
U20	T7	T6	3,05	4x10 ou 2x20 (2)
SENIORS	T7	T6	3,05	4x10 ou 2x20 (2)

(1) 4x10 pour les championnats de France U15 (M & F)

(2) 4x10 pour les championnats de France Séniors et Espoirs (M & F)

ANNEXE 4 (Décembre 2022 – Avril 2026)**ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES**

Toute personne physique sollicitant une licence (6) devra fournir les pièces et/ou éléments suivants :

	SOCLE						Extensions			
Fonctions / pratiques	Diriger	Entraîner	Officier (hors arbitrage)	Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)	Pratiquer le VxE	Adhérent	Joueur Compétition	Joueur Loisir	Joueur Entreprise	Micro Basket
Pièce d'identité (1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Informations identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalité)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Photographie d'identité (2)		X	X	X	X		X	X	X	X
Aptitude Médicale (Certificat médical ou Questionnaire de santé -> voir article 409 RG)		X		X	X		X	X	X	X
Surclassement							Uniquement pour joueurs assujettis			
Charte d'engagement CF/PN							Uniquement pour joueurs évoluant en CF/PN			
Justificatif de mutation (3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif de domicile (3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Assurances et consentement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lettres de sortie (4)							X	X	X	

Conséquences en cas d'écart avéré sur la qualification (article 420 des Règlements Généraux)	
	Retrait de qualification
	Suspension extension / fonction
	Pas de conséquences

- (1) Une pièce d'identité sera exigée pour les :
- Personnes ayant 18 ans (au 1er janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;
 - Personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB ;
 - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
 - Pour les autres personnes, il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.
- (2) La photographie doit :
- Être récente et ressemblante au format d'une photo d'un titre d'identité (exemple : Carte nationale d'identité, Permis de conduire) ;
 - Être nette, sans surcharge ou altération ;
 - Le fond ne doit pas être en surchargé, de préférence de couleur uni ;
 - Présenter un visage dégagé, les yeux visibles et ouverts ;
 - Présenter un visage face à l'objectif, la tête droite. Si présence de lunettes et montures, la monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.
 - Format accepté : .jpg, .jpeg et .png (1Mo maximum pour le format PNG).
- (3) Pour les mutations à caractère exceptionnel (voir article 411 des Rèlements Généraux).**
- (4) Pour les joueurs ayant précédemment joué ou évolué à l'étranger dans les conditions prévues par l'article 412 des Rèlements Généraux.**

Dans le cadre d'une demande non éligible au processus dématérialisé :

	Création	Renouvellement	Mutation	Extension T	ASP	AST
Formulaire de demande de licence	X	X	X	X	X	X
Formulaire de demande de mutation + Récépissé d'envoi			X			
Formulaire de demande d'extension T				X		
Formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP)					X	
Formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Territoire (AST)						X
Formulaire demande de demande de lettre de sortie pour joueur ayant précédemment joué ou évolué à l'étranger	X ⁽²⁾					
Certificat médical	X	X	X			
Signature du questionnaire de santé		X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾			
Photographie d'identité	X	X	X			
Pièce d'identité	X	X	X			
Lettre de sortie Fédération quittée	X ⁽²⁾					
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X ⁽³⁾			
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X ⁽³⁾			
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X ⁽³⁾			
Avis favorable Ligue Régionale quittée			X ⁽³⁾			
Licence de la saison en cours			X ⁽³⁾			
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club					X	
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur					X	
Projet sportif du joueur					X	
Avis Favorable de la Direction Technique Nationale					X	
Droits financiers complémentaires	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)

(1) pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).

(2) pour les joueurs ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.

(3) pour les joueurs mineurs allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole

(4) pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours

(5) pour les licenciés y étant assujettis

ANNEXE 5

LISTE DES FEDERATIONS NATIONALES (50) AFFILIEES A LA FIBA EUROPE

Membres FIBA Europe			Membres FIBA Europe		
	EEE	Hors EEE		EEE	Hors EEE
Albanie		X	Kosovo		X
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre	X		Lituanie	X	
Arménie		X	Luxembourg	X	
Autriche	X		Macédoine du Nord		X
Azerbaïdjan		X	Malte	X	
Biélorussie		X	Moldavie		X
Belgique	X		Principauté de Monaco		X
Bosnie-Herzégovine		X	Monténégro		X
Bulgarie	X		Norvège	X	
Chypre	X		Pays-Bas	X	
Croatie	X		Pologne	X	
Danemark	X		Portugal	X	
Espagne	X		République Tchèque	X	
Estonie	X		Roumanie	X	
Finlande	X		Russie		X
France	X		San Marin		X
Géorgie		X	Serbie		X
Gibraltar		X	Slovaquie	X	
Grande-Bretagne		X	Slovénie	X	
Grèce	X		Suède	X	
Hongrie	X		Suisse	X	
Irlande	X		Turquie		X
Islande	X		Ukraine		X
Israël		X			
Italie	X				

ANNEXE 6 (Juillet 2025)

LISTE DES PAYS AYANT UN ACCORD PARTICULIER AVEC L'UNION EUROPEENNE

Liste des Pays signataires des Accords de SAMOA (77)		
Angola	Maurice	Sao Tome et Principe
Antigua et Barbuda	Iles Cook	Sénégal
Bahamas	Jamaïque	Seychelles
Barbade	Kenya	Sierra Leone
Belize	Kiribati	Somalie
Benin	Lesotho	Soudan
Botswana	Liberia	Suriname
Burkina Faso	Madagascar	Tanzanie
Burundi	Malawi	Tchad
Cameroun	Maldives	Timor-Oriental
Cap Vert	Mali	Togo
Centrafrique	Mauritanie	Tonga
Comores	Mozambique	Trinité et Tobago
Côte d'Ivoire	Namibie	Tuvalu
Djibouti	Nauru	Vanuatu
Dominique	Niger	Zambie
Etats fédérés de Micronésie	Nigeria	Zimbabwe
Erythrée	Niue	
Eswatini	Ouganda	
Ethiopie	Palau	
Fidji	Papouasie – Nouvelle Guinée	
Gabon	République Démocratique du Congo	
Gambie	République du Congo	
Ghana	République Dominicaine	
Grenade	Rwanda	
Guinée	Saint Christophe et Nevis	
Guinée Bissau	Saint Vincent et les Grenadines	
Guyana	Sainte Lucie	
Haïti	Iles Salomon	
Iles Marshall	Samoa	
Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (7)		
Algérie	Liban	Tunisie
Egypte	Maroc	Ouzbékistan
Jordanie	Kirghizstan	Liechtenstein
Kazakhstan		



REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

FFBB

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la fédération.

Le présent règlement a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017 après validation par le Ministère des Sports.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 (Mars 2017)

2.1 Pouvoir disciplinaire

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la fédération,
- 2) Des licenciés de la fédération,
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de licence contact),
- 4) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
- 6) Des sociétés sportives,
- 7) Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

2.2 Membres (Mars 2018)

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le Comité Directeur désignera également au minimum deux Vice-Présidents au sein de chaque organe disciplinaire, sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1) D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,

- 2) Ou de démission,
- 3) Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ; ainsi que les présidents d'autres commissions de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle, ne peuvent également être simultanément membres de l'organisme disciplinaire de leur ressort territorial.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

2.3 Organes disciplinaires de 1^{ère} instance (Février 2022 – Décembre 2022 – Février et Avril 2024)

2.3.1. Les organismes de première instance sont :

a) La Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge ;
- Pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme (inter-ligues, inter-zones, ...);
- En cas de carence de l'organisme de première instance, à l'exception des dossiers disciplinaires de la Ligue Régionale de Mayotte qui seront gérés par la Ligue Régionale de La Réunion.
- Pour toutes les affaires survenues sur le territoire national :
 - o de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle ;
 - o de bizutage ou de harcèlement ;
 - o de port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux ;
 - o de violences physiques à l'encontre d'arbitre (hors championnats organisés par la LNB) ;
 - o de violences, agressions verbales ou physiques commises par un ou plusieurs joueurs pour toutes compétitions 3x3, hors championnats départementaux 3x3 (compétence des Commissions Régionales de Discipline) ;
 - o d'utilisation ou de reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques du Vivre Ensemble ;
 - o mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux/Territoriaux, Ligues Régionales, de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou d'autres officiels désignés par la Fédération, à l'exception des arbitres et OTM dans le cadre de compétitions déléguées ;
 - o Lors de matchs amicaux opposant une équipe de LNB à une équipe FFBB ou internationale.

b) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, pour tout joueur, entraîneur, dirigeant, club ou autre personne physique et/ou morale relevant de la Ligue et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge. Elle est exclusivement compétente pour les affaires survenues sur le territoire national en matière :

- D'infractions aux paris sportifs pour les championnats LNB et les acteurs évoluant dans les championnats LNB ;
- Lors de matchs amicaux opposant exclusivement des équipes membres d'un club LNB.

c) Les Commissions Régionales de Discipline, à l'exception de toutes les affaires relevant de la Commission Fédérale de Discipline :

- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale à la charge et des championnats interdépartementaux ;
- Pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux/Territoriaux de son ressort territorial ont la charge ;
- Pour tous les dossiers en lien :
 - o avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte dans les championnats régionaux et départementaux ;
 - o avec des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants dans les championnats régionaux et départementaux ;
 - o avec des incidents survenus à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental ;

2.3.2 Si au terme de la procédure disciplinaire, la commission régionale estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, le dossier devra nécessairement être transmis à la Commission Fédérale de Discipline.

Préalablement à ce transfert, la commission devra suivre la procédure suivante :

- Ouverture d'un dossier disciplinaire avec instruction dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Notification des griefs et convocation de la ou des personnes mises en cause ;
- Réunion de la Commission :
 - o La Commission estime que le licencié encourt une peine inférieure ou égale à un an : elle statue en ce sens ;
 - o La Commission estime que le licencié encourt une peine supérieure à un an :
 - Elle décide alors de surseoir à statuer et de se dessaisir du dossier ; l'information est notifiée aux personnes mises en cause dans les conditions de l'article 9 ;
 - Le Président de l'organe disciplinaire transmet l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline ; La Commission Fédérale de Discipline, saisie du dossier, sera tenue de prononcer une décision dans le délai de 10 semaines prévu à l'article 18 à compter de l'engagement initial des poursuites.

2.4 Organes disciplinaires d'appel (Mars 2017)

Les organismes d'appel sont :

- La Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, pour toutes les affaires dont la connaissance n'est pas spécialement confiée à un autre organisme ;
- Le Jury d'Honneur pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basket-ball.

Article 3 : Durée du mandat (Mars 2018)

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 4 : Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Séances des organismes disciplinaires (Avril 2025)

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

Seuls le Président et le(s) Vice-Président(s) de l'organe disciplinaire peuvent exercer les fonctions de Président de séance.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif ou temporaire du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

Les commissions se tiendront au siège de la Ligue Régionale, de la Ligue Nationale de Basket-ball et de la Fédération.

Pour la bonne gestion de l'activité de la Commission, il pourra être mis en place des délocalisations des réunions dans des antennes locales.

Article 6 : Publicité des débats (Octobre 2017)

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de la personne qui le représente, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflit d'intérêts (Avril 2024)

Le Président et les vice-présidents des organes disciplinaires doivent remplir une déclaration d'intérêts particuliers à destination du Comité Ethique.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont

membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Audioconférence / Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence ou de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Modalités de communication (Février 2024)

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement peut être effectuée à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à la personne qui la représente, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Par courrier remis en main propre contre décharge ;
- Par courrier électronique.

L'utilisation exclusive du courrier électronique est possible si elle permet d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

L'organe disciplinaire peut, à sa discrétion, décider de recourir aux courriers recommandés avec accusé de réception.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique inscrite dans la base de données fédérales (FBI) et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.

FFBB

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Saisine et instruction

10.1 Saisine (Mars 2018 – Février 2023 – Avril 2024)

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.

2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.
3. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire compétent par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
4. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
6. Les organismes de contrôle de gestion.
7. Le Comité Ethique.
8. La Commission Fédérale des Agents Sportifs.
9. Le Manager d'Organisation du tournoi 3x3, ou en cas d'absence, l'organisateur de la compétition 3x3, par l'intermédiaire de son rapport.

Lorsqu'une commission de discipline est saisie par le Président ou le Secrétaire Général ou par les organismes de contrôle de gestion, celle-ci doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 17 même si elle estime n'y avoir lieu à sanction.

10.2 Instruction (Mars 2018 – Décembre 2022)

Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Violences ;

- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- Fait de mœurs ;
- Infraction commise par un dirigeant ou un salarié fédéral ou d'un organisme fédéral ;
- Port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, et sont désignées par le Bureau Fédéral ou de la Ligue Régionale. Au minimum deux personnes devront être désignées en qualité de chargées d'instruction.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2 ou appartenant aux organismes fédéraux, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- 2) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesures provisoires (Octobre 2017 – Juillet 2024)

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives-;
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives ;

- Suspension provisoire d'exercice de fonction ;
- Interdiction temporaire de prise de licence.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retrait de celle-ci par Président de l'organe disciplinaire compétent ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Droits de la défense (Mars 2017 – Avril 2024)

13.1 Notification des griefs

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

13.2 Représentation

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal, pourra être représentée par :

- Son conseil ou son avocat ;
- La personne de son choix qu'il aura mandaté et qui devra nécessairement être licenciée de son club.

13.3 Consultation des pièces

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

A cette fin, elle pourra demander à :

- Consulter le dossier sur place ;
- S'en faire expédier copie par voie électronique ;
- S'en faire expédier copie par voie postale à ses frais.

Toute nouvelle pièce transmise à la Commission lui sera alors automatiquement communiquée.

13.4 Audition de témoins

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente, peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communiquera les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

13.5 Droit de se taire

La personne poursuivie peut user de son droit de se taire.

13.6 Séance (Octobre 2017)

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne.

Elle peut être représentée le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Sauf pour les dossiers de fautes techniques et de fautes disqualifiantes sans rapport, la personne poursuivie, les personnes qui l'assistent ou la représentent peuvent également adresser d'autres éléments dont des vidéos et des photographies.

Pour la sérénité des débats, le Président de **l'instance disciplinaire** pourra limiter le nombre de personnes présentes.

Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle, aux frais de ceux-ci.

13.7 Possibilité d'être convoqué

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 9, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

13.8 Urgence

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie ; ce délai de convocation ne pouvant être inférieur à cinq jours.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 14 : Report (Octobre 2017)

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Déroulement de la séance (Octobre 2017)

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Dossiers sans instruction

16.1 Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues à l'article 13.7.

16.2 Cumul de 3 fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport (7 et 8 avril 2017 – Mars 2018 – Février 2023)

Dans l'hypothèse du cumul de 3 fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive, la personne aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, la procédure prévue à l'annexe 2 du présent règlement sera appliquée.

16.3 Vivre Ensemble : Utilisation ou reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble (Mai 2019)

Dans l'hypothèse de l'utilisation ou de la reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble, la personne physique et/ou morale concernée aura la faculté de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

En l'absence de transmission d'observations, la personne se verra infliger une sanction automatique telle que prévue à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 17 : Délibérations et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

Article 18 : Délais (Mai 2019 – Décembre 2022)

L'organe disciplinaire compétent de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, soit à la date de la réception de l'acte de saisine prévue à l'article 10.1 du présent règlement.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort. Une instruction pourra alors être diligentée dans les conditions de l'article 10.2.

FFBB

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : Appel

19.1 Attribution du droit d'appel (Octobre 2017)

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités de l'appel

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être adressé dans le délai imparti, la date d'envoi faisant foi, à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel, exposant les moyens soulevés, adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale, et le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- Il ne peut être exigé aucun droit d'appel ; néanmoins un cautionnement, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur de la Fédération, destiné à garantir le paiement des frais de procédure sera joint au recours.

Le Président de la Chambre d'Appel – **section disciplinaire** pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

19.3 Appel incident

L'appel incident est un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.

L'appelant, régulièrement informé de l'introduction d'une procédure d'appel, devra à son tour transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'article 9 :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;
- La copie de la décision contestée.

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne sanctionnée selon les modalités prévues à l'article 9 afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

19.4 Effet suspensif de l'appel

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

19.5 Effet dévolutif de l'appel

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire ;
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;
4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

19.6 L'appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé peut donner lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 20 : Procédure et décision

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais et recours (Octobre 2017)

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2

SANCTIONS ET PENALITES

Article 22 : Sanctions et pénalités applicables et frais de procédure

22.1 Sanctions et pénalités (Mars 2018)

Les sanctions et pénalités applicables aux personnes physiques sont :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros. Un barème est prévu en annexe 4 du présent règlement ;
4. Suspension de terrain ou de salle ;
5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
7. Interdiction d'exercice de fonction ;
8. Retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
9. Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ;
10. Suspension temporaire de licence ;
11. Radiation ;
12. Inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
13. Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
14. Interruption temporaire ou définitive de désignations pour les officiels ;
15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

A l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral, en complément de l'ensemble des sanctions précitées, pourra également être prononcé le retrait temporaire ou définitif de la carte.

Les sanctions et pénalités applicables aux personnes morales sont :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Amende ;
4. Perte de rencontre par pénalité ;
5. Retrait de victoire ;
6. Pénalité en temps ou en points ;
7. Déclassement ;
8. Non-homologation d'un résultat sportif ;
9. Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
11. Suspension temporaire d'affiliation.
12. Forfait général ;
13. Interdiction de recrutement pour une équipe ;
14. Adoption de règles comptables particulières ;
15. Rencontres à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis-clos et/ou sur terrain neutre ;
16. Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;
17. Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
18. Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
19. Exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou de phase de compétitions ;
20. Interdiction de participer à une phase de championnat.

22.2 Modalités d'application des sanctions et pénalités

Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités visées à l'article 22.1 peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions visées à l'article 22.1 consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe 2 du présent règlement sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La ou les sanctions et/ou pénalités peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, et à la condition nécessaire que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une décision disciplinaire reconnaissant sa responsabilité au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 2 et aux organismes fédéraux.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

22.3 Frais de procédure

La décision retenant la responsabilité disciplinaire d'une personne physique et/ou morale peut prévoir une participation de l'association ou société sportive sanctionnée ou à laquelle appartient le licencié sanctionné ou est rattaché le licencié de fait sanctionné aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Le montant de cette participation est fixé annuellement dans les dispositions financières de l'organisme fédéral.

Article 23 : Exécution des décisions

23.1 Modalités d'exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par **l'instance disciplinaire** qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

23.2 Neutralisation

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

23.3 Effets (Mai 2019)

Tout licencié, sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des

rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 22.1.13 ci-dessus.

Article 24 : Notification et publication

24.1 Notification (Février 2024)

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission Fédérale de Discipline **et la Chambre d'Appel – section disciplinaire** peuvent décider de transmettre une décision à la cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles du ministère des Sports.

24.2 Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la ligue régionale de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

FFBB

Article 25 : Sursis (Mars 2018 – Mai 2019 – Décembre 2022)

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
Fautes techniques (G1) ou Fautes Disqualifiantes sans rapport Non-respect des droits de propriété intellectuelle	1 an
<u>Agressions verbales</u> Provocations Menaces Insultes	2 ans
<u>Agressions verbales avec circonstances aggravantes</u> Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires Altercations physiques	3 ans
<u>Violences physiques</u> Coups Bagarre	5 ans
Faits d'atteinte ou d'agression sexuelle Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Le prononcé d'une sanction automatique ne pourra pas entraîner la révocation d'un sursis antérieur.

ANNEXE 1 : INCIDENTS et INFRACTIONS**1.1 Infractions** (Mars 2018 – Mai 2019 – Avril 2021 – Décembre 2021 – Février et Avril 2022 – Décembre 2022 – Décembre 2023 – Février et Juillet 2024 – Avril 2025 – **Décembre 2025 – Février 2026**)

Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

Dispositions générales :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
3. qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
4. qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
6. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
7. qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
8. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
9. qui aura été frappé d'une peine prononcée par une juridiction ;
10. **qui aura fait l'objet d'une mesure préfectorale prise par une autorité administrative ;**
11. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
12. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

Violences et incivilités :

13. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
14. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
15. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
16. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport ;
17. qui aura tenu **et/ou relayé** des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;

Honorabilité :

18. qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
19. qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
20. qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
21. **qui aura sollicité, envoyé, transmis et/ou conservé des photographies/vidéos à caractère sexuel ;**
22. qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre et juge et/ou d'intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;
23. qui n'aura pas respecté une mesure administrative d'interdiction restreignant l'exercice d'une activité au sein d'une structure fédérale ;

Qualifications/Participations aux compétitions :

24. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
25. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
26. qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié ;
27. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
28. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
29. qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
30. qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié ;
31. qui n'aura pas respecté l'obligation d'informer la FFBB du transfert vers l'étranger d'un joueur mineur et/ou respecté les règles fédérales et internationales relatives à ce départ ;
32. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :
 - a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;
 - b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
 - c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque

Sélections nationales :

33. qui n'aura pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
34. **qui aura participé à une rencontre de quelque nature que ce soit, y compris amicale ou de préparation alors qu'il avait refusé une convocation en sélection nationale dans les conditions de l'article 509 des Règlements Généraux ;**
35. **qui aura refusé, entravé ou retardé la mise à disposition d'un joueur convoqué en équipe nationale, ou conclut, appliqué ou maintenu un accord contraire aux dispositions des règlements de la FIBA relatives à la libération des joueurs pour les équipes nationales ;**
36. **qui aura refusé sans motif légitime de répondre favorablement à une convocation en équipe nationale ou de participer aux activités de celle-ci pendant la période de mise à disposition.**

Paris sportifs :

37. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions ;
38. qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 607 des Règlements Généraux de la FFBB relatives aux paris sportifs ;
39. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;
40. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;
41. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
42. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;
43. qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
44. qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
45. qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;

Financier :

- 46. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- 47. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
- 48. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;

Agents sportifs :

- 49. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport) ;
- 50. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale ;
- 51. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation ou l'enregistrement ;

Autres :

- 52. qui n'aura pas déclaré une modification survenue dans son club en lien avec le respect du cahier des charges d'accès à la 2^e division professionnelle masculine ;
- 53. qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble ;
- 54. qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;
- 55. qui aura dans son effectif au moins deux joueurs qui ont violé une règle antidopage pendant la durée d'une manifestation sportive organisée par la FFBB ou la LNB ;
- 56. qui n'aura pas respecté le protocole commotion cérébrale et/ou participé à une rencontre malgré le retrait temporaire de son aptitude médicale par la Commission Fédérale Médicale ;
- 57. **qui n'aura pas transmis sa Déclaration d'Intérêts Particuliers (DIP) dans les délais impartis**
- 58. **qui aura, dans le cadre de sa DIP, transmis une fausse déclaration ou une information erronée et/ou n'aura pas actualisé et/ou rectifié sa DIP.**

1.2 Responsabilités es-qualité

Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

1.3 Responsabilité des organisateurs (Mars 2018 – Avril 2023)

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

1.4 Incidents

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu si les incidents ont lieu avant la clôture de la feuille de marque :
 - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
 - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 - c) de faire contresigner les capitaines,
 - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents.

L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui devra les transmettre, ainsi que la feuille de marque, à la Commission de Discipline le premier jour ouvrable suivant la rencontre et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

Les personnes suivantes doivent également transmettre leur rapport à la Commission de Discipline dans les plus brefs délais après la rencontre :

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial ;
- Le responsable de l'organisation ;
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- L'observateur de la rencontre ;
- Toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également provoquer les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental/territorial) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

1.5 Classement sans suite

Le Président de la Commission de Discipline pourra juger la saisine irrégulière et classer le dossier sans suite dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des dispositions du règlement et de la procédure de saisine par rapport d'arbitre ;
- S'il estime ne pas avoir lieu à entrer en voie de sanction, hors les cas de saisine par les Présidents, Secrétaires Généraux et organismes de contrôle de gestion.

Pour autant, tout manquement délibéré et/ou abusif à cette procédure pourra faire l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.



ANNEXE 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

(Mars 2018 – Février, Avril, Août 2023, Juillet 2024 – Juillet 2025 – **Décembre 2025**)

1. Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre renseigne sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, de toute compétition.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Dans l'intervalle entre la faute disqualifiante avec rapport infligé au licencié et la décision de l'organisme disciplinaire compétent, il ne peut prendre part à aucune manifestation sportive organisée par les Comités Départementaux/Territoriaux, les Ligues Régionales, la Fédération et la Ligue Nationale de Basket.

Le licencié sanctionné peut solliciter la levée de sa suspension à titre conservatoire en application de l'article 12 du présent règlement à tout moment.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019 – Février 2023 – Juillet 2024 – Juillet 2025 – **Décembre 2025**)

Les Commissions sportives compétentes doivent saisir toutes les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.
Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.
- Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.
Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par les arbitres, - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, - les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe, - Agacer ou narguer un adversaire, - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs, - Toucher un arbitre ou un officiel, - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette entraîneur, - Balancer des coudes avec excès, - Simuler d'avoir été victime d'une faute.	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux, - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur, - Pour un défenseur, commettre un « Goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc.

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé (**hors licenciés sanctionnés dans les divisions du Haut-Niveau des Clubs**).

L'alerte générée par le logiciel FBI paramétrera automatiquement la procédure réglementairement prévue qui sera déclenchée et calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai de **72 heures** à compter de l'enregistrement de la faute (voir infra).

I. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

i. Cumul de trois (3) et cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3), **puis de cinq (5)** fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les **72 heures** suivant l'enregistrement de la 3^e **et 5^e** faute technique (G1) ou faute disqualifiante sans rapport sur FBI.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger la sanction suivante.

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

En cas de transmission d'observations et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue, (à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins **pour le cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, et (2) weekends sportifs fermes pour le cumul de cinq (5)).**

Le(s) weekend(s) sportif(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera(ront) fixé(s) par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra(ront) nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné, hors compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket.

Ces rencontres seront expressément identifiées dans la décision par **leur** numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Pour les divisions relevant du Haut-Niveau des clubs uniquement [à venir]

ii. Cumul de six (6) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 6^e faute technique (G1) et/ou disqualifiante sans rapport, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire par la commission de discipline compétente.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

L'exécution des décisions relatives au cumul de fautes techniques n'est possible que dans les Championnats fédéraux, régionaux et départementaux, hors LNB.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

II. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.



ANNEXE 3 : VIVRE ENSEMBLE : UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE CREATION PROTEGEE (Mai 2019)

Les services de la FFBB sont compétents pour veiller au respect de ses droits de propriété intellectuelle sur les créations relatives aux pratiques du Vivre Ensemble (logos, noms, labels, **Autorisations d'Activités...**).

3.1 Saisine

La Commission Fédérale de Discipline compétente sera saisie par le Secrétaire Général.

Une copie de cette saisine sera adressée à la personne physique ou morale utilisatrice de la création protégée.

3.2 Procédure et sanction

Dans l'hypothèse du constat de l'utilisation frauduleuse d'une création protégée, la personne utilisatrice ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à la Commission Fédérale de Discipline ses observations écrites et détaillées des circonstances de l'utilisation de la création protégée et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.3.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la Commission Fédérale de Discipline dans les 15 jours maximum suivant la saisine.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, la personne physique et/ou morale concernée se verra infliger la sanction suivante :

Une utilisation frauduleuse d'une création protégée	Une amende d'un montant de 500 (cinq cents) euros
---	---

Cette amende sera appliquée pour chaque infraction constatée.

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'annexe 4 et à l'article 25.

ANNEXE 4 : BAREMES AMENDES (Mai 2017)

En application de l'article 22.1.3 du présent règlement, les organes disciplinaires ont la faculté de prononcer des amendes à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales régulièrement mises en cause et dont la responsabilité aura été retenue.

Pour les personnes physiques, ces amendes ne pourront excéder 45 000 € et pourront être prononcées dans les hypothèses suivantes :

Infractions	Montant maximum
Personne ayant été à l'origine d'incident, par son fait ou par sa carence	Jusqu'à 10 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés	Jusqu'à 5 000 €
Insultes, propos offensants et/ou déplacés avec circonstances aggravantes (envers un officiel, propos racistes ou discriminatoires)	Jusqu'à 10 000 €
Non-respect des obligations des joueurs sélectionnés	Jusqu'à 45 000 €
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	Jusqu'à 45 000 €
Paris Sportifs	Jusqu'à 45 000 €
Infractions liées à la CCG	Jusqu'à 45 000 €
Tout autre cas	Jusqu'à 45 000 €

Lorsque la sanction consiste en une amende, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc de non-acquittement de l'amende :

- Dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut de paiement mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante de s'acquitter de la somme due ;
- Dans un second temps, l'organe disciplinaire pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de l'Organisme et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision fédérale.

FFBB

ANNEXE 5 : REMISE DE PEINE

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
- au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.

Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle :

a) au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par le Jury d'honneur, par la Chambre d'Appel – **section disciplinaire**, par une Commission fédérale ou par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball.

b) à la Chambre d'Appel – **section disciplinaire** en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'une Ligue Régionale.

L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.





REGLEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

FFBB

GLOSSAIRE

CFE : Commission Fédérale Equipements

CDE : Commission Départementale Equipements

ERP : Etablissement Recevant du Public

PV : Procès-Verbal

FBI : France Basket Informations

AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage

FIBA : Fédération internationale de basket-ball

LNB : Ligue Nationale de Basketball

LUX : Unite de mesure de la quantité de lumière qui tombe sur une surface.

PMR : Personne à Mobilité Réduite



PRÉAMBULE

Obligation de recensement des équipements sportifs

Conformément aux dispositions du Code du sport, les équipements sportifs ouverts au public, à titre gratuit ou onéreux, doivent faire l'objet d'un recensement national, à l'exception des équipements à usage exclusivement familial et de ceux relevant du ministère chargé de la défense (article L.312-2 du Code du sport).

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en assurer la déclaration auprès de l'administration afin d'actualiser le recensement, dans les conditions suivantes :

- Dans un délai de trois mois suivant la mise en service d'un nouvel équipement sportif ;
- En cas de modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif.

La déclaration peut être effectuée en ligne sur le site : <https://equipements.sports.gouv.fr>.

Rôle des fédérations délégataires dans l'édiction des règles applicables aux équipements accueillant des compétitions

Le présent règlement est édicté en application de l'article R.131-33 du Code du sport, qui confère aux fédérations délégataires le pouvoir de définir les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent.

Le règlement des équipements sportifs (salles et terrains extérieurs) utilisés pour la pratique compétitive du basketball s'applique exclusivement aux compétitions organisées par la Fédération Française de Basketball et ses instances déconcentrées.

Dans le cadre de compétitions à caractère international, les installations sportives doivent être conformes aux exigences édictées par les règlements des compétitions concernées, notamment celles de la FIBA, dans le respect des dispositions du Code du sport.

Rôle d'appui de la FFBB auprès des maîtres d'ouvrage et gestionnaires

Il appartient aux porteurs de projets, préalablement à tout projet de construction ou de modernisation d'un équipement sportif, de définir le niveau de classement visé au regard des objectifs sportifs et compétitifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et d'en connaître leurs perspectives d'évolution.

Avant toute décision d'investissement, il est recommandé, ou proposé, que le maître d'ouvrage transmette le projet à la Commission Départementale Equipements (CDE) ou à la Commission Fédérale Equipements (CFE), afin d'assurer sa cohérence avec le présent règlement.

Préconisations techniques FFBB

Les porteurs de projets sont invités à consulter les préconisations techniques de la FFBB, qui détaillent les recommandations en matière de conception, d'aménagement et de co-utilisation des équipements sportifs. Ces documents complètent le présent règlement et constituent un appui indispensable pour garantir la qualité et la conformité des futures installations pour toutes les pratiques compétitives et non-compétitives du basketball.

Rappel de l'avis CERFRES et cadre de saisine

En attente de publication en septembre 2026



Calendrier d'application

En conséquence, le présent règlement est applicable à l'ensemble des clubs et pour tous les niveaux de classement fédéral à compter de la saison 2026/2027.

Une année de transition est prévue afin de permettre l'adaptation progressive aux nouveaux classements S1 à S5 et T1 à T3, sans impact sur les engagements compétitifs.

Tableau de correspondance – Réglementation équipements sportifs

Ancien classement	Nouveau classement	Correspondance niveaux de jeu	Observations
H1	S1 / S2	Niveau départemental et régional	Non éligible Championnat de France
H2	S3	PNM/PNF – NM3/NF3 – NM2/NF2 – NF1 – LF2	
H3	S4 / S5	NM1, ELITE 2, BETCLIC ELITE, LBWL	S4 = requis pour NM1 S5 = requis pour Élite 2, Betclic ELITE et LBWL

Les normes auxquelles il est fait référence sont celles en vigueur à la date de promulgation du règlement. Toute modification des textes cités s'appliquera automatiquement. Les documents normatifs sont disponibles via la boutique AFNOR (www.boutique.afnor.fr).



TITRE I

CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES ET TERRAINS DE BASKETBALL

Article 1 – Classement fédéral

Le Basket-ball, dans le cadre des actions et manifestations **compétitives** organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket-ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Article 2 – Les différents classements fédéraux (Décembre 2025)

1. Les types de classements fédéraux de salles sont les suivants :

- **Classement fédéral S1 – Départemental et Régional non qualificatif au niveau fédéral ;**
- **Classement fédéral S2 – Départemental et Régional qualificatif au niveau fédéral ;**
- **Classement fédéral S3 – Fédéral ;**
- **Classement fédéral S4 – Haut-Niveau National et Professionnel ;**
- **Classement fédéral S5 – Professionnel.**

2. Les types de classement fédéral de terrains sont les suivants :

- **Classement fédéral T1 – Compétitions départementales 3x3 ;**
- **Classement fédéral T2 – Compétitions départementales et régionales 3x3 ;**
- **Classement fédéral T3 – Compétitions nationales 3x3 et départementales 5x5 extérieures.**

3. Spécificités compétitives 3x3 et 5x5

- Les rencontres **compétitives** officielles de 3x3 peuvent **aussi** se dérouler dans des salles **classées S1, S2, S3, S4 et S5.**
- **Les rencontres officielles de compétition départementale de basketball 5x5 peuvent être organisées sur des terrains classés T3, sous réserve du respect des exigences techniques et de sécurité, notamment en matière de dimensions et de tracés, prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.**

Article 3 – Conditions du classement fédéral (Décembre 2025)

1. Afin de bénéficier du classement fédéral, un **équipement sportif** doit satisfaire aux exigences définies dans **les différents titres du présent règlement** et dans le règlement officiel de basketball, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment en raison de la réglementation FIBA, de l'évolution des différentes normes législatives et réglementaires, et doit aussi respecter les critères non traités spécialement au sein d'un article, mais étant incorporés aux annexes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.
2. Toute association sportive doit obtenir pour l'équipement sportif où est exercée la pratique du **basketball**, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition (cf. tableau annexe 12).
3. Une dérogation expresse pourra être accordée par la Commission Fédérale Equipements (CFE), dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations imposées par le niveau de compétition. **Les modalités d'application sont précisées à l'article 9.**
4. Les organisateurs des différentes compétitions peuvent également après accord de la CFE,

dans leurs règlements, recommander des conditions particulières relatives aux salles et/ou terrains pour la participation à leurs compétitions (capacité minimum en spectateurs, revêtement du sol, niveau d'éclairage, etc.).

Article 4 – Procédure de demande de classement fédéral (Décembre 2025)

1. La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par l'association sportive, le Comité Départemental ou tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain. Cette demande de classement fédéral pourra être effectuée à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne les classements fédéraux nécessaires à la participation aux compétitions nationales, lesquels devront être effectués avant la date de clôture des engagements.
2. Après la visite obligatoire réalisée par la Commission Équipements territorialement compétente, **la saisie intégrale des informations requises concernant la salle ou le terrain est effectuée dans la base de données fédérale France Basket Informations (FBI) via les onglets prévus à cet effet. En complément, un relevé de mesures des tracés et de l'éclairage peut être demandé par la CFE et déposé dans FBI.**

Le dépôt d'un dossier complet dans FBI vaut classement fédéral provisoire.

3. Concernant les classements fédéraux de type **S4 et S5**, un membre de la CFE **pourra** si nécessaire se rendre sur place accompagné d'un représentant de la Commission Équipements territorialement compétente.
4. Pour que la demande soit complète, **les documents de sécurité et de conformité suivants doivent être déposés dans FBI au format PDF afin de permettre l'instruction définitive du classement fédéral :**

Pour les salles :

- a) Copie du Procès-verbal de la ou des Commissions de Sécurité compétentes, en cours de validité. **La validité de ce document dépend du type et de la catégorie de l'établissement :**
 - **Établissements de catégorie 5 non soumis à des visites périodiques : une attestation du maire ou de la collectivité autorisant l'ouverture au public et la pratique compétitive du basketball est suffisante, ou, le cas échéant, le PV Sécurité d'ouverture.**
 - **Établissements des catégories 1 à 4 : transmission du PV de visite périodique en cours de validité.**
- b) Pour la sécurité du matériel, copie du registre des vérifications périodiques des **buts de basketball prévues aux** articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport **incluant :**
 - **Les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF S52-409 ;**
 - **Les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.**
- c) Pour les constructions neuves, des plans d'implantation comprenant :
 - un plan d'ensemble : aire de jeu, tracés, dégagements, tribunes et circulations ;
 - un plan de détail des vestiaires et douches.
- d) **Pour les salles disposant de plus de 500 places assises, copie de l'homologation préfectorale correspondante.**

Pour les terrains extérieurs :

- a) **Copie du registre des vérifications périodiques des buts de basketball prévues aux articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport, incluant :**
 - **les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF**

- S52-409 ;**
 - les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.
 - b) **Pour les constructions neuves, plans d'implantation comprenant :**
 - un plan d'ensemble : accès, aire de jeu, tracés, dégagements, tribunes et circulations ;
 - un plan de détail des annexes comprenant les vestiaires et douches.
5. Les copies des documents exigés à l'article **4.4** peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif.

Article 5 – Procédure pour les équipements sportifs compétitifs éphémères (Décembre 2025)

1. Un équipement sportif compétitif éphémère s'entend comme une installation temporaire, intérieure ou extérieure, spécialement aménagée pour accueillir ponctuellement une rencontre, un tournoi ou un événement de basketball. Sa durée d'exploitation est strictement limitée à la durée de la manifestation, et il ne constitue ni un équipement pérenne, ni un établissement affecté durablement à la pratique sportive.
2. Pour toute manifestation organisée dans un équipement sportif compétitif éphémère, l'organisateur est responsable de la bonne application des exigences sportives et opérationnelles prévues par le présent règlement ainsi que par le règlement officiel de basketball 5x5 et 3x3. L'application des préconisations techniques fédérales relatives à la sécurité, à la qualité d'accueil, aux accès, à la gestion des flux et à l'organisation sportive est vivement recommandée.
3. Les équipements sportifs compétitifs éphémères font l'objet d'une validation allégée par la CFE afin de permettre la tenue ponctuelle d'une compétition de basketball, sans mise en œuvre de la procédure de classement fédéral applicable aux équipements sportifs permanents.
4. La validation repose uniquement sur la transmission au format PDF des documents de sécurité et de conformité suivants, sans visite systématique sur site :

a) **Pour les salles uniquement :**

Copie du Procès-verbal de la ou des Commissions de Sécurité compétentes, en cours de validité. La validité de ce document dépend du type et de la catégorie de l'établissement :

- Établissements de catégorie 5 non soumis à des visites périodiques : une attestation du maire ou de la collectivité autorisant l'ouverture au public et la pratique compétitive du basketball est suffisante, ou, le cas échéant, le PV Sécurité d'ouverture.
- Établissements des catégories 1 à 4 : transmission du PV de visite périodique en cours de validité.

b) **Pour les salles et terrains extérieurs :**

Copie du registre des vérifications périodiques des buts de basketball prévues aux articles R.322-19 à R.322-26 du Code du sport, incluant :

- les résultats du contrôle principal de solidité et de stabilité des buts de basketball, réalisé conformément à la norme d'application obligatoire NF S52-409 ;
- les éléments permettant d'attester du maintien en état de conformité.

5. La validation délivrée par la CFE porte exclusivement sur la sécurité et la conformité réglementaire de l'installation pour la durée de la manifestation.
Elle ne constitue pas un classement fédéral pérenne de l'équipement.

Article 6 – Autorité décisionnaire (Décembre 2025)

1. La Fédération, par l'intermédiaire de la CFE, a qualité pour accorder les classements fédéraux **S1, S2, S3, S4, S5** et T3.
2. La Commission Départementale Equipement (CDE) territorialement compétente procède aux classements fédéraux T1 et T2, **selon la procédure définie au présent règlement.**
3. **La CFE et les CDE notifient au demandeur** le classement fédéral ; le refus **ou la suspension** de classement fédéral ; ou **la** dérogation.

Article 7 – Durée du classement fédéral (Décembre 2025)

1. **Pour les salles, le classement fédéral est attribué pour une durée différenciée selon le niveau sollicité :**
 - a) **S1 : 10 ans ;**
 - b) **S2 : 8 ans ;**
 - c) **S3 : 6 ans ;**
 - d) **S4 : 4 ans ;**
 - e) **S5 : 2 ans.**

Au terme de la période de validité, le renouvellement s'effectue par une vérification des informations de l'équipement dans FBI et via la mise à jour des documents de sécurité et de conformité devenus obsolètes.

Pour les terrains extérieurs, le classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive après dépôt d'un dossier complet.

Au terme de la période de validité, il est tacitement reconduit pour des durées successives d'une saison, sauf décision contraire de la Commission Equipements compétente.

2. **Indépendamment de l'échéance, la Commission Equipements compétente peut procéder à un réexamen du classement dans les cas suivants :**
 - **En cas de modification importante de l'équipement (travaux, changement de sol, de buts, d'éclairage, d'usages) ;**
 - **A la suite d'un incident, d'un signallement ou d'une non-conformité constatée ;**
 - **En cas d'incompatibilité manifeste avec le niveau de classement précédemment établi.**
3. **La suspension ou le retrait du classement est notifié au club par une décision de la CFE notifiée par les moyens de communication habituels (par courriel électronique) et consultable dans FBI. La décision fait mention de sa date d'effet, des voies et délais de recours et, le cas échéant, des conditions de remise en conformité.**

Article 8 – Modalités de refus ou de suspension du classement fédéral (Décembre 2025)

1. **Le classement fédéral pourra être refusé :**
 - a) **Dès lors qu'au moins une condition obligatoire réglementaire ou de sécurité liée au niveau de classement demandé n'est pas respectée ;**
 - b) **En cas de saisie incomplète ou erronée dans FBI ou d'absence de transmission des documents de sécurité et de conformité requis ;**
 - c) **Lorsque les documents déposés dans FBI sont non conformes ou inexploitable (ex. PV Commission de Sécurité non valable, absence de contrôle principal de solidité et de stabilité des buts conforme à la NF S52-409, etc.).**
2. **En l'absence de réponse de la Commission Equipement territorialement compétente dans un délai de deux (2) mois, il ne pourra être fait usage du principe selon lequel le silence vaut acceptation.**

3. Toute réclamation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'un terrain ou d'une salle classée pourra donner lieu **à un refus ou** une suspension du classement fédéral, avant son terme, jusqu'à exécution des travaux qui pourraient être demandés. **Le refus ou** la suspension ne sera levé qu'après une nouvelle visite qui sera faite par un délégué désigné par la Commission Equipements territorialement compétente.
4. Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état du terrain, d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, l'association sportive utilisant ce terrain ou cette salle devra en aviser les instances décentralisées compétentes, information en sera faite à la Fédération par ces organismes. La CFE pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité.
5. **En cas de risque avéré pour la sécurité des pratiquants, la suspension, le refus ou le retrait peut prendre effet immédiatement.**
6. **Toute décision de classement, de refus de classement, de suspension ou de retrait du classement fédéral peut faire l'objet d'un recours de la Chambre d'Appel – Section Administrative, dans les conditions prévues à l'article 924 des Règlements Généraux de la FFBB.**

Article 9 – Mise en conformité et dérogations (Décembre 2025)

1. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral **S3**, une association sportive peut demander une dérogation pour deux saisons sportives afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral **S1 ou S2**.
2. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral **S4**, une association sportive possède une dérogation pour une seule saison sportive afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral **S3**.
3. Les associations sportives bénéficiant d'une dérogation expresse de la CFE, autre que celles prévues aux articles **9.1**, **9.2** et **9.3**, devront mettre leur salle et/ou terrain en conformité avec le type de classement fédéral requis dans des délais raisonnables.

Article 10 – Rôle des Commissions Equipements territorialement compétentes (Décembre 2025)

1. **Les Commissions Equipements territorialement compétentes**, sont déterminées par les Comités Départementaux **ou Territoriaux**.
2. **Les Commissions Equipements territorialement compétentes sont habilitées à saisir dans FBI les éléments nécessaires à l'instruction des classements fédéraux par la CFE.** Toutefois, en fonction des besoins et de la réalité géographique, la Ligue Régionale **peut également assurer cette mission**.
3. **En début** de chaque saison sportive, les responsables des Commissions Equipements territorialement compétentes devront se faire connaître auprès de la CFE. **Les coordonnées du/des responsable(s) et du/des membre(s) de la Commission doivent être renseignées et tenues à jour dans FBI.**
4. Après **réception** de la demande de classement fédéral (**art. 4.1**) et **réalisation de la** visite obligatoire **lorsque nécessaire (art. 4.2), la Commission Equipements territorialement compétente saisit dans FBI (art. 4.3)** un avis clair et motivé **proposant un niveau de**

classement fédéral (S1 à S5 ou T3), un refus, une suspension ou une dérogation lorsque les conditions le permettent.

Cet avis est automatiquement transmis à la CFE via FBI pour instruction et décision.

Après décision de la CFE (classement, refus, suspension ou dérogation), la Commission Equipements territorialement compétente devra informer le club des éléments de la décision.

5. La Commission Équipements territorialement compétente notifie aux intéressés le numéro national de l'équipement, le niveau de classement fédéral retenu ainsi que toute observation fédérale associée.
6. La Commission Equipements territorialement compétente prend la responsabilité des classements fédéraux des terrains extérieurs T1 et T2. Avant le 1^{er} avril de chaque année, la liste de ces terrains sera obligatoirement transmise à la CFE, afin de permettre la mise à jour **des** statistiques **nationales**.
7. Les Commissions Equipements territorialement compétentes pourront demander à la CFE, **le refus ou** la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.
8. Les Commissions Équipements territorialement compétentes tiennent à jour, en coordination avec la CFE, la statistique territoriale des équipements sportifs classés, par type de classement, pour leur territoire de compétence.



TITRE II

CARACTERISTIQUES DES SALLES ET LEURS EQUIPEMENTS**Article 11 – Principe général**

1. Toutes les salles et/ou terrains et leurs équipements, afin d'être classés et quel que soit le type de classement fédéral, doivent répondre aux caractéristiques générales définies dans le règlement officiel de Basket-ball (code de jeu), sauf à ce que le chapitre II du titre II du présent règlement vienne apporter des modifications et/ou précisions complémentaires d'ordre spécial.

2. Les organisateurs des différentes compétitions peuvent également après accord de la CFE, dans leurs règlements, recommander des conditions particulières relatives aux salles et/ou terrains pour la participation à leurs compétitions (capacité minimum en spectateurs, revêtement du sol, niveau d'éclairage, etc...).

Article 12 – Dimension des aires de pratique compétitive de 5x5 (Décembre 2025)

1. **Pour toutes les constructions neuves, la dimension de l'aire de jeu d'un terrain de 5x5 doit être de 28 x 15 x 7 mètres. Le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes de 5 cm qui doivent se situer obligatoirement à une distance de deux mètres de la table de marque, des bancs des équipes, des spectateurs, des panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle.**
2. **Pour les constructions anciennes**, en fonction des types de classements fédéraux **et du type d'équipement, l'aire de jeu doit au minimum** comprendre les dimensions suivantes :
 - a) Classement fédéral **S1** : Minimum 26 x 14m x 6m - Maximum 28m x 15m x 6m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24 x 13 m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes) ;
 - b) Classement fédéral **S2 et S3** : 28 x 15m conseillé. Minimum 26m x 14m x 7m - Maximum 28m x 15m **x 7m**, les variations en longueur et en largeur ne sont pas obligatoirement proportionnelles. **Une hauteur libre de tout obstacle de 6m est encore tolérée au niveau S2 ;**

Pour les classements fédéraux S1, S2, S3 de construction ancienne, le terrain de jeu doit être délimité par des lignes apparentes qui, normalement, doivent être à une distance de deux mètres de la table de marque, des spectateurs, panneaux publicitaires ou de tout autre obstacle ; cette distance peut se situer entre un et deux mètres dès lors qu'il y a protection des murs pignons (sur deux mètres de hauteur derrière les panneaux) et protection des obstacles latéraux éventuels. (Cf. annexe 13 (aire d'évolution)).

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de réhabilitation de salles anciennes.

3. Dans le cadre des compétitions officielles **nationales** de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe **(6)**. Pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, une largeur de 14 m sera toutefois autorisée.

Article 13 – Sols sportifs des aires de jeu intérieures (Décembre 2025)**A- Terrains de Plein Air**

1. Les sols **sportifs** des aires de jeu en salle doivent être conformes à la norme NF EN 14904 (juin 2006).
Ils doivent être plats, présenter une certaine souplesse, n'être ni glissants, ni abrasifs, ni éblouissants, résister à l'usure et au poinçonnement, être d'un entretien facile, ne pas être sonores.
2. Peuvent être utilisés : parquets sur lambourdes, lino-liège sur dalle de béton, caoutchouc, complexe de latex granulé de caoutchouc et de ciment, revêtement plastique et thermoplastique sur dalle de béton, **sol en verre (sous réserve de conformité aux exigences normatives et de sécurité)**.
3. Le support du sol doit être conforme à la norme NF P 90-202.

Article 14 – Lignes de l'aire de jeu 5x5 (Décembre 2025)

1. **Toutes les lignes doivent être tracées comme définies dans le règlement officiel de basketball. Elles doivent avoir une largeur de 5 cm et doivent être clairement visibles.**
2. **Pour le rond central et les ronds de raquette comprenant des visuels ou logos, la ligne médiane ainsi que les lignes des lancers-francs peuvent être détournés via deux liserés de 3 à 5 mm, de façon à garantir une visibilité des acteurs du jeu tout en restant discret et esthétique visuellement.**
3. **Tout autre tracé sportif doit être masqué lors des compétitions au niveau de classement S5.**

Article 15 – Table de marque (Décembre 2025)

1. La table de marque doit se situer à l'emplacement défini dans le règlement officiel de Basketball.
2. **La table de marque doit être surélevée d'au moins 20 cm afin de garantir la sécurité des officiels et une bonne visibilité sur l'ensemble de l'aire de compétition.**
3. **Un espace réservé aux statisticiens est obligatoire pour les classements fédéraux S4 et S5.**

Article 16 – Accès à l'aire de jeu des salles (Décembre 2025)

1. **Les entrées réservées aux officiels et aux joueurs doivent être indépendantes des entrées réservées au public.**
2. **En aucun cas, le public ne devra avoir accès à l'aire de jeu, y compris la zone réservée autour de l'aire de jeu, réglementairement appelée « aire d'évolution » ou « espace d'évolution ».**
3. **Pour les salles équipées de tribunes, le public sera séparé de « l'aire de compétition ». Pour les compétitions officielles de la FIBA (classement fédéral S5) les spectateurs doivent être assis à une distance d'au moins deux (2) mètres du bord extérieur des lignes délimitant le terrain de jeu.**

4. **Pour les classements fédéraux S1, S2 et S3, l'accès à l'aire de jeu des joueurs et officiels**

doit se faire dans la mesure du possible par un couloir situé derrière ou à proximité de la table de marque, afin d'éviter tout incident éventuel.

5. **Pour les classements fédéraux S4 et S5**, dans l'hypothèse où les conditions de l'article 15.1 **et les conditions de sécurité d'accès** ne pourraient être respectées, un tunnel fixe ou démontable reliant l'espace de jeu aux vestiaires sera installé **pour assurer la sécurité des joueurs**. Ce tunnel aura au minimum les dimensions suivantes : largeur 2 m, hauteur 2,10 m.

Article 17 – L'éclairage des salles (Décembre 2025)

1. Niveau de l'éclairage : Norme NF EN 12193

Pour qu'un terrain **couvert (en salle ou en extérieur)** puisse recevoir le classement fédéral sans difficulté, celui-ci devra comporter des niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Eclairage.

Les niveaux minimums d'éclairage par type de classement fédéral sont les suivants :

Classement fédéral	Constructions anciennes	Nouvelles constructions
S1	200 lux autorisé, 300 lux fortement recommandé	/
S2	300 lux	500 lux
S3	500 lux	500 lux
S4	750 lux	750 lux
S5	750 lux	750 lux

2. Uniformité de l'éclairage

L'une des qualités d'une bonne installation d'éclairage est l'obtention d'un coefficient d'uniformité satisfaisant. Celui-ci dépend, d'une part de la position des sources lumineuses et d'autre part, du nombre d'appareils utilisés.

L'uniformité d'éclairage est satisfaisante si les rapports suivants sont respectés :

$\frac{\text{Eclairage minimal}}{\text{Eclairage moyen}} = \text{égal ou supérieur à } 0,7$	$\frac{\text{Eclairage mini.}}{\text{Eclairage maxi.}} = \text{égal ou supérieur à } 0,5$
---	---

Lecture : Le coefficient d'uniformité (Eclairage mini / Eclairage moyen) s'obtient en divisant l'éclairage en lux relevé au point le plus faible, par l'éclairage résultant de la méthode des 13 points présentée à l'article 17.c et en annexe 10.

La disposition des sources d'éclairage influe non seulement sur le coefficient d'uniformité, mais intervient pour beaucoup dans les conditions de confort visuel des joueurs. Il est en effet indispensable d'éviter tout risque d'éblouissement dû à des appareils mal placés, car l'éblouissement réduit considérablement l'acuité visuelle.

3. Mesure de l'éclairage (relevé à effectuer exclusivement en nocturne).

La mesure de l'éclairage doit être réalisée exclusivement en nocturne, à l'aide d'un luxmètre. Les relevés sont effectués au niveau du sol, en éclairage moyen horizontal, le capteur étant positionné dans un plan parfaitement horizontal.

L'éclairage horizontal moyen correspond à la moyenne arithmétique des mesures effectuées aux treize points réglementaires, définis en annexe 10.

La mesure de l'éclairage est réalisée en charge, avec l'ensemble des appareils d'éclairage en fonctionnement maximal. Elle peut être utilement complétée par une vérification de la tension du

réseau (130, 230 ou 400 V), les variations de tension pouvant influencer sur les valeurs relevées.

Article 18 – Le but de basketball et son capitonnage (Décembre 2025)

1. **Les buts doivent être conformes à la norme EN 1270, pour tous niveaux S1 à S5 et T1 à T3.**
2. **Le capitonnage des panneaux et structures support est obligatoire, conformément à la norme NF EN 1270 et aux articles R.322-24 et R.322-25 du Code du sport.**
3. Le capitonnage du panneau d'une épaisseur minimum de 20 mm doit couvrir (**annexe 7 et 8**) :
 - La base du panneau et les côtés verticaux sur au moins 350 mm à partir de la base du panneau,
 - Les bords inférieurs devant et derrière sur une hauteur minimum de 20 mm à partir de la base.
4. Le capitonnage de la structure supportant le panneau doit couvrir :
 - Les bords verticaux de chaque côté sur une hauteur minimum de 2150 mm à partir du sol avec une épaisseur minimum de 100 mm (annexe 7 et 8),
 - La face inférieure et les côtés, le long du bras supportant le panneau, sur une longueur minimum de 1200 mm à partir de la face arrière du panneau et avoir une épaisseur minimum de 25 mm (annexes 7 et 8).
5. Tout le capitonnage doit :
 - Être conçu de façon qu'aucune partie du corps ne puisse y être prise.
 - Avoir un coefficient d'enfoncement maximum de 50 %. Cela veut dire que, si une force quelconque est appliquée soudainement sur le capitonnage, son enfoncement n'excède pas 50 % de l'épaisseur originelle.
 - Passer le test en conformité de la norme EN 913+A1.

Article 19 – Vestiaires des salles (Décembre 2025)

1. **Hygiène des vestiaires (joueurs / arbitres / officiels)**

Conformément à l'article R131-33 du Code du sport, les équipements comprenant les vestiaires et installations annexes doivent garantir des conditions satisfaisantes d'hygiène, de sécurité et de loyauté.

2. **Emplacement et nombre des vestiaires**

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Le nombre de vestiaires et de places obligatoires selon le niveau de classement fédéral est précisé dans le tableau tel que présenté ci-dessous :

NIVEAUX DE CLASSEMENT FEDERAL	S1	S2	S3	S4	S5
Vestiaires joueurs / joueuses	Obligatoire 2x10 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire 4x14 places	Obligatoire 4x14 places
Vestiaires Officiels/Arbitres	Recommandé au moins 1x2 places	Obligatoire 1x2 places Recommandé 2x2 places	Obligatoire 1x2 places Recommandé 2x2 places	Obligatoire 2x3 places	Obligatoire 2x3 places

3. Dispositions des vestiaires

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clef, normalement aéré, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver.

Chaque vestiaire sera pourvu, pour **les classements fédéraux S4 et S5**, de sièges suffisants pour **quatorze** joueurs et de deux porte-manteaux par joueur.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mises à la disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Les officiels devront disposer de deux vestiaires convenablement installés, fermant à clef. Pour **les classements fédéraux S4 et S5**, ces vestiaires devront avoir une surface minimum de 6m² et un volume de 14m³. Ils devront avoir une ventilation naturelle ou mécanique. Leur équipement comprendra un minimum de 4 portes-manteaux, une table ainsi qu'une chaise.

En outre, ils devront être équipés d'une douche et d'un lavabo avec eau chaude et froide et une glace miroir.

Article 20 – Sanitaires des salles

Des W-C. et urinoirs seront prévus :

- Attenant les vestiaires des joueurs et joueuses ;
- Attenant les vestiaires des officiels.

Les W-C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des officiels et des équipes et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

Article 21 – Equipement médical, infirmerie et local antidopage (Décembre 2025)

1. Défibrillateur automatisé externe (DAE)

Ces exigences concernent tous les niveaux de classement fédéral :

- a) ERP de catégories 1 à 4 : DAE obligatoire.
- b) ERP de catégorie 5 : obligation selon réglementation locale ; dispositif recommandé pour toutes les salles classées.

2. Infirmerie et armoire à pharmacie

Toute association sportive affiliée devra tenir à la disposition des joueurs et officiels :

- a) **S1 à S3 : mise à disposition d'une armoire à pharmacie complète et accessible.**
- b) **S4 et S5 : présence** d'un local infirmerie réglementairement équipé, comprenant à minima un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau chaude et eau froide et une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence et accessible.
- c) **Implantation** : ces locaux doivent être situés de manière à permettre un accès rapide avec un brancard et, le cas échéant, une évacuation directe vers l'extérieur pour prise en charge par les services de secours.

3. Local antidopage

- a) **S1 et S2 : aucun local antidopage requis.**
- b) **S3 : un local approprié doit pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle**

antidopage, conformément aux recommandations du code du sport et de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

- c) S4 et S5 : un local antidopage obligatoire, conforme aux exigences du Code du sport (articles L232-5 et R232-48) et aux prescriptions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article 22 – Issues de secours des salles

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité du département où se trouve l'implantation de la salle, et permettre une évacuation rapide en cas de sinistre ou d'incident majeur. **Elles doivent être dégagées et accessibles de manière permanente.**

Article 23 – Obligations diverses pour les salles

1. Toutes les salles devront être équipées de deux balais anti-poussières disposés aux deux extrémités de l'aire de jeu.
2. Toutes les installations nécessaires devront exister pour faciliter l'organisation et le contrôle des recettes.



TITRE III

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS EXTERIEURS, ET LEURS EQUIPEMENTS

Article 24 – Dimension des aires de pratique compétitive extérieures de 3x3 et 5x5 (Décembre 2025)

1. Pour toutes les constructions neuves :
 - a) La dimension de l'aire de jeu compétitive pour un terrain de basketball 3x3 doit être de 15 x 11 mètres, avec une hauteur libre minimale de 7 mètres lorsque le terrain est couvert.
 - b) La dimension de l'aire de jeu compétitive pour un terrain de basketball 5x5 doit respecter les dimensions applicables aux salles, telles que définies à l'article 11.1 du présent règlement.
2. Pour les constructions anciennes, en fonction du type de classement fédéral et du type de pratique, les dimensions de l'aire de jeu peuvent être adaptées dans les conditions suivantes :
 - a) Classement fédéral T1 : aucune dimension imposée. Minimum 14 x 11m - Maximum 15 x 11m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles.
 - b) Classement fédéral T2 : 15 x 11m préconisé. Minimum 14 x 11m - Maximum 15 x 11m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles.
 - c) Classement fédéral T3 :
Pour le 3x3 : 15 x 11m obligatoire. Sauf pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, pour lesquels une largeur de 14m sera toutefois autorisée.
Pour le 5x5 : 28 x 15m préconisé. Minimum 26 x 14m - Maximum 28 x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles. La hauteur libre minimale sera de 7m en cas de couverture.
3. Pour les classements fédéraux T1, T2, T3, le terrain de jeu doit être implanté de manière à respecter les dégagements de sécurité minimaux suivants, mesurés à partir du bord extérieur des lignes délimitant le terrain :
 - a) 1,50m minimum sur les côtés latéraux de l'aire de jeu ;
 - b) 2 m minimum dans l'axe des paniers, dans les zones situées en fond de terrain derrière les buts ;
 - c) 1 m minimum sur les côtés situés au droit de la ligne des 11 mètres, lorsque la configuration du terrain l'impose.

Ces dégagements doivent être libres de tout obstacle afin de garantir la sécurité des joueurs, des officiels et des intervenants, ainsi que le bon déroulement de la pratique et des compétitions.
4. Dans le cadre des compétitions officielles **nationales** de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies en annexe (5.1). Pour les terrains existants au 1^{er} juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

Article 25 – Lignes de l'aire de jeu 3x3 (Décembre 2025)

1. Toutes les lignes doivent être tracées comme définies dans le règlement officiel de basketball. Elles doivent avoir une largeur de 5 centimètres et doivent être clairement visibles.

2. **Pour le classement fédéral T3, tout autre tracé sportif sur l'aire de jeu doit être masqué lors des compétitions.**
3. **Pour le classement T3, le tracé sportif doit être blanc ou d'une couleur nettement contrastée avec la surface de jeu.**

Article 26 – Sol sportifs des aires de jeu extérieures 3x3 et 5x5 (Décembre 2025)

1. Spécificités techniques des sols sportifs des aires de jeu extérieures 3x3 et 5x5.

Spécificités techniques des sols sportifs extérieurs		
Sols interdits	• Gazon • Sols rocailleux • Sols sablonneux et mouvants	
Sols autorisés	• Sols stabilisés • Sols avec chape • Sols calcaires • Revêtements poreux et perméables • Types de revêtements préconisés : ○ Résines perméables (Greenset/Stobitan/Tartan/Laykod) ○ Enrobé / Enrobé peint ○ Dalles thermoplastiques ○ Autres revêtements avec matériaux durables	
Caractéristiques générales et contraintes de surface	• Revêtement souple si possible, résistant, drainant (ne pas retenir l'eau) et facile d'entretien • Nivellement régulier / Sans risque de blessure • Surface non surplombée par des lignes électriques • Tolérance de planéité : 3mm sous la règle de 3m • Surface en « dos d'âne » avec pente longitudinale de 5 à 6 mm par mètre vers les lignes de touche	
Norme recommandée	NF EN 14877 – Revêtements synthétiques pour terrains extérieurs	
	• Essais normatifs associés :	
	Glissance	EN 13036-4
	Absorption de Chocs	EN 14808
	Rebond vertical	EN 12235
	Perméabilité	EN 12616
Tenue des couleurs	EN ISO 20105-A02	
Nuisances sonores	• Niveau sonore du dribble ne doit pas excéder ≤ 85 dB(A), mesuré en mode « fast » avec détecteur <i>impulse</i>.	
Couleur du sol autorisée	• T1 et T2 : pas de distinction de couleur obligatoire, design autorisé. • T3 : Deux couleurs distinctes (aire de jeu / aire d'évolution) conformément aux annexes 5.1 et 5.2. Design autorisé si respect de la charte colorimétrique présentée en annexes 5.1 et 5.2.	
Dalles thermoplastiques Recommandations spécifiques	• Norme NF EN 14877 • Norme NF en iso 11925-2 : Essai de réaction au feu. • L'exigence normative pour la glissance humide ne sera pas retenue mais ce revêtement ne pourra pas être joué par temps humide sauf si le terrain est couvert. • Les caractéristiques de traction ne sont pas retenues. • Le matériau utilisé doit être totalement résistant aux U.V.	

Article 27 – Spécificités des buts basketball extérieurs (Décembre 2025)

1. Les buts doivent être conformes à la norme NF EN 1270, tous niveaux T1 à T3. Un but à fixation murale (rabattable ou relevable) peut bénéficier d'un classement fédéral.
2. Le capitonnage des panneaux et structures support est obligatoire, conformément à la norme NF EN 1270 et aux articles R.322-24 et R.322-25 du Code du sport.
3. Spécificités techniques des buts extérieurs en fonction du type de classement fédéral :

Article 28 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les terrains (Décembre 2025)

Spécificités techniques des buts de basketball extérieurs			
Classement fédéral	T1	T2	T3
Type de fixation et déport autorisés (pour les buts fixés au sol)	- Fixation sol avec déport ≥ 60 cm - Ou fixation murale	- Fixation sol avec déport $\geq 1,20$ m - Ou fixation murale	- Fixation sol avec déport $\geq 2,25$ m - Ou murale
Nature du panneau	- Bois / Métal autorisés - Matériaux transparents recommandés	- Bois / Métal autorisés - Matériaux transparents recommandés	Matériaux transparents obligatoires
Forme du panneau	Non normée	180x105 cm - Ou 180x120 cm	180x105 cm
Cercle à déclenchement	Recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire
Filet	Recommandé - Tous types autorisés - Métallique déconseillé	Obligatoire : - Tous types autorisés - Métallique déconseillé	Obligatoire : Filet classique (nylon ou polyester généralement, métallique interdit)

Pour tous les terrains extérieurs classés T1, T2 et T3, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur. À ce titre :

- Les cheminements d'accès à l'aire de pratique doivent être adaptés, continus et praticables pour les personnes à mobilité réduite.
- Lorsque des sanitaires sont présents sur le site, ils doivent être accessibles et utilisables par les PMR.

Ces dispositions relèvent des obligations applicables en matière d'accessibilité des ERP et constituent une condition préalable au classement fédéral des terrains extérieurs.

Article 29 – Accès des secours, signalisation et extincteurs

Pour tous les terrains extérieurs classés T1, T2 et T3, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- Les accès destinés aux services de secours doivent être dégagés en permanence, praticables et permettre une intervention rapide des moyens de secours.
- Les issues de secours et cheminements d'évacuation doivent être clairement identifiés et signalés, conformément à la réglementation en vigueur.
- Des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques identifiés, doivent être disponibles, accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

Les exigences définies au présent article sont des obligations applicables en matière de sécurité des personnes, conformément au Code du sport et à la réglementation relative aux ERP. Elles constituent un prérequis au classement fédéral des terrains extérieurs.

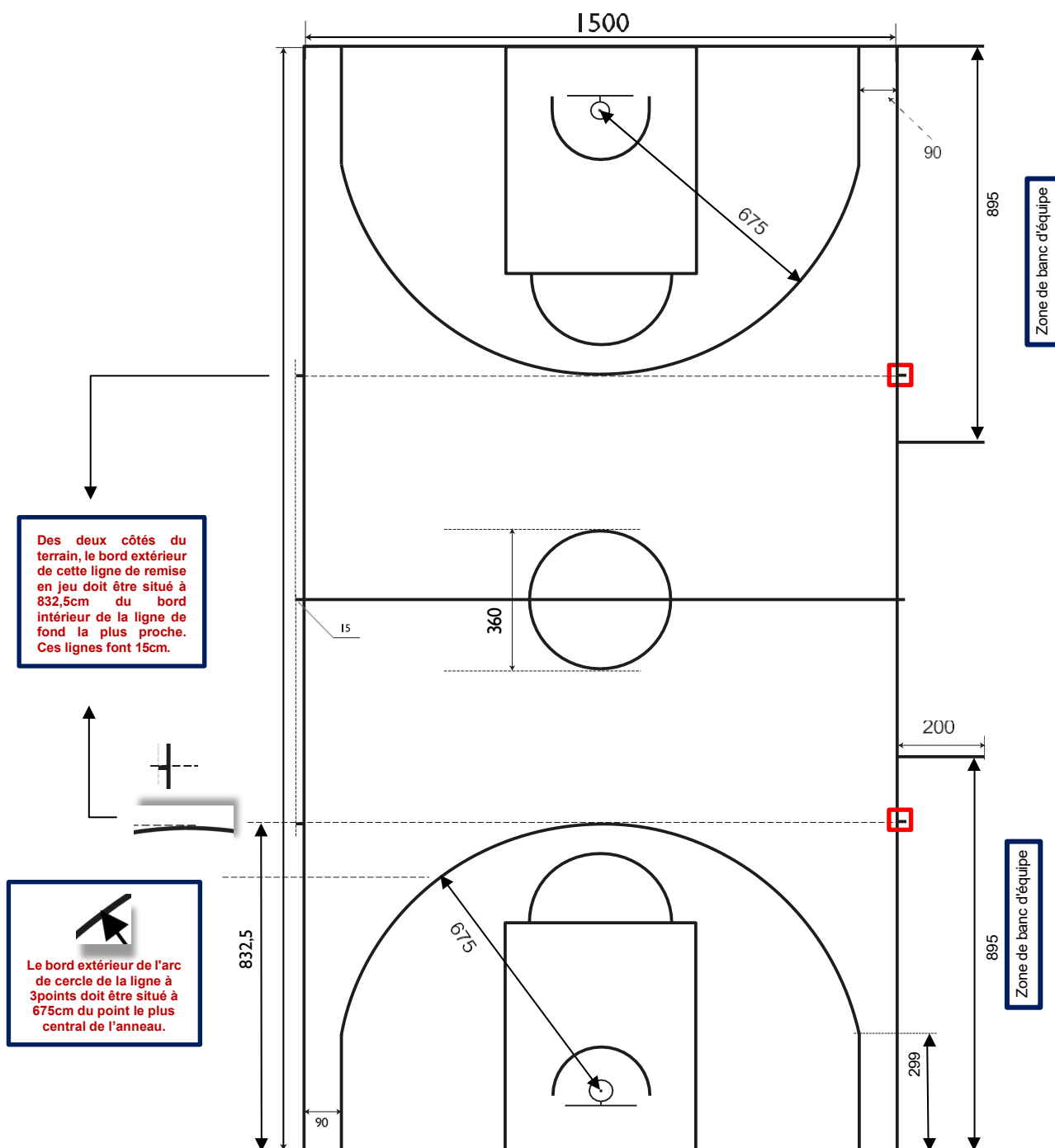
ANNEXES

ANNEXE 1.1

Terrain de 28m x 15m

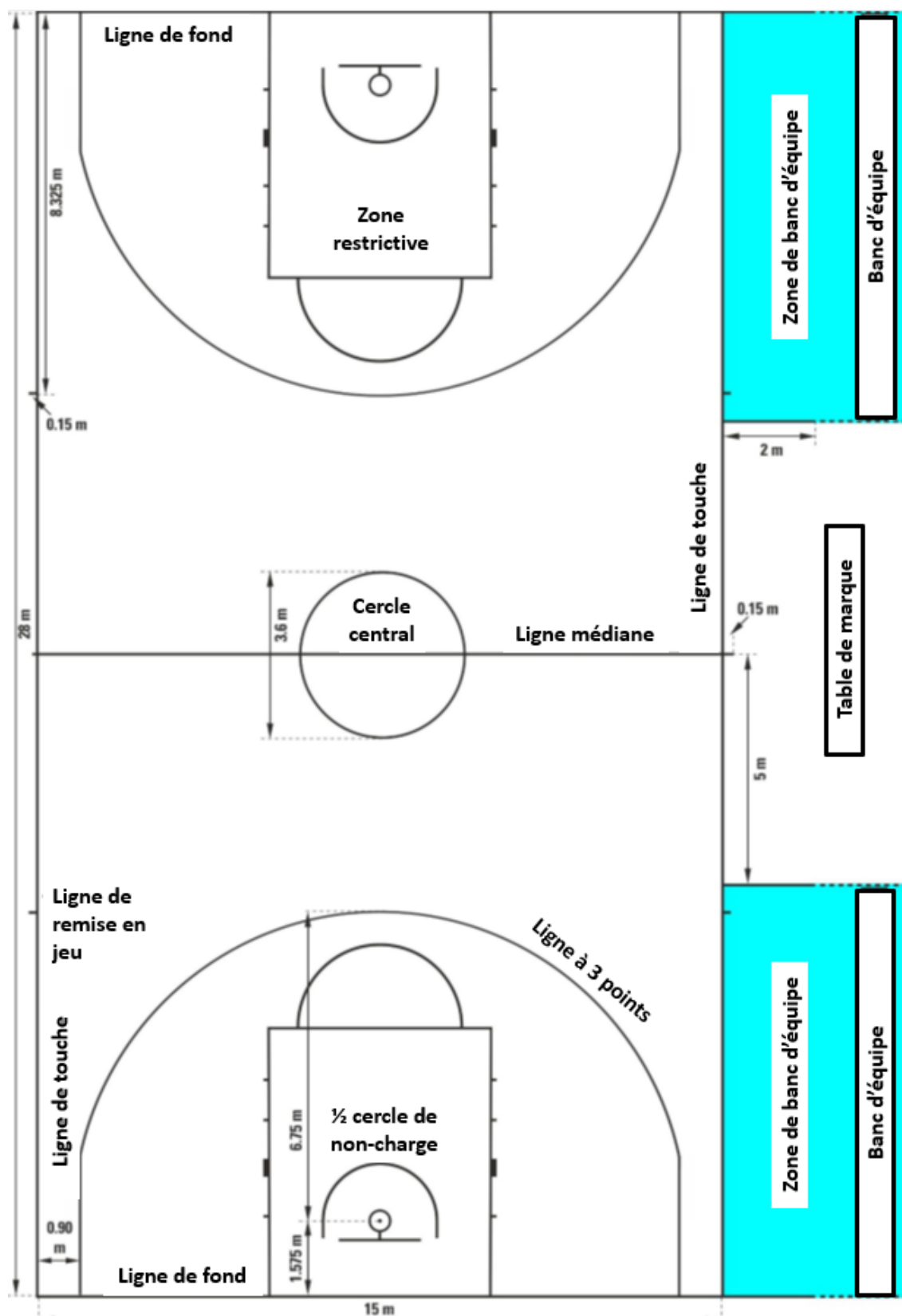
Dimensions et tracés officiels :

- Obligatoires pour toutes constructions neuves et rénovations d'infrastructures existantes.
- Obligatoires pour les clubs engagés dans les compétitions européennes ;
- Recommandés pour tous les niveaux de jeu de classement.
- Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022).



ANNEXE 1.2

Terrain de 28 x 15m **avec identification des zones de jeu**
Dimensions et tracés officiels



ANNEXE 2

Terrain de 26m x 14m

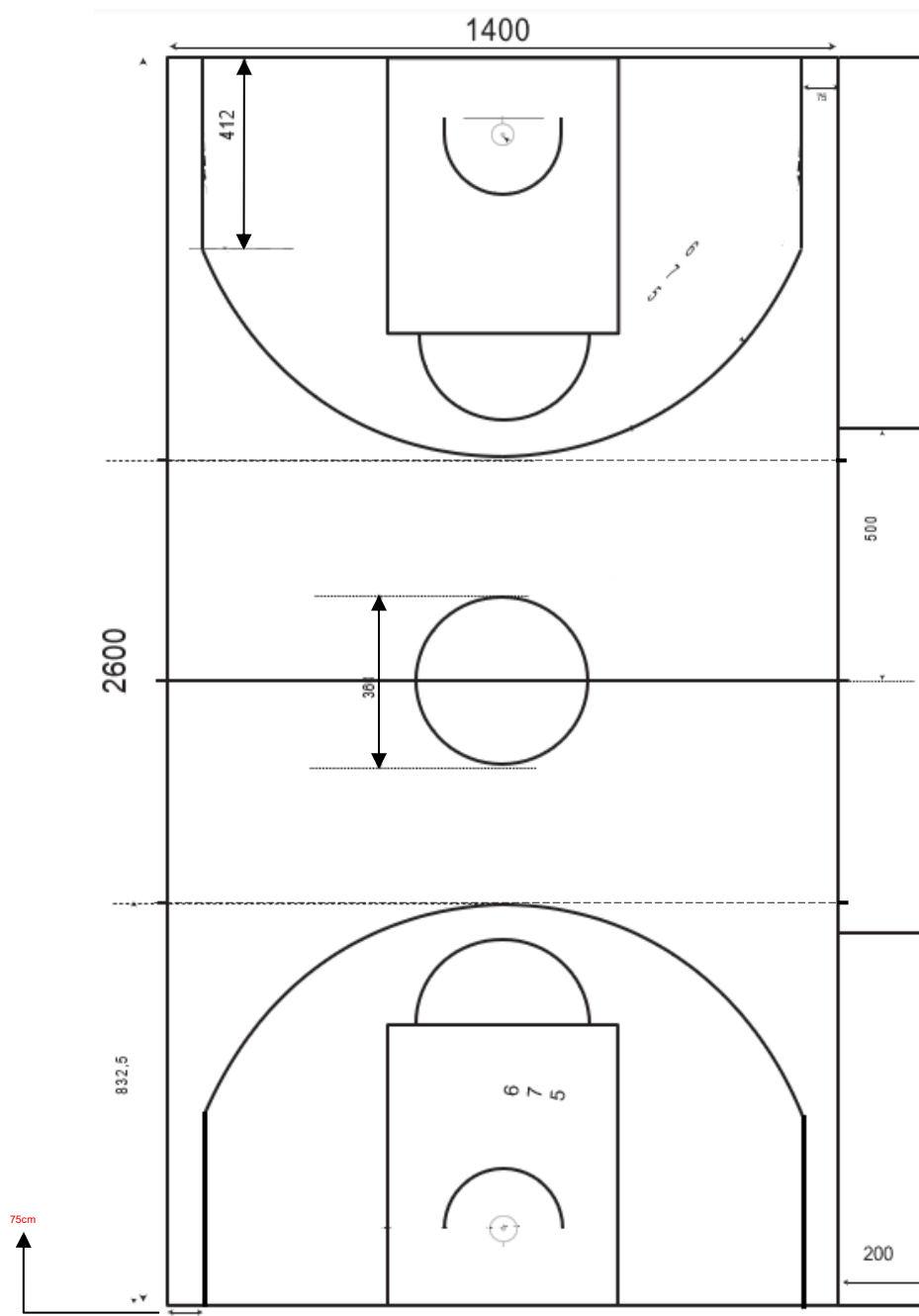
Dimensions et tracés acceptés pour les niveaux de jeu nécessitant un classement **S1, S2 et S3** et seulement dans le cas où la salle ne peut recevoir un tracé prévu à l'annexe 1.1 et 1.2 (exemple : distance de sécurité autour du terrain inférieure à 2 m).

Ne convient pas à une construction neuve.

Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement **S4 et S5** et pour les niveaux de jeu suivants : première division professionnelle du basketball masculin ; 2ème division professionnelle du basketball masculin, **LFB**, NM1, LF2.

Rappel important : Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022)

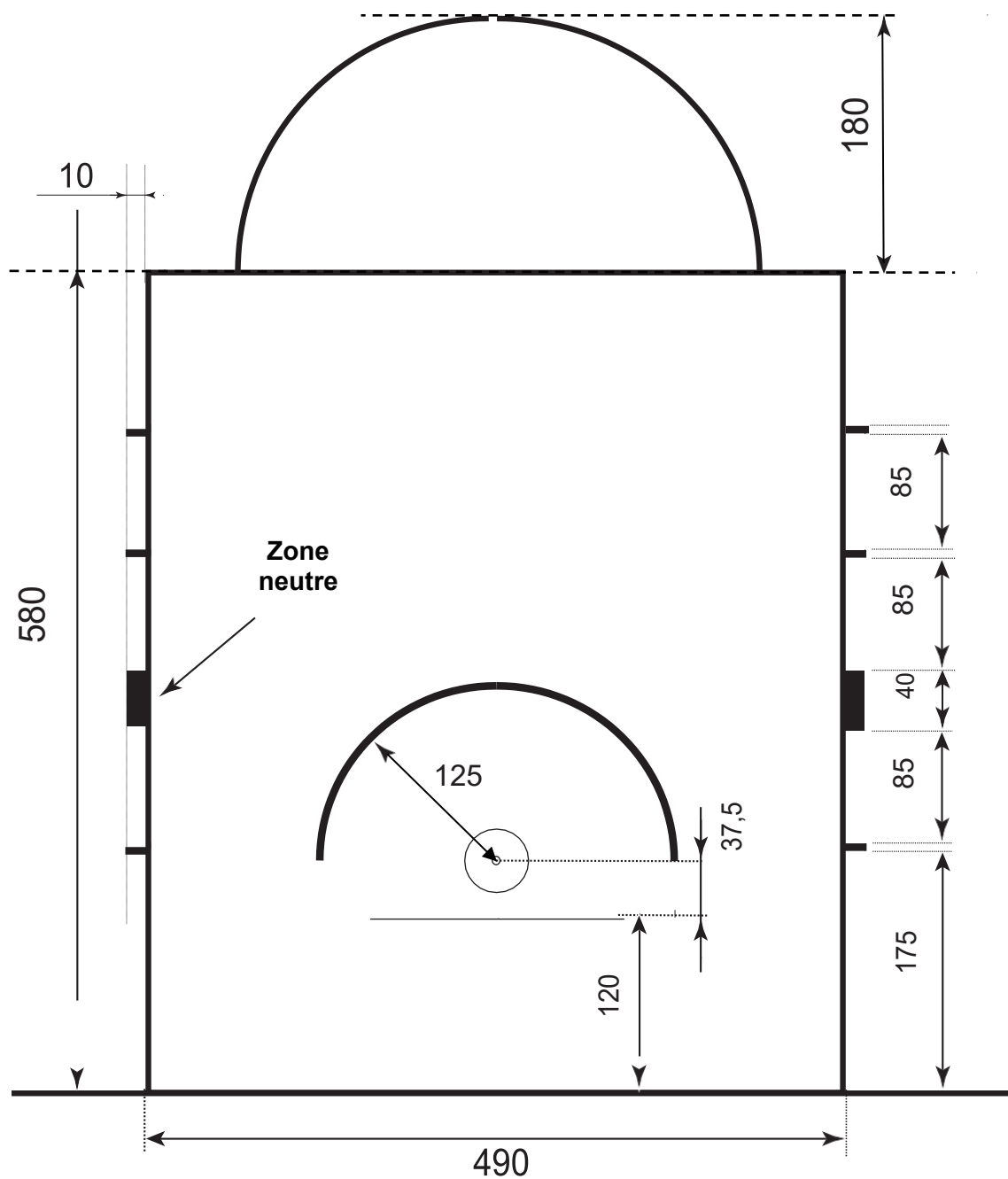
(Dimensions en cm)



ANNEXE 3

Zone restrictive

(Dimensions en cm)

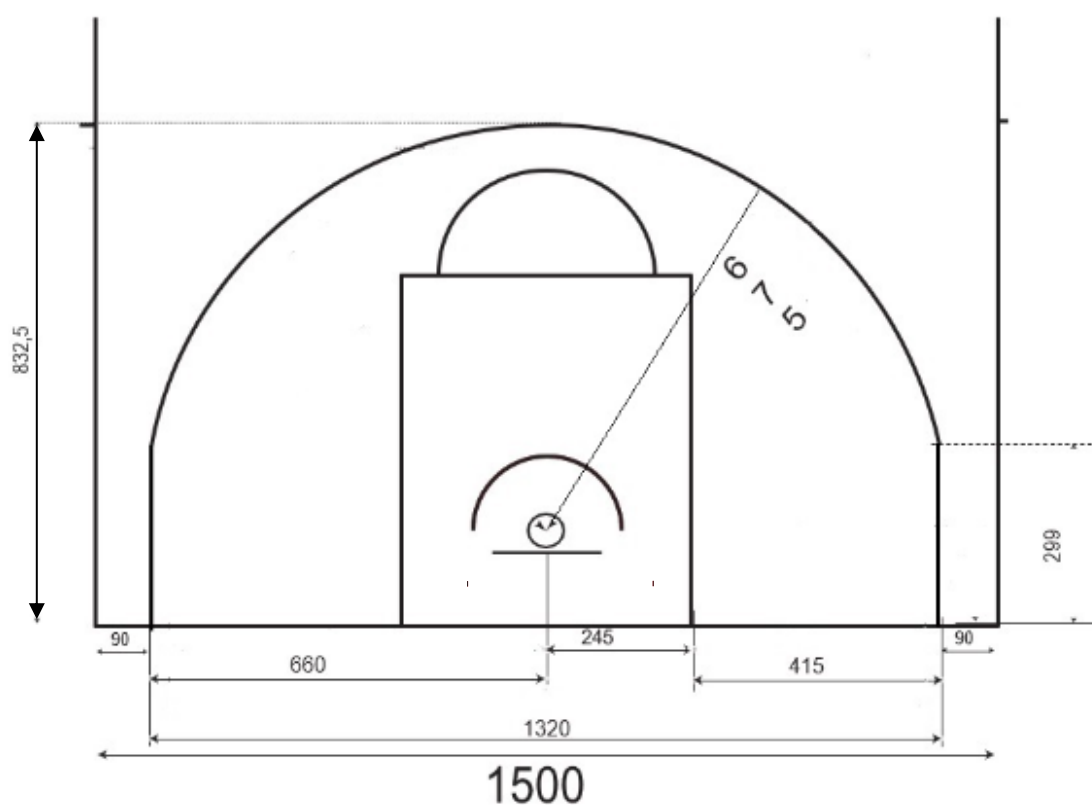


ANNEXE 4

Détail des lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 28m x 15m

(Dimensions en cm)

Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022)



ANNEXE 5

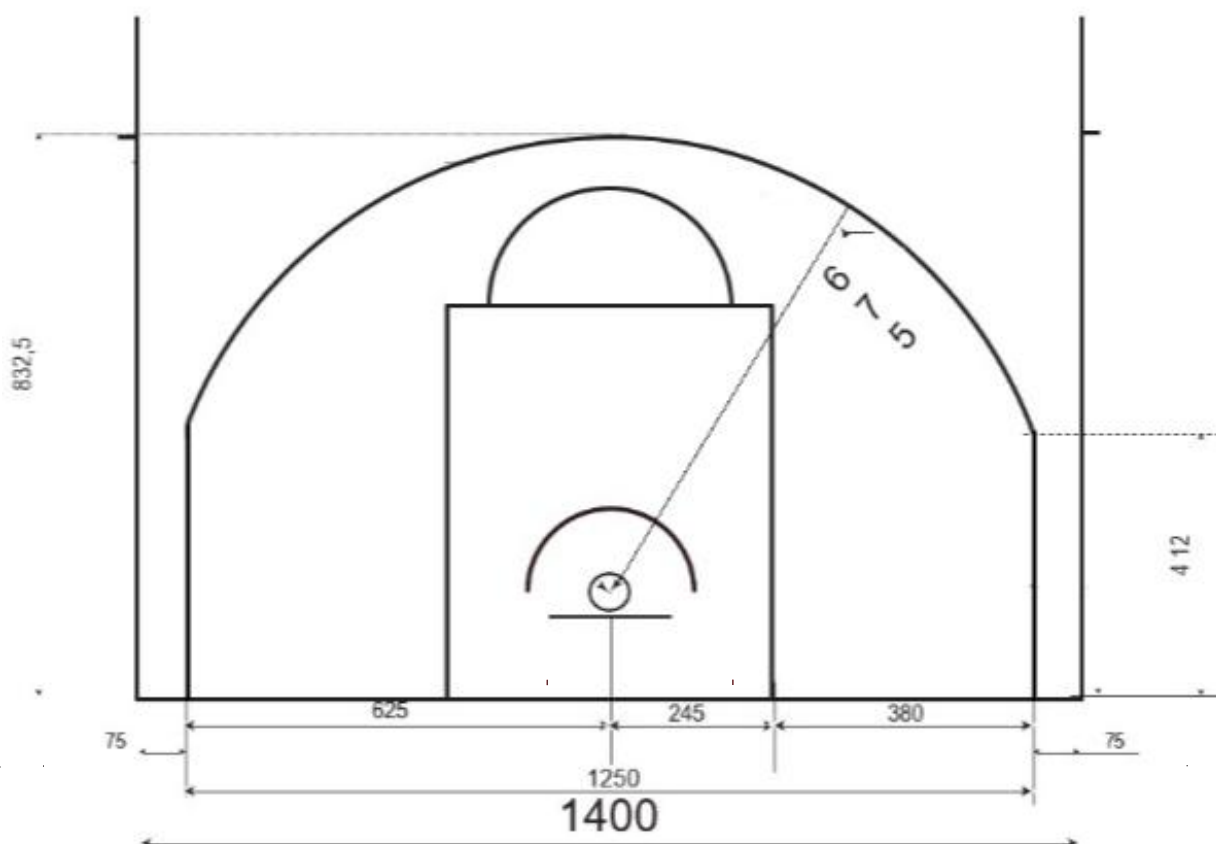
Détail des lignes délimitant les zones du panier à trois points pour un terrain de 26m x 14m

Dimensions et tracés acceptés uniquement pour les salles ayant un espace d'évolution inférieur à 32m x 19m et pour les niveaux de jeu nécessitant un classement **S1, S2 et S3**.

Ces dimensions et tracés ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement **S4 et S5** et pour les niveaux de jeu suivants : 1^{ère} division professionnelle masculine ; 2^{ème} division professionnelle masculine ; **1^{ère} division professionnelle féminine** ; NM1 ; 2^{ème} division professionnelle féminine).

Suppression ligne 6.25m (Comité Directeur décembre 2022)

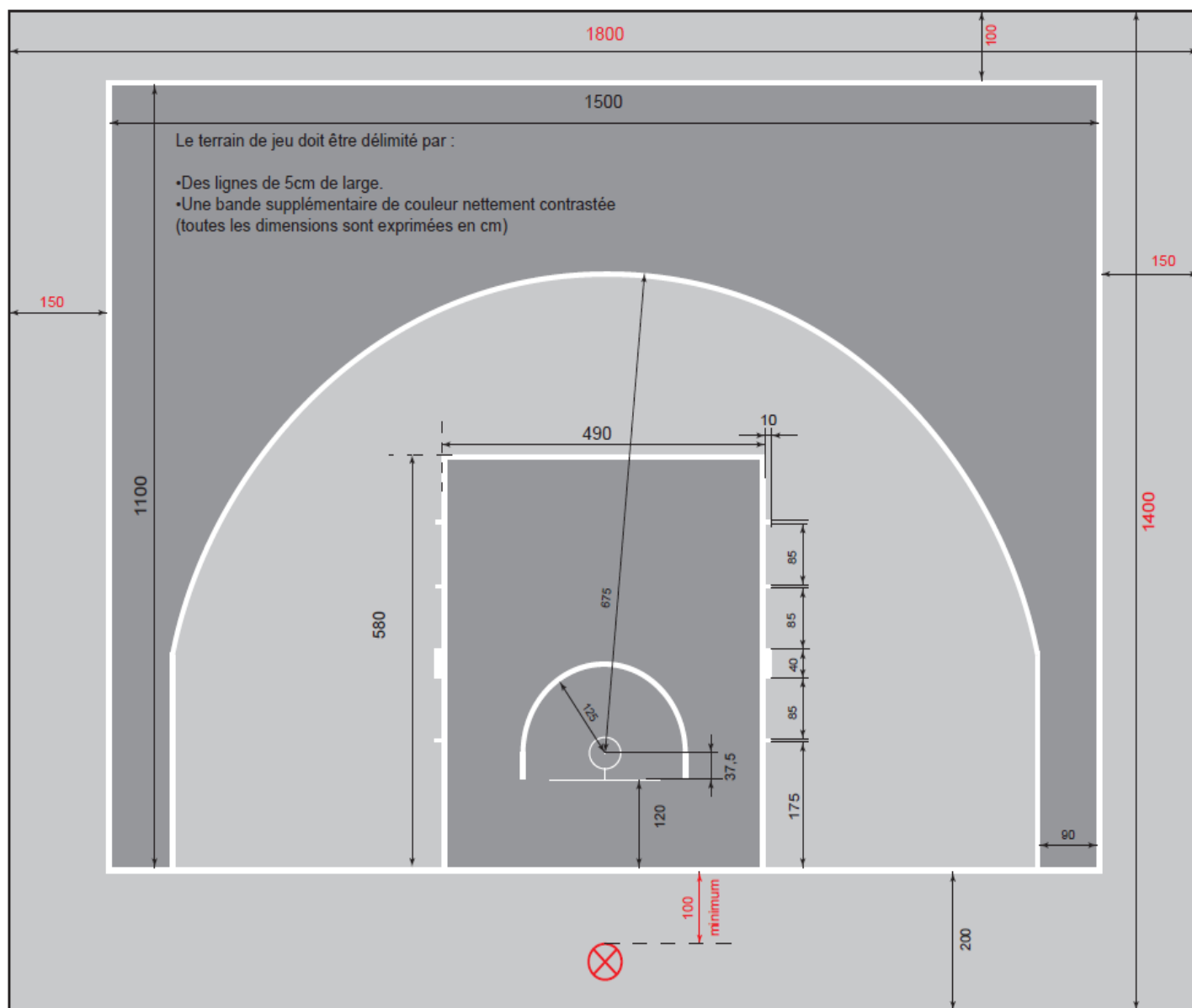
(Dimensions en cm)



ANNEXE 6

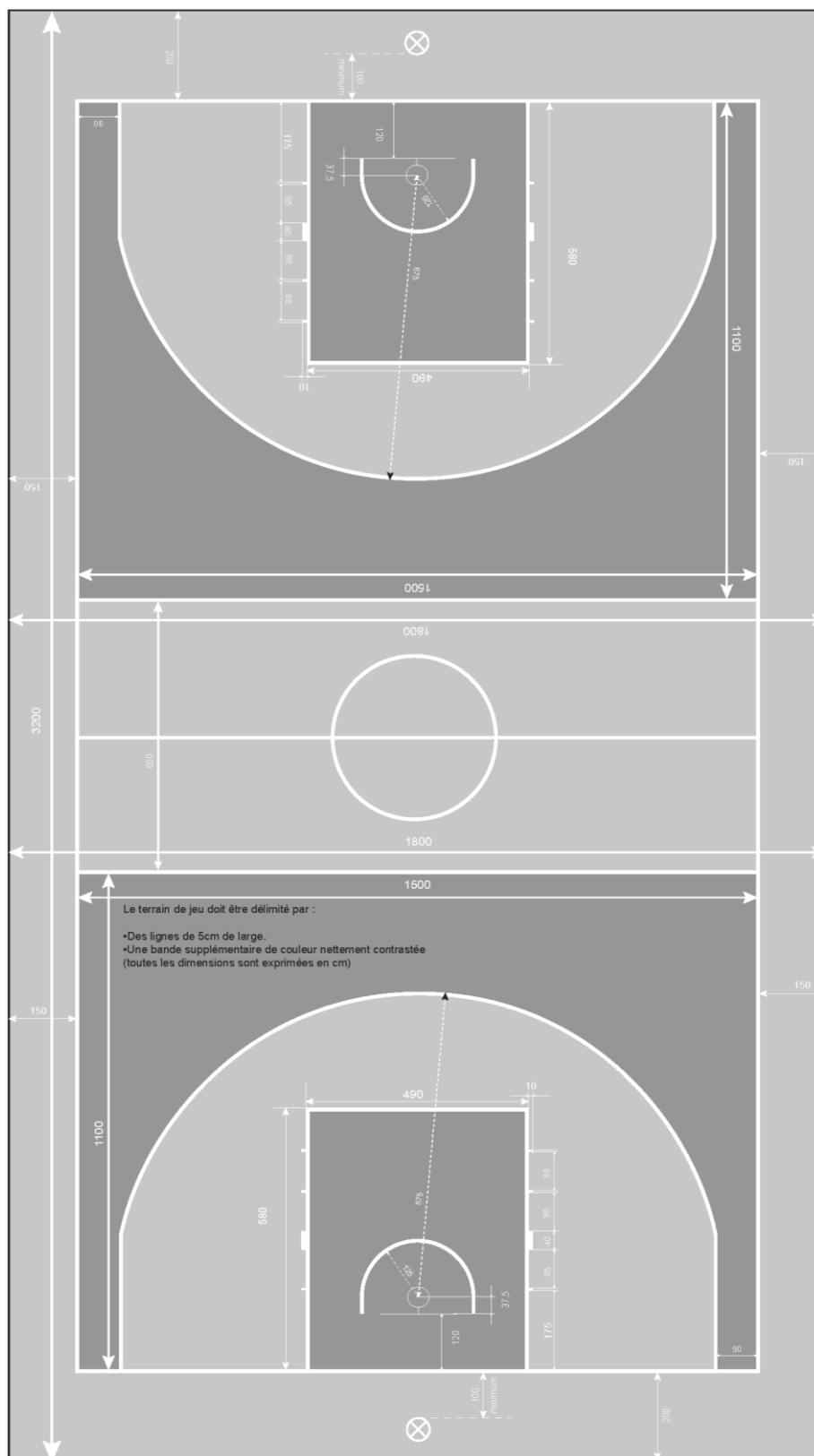
Dimensions d'un terrain de 3x3

(Dimensions en cm)



ANNEXE 6.2

**Dimensions recommandées d'un double terrain de 3x3 comprenant
les dimensions réglementaires 5x5
(Dimensions en cm)**

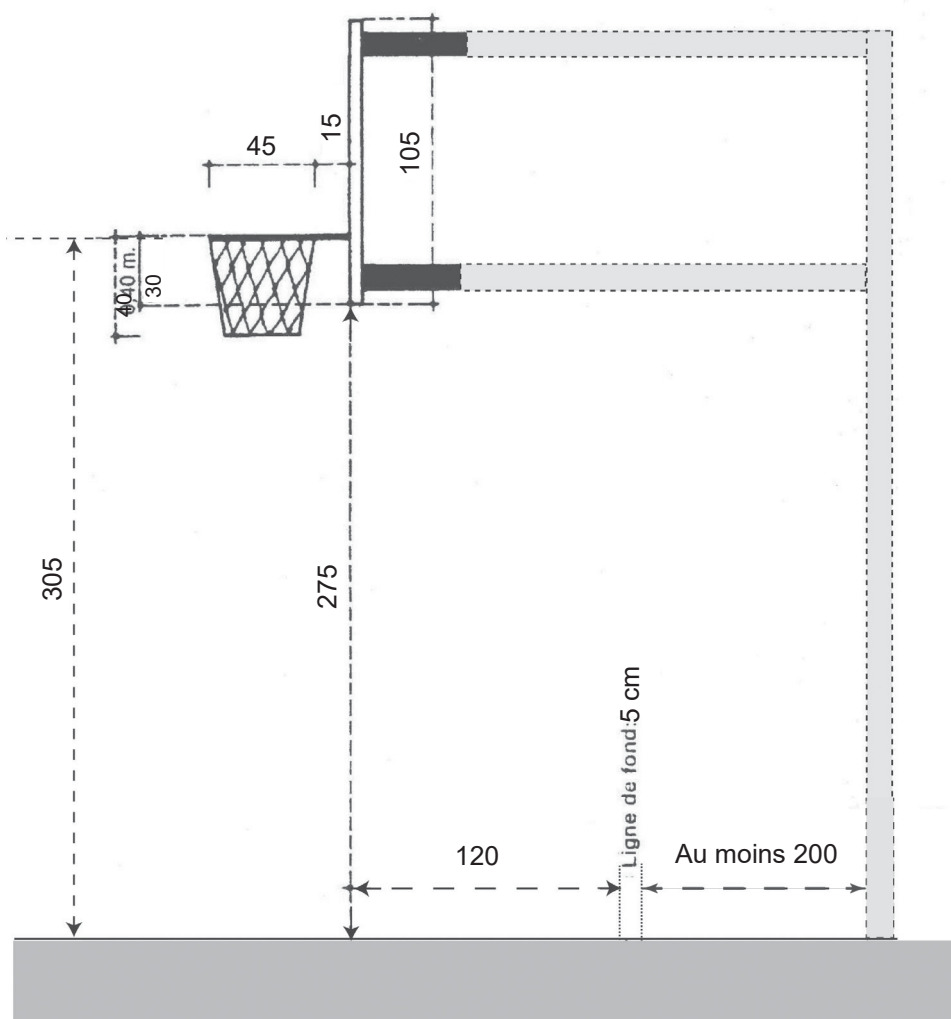


ANNEXE 7

LE PANIER

LE PANNEAU ET SON SUPPORT

Ces dimensions ne conviennent pas à des salles concernées par un niveau de classement **S5** et pour les niveaux de jeu **suivants** : Première division professionnelle du basketball masculin ; Deuxième division professionnelle du basketball masculin ; **1^{ère} division professionnelle féminine** ; NM1.
(Dimensions en cm)



ANNEXE 8

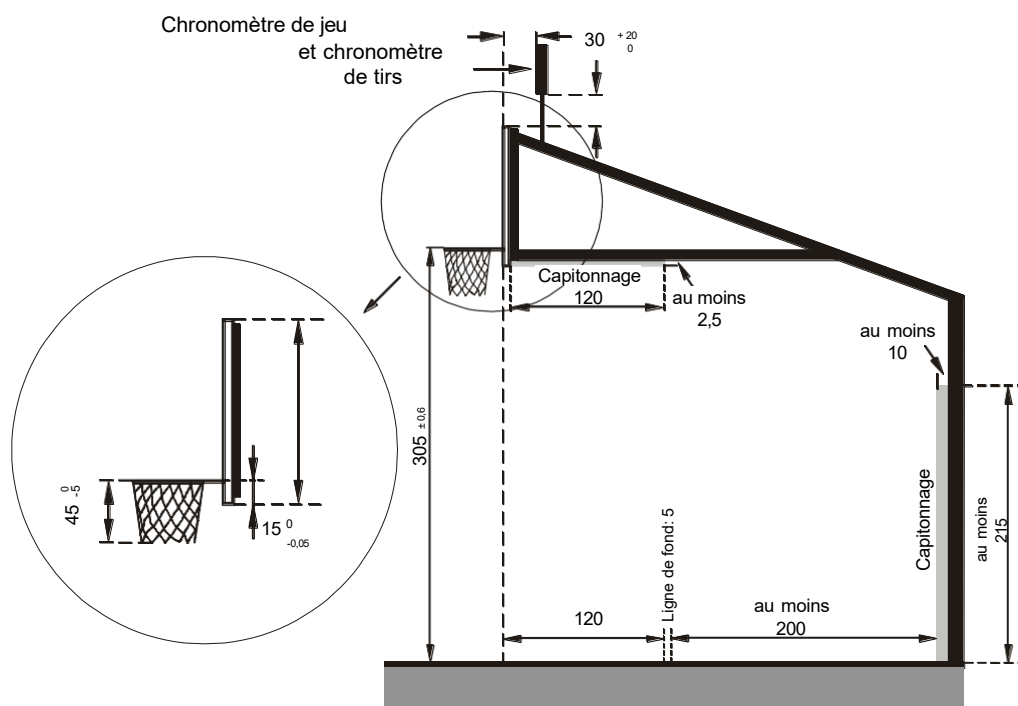
LE PANIER
LE PANNEAU ET SON SUPPORTObligations pour classement **S5****Fortement recommandé pour NM1, 2^{ème} division professionnelle féminine et** constructions neuves
(Dimensions en cm)

Figure 14

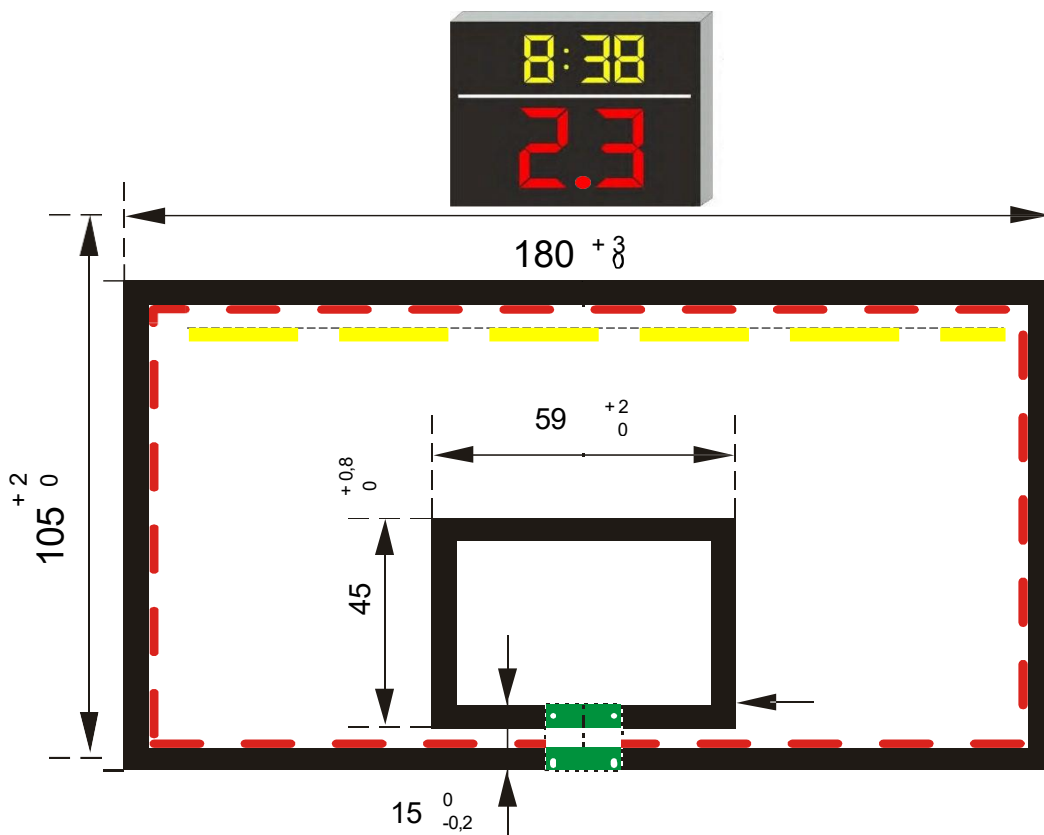
Module support de panier

ANNEXE 9

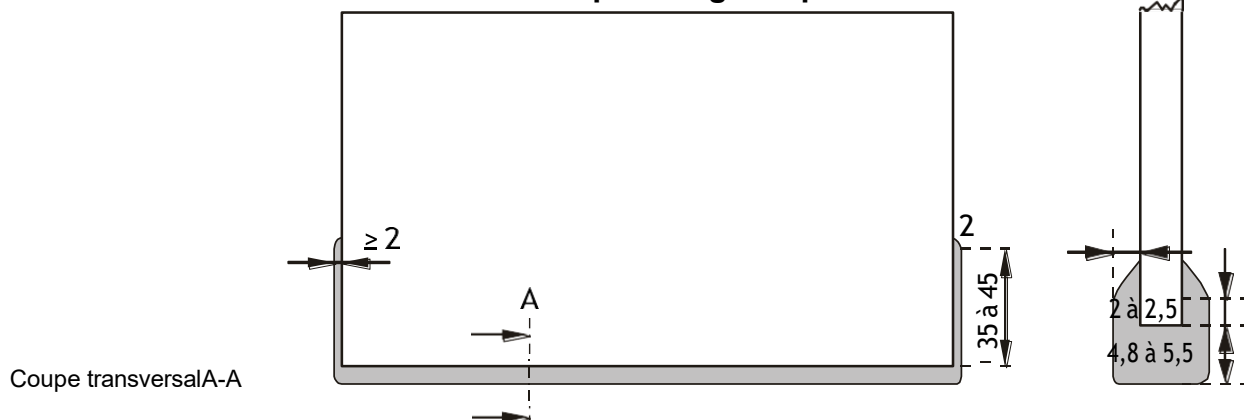
LE PANNEAU

L'entourage lumineux rouge du panneau (guirlande lumineuse LED STRIP) est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Première division du Basket-Ball masculin professionnelle, 2ème division du Basket-Ball masculin professionnelle ; LFB ; NM1.

L'entourage lumineux jaune du panneau est obligatoire pour les niveaux de jeu International ; Coupe d'Europe ; Première division du Basket-Ball masculin professionnelle, 2ème division du Basket-Ball masculin professionnelle ; LFB.



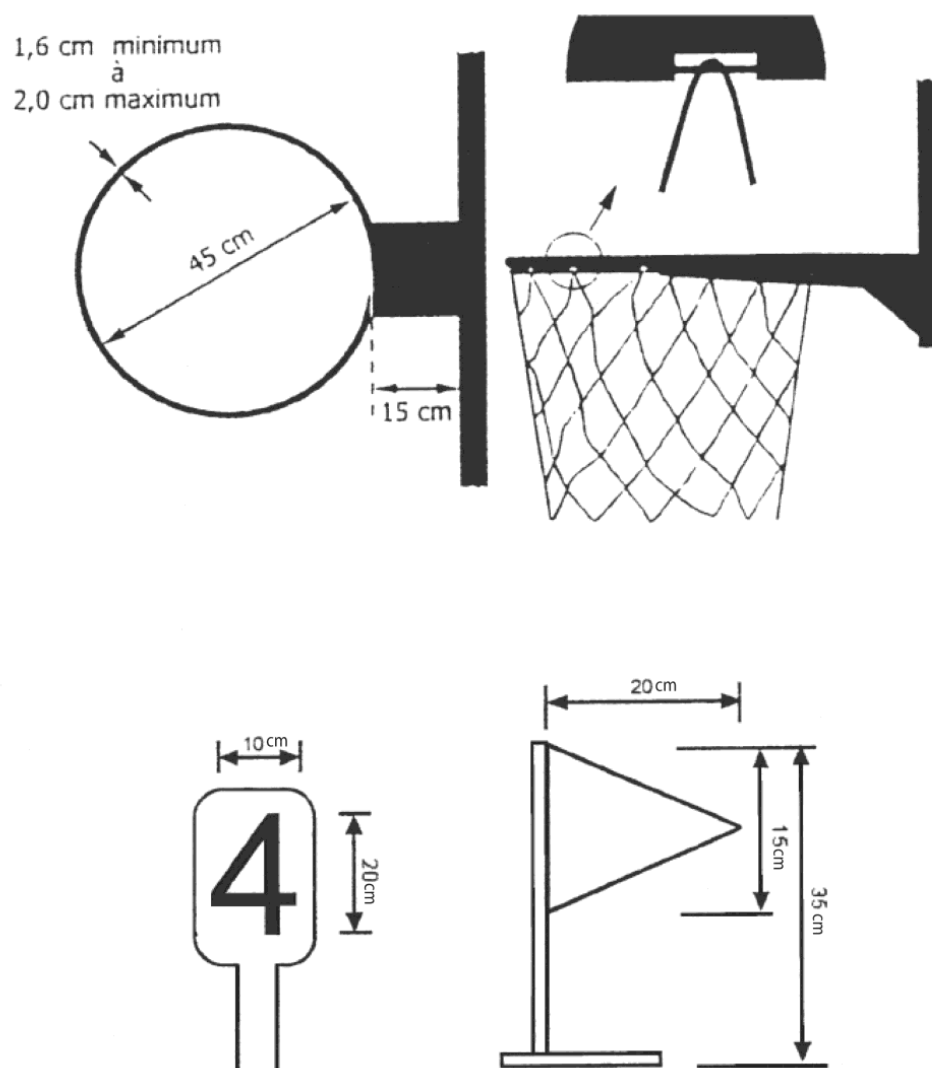
Capitonnage du panneau



Coupe transversal A-A

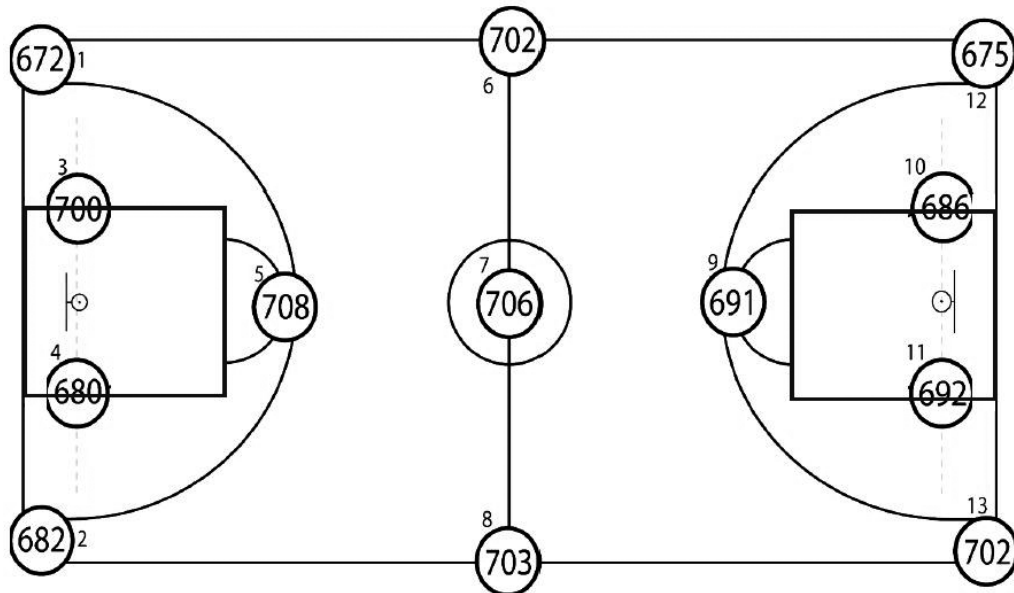
ANNEXE 10

L'ANNEAU



ANNEXE 11

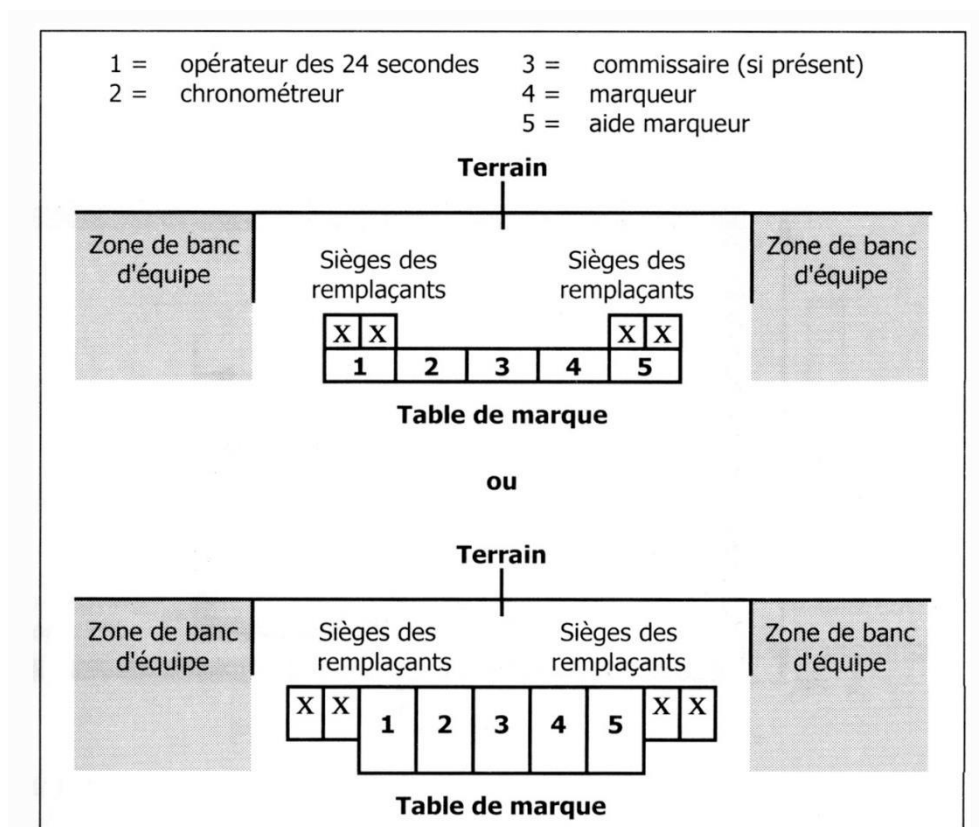
EXEMPLE DE RELEVÉ DES ÉCLAIREMENTS POUR LES SALLES SPECIFIQUES



Total des 13 points : 8999
 Moyenne (Total/13) : 692
 Coefficient Uniformité (Ecl.Mini/Ecl.Moyen) : 0,97
 Ecla.Mini/Ecl.Max : 0,95
 Date et heure du relevé :

ANNEXE 12

Table de marque et chaises de remplaçants

**Note :**

Les officiels de la table de marque doivent avoir une vision claire du terrain de jeu. Les sièges des remplaçants doivent par conséquent être placés plus bas que ceux des officiels de la table de marque.

Comme alternative, la table de marque et ses sièges peuvent être placés sur une estrade.

Les prises électriques et autres connexions (en nombre suffisant et si possible enterrées) devront se situer à proximité de la table pour permettre le branchement des modules nécessaires à l'affichage sportif définis dans le classement fédéral.

En fonction de la compétition **et du niveau de classement fédéral exigé, 1 à 5** places supplémentaires devront être mises à disposition des statisticiens ainsi qu'une connexion au réseau Internet selon le protocole de connexion : WIFI (sans fil) ; **Ethernet** ; ou RJ45 (réseau local).

ANNEXE 13 : TABLEAU SYNOPTIQUE – CLASSEMENT FEDERAL DES SALLES

NIVEAUX D'EXIGENCE	NIVEAUX DE CLASSEMENT FEDERAL	S1	S2	S3	S4	S5
	NIVEAU DE JEU SENIORS HOMMES	DEPARTEMENTAL	DEPARTEMENTAL, REGIONAL (hors PN/R1)	PN/R1-NM3-NM2	NM1	BETCLIC/ELITE 2
	NIVEAUX DE JEU SENIORS FEMMES	DEPARTEMENTAL	DEPARTEMENTAL, REGIONAL (hors PN/R1)	PN/R1-NF3-NF2-NF1-LF2	/	LFB
	NIVEAUX DE JEU JEUNES H/F	DEPARTEMENTAL	DEPARTEMENTAL, REGIONAL	NATIONAL	NATIONAL	NATIONAL
	DUREE DU CLASSEMENT FEDERAL	10 ANS	8 ANS	6 ANS	4 ANS	2 ANS
CODE DU SPORT & REGLEMENTATION ERP	Hygiène des vestiaires joueurs / joueuses / arbitres et officiels	(Art. R131-33) Les fédérations "définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes".				
	Obligation de recensement	Obligatoire				
	Tests de charges (norme d'application obligatoire)	Obligatoire				
	Homologation préfectorale pour équipements de +500 places assises	Obligatoire				
	PV Sécurité	ERP 1 à 4 : obligatoire / ERP 5 : attestation du maire ou PV d'ouverture				
	Défibrillateur obligatoire	ERP 1 à 4 : obligatoire				
	Norme buts	Conforme à la norme EN 1270				
	Capitonnage des panneaux	Obligatoire pour tous types de buts				
SECURITE DE LA PRATIQUE	Local antidopage (article R232-48)	/	/	Disposer d'un local approprié	Obligatoire	Obligatoire
	Aire de jeu	Dimensions autorisées dans les anciennes constructions : 24 x 13 / 26 x 14 Norme : 28 x 15	Dimensions autorisées dans les anciennes constructions : anciennes constructions : 26 x 14 Norme : 28 x 15	26 x 14 / 28 x 15	28 x 15	28 x 15
	Aire d'évolution	Dimensions autorisées dans les anciennes constructions : 28 x 17 / 30 x 18 Norme : 32 x 19	Dimensions autorisées dans les anciennes constructions : 30 x 18 Norme : 32 x 19	30 x 18 / 32 x 19	32 x 19	32 x 19
	Aire de compétition	Dimensions autorisées dans les anciennes constructions : 28 x 18 / 32 x 19,5 Norme : 32 x 20,5	32 x 19,5 / 32 x 20,5	32 x 19,5 / 32 x 20,5	32 x 20,5 / 38 x 20,5	38 x 20,5
	Hauteur plafond	6 m	6 m	7 m	7 m	7 m
SECURITE DE LA PRATIQUE	Dégagement de 2m autour du terrain	Recommandé capitonnage des obstacles à -2m fond obstacles à -1m latéral	Obligatoire sauf si capitonnage des obstacles à -2m fond et -1m latéral	Obligatoire sauf si capitonnage des obstacles à -2m tout autour de l'aire de jeu	Obligatoire 2m minimum	Obligatoire 2m minimum

	Nature revêtement sol	Tous types de sol	Tous types de sol	Tous types de sol	Parquet obligatoire	Parquet obligatoire
	Nature sol sportif	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202	NF P 90-202
	Norme revêtement sol	/	NORME NF EN 14904	NORME NF EN 14904	NORME NF EN 14904	NORME NF EN 14904
	Structure buts de basketball	Type 1 : autostable à déport 2,25 ou 3,25m Type 3 : rabattable sur mur Type 5 : relevable en charpente	Type 1 : autostable à déport 2,25 ou 3,25m Type 3 : rabattable sur mur Type 5 : relevable en charpente	Type 1 : autostable à déport 2,25 ou 3,25m Type 3 : rabattable sur mur Type 5 : relevable en charpente	Fortement recommandé : Type 1 : autostable à déport 3,25m Autres : Type 1 à déport 2,25m, Type 3 et Type 5 autorisé	Obligatoire : Type 1 autostable à déport 3,25m
	Cercles à déclenchement	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
NIVEAU DE JEU	Tracés multisports	Autorisés	Autorisés	Autorisés (Recommandation : pour les rencontres télévisées, nous préconisons de masquer les autres tracés sportifs)	Autorisés (Recommandation : pour les rencontres télévisées, nous recommandons de masquer les autres tracés sportifs)	Tracés basketball uniquement
	Couleur du tracé sportif	ROUGE recommandé	ROUGE recommandé	ROUGE recommandé	BLANC recommandé (ou couleur contrastée)	BLANC recommandé (ou couleur contrastée)
	Panneaux transparents	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Points de mesure d'éclairement	13	13	13	13	13
	Eclairement horizontal moyen minimum (équipements neufs)	200 LUX autorisé dans les anciennes constructions Recommandation : 300 LUX	300 LUX autorisé dans les anciennes constructions Obligation équipements neufs : 500 LUX	500 LUX	750 LUX (Recommandation : pour les rencontres télévisées, voir règlement FIBA)	750 LUX (Recommandation : pour les rencontres télévisées, voir règlement FIBA)
	Coefficient d'uniformité éclairage 1	≥ 0,6	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7
	Coefficient d'uniformité éclairage 2	≥ 0,4	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5
	Affichage électronique	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Chronomètre des tirs 24/14s avec remise à 14s sur chronomètre tournant	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire (la remise à 14 s doit pouvoir s'effectuer à tout moment du jeu). Décompte en 1/10ème dans les 5 dernières secondes	Obligatoire (la remise à 14 s doit pouvoir s'effectuer à tout moment du jeu). Décompte en 1/10ème dans les 5 dernières secondes
	Affichage des fautes d'équipes (cumul) & temps morts	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Affichage des fautes individuelles de 0 à 99	/	/	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire
	Guirlandes lumineuses "LED Rouge"	/	/	/	Obligatoire	Obligatoire
	Guirlandes lumineuses "LED Jaune"	/	/	/	Recommandé	Obligatoire
	Table de marque (nombre de places assises)	2	2 / recommandé 3	3 / recommandé 4	6 / recommandé 7	7 à 10
	Table de marque surélevée d'au moins 20 cm	/	Recommandé	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire
	Espace statisticien	/	/	/	Obligatoire à la table de marque	Obligatoire à la table de marque
	Vestiaires joueurs / joueuses	Obligatoire 2x10 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire 2x12 places	Obligatoire : 4x14 places	Obligatoire : 4x14 places

	Vestiaires Officiels/Arbitres	Recommandé au moins 1x2 places	Obligatoire 1x2 places recommandé 2x2 places	Obligatoire 1x2 places recommandé 2x2 places	Obligatoire 2x3 places	Obligatoire 2x3 places
QUALITE DE L'INSTALLATION ET CONFORT	Sonorisation	Recommandé	Recommandé	Recommandée	Obligatoire	Obligatoire
	Espace accueil	Recommandé	Recommandé	Oui - adapté à la taille de l'équipement	Oui - adapté à la taille de l'équipement	Oui - adapté à la taille de l'équipement
	Salle de réception	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Obligatoire (100m2 minimum recommandé)	Obligatoire (100m2 minimum recommandé)
	Salle de réunion	Recommandé	Recommandé	Recommandée 12 à 25 personnes	Obligatoire (espace modulable 12 à 25 personnes / 100m2)	Obligatoire (espace modulable 12 à 25 personnes / 100m2)
	Tribune de presse / Accueil presse (accréditation) / Zone mixte / Salle de conférence de presse	/	/	Dans les installations sportives, ces espaces doivent pouvoir assurer d'autres fonctions en temps normal (bureaux, salle de réunion, formation)	10 à 40 places en fonction des conventions	10 à 40 places en fonction des conventions
	Espace dédié aux Officiels Table de Marque (OTM) et Commissaires	/	/	/	Recommandé (4 places)	Obligatoire (5 places)
	Espace infirmerie	/	/	/	Obligatoire	Obligatoire
TRIBUNES PLACES ASSISES CAPACITE MINIMUM RECOMMANDEE						
DEPARTEMENTAL	Pas de recommandation					
REGIONAL	Pas de recommandation					
NM3/NF3	200					
NF2 / NM2	300					
NF1	500					
LF2	1000					
NM1	1500					
LBWL	2000					
ELITE 2	3000					
BETCLIC ELITE	5000					

ANNEXE 14 : TABLEAU SYNOPTIQUE – CLASSEMENT FEDERAL DES TERRAINS EXTERIEURS

NIVEAUX D'EXIGENCE	NIVEAU DE CLASSEMENT	T1	T2	T3	PRECONISATIONS TERRAINS EPHEMERES
	PRECONISATIONS NIVEAUX DE JEU 3X3	Tournois et championnats compétitifs 3x3 départementaux jeunes et adultes Open Access	Tournois et championnats compétitifs 3x3 départementaux et régionaux jeunes et adultes Open Access-Start	Tournois et championnats compétitifs 3x3 nationaux Open Access/Start/Open +	Open de France et compétitions européennes
	PRECONISATIONS NIVEAUX DE JEU 5X5	Pas de compétition 5x5	Pas de compétition 5x5	Compétitions 5x5 départementales	/
CODE DU SPORT & REGLEMENTATION ERP	Obligation de recensement DATA ES et déclaration en mairie	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	/
	Tests de charges (norme d'application obligatoire)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Accès secours dégagés Signalisation des issues de secours Extincteurs disponibles et adaptés	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Accessibilité PMR Obligatoire (cheminements, sanitaires si présents)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Norme buts	NF EN 1270	NF EN 1270	NF EN 1270	NF EN 1270
	Capitonnage des panneaux (NF EN 1270 / article R322-24 et 25 code du sport)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
SECURITE DE LA PRATIQUE	Dimension aire de jeu 3x3	Non normée	14x11m / 15x11m	15x11m	15x11m
	Dimension aire d'évolution 3x3	Non normée	18x14m	18x14m	18x14m
	Dégagement de sécurité autour du terrain : - 1,5m (latéral) - 2m (fond/arrière buts) - 1m (côté ligne à 11m)	Recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire	Obligatoire
	Hauteur libre (si toiture)	7m	7m	7m	7m
	Nature sol sportif	Non normée	NF EN 14 877 fortement recommandé	NF EN 14 877 fortement recommandé	NF EN 14 877 fortement recommandé
	Type revêtement	Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits. Sont autorisés : les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables. Pour les niveaux T2/T3, les types de revêtements suivants sont préconisés : - Enrobé / Caoutchouc / Résine PU / Tartan / Dalles thermoplastiques			Dalles thermoplastiques compétitives ou revêtement d'équivalence recommandé par la FIBA
	Structure buts de basketball	Déport ≥ 60cm ou Mural (rabattable ou relevable)	Déport ≥ 1,20m ou Mural (rabattable ou relevable)	Déport ≥ 2,25m ou Mural (rabattable ou relevable)	Déport 2m25
	Cercle à déclenchement	Recommandé	Fortement recommandé	Oui	Oui
NIVEAUX DE JEU	Tracés basket uniquement	Tous tracés autorisés	Tracés multisports autorisés	Tracés basket uniquement	Tracés basket uniquement
	Largeur du tracé	Non normée	Bande de 5cm	Bande de 5cm	Bande de 5cm
	Couleur tracés	Non normée	Non normée	Blanc	Blanc
	Couleur sol	Pas de couleur	Multicolores / design	Bicolore avec ou sans design	Bicolore sans design
	Nature du panneau	Bois / Métal / Matériaux transparents	Bois / Métal / Matériaux transparents	Matériaux transparents	Matériaux transparents

	Forme du panneau	Non normée	180cmx120cm ou 180cmx105cm	180cmx105cm	180cmx105cm
	Filet	Tous types autorisés ou absence de filet (métallique déconseillé)	Obligatoire : tous types autorisés (métallique déconseillé)	Obligatoire : Filet classique (nylon ou polyester généralement, métallique interdit)	Obligatoire : Filet classique (nylon ou polyester généralement, métallique interdit)
PRECONISATIONS FEDERALES EVENTS / BONUS / LIEU DE VIE					
QUALITE DE L'INSTALLATION ET CONFORT	Eclairage (si présent)	≤ 300 lux	≤ 500 lux	≤ 750 lux	≤ 750 lux
	Affichage électronique	Affichage mobile fortement recommandé pour toute compétition officielle			Affichage obligatoire avec chronomètre de remise à 12s
	Espaces annexes ludo-sportifs	Ces équipements sont recommandés sur l'ensemble des espaces de pratique extérieurs.			
	Buts transversaux				
	Buts réglables				
	Espaces verts				
	Fontaine à eau				
	Bancs / murets / tribunes / Agora				
	Poubelles				
	Salle de sport mitoyenne				
	Vestiaires				
	Toiture				
	Réseau mobile				
	Parking				
	Infirmierie				
	Défibrillateur				
	Alimentation électrique				
	Parking vélo				

CHARTRE ETHIQUE DU BASKET BALL

Adoptée par le Comité Directeur du 12 juillet 2018

Modifié au Comité Directeur du 7 juillet 2023, des 26 et
27 avril 2024

PREAMBULE

Titre I : LE COMITE ETHIQUE

Titre II : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE ET PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTEURS DU BASKET-BALL

Titre III : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE ET PRINCIPES APPLICABLES AUX INSTANCES DU BASKET-BALL

Titre IV : PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

PREAMBULE

Le Basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents. Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme.

Le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics telles que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre. De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées.

La Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et la Ligue Nationale de Basket (LNB) ont, en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport, rédigé une Charte Ethique du Basket-ball, établie sur le fondement de l'article L. 141-3 du code du sport au regard de la Charte Ethique et de déontologie du CNOSF (adoptée lors de son Assemblée Générale du 23 mai 2022), définissant ainsi les valeurs fondamentales de la discipline du Basket-ball et les principes de bonnes conduites.

Tel est l'esprit dans lequel est proposée cette charte éthique du Basket-ball français : recenser un certain nombre de valeurs et de principes fondamentaux régulateurs de notre sport.

La famille du Basket-ball est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer à ces valeurs énumérées et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

La famille du Basket-ball comprend les acteurs du Basket-ball, les institutions du Basket-ball et les personnes environnantes.

Les acteurs du Basket-ball :

Les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les agents sportifs, les dirigeants, les personnels salariés des clubs, des comités départementaux, des ligues régionales, de la Fédération Française de Basket-ball, de Ligue Nationale de Basket, ainsi que les bénévoles, sont les acteurs du Basket-ball.

Les institutions du Basket-ball :

Les institutions du Basket-ball regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la FFBB et ses Ligues Régionales et Comité Départementaux/Territoriaux, la LNB ainsi que les diverses organisations représentatives.

Ils assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, c'est-à-dire dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité.

Les personnes environnantes :

Dans un contexte de développement des pratiques du Basket-ball, la sphère d'influence de notre sport doit s'étendre également à travers les supporters, la famille des joueurs et des entraîneurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias qui font ainsi partie intégrante de la « famille » du Basket-ball. À ce titre, les valeurs énumérées ci-dessus et applicables aux acteurs du Basket-ball et aux institutions du Basket-ball doivent inspirer les personnes environnantes pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie. Il leur appartient, selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le Basket-ball.



TITRE I

LE COMITE ETHIQUE

Il est institué un Comité Ethique chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique du Basket-ball.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Comité Ethique se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB proposent chacune un nombre commun et minimum de trois membres, à parité hommes/femmes, au Président du Comité Ethique.

Les membres sont validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

La durée du mandat des membres est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. A défaut de concordance entre les dates de fin de mandat des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB, la date de fin de mandat de l'instance dirigeante de la FFBB sera retenue.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
2. De démission,
3. D'exclusion,
4. D'absences sans excuse préalable et valable à trois (3) séances consécutives.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence du Comité Ethique est assurée par le Vice-Président du Comité Ethique. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir

La fonction de membre du Comité Ethique est incompatible avec :

- Une fonction d' élu ou de salarié au sein des instances du Basket-ball (FFBB, Ligue Régionale, Comité Départemental/Territorial, LNB),
- De membre d'un organisme disciplinaire,
- De membre de tout autre commission des institutions du Basket-ball.

La fonction de membre du Comité Ethique est interdite :

- Pour tout président d'une institution du Basket-ball dans les cinq (5) années précédant la désignation,
- Aux personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire à raison d'un manquement au respect des règles éthiques, déontologiques et de conflits d'intérêts,
- Aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation par une juridiction française ou étrangère.

ARTICLE 2 : SEANCES (Avril 2021)

Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Comité Ethique doit se réunir au siège de l'organisme fédéral et/ou par visio ou audioconférence.

Les actes suivants peuvent être rendus par le Comité Ethique :

- Avis : analyse de portée générale quant au respect des règles éthiques, déontologiques et de conflits d'intérêts ;
- Conseil ou recommandation : proposition visant à se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de conflits d'intérêts ;
- Décision : regroupe l'ensemble des actes qui peuvent être prononcés par le Comité Ethique ;
- Saisine : possibilité de saisir l'instance disciplinaire compétente lorsque le Comité Ethique relève des faits qui peuvent donner lieu à sanction disciplinaire ;
- Courrier de rappel à l'éthique, la déontologie et de conflits d'intérêts.

ARTICLE 3 : COMPETENCE DU COMITE ETHIQUE

Garant de la Charte Ethique, ce comité aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Informer et alerter les organes dirigeants de la FFBB et de la LNB des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Donner :
 - Des conseils, des avis et faire des recommandations sur les questions d'ordre éthique et déontologique ainsi que sur les conflits d'intérêts ;
 - Des avis qui apportent une analyse de portée générale quant au respect des règles éthiques, déontologiques et de conflits d'intérêts ;
- Adresser des courriers d'information ou publication faisant connaître la position du Comité Ethique sur un sujet ainsi que des courriers de rappel à l'éthique, la déontologie et le traitement des conflits d'intérêts ;
- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Transmettre un rapport annuel à la FFBB et à la LNB, qui sera annexé aux autres rapports d'activités présentés aux Assemblées Générales annuelles des deux institutions ;
- Déterminer la liste des membres qui lui adressent une déclaration d'intérêts particuliers, établie par le Comité Ethique, faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination et ce, au cours des cinq (5) années précédant cette date et au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;
- Saisir la HATVP pour toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ;
- Saisir les organismes disciplinaires compétents lorsqu'il relève que des faits peuvent donner lieu à sanction disciplinaire :
 - La Commission Fédérale de Discipline de la FFBB lorsque les faits commis entrent dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge et pour toute autre affaire n'entrant pas dans le cadre de la compétence de la CJDR ou de la Commission Régionale de Discipline ;

- La Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la LNB pour les faits commis dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions dont elle a la charge.

L'organe disciplinaire de première instance aura l'obligation de statuer dans un délai de 10 semaines à compter de sa saisine. A défaut, l'organe disciplinaire est dessaisi et le dossier est transmis à l'organisme d'appel compétent.

Les personnes sanctionnées par les organes disciplinaires de la FFBB et de la LNB à la suite de leur saisine par le Comité Ethique bénéficient des voies de recours habituelles et dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 : PROCEDURE

Le Comité Ethique peut être saisi par les personnes physiques et morales suivantes :

- Les clubs affiliés et engagés dans les compétitions organisées par la LNB, la FFBB et ses organes déconcentrés ;
- Le Président de la FFBB ;
- Le Président de la LNB ;
- Les Présidents des Comités Départementaux/Territoriaux ;
- Les présidents des Ligues Régionales ;
- Les clubs 3.0.

Le Comité Ethique peut se saisir d'office de toute question/situation qui entre dans son champ de compétence et dont il aurait connaissance.

Il peut être saisi par tout moyen permettant de garantir les dates d'expédition et de réception, ainsi que l'identité de l'auteur de la saisine.

ARTICLE 5 : DECISION DU COMITE ETHIQUE

Les avis, recommandations ou décisions sont signés par le Président du Comité éthique, pour ce dernier et en son nom.

Ils sont communiqués dans les meilleurs délais aux auteurs de la saisine et aux personnes visées.

Ils peuvent être publiés anonymement sur le site internet dans la rubrique du Comité éthique.

Ils sont transmis aux Présidents de FFBB et de la LNB.

TITRE II

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTEURS DU BASKET-BALL

ARTICLE 6 : RESPECTER LES REGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportive ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - o De codifier la règle ;
 - o De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège ;
 - o De la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure de réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.
- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être égalitairement respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

ARTICLE 9 : LE STATUT PARTICULIER DES SPORTIFS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE

Être sélectionné est un honneur et une responsabilité.

En étant sélectionné, le sportif a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs du Basket-ball, qu'il évolue en France ou à l'étranger.

En étant sélectionné, le sportif est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive.

Le sportif est ainsi garant des valeurs des Equipes de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du Basket-ball, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Le sportif sélectionné adopte en toutes circonstances, notamment au cours des cérémonies protocolaires, un comportement courtois, digne et respectueux envers : la France et les autres États, la Fédération Française de Basket-ball, et toutes les instances officielles nationales et internationales, les autres acteurs du Basket-ball, mais aussi les sportifs étrangers, les officiels et dirigeants des fédérations étrangères du Basket-ball, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général, des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.
- Le sportif sélectionné a conscience des conséquences néfastes, en particulier en termes d'image, qu'une attitude irrespectueuse sur et/ou en dehors des terrains et autres lieux d'entraînement ou de compétition peut avoir.
- Le sportif sélectionné s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.
- Le sportif sélectionné s'astreint à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles du Basket-ball tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester publiquement leurs décisions.

ARTICLE 10 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement.

Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Les instances s'engagent à garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du Basket-ball, à tous les niveaux de pratique.
- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors
- Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée.
- Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants (liste non-exhaustive) :
 - Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit ;
 - Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;
 - Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste, homophobe ou xénophobe ;
 - Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, vandalisme, effraction etc...) ;
 - Toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc...) ;
 - Toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux.
 - ...

ARTICLE 11 : IMAGE ET PROMOTION DU BASKET

L'environnement économique et les exigences du sport professionnel et amateur imposent à la FFBB et à la LNB, à leurs membres et à tous les acteurs de leurs championnats de véhiculer une image positive du basket auprès du public, des diffuseurs et des partenaires.

Le basketball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain. Cette caractéristique doit s'étendre au-delà des matchs dans les relations avec le public, la presse et les partenaires.

Quel que soit le niveau, la pratique du Basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers.

Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Obligations envers la presse et les partenaires

Dans un but de promotion du basketball, chaque acteur répondra de manière positive et professionnelle aux sollicitations formulées par la Fédération, la LNB et leurs partenaires. Il s'agit également d'être accessible et de répondre aux demandes des spectateurs de tout âge et de la presse.

- Obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication

L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des clubs et instances.

Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression.



TITRE III

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX INSTANCES DU BASKET-BALL

Les valeurs du basketball énumérées dans le préambule doivent se retrouver dans les relations entre tous les acteurs.

ARTICLE 12 : ASSURER LE LIBRE ET EGAL ACCES DE TOUS A LA PRATIQUE DU BASKET-BALL

Le libre accès aux activités sportives pour tous est reconnu comme un principe général du droit. Il est donc du devoir éthique et déontologique de tous, et en premier lieu des institutions du Basket-ball, de ne pas contourner ou méconnaître ce principe.

Tout individu peut avoir la possibilité de pratiquer le Basket-ball sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sous réserve cependant d'y être autorisé au regard de critères médicaux et des règlements applicables.

RECOMMANDATIONS

- Les institutions du Basket-ball doivent toujours s'efforcer de rendre accessible à tous, ou au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.
- Les institutions du Basket-ball s'engagent à diversifier la pratique du Basket-ball en fonction de la diversité des demandes, en offrant de meilleures possibilités de pratiquer le Basket-ball sous toutes ses formes.

ARTICLE 13 : VEILLER AU RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DU BASKET-BALL

Il est de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.

RECOMMANDATIONS

- Les instances du Basket-ball s'engagent à promouvoir et à développer à tous les niveaux, une pratique du Basket-ball emprunte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles, aux opinions politiques ou religieuses.
- Les institutions du Basket-ball constituent un comité d'éthique et de déontologie du Basket-ball chargé de veiller au respect des règles éthiques et des principes déontologiques tels que définis dans la présente Charte.

ARTICLE 14 : ENCOURAGER LE JEU ET FAVORISER LA PRATIQUE FEMININE

Il est nécessaire d'accroître la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, dans l'esprit de l'universalité de la discipline.

RECOMMANDATIONS

- Les instances du Basket-ball s'engagent à développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le Basket-ball et à occuper des responsabilités associatives.
- Les instances du Basket-ball s'engagent à concevoir des formes de pratiques qui favorisent la pratique féminine.

ARTICLE 15 : GARANTIR L'INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS DU BASKET-BALL

L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.

Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

RECOMMANDATIONS

- Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.
- Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel.

TITRE IV

TRAITEMENT ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

Au sens de la présente charte, constitue un conflit d'intérêts, une situation pendant laquelle l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'un membre au sein d'une institution du Basket-ball est altéré/empêché par un intérêt personnel/particulier.

Constitue un intérêt personnel/particulier, tout avantage pour soi-même, ses proches ou encore pour des personnes ou organisations avec lesquelles la personne entretient ou a entretenu des relations institutionnelles ou professionnelles ainsi que personnelles, d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Il est de la responsabilité personnelle de l'ensemble des acteurs et institutions du Basket-ball d'éviter tout cas de conflit d'intérêts et de porter tout sujet de conflit d'intérêts devant le Comité Ethique.

Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Les personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du basket-ball, qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts sont tenues :

- De s'abstenir de siéger, délibérer ou interférer de quelque manière que ce soit (obligation de déport) ;
- De s'abstenir d'adresser des instructions aux personnes titulaires de fonctions exécutives.

ARTICLE 17 : COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXERCANT DES FONCTIONS AU SEIN DES INSTITUTIONS DU BASKET-BALL

Les personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du basket :

- Veillent à prévenir et faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts ;
- Se conforment de bonne foi aux obligations de déclarations d'intérêts si elles y sont soumises ;
- Informent l'institution concernée si elles sont en situation de conflit d'intérêts potentielle ;
- S'abstiennent, dans le cas où elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, de siéger et d'user de leur délégation de signature qu'elles auraient reçue ;
- S'abstiennent d'accepter des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée ;
- Déclarent tout présent, don ou avantage quelconque reçu en toute circonstance.

ARTICLE 18 : COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES ENVIRONNANTES AUX INSTITUTIONS DU BASKET-BALL

Les personnes environnantes s'abstiennent :

- De proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- De toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente charte ainsi que les règlements fédéraux ;
- De toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- D'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper, les manipuler ;
- D'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions du Basket-ball.

ARTICLE 19 : LA DECLARATION D'INTERETS PARTICULIERS (DIP)

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la liste des personnes concernées par la déclaration d'intérêts particuliers est fixée par le Comité Ethique et fait l'objet d'un avis rendu par ce dernier.

Toute personne obligée de remplir une déclaration d'intérêts particuliers doit également remplir une déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation pénale.

Les déclarations d'intérêts particuliers sont étudiées par le Comité Ethique à l'issue des élections de la Fédération Française de Basket-ball, de ses organismes déconcentrés ainsi que de la Ligue Nationale de Basket.

Le traitement des déclarations effectué par le Comité Ethique fera l'objet d'un avis ou d'une communication de la part du Comité. Sauf décision contraire, les déclarations des intérêts particuliers ne sont pas publiées. Dans l'hypothèse d'une publication, celle-ci intervient sous la forme d'un résumé prenant en considération le droit au respect de la vie privée des personnes.

En cas de fausse déclaration comme l'omission délibérée de déclaration d'un intérêt particulier, la transmission d'une information erronée, l'absence d'actualisation rectificative, le Comité Ethique pourra, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Charte, saisir l'organe disciplinaire compétent pour des faits qui peuvent donner lieu à sanction disciplinaire.

ANNEXE : LES PRINCIPES APPLICABLES AUX SPECTATEURS ET SUPPORTERS

Charte du supporter prévue au Titre VI des Règlements Généraux **FFBB**.

Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIR-PLAY.

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIR-PLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles.

RESPECT ET FAIR-PLAY

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle
- Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit « classique »
- Tambours
- Mini-Cornes en plastique
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits par la FFBB dans les salles :

- Les engins pyrotechniques
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
- Les cornes de brumes et vuvuzelas
- Les klaxons à vent et à air comprimé
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination

Charte du supporter de la LNB**PREAMBULE**

La présente charte a été rédigée communément entre la Ligue Nationale de Basket (LNB) et l'Union Nationale des Clubs de Supporters de Basket (UNCSB) dans le cadre de la convention qui lie ces deux entités depuis la saison 2014-2015. Pour rappel, cette convention a été mise en place dans le but d'ouvrir le dialogue entre la LNB et les clubs de supporters avec pour objectif d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices qui nous rassemblent que sont LE RESPECT et LE FAIRPLAY.

Article 1 - Objet

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles de première division et deuxième division.

Article 2 - Respect et fairplay

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB-LNB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

Article 3 – Ambiance et animation des salles

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Les éléments listés au sein de l'annexe « Liste des objets interdits » sont interdits par la LNB dans les salles de première division et deuxième division.



FFBB

STATUT DU TECHNICIEN

FFBB

I – OBJECTIFS DU STATUT DU TECHNICIEN (Mars 2017 – Mars 2018 – Juin 2019 – Octobre 2019 – Décembre 2019)

La Fédération française de basketball a identifié des fonctions : jouer, diriger, officier et encadrer.

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.
- L'évolution des métiers.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens
- S'assurer et suivre les conditions d'emploi des techniciens.

A. FAVORISER LE FONCTIONNEMENT EN STAFF TECHNIQUE AU SEIN D'UN CLUB

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

- Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
- Du nombre d'équipes que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'ensemble des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercées.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du Basket-ball.

B. ENCOURAGER LE STAFF TECHNIQUE A SE FORMER TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE

Afin de prendre en compte l'évolution des métiers des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être privilégiée et facilitée.

C. CONNAITRE ET VALORISER LA FONCTION DES TECHNICIENS

Mettre en valeur les techniciens formés
Assurer une veille sur les différents métiers et leurs évolutions
Conforter la fonction de techniciens

II – LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, championnat professionnel, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, ...).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d'intervention différents (salarié, bénévole, ...).

Le statut du technicien tient compte de la situation du technicien de manière différenciée.

Le terme « entraîneur adjoint » employé dans le présent règlement est assimilable au terme « entraîneur assistant » visé par la Convention Collective du Basket Professionnel, les Règlements LNB, l'**Accord Collectif du Basket Féminin et les Règlements LFB / LF2**.

Par ailleurs, le cumul de la fonction d'agent sportif avec celle d'entraîneur est expressément interdit. Toute dérogation est soumise à l'autorisation préalable de la Commission Fédérale des Agents sportifs.

A. L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION (Juin 2019 – Avril 2021 – Juin 2022)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

Les contrats de travail sont :

- Homologués par la Ligue Nationale de Basket pour les techniciens des clubs évoluant en 1^{re} Division masculine professionnelle et 2^e Division masculine professionnelle
- Enregistrés :
 - o Par la Ligue Nationale de Basket pour les techniciens des clubs engagés en championnat espoirs ;
 - o Par la Fédération Française de Basketball pour NM1, LFB, et LF2 ;

La Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket sollicitera pour avis la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB pour toute demande d'homologation de contrat et de qualification d'un entraîneur ou d'un entraîneur adjoint des clubs évoluant en 1^{re} Division masculine professionnelle et 2^{ème} Division masculine professionnelle n'ayant pas la qualification requise sur FBI.

Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

Le DETB ne permet pas d'entraîner contre rémunération.

B. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS DE LA LNB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la Ligue Nationale de Basket.

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1 (Mars 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021)

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de changement ou de remplacement temporaire en cours de saison.

D. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS DE LA FFBB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

E. PRESENCE AUX MATCHS (Juin 2019)

Dans les divisions où l'entraîneur adjoint est obligatoire, la présence de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint est obligatoire sur tous les matchs.

III – LA FORMATION INITIALE

A. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du BEES1 option « basketball » ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basket-ball ».

B. LES ADAPTATIONS (Juin 2019)

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

- L'économie des clubs évoluant au sein de la même division,
- La complexité de l'environnement professionnel,
- Le statut bénévole de l'entraîneur.

C. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE LA LNB (1^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE, 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE ET ESPOIRS) (Juin 2019 – Avril 2022 – Février 2023 – **Juin 2026**)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basket-ball (DEPB) délivré par la FFBB.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement.

Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut pas exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

En 1^e Division masculine professionnelle, il est assisté dans ses fonctions de deux entraîneurs adjoints.

Le premier entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEPB délivré par la FFBB (ou titulaire d'un DEFB s'il dispose également d'un diplôme de préparateur physique (DPPB), d'un diplôme d'assistant vidéo délivré par la FFBB (DAVB) ou d'un diplôme d'analyste du jeu en basket (DAJB), délivré par la FFBB). Il figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et doit être présent sur le banc.

Le second entraîneur adjoint doit être titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB. Il est titulaire d'un contrat de travail à temps plein homologué par la LNB. Il pourra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et pourra être présent sur le banc.

Aucun des entraîneurs adjoints ne peut être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs.

En 2^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur de l'équipe professionnelle est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint ne peut pas être l'entraîneur du centre de formation ou de l'équipe espoirs

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

Le Centre de Formation agréé et l'Equipe Espoirs

- L'entraîneur :

L'entraîneur du centre de formation agréé évoluant en 1^e Division masculine professionnelle ou 2^e Division masculine professionnelle est titulaire d'un DEPB.

Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage soit l'équipe « Espoirs », soit les U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Un entraîneur ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

L'entraîneur est assisté dans ses fonctions d'un deuxième entraîneur.

- Le deuxième entraîneur :

Le deuxième entraîneur doit être titulaire du DEFB.

Il dirige soit l'équipe « Espoirs », soit l'équipe U18 lors des compétitions. Ce choix est déclaré lors de l'engagement de l'équipe.

Il ne peut en aucun cas exercer une activité de joueur au sein de l'équipe qu'il entraîne.

La présence du deuxième entraîneur n'est pas obligatoire lors des matchs de l'équipe « Espoirs » lorsque celle-ci est dirigée par l'entraîneur du centre de formation.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

L'entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du DEPB délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc.

Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions. Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint et qui doit être présent sur le banc. L'entraîneur adjoint devra être déclaré. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1 ET NF1 (Juillet 2017 – Mars 2018 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NM1, le niveau de qualification minimale est le DEPB. Il peut s'obtenir par la voie de la formation professionnelle continue.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en NF1, le niveau de qualification minimale est le DEFB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

F. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LF2 (Mars 2018 – Juin 2019 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'Equipe professionnelle :

Pour l'entraîneur d'une équipe évoluant en LF2, le niveau de qualification minimale est le **DEFB**.

Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.

Il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale CQP.TSBB ou DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré.

Le Centre de Formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LF2 est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagées dans les compétitions fédérales.

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LF2 un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

G. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS DE NM3, NF3 ET NF2 (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Pour les championnats de NM3, de NF3 et de NF2, le niveau de qualification requis minimal est le CQP.TSBB ou le DETB.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article III.J.)

H. LES ADAPTATIONS POUR LES CHAMPIONNATS U18 ET U15 ELITE (Juin 2022 – Juin 2026)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur de l'équipe est un entraîneur diplômé DEFB.

Pour le Championnat U18 Elite uniquement : il est assisté d'un entraîneur disposant du niveau de qualification minimale du CQP.TSBB ou du DETB qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.

A compter de la saison 2027/2028 : se référer au tableau récapitulatif des qualifications minimales et des adaptations (article J.)

I. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX (Mars 2017 – Juin 2019 – Juin 2022)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB ou DETB
- Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB ou au minimum être titulaire du certificat de spécialité (CS) 1 "construire le joueur" et du certificat de spécialité (CS) 2 "collaborer en basketball" du DETB.

Il appartient à chaque Ligue de transcrire ces obligations dans son règlement régional et de fixer les pénalités assorties à ces dernières.

J. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS
(Juin 2019 – Avril 2022 – Juin 2022 – **Juin 2026**)

Pour la saison 2026/2027

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
1 ^e Division masculine professionnelle	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB ou DEFB+DAVB ou DEFB+DAJB ou DEFB+DPPB Entraîneur adjoint 2 DEFB
2 ^e Division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 1^{ère} division masculine professionnelle	DEPB	
Championnat Espoirs 2^{ème} division masculine professionnelle	DEPB	
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	
NM3	CQP.TSBB ou DETB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
U15 ELITE	DEFB	

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs LFB/LF2	DEPB	DEFB
LF2	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
NF1	DEFB	
NF2	CQP.TSBB ou DETB	
NF3	CQP.TSBB ou DETB	
U18 ELITE	DEFB	CQP.TSBB ou DETB
U15 ELITE	DEFB	

A compter de la saison 2027/2028

Secteur masculin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
1 ^{re} Division masculine professionnelle	DEPB	Entraîneur adjoint 1 : DEPB Entraîneur adjoint 2 : DEFB + DAJB
2 ^{re} Division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 1 ^{ère} division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs 2 ^{ème} division masculine professionnelle	DEPB	DEFB
NM1	DEPB	DEFB
NM2	DEFB	TTBB
NM3	DETBB ou TTBB si contrat de travail	
U18 ELITE	DEFB	TTBB pour les CFCP agréés
U15 ELITE	TTBB	BF Jeunes

Secteur Féminin

Championnat	Entraîneur	Entraîneur Adjoint
LFB	DEPB	DEFB
Championnat Espoirs	DEPB	DEFB
LF2	DEPB	TTBB
NF1	DEFB	DETBB ou TTBB si contrat de travail
NF2	TTBB	
NF3	DETBB ou TTBB si contrat de travail	
U18 ELITE	DEFB	TTBB pour les CFCP agréés
U15 ELITE	TTBB	BF Jeunes

K. LES EQUIVALENCES ENTRE NIVEAU DE QUALIFICATION (Février 2020)

Sur présentation et validation d'un dossier justifiant de trois (3) saisons de coaching en championnat de France au 30 juin 2017, les titulaires du BEES1 ont les prérogatives au regard du statut du technicien du niveau DEFB.

Les titulaires du BEES2 ont les prérogatives du DEPB.

L. LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS RESSORTISSANTS DE L'UE OU DE L'EEE (Juillet 2017 – Juillet 2021)

La fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE) qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des 10 dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Dans ces cas, le club devra justifier des procédures engagées de déclaration d'exercice en Préfecture telles que prévues par le Code du Sport et transmettre l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente. La date de délivrance de l'autorisation d'exercice sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.

M. LES EQUIVALENCES POUR LES TECHNICIENS NON-RESSORTISSANTS DE L'UE OU DE L'EEE (Juillet 2021)

Tout technicien non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence de qualification auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire national et transmettre la reconnaissance de l'équivalence de qualification par l'autorité compétente. La date d'équivalence de diplôme sera prise en compte par la CFT pour l'application du statut.

N. AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE

La Commission Fédérale des Techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attesté par le DTN.

Dans les championnats pour lesquels le niveau de qualification minimal requis est le DEP, le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEP à un entraîneur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui est titulaire au minimum d'un DEJEPS spécialité perfectionnement sportif – option « Basket-ball ».

Le dossier devra être déposé par le club et intégrer :

- o Les attestations d'expérience du demandeur en lien avec la fonction visée dans le club,
- o Les formations éventuelles suivies avec la copie des diplômes et du contenu de formation traduit en français.

La Commission Fédérale des Techniciens, organisme de première instance, officialise et publie cette autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans par le club.

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- o Sportive dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, ...
- o Juridiques par l'évolution des réglementations, ...
- o Techniques par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la direction technique nationale.

A. OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE (Juin 2022 – Avril 2023)

Les clubs dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat de France s'engagent à inscrire leur staff technique **à l'une des actions permettant leur revalidation. L'offre est publiée sur le site de la FFBB dans son catalogue de formation.**

Lorsqu'un entraîneur issu du club (licencié et/ou salarié la saison précédente au club – Entraîneur d'une équipe de club enregistrée dans FBI la saison précédente) ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club doit soumettre à la Commission Fédérale des Techniciens le plan de formation professionnelle continue de son entraîneur pour l'obtention des qualifications prévues au statut au cours de la saison.

Le bénéfice du plan de formation professionnelle continue ne peut pas s'appliquer dans le cadre du DETB.

B. REVALIDATION DES MEMBRES D'UN STAFF TECHNIQUE (Février 2020 – Juillet 2020 – Juillet 2022)

La revalidation d'un technicien d'un staff technique d'un club traduit la participation effective de ses membres soit à :

- un séminaire **technique** annuel,
- une action de formation organisée par une ligue régionale dont le contenu, les objectifs et le niveau a été validé par la Direction Technique Nationale ;
- La participation effective à une autre action de formation que celles déjà prévues (ci-dessus), issue de l'offre **nationale modulaire publiée au catalogue national** cours de la saison sportive ;
- un staff d'une équipe nationale ;
- une Equipe Technique Régionale dont la composition aura été validée par la Direction Technique Nationale.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein du système d'information de la FFBB « France Basket Information » en indiquant la période de revalidation.

La revalidation devra être réalisée avant **la fin de la saison sportive en cours.**

La revalidation court jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les entraîneurs doivent disposer de leur carte professionnelle à jour (<https://eaps.sports.gouv.fr>).

C. REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS OU PAR L'OFFRE MODULAIRE DE FORMATION (Juin 2019 – Février 2020 – Juillet 2020)

La Direction Technique Nationale organise les séminaires annuels et l'offre de formation modulaire pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Les ligues régionales sont incitées à accueillir sur les journées régionales de formation ou sur leur offre de formation continue les autres entraîneurs. Cette revalidation doit avoir une durée minimale d'une journée et demie.

Niveau national Séminaire annuel ou offre modulaire de formation LFB LF2/NF1 NM1 NM2 U15 Elite (H&F) U18 Elite (H&F) Centre de Formation des Centres Professionnels (secteur masculin et féminin)	Niveau régional NF2 NF3 NM3
---	---

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints se revalidant au niveau national choisiront **l'une des modalités définies au paragraphe IV.B du présent règlement.**

Pour les séminaires annuels, la Direction Technique Nationale organise un séminaire annuel d'une journée et demie par division pour les entraîneurs. Cette journée est axée sur les problématiques de la division (Arbitrage, Règles particulières de fonctionnement, Aspects sportifs particuliers, Orientations de la DTBN sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, ...).

Pour la revalidation par l'offre modulaire de formation, les entraîneurs choisiront, dans l'offre de formation, un module (au minimum) dans leur niveau de qualification. La participation effective et totale à ce module est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

A titre exceptionnel et sur justification, les entraîneurs (titulaires du DEFB ou DEPB) qui n'auraient pu se revalider au niveau régional pourront le faire dans le cadre de l'offre modulaire.

Sont concernés par la participation aux séminaires annuels :

- En NM1, LFB et LF2, l'entraîneur de l'équipe et son entraîneur adjoint,
- Pour les centres de formation, l'entraîneur et son entraîneur adjoint,
- Dans les autres championnats, l'entraîneur.

D. L'ADAPTATION AUX EVOLUTIONS DU METIER (Avril 2022)

L'évolution des métiers nécessite de proposer une offre de formation continue adaptée.

L'entraîneur qui a suivi cette formation continue conduisant à un diplôme de la FFBB (DEPB, DPPB, DAVB, DAJB...) est revalidé pour deux (2) saisons sportives à la suite de l'obtention du diplôme.

E. ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN DE FORMATION

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation professionnelle continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé en contrat de travail avec un club.

La procédure de VAE d'une certification professionnelle ou d'un diplôme d'Etat n'est pas assimilée à une action de formation, dans le sens où elle ne donne pas les prérogatives du diplôme pour son demandeur.

V – L'ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB (Juillet 2017 – Juin 2019)

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens.
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la CFT de l'encadrement technique
- Prendre en compte l'ensemble des équipes du club (U15, U18)
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

A. REGLES PARTICULIERES

Le club est caractérisé par le niveau auquel évolue son équipe 1 et par le nombre d'équipes engagées en championnat de France (jeunes & seniors).

B. SECTEUR MASCULIN

Equipe 1 ==>	1 ^e Division Masculine Professionnelle	2 ^e Division Masculine Professionnelle	NM1	NM2	NM3
Staff minimal pour Equipe 1	3 A plein temps	2 A plein temps	2 Dont 1 à plein temps	1	1
Espoirs	+1	+1			
2e Division masculine professionnelle					
NM1	+1	+1	+1	+1	+1
NM2					
NM3					
U18	+1	+1		+1	+1
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de 1^e Division masculine professionnelle ou de 2^e Division masculine professionnelle disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 4 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

C. SECTEUR FEMININ

	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3
Staff minimal pour Equipe 1	2 Dont 1 à plein temps et 1 à mi-temps minimum	2 Dont 1 à plein temps	1	1	1
L2					
NF1	+1	+0	+0	+0	
NF2					
NF3					
U18					
U15	+1	+1	+1	+1	+1

Un club de LFB disposant d'un centre de formation agréé doit disposer d'au moins 3 techniciens pour encadrer l'équipe professionnelle et les équipes du centre de formation.

D. LES RESTRICTIONS DE FONCTION AU SEIN DU STAFF TECHNIQUE (Juillet 2020 – Avril 2022)

L'entraîneur et les entraîneurs adjoints de l'équipe professionnelle évoluant en 1^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle évoluant en 2^e Division masculine professionnelle ou l'entraîneur de l'équipe professionnelle évoluant en LFB ne peuvent exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoirs ou d'une autre équipe du groupement sportif.

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe évoluant en 1^e Division masculine professionnelle, 2^e Division masculine professionnelle, LFB, LF2, NM1 ne pourra pas exercer la fonction d'entraîneur adjoint.

VI – DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES (Juillet 2021 – Avril 2022)

A. LA DECLARATION INITIALE DE COMPOSITION TECHNIQUE DU STAFF TECHNIQUE (Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2020 – Avril 2021 – Avril 2022)

Chaque club engagé dans un championnat de la LNB ou de la FFBB est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Les clubs seront informés par courriel avec un tutoriel joint, un mois plein avant, de la date limite de déclaration du staff, des modalités pratiques de cette déclaration qui se fera avec une édition dans FBI.

Les clubs devront compléter la fiche et transmettre IMPERATIVEMENT les renseignements suivants :

- Statut de l'entraîneur : Salarié ou bénévole

Ils devront également modifier si besoin la composition du staff technique telle qu'établie à l'issue des engagements.

La fiche devra être retournée au plus tard 15 jours avant le premier match de l'équipe qui débute en premier son championnat.

Tout changement dans la composition de son staff intervenant au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès de la Commission Fédérale des Techniciens par courriel (statutentraîneur@ffbb.com).

Toute fiche incomplète (y compris l'absence des documents demandés) sera systématiquement retournée et en cas de non-respect des délais, la pénalité financière prévue sera appliquée en prenant en référence l'équipe disputant le championnat de la plus haute division.

B. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DU CLUB OU PAR ACCORD COMMUN ENTRE LE CLUB ET LE TECHNICIEN (Mars 2018)

Si la décision du club vise à augmenter le staff technique, le club déclare à la Commission Fédérale des Techniciens le nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) dans les mêmes conditions que lors d'une déclaration initiale.

Si la décision du club vise à se séparer d'un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) :

- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe U15 ou U18, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis dès le prochain match.
- Le technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) intervient sur l'équipe 1, le club doit proposer un nouveau technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) disposant du niveau de qualification requis :
 - Dans un délai de 30 jours quand l'équipe 1 évolue en NM3, NF3, NF2
 - Dès le prochain match dans toutes les autres divisions du championnat de France et de la ligue professionnelle.

Si le changement de technicien vise à permettre à un membre du staff technique de devenir joueur ou joueuse de l'équipe, le club devra immédiatement remplacer ce technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) par un technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) de même niveau et revalidé.

C. LE CHANGEMENT DE COMPOSITION DU STAFF TECHNIQUE A L'INITIATIVE DE L'ENTRAINEUR ET/OU DE L'ENTRAINEUR ADJOINT (Mars 2018 – Juillet 2021)

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement du technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint) et au réaménagement de son staff technique qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Fédérale des Techniciens, dans le respect du Code du Sport.

S'agissant des championnats de 1^{re} Division masculine professionnelle et de 2^e Division masculine professionnelle, l'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket, sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévues par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 30 jours ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail sera établi par le club en ce sens.

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (Juillet 2017– Février 2020 - Juillet 2020 – Juillet 2021 – Avril 2022)

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement. Le club doit déclarer tout remplacement, au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement.

Seul un entraîneur qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB (pour les championnats de 1^{re} et 2^e Division masculine professionnelles) ou autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (pour les championnats de LFB, LF2, NM1) peut figurer sur une feuille de marque.

○ **L'entraîneur**

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail doit être établi par le club en ce sens.

Dans le cadre du championnat Espoirs, l'entraîneur remplaçant devra présenter un niveau de qualification minimale correspondant au DEFB.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la LNB et la CFT.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (pour la LFB et LF2) ou enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion (pour la NM1) et qui aura été autorisé à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs sera habilité, à titre dérogatoire, à remplacer l'entraîneur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs susvisé, même s'il ne dispose pas du diplôme minimal requis.

Pendant ce remplacement temporaire, l'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Un nouveau et unique délai de trois (3) rencontres consécutives pourra être accordé pour les périodes où les équipes jouent trois (3) rencontres de championnat par semaine.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer *a minima* un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la Commission de Contrôle de Gestion (délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

Pour les championnats de NF1, NF2, NF3, NM2, NM3, U15 Elite, U18 Elite et Espoirs

Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien, sans qu'il n'ait besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis.

Au-delà de ce délai (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

Les demandes seront examinées et validées par la CFT.

- **L'entraîneur adjoint**

Pour les championnats de 1^e et 2^e Division masculine professionnelle

Pour la 1^e Division : en cas d'absence d'un entraîneur adjoint, ce dernier pourra être remplacé par un entraîneur de même qualification et revalidé ou par l'entraîneur de l'équipe Espoirs.

Pour la 2^e Division : l'entraîneur adjoint **devra être** remplacé par une personne licenciée à la FFBB disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence, **qui devra figurer sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.**

Cette personne devra, respecter les règlements de la LNB.

Dans les cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra **déroger au staff minimum (ne pas inscrire sur la feuille de marque le nombre exigé d'entraîneurs) pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire**, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens par tout moyen.

La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision.

Il devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission, sous peine de se voir infliger une pénalité financière fixée à l'article VIII.

Pour les championnats de LFB, LF2 et NM1

L'entraîneur adjoint devra être remplacé par une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien.

Cet entraîneur remplaçant :

- N'a pas besoin d'être titulaire du diplôme minimal requis ;
- Devra se voir délivrer une « autorisation à participer temporaire » par la Commission Haut-Niveau des Clubs pour la durée du remplacement temporaire, dans les conditions fixées par l'article 1121 des Règlements Généraux ;
- Devra figurer sur la feuille de marque.

Au-delà de cette période (3 matchs consécutifs), le club devra nécessairement inscrire sur la feuille de marque un entraîneur disposant du niveau de qualification requis, titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation à participer.

Dans les cas d'absence intervenant dans des délais ne permettant pas la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire », le club pourra déroger au staff minimum requis pour le 1^{er} des 3 matchs du remplacement temporaire, après en avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens et la Commission Haut-Niveau des Clubs par tout moyen.

Il devra néanmoins faire figurer a minima un entraîneur titulaire d'une autorisation à participer sur la feuille de marque de cette rencontre.

Le club devra, par la suite, régulariser le remplacement temporaire de son entraîneur auprès de la Commission Fédérale des Techniciens, de la Commission Haut-Niveau des Clubs et de la

Commission de Contrôle de Gestion (en vue de la délivrance d'une « autorisation à participer temporaire »).

E. REMPLACEMENT D'UN ENTRAÎNEUR OU D'UN ENTRAÎNEUR ADJOINT POUR RAISON MEDICALE AVEC JUSTIFICATION D'UN ARRÊT DE TRAVAIL – CONGE MALADIE OU GROSSESSE (Avril 2022)

Pour les clubs évoluant en NM1, en LFB ou en LF2, soit :

- Le club recrute, pour la durée de l'arrêt de travail, un nouvel entraîneur ou un nouvel entraîneur adjoint disposant, d'une part, d'un contrat de travail d'une durée égale à celle de l'arrêt de travail et, d'autre part, de la qualification conforme avec le statut du Technicien ;
- Le remplacement est effectué par l'entraîneur adjoint déclaré.
Dans ce cas, l'entraîneur adjoint qui assure le remplacement n'aura pas l'obligation d'avoir le bon niveau de qualification. En revanche, il devra, par avenant au contrat de travail, être à temps plein et de façon exclusive sur l'équipe pour toute la durée de l'arrêt de travail.

Dans ces deux cas, l'obligation demeure pour le club de disposer d'un entraîneur adjoint à temps plein avec la qualification prévue par le Statut du Technicien.

Pour les clubs évoluant dans les divisions inférieures :

- Pour une grossesse, l'entraîneur sera remplacé par un entraîneur ayant la bonne qualification pendant toute la durée de l'arrêt de travail ;
- Pour tout autre congé maladie, l'entraîneur sera remplacé, après la période de remplacement temporaire, par un entraîneur ayant la bonne qualification pour toute la durée de l'arrêt de travail.

F. CONGE DE PATERNITE (Février 2023)

Le congé de paternité rentre dans le cadre des remplacements temporaires.

VII – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN (Juillet 2021)**A. VERIFICATIONS**

La Commission Fédérale des Techniciens est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par inscription de la date de revalidation dans la base de données entraîneur de FBI.

Le Président de la Commission Fédérale des Techniciens ou son représentant – notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la commission technique fédérale qui statuent.

Pour les clubs de 1^e Division masculine professionnelle et de 2^e Division masculine professionnelle, la CFT délivre à la LNB une attestation du niveau de qualification de l'encadrement technique.

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins :

- du Directeur Technique National de la FFBB ou de son représentant ;
- d'un représentant du Syndicat des Coachs ;
- d'un représentant de la Ligue Nationale de Basket ;

C. REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

La Commission Fédérale des Techniciens se réunit sur convocation de son président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 24H pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

D. MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du Statut du Technicien sont validées par le Comité Directeur de la FFBB.

VIII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mars 2019 – Juillet 2021 – Février 2023 – Juillet 2024 – **Juin 2026**)

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté.

(1)	1 ^e Division masculine professionnelle	2 ^e Division masculine professionnelle	Espoirs	LFB	NM1	LF2/NF1	NM2	NM3/NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15 (2)	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation ou au module choisi au titre de la formation continue			2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €	800 €	1 000 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375 €				375 €
Absence ou non-conformité du second entraîneur adjoint par match	500 €									
Entraîneur adjoint déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €				150 €
Second entraîneur adjoint déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €									

(1) L'équipe du club prise en référence est celle qui joue au plus haut-niveau du championnat de France.
 (2) J-15 correspond à 15 jours avant le premier match joué par l'équipe du club qui débute en premier en championnat de France.

La Commission Fédérale des Techniciens pourra prononcer des pénalités financières à l'encontre des clubs, proportionnées aux infractions du Statut du Technicien lorsque les cas ne sont pas prévus dans le régime des pénalités financières automatiques.

VIII – **GLOSSAIRE** (Juillet 2021 – Avril 2022 – **Juin 2026**)

DETB	Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball
CQP.TSBB	Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de Basket-ball
BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – 1 ^{er} degré
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – second degré
DE.JEPS	Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DES.JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et des Sports
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basket-ball
DPPB	Diplôme de Préparateur Physique de Basket-ball
DAVB	Diplôme d'Assistant Vidéo de Basket-ball
DAJB	Diplôme d'Analyste du Jeu en Basket-ball
CCNS	Convention Collective Nationale du Sport
LNB	Ligue Nationale de Basket
FFBB	Fédération Française de Basket-ball
CFT	Commission Fédérale des Techniciens
TTBB	Technicien Territorial de basket-ball



REGLEMENT MEDICAL

PREAMBULE.....	364
I/ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE.....	364
II/ COMMISSION FEDERALE MEDICALE	364
III/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	376
IV/ SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS (AVRIL 2022 – Avril 2025).....	391
V/ SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS (Juillet 2024)	393
VI/ MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL	393
ANNEXE 1/ SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES JOUEURS ET JOUEUSES PROFESSIONNELS, des joueuses AMATEURES évoluant en 1ere et 2eme division FÉMININE AINSI QUE DES SPORTIFS INSCRITS DANS LE PPF (Avril 2025 – Avril 2026)	394
ANNEXE 2/ PROTOCOLE COMMOTION CEREbraLE (OCTOBRE 2019 – Juillet 2024 – Avril 2026)	395
ANNEXE 3/ QUESTIONNAIRE DE SANTE (JUILLET 2022).....	397
ANNEXE 4/ QUESTIONNAIRE DE SANTE MINEUR.....	398
ANNEXE 5/ BILAN MEDICAL DES Arbitres (Avril 2026)	399
ANNEXE 6/ QUESTIONNAIRE « spécifique » arbitre (Avril 2026)	400



RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL
Adopté par le Comité Directeur du 5 juillet 2024

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

En application des textes réglementaires en vigueur, de son règlement intérieur et dans le cadre de sa mission de service public, la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL (FFBB) adopte le Règlement médical fédéral suivant.

I/ ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la FFBB des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

II/ COMMISSION FEDERALE MEDICALE

Article 1 : Objet (Avril 2025)

La Commission Fédérale Médicale de la Fédération Française de Basket-Ball a pour mission la mise en œuvre au sein de la FFBB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

1. De veiller à ce que la FFBB respecte la législation médicale en vigueur en effectuant des propositions d'évolutions réglementaires et d'actions à mener ;
2. De définir les modalités de délivrance du certificat de non-contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
3. De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
4. De s'assurer que des praticiens (professionnels de la santé diplômés d'état) interviennent dans le cadre de l'exercice de leur profession libérale ou salariée lors des rassemblements des équipes nationales ;
5. De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
6. De collaborer avec les Commissions Médicales de la Ligue Nationale de Basket et de la Ligue Féminine de Basket ;
7. De participer à l'élaboration, chaque saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération permettant de protéger leur santé (art. R.231-2 Code du sport) ;
8. De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

9. De veiller à ce que, pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFBB se conforme aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération et soit en conformité avec les textes de loi les régissant.

L'action de la Commission Fédérale Médicale comprend donc :

- La définition et la mise en œuvre de la politique et de la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi que l'organisation de la médecine fédérale ;
- L'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau, des joueurs et joueuses professionnel(le)s, des joueuses amateurs des divisions LFB et LF2 et inscrits dans le Projet de Performance Fédéral ;
- La recherche médico-sportive dans la discipline ;
- L'application des mesures nécessaires à la prévention et la lutte antidopage ;
- L'élaboration d'un budget de fonctionnement en association avec les services financiers de la FFBB ;
- L'élaboration d'avis, propositions et participation à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire et médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - o La surveillance médicale des sportifs ;
 - o La veille épidémiologique ;
 - o La lutte et la prévention du dopage ;
 - o L'encadrement des collectifs nationaux ;
 - o La formation continue ;
 - o Des programmes de recherche ;
 - o Des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - o L'accessibilité de tous les publics ;
 - o Les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline en s'appuyant sur les recommandations des sociétés savantes et/ou les avis de comités d'experts ;
 - o La procédure ainsi que les critères de surclassement et sous-classement ;
 - o L'accès aux personnes porteuses d'un handicap, d'équipements spécifiques ;
 - o La spécificité du suivi médical des arbitres ;
 - o Des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - o L'organisation et la participation à des colloques ;
 - o Des publications.

Article 2 : Composition de la Commission Fédérale Médicale (Avril 2025 – Avril 2026)

a) Qualité des membres

La Commission Fédérale Médicale est actuellement composée d'au moins douze membres.

Les membres de droit sont :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante ;
- un vice-président nommé par le Président de la Commission Fédérale Médicale ;
- Médecin de la Ligue Féminine de Basket ;
- Médecin Président de la Commission médicale de la Ligue Nationale de Basket ;
- Kinésithérapeute fédéral.

Les autres membres sont :

- Des professionnels de santé et autres personnalités qualifiées nommés sur proposition du Président de la Commission Fédérale Médicale.
- Les médecins directeurs nationaux et des Equipes de France salariés de la FFBB en charge du haut niveau ;
- Le kinésithérapeute national salarié de la FFBB en charge du haut niveau et du Pôle France Yvan MAININI ;
- Le DTN ou son adjoint.

Des membres invités permanents et ponctuels peuvent participer aux travaux de la commission. Ils ne sont pas membre de la Commission Fédérale Médicale et n'ont pas de pouvoir ou droit de vote.

Au début de chaque séance, un salarié de la Fédération est désigné en qualité de secrétaire de séance.

b) Conditions de désignation des membres :

Le Président de la Commission Fédérale Médicale est désigné par le Comité Directeur.

Les membres de Commission Fédérale Médicale sont nommés par le Bureau fédéral sur proposition du Président de la Commission Fédérale Médicale.

Ils sont désignés pour la durée du mandat des instances dirigeantes fédérales.

Au cours de son mandat, le président de la Commission fédérale médicale peut, à tout moment et après accord du Bureau fédéral, nommer et intégrer un nouveau membre permanent à la commission fédérale médicale.

Article 3 : Fonctionnement de la Commission Fédérale Médicale (Avril 2025)

a) Fonctionnement général

La Commission Fédérale Médicale se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National (DTN).

Pour mener à bien ses missions, la Commission Fédérale Médicale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la Commission Fédérale Médicale.

L'action de la Commission Fédérale Médicale est organisée en lien avec la Direction Technique Nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la Fédération et au Directeur Technique National.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la Commission Fédérale Médicale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Fédérale Médicale ;
- L'action médicale fédérale concernant notamment :
 - L'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - Le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans le Projet de Performance Fédéral ;
- Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- La recherche médico-sportive ;
- La gestion des budgets alloués pour ces actions.

b) Collège restreint

Un collège restreint de 4 à 6 membres est constitué sous l'autorité du président de la commission :

- Pour le traitement des dossiers « urgents » et demandes dérogatoires : sur-classement, sous-classement, équipement particulier, etc ...
- Ce collège pourra décider au cas par cas de la nécessité de solliciter secondairement la Commission Fédérale en formation élargie au besoin (ou en cas de recours).

c) Production de circulaires

La Commission Fédérale Médicale peut rédiger des circulaires qui ont :

- Soit valeur réglementaire. Celles-ci sont à destination des médecins régionaux, départementaux et agréés qui veilleront à leur application ;
- Soit valeur informative relatives aux bonnes pratique et recommandations médicales ou de santé publique destinées à l'ensemble des professionnels médicaux concernés directement ou indirectement dans l'exercice de leur fonction au sein de la fédération.

Article 4 : Autres commissions médicales

a) Les commissions médicales régionales et départementales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des Ligues Régionales et des Comités Départementaux/Territoriaux, des commissions médicales régionales et départementales veillent à l'application du règlement médical fédéral au sein de leurs instances.

Chaque Ligue Régionale, et chaque Comité Départemental/Territorial nomme un médecin qui participe à l'application du Règlement médical fédéral et organise une commission dans le respect des statuts de la Fédération et des Comités et des Ligues.

b) **La Commission Médicale** de la LNB et **le médecin** la LFB (**Avril 2026**)

La Ligue Nationale Basket (LNB) institue dans le même cadre une commission médicale placée sous la responsabilité d'un médecin désigné par le Président de **la LNB**.

La Ligue Féminine de Basket (LFB) est représentée à la Commission Fédérale Médicale par un médecin désigné par l'organe dirigeant de la LFB.

Ils sont consultés pour les travaux de la Commission Fédérale Médicale en lien avec le contrôle du suivi médical réglementaire particulier aux compétitions que la LNB et la LFB organisent.

Le président de la Commission Fédérale Médicale est membre de droit de la Commission médicale LNB. Il peut s'y faire représenter par un correspondant de façon ponctuelle sur demande expresse adressée aux instances compétentes de la LNB. Inversement, le Président de la Commission médicale LNB est membre de droit de la Commission Fédérale médicale.

Conformément à la Convention de subdélégation entre la FFBB et la LNB, les commissions médicales feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs inscrits sur les listes de haut niveau, des joueurs et joueuses professionnel(le)s, des joueuses amateurs LF2 et LFB et des joueurs inscrits dans le PPF soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi des équipes de France.

Les médecins représentants la LNB et la LFB travailleront en étroite collaboration avec les membres de la Commission Fédérale Médicale.

Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux (**Avril 2026**)

Les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions qui relèvent de leur exercice et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte qu'il s'agisse :

- du médecin fédéral élu au comité directeur ou des membres médecins des commissions médicales régionales ou départementales, qui exercent une activité bénévole ;
- des médecins directeurs nationaux, salariés de la fédération ;
- des médecins et professionnels de santé liés par une convention bipartite et intervenant auprès des équipes de France, des sélections régionales ou départementales, ou lors d'organisations d'événements.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R. 4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'une convention de surveillance écrite à transmettre au conseil départemental de l'ordre intéressé.

Les intervenants médicaux et paramédicaux ainsi que les membres permanents des commissions médicales nationale, régionale ou départementale doivent obligatoirement être :

- Titulaires d'un diplôme **autorisé et conforme aux dispositions du Code de la santé publique ou ayant obtenu une autorisation de l'ordre français ou de l'Autorité Régionale de Santé**,
- Licenciés à la FFBB
- Et détenteurs d'une assurance professionnelle.

a) Le médecin élu, **Médecin Fédéral National**

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives et à l'article 13.1 des Statuts FFBB, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes est, sur proposition du président de la FFBB, désigné comme médecin fédéral et nommé président de la Commission Fédérale Médicale, information qui doit être transmise au ministère chargé des sports.

Il est l'interface de la Commission Fédérale Médicale avec l'instance dirigeante de la fédération. Il exerce bénévolement son mandat. Il est responsable de l'organisation médicale de la fédération.

En tant que Président de la Commission Fédérale Médicale :

- Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
- Il assure le fonctionnement de la Commission (réunions, convocations ordre du jour) et coordonne les missions qui lui sont attribuées
- Il rend compte de son activité au Président de la Fédération.
- Il travaille en étroite collaboration avec les membres de la direction technique nationale et les médecins directeurs nationaux.

En tant que Médecin Fédéral, il est chargé de :

- La mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale ;
- Représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des commissions fédérale médicales nationales des autres fédérations, des fédérations internationales de Basket, des instances olympiques (CNOSF) ;
- Régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon national, ou régional s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération pour assurer l'application de ses conclusions ;
- Proposer au Président de la Fédération, après avis de la Commission Fédérale Médicale et en accord avec le Directeur Technique National la nomination des médecins directeurs des Équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national ;
- Être garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs et licenciés au sein de la fédération ;
- Établir avec la commission fédérale médicale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- Coordonner la surveillance médicale définie à l'article A. 231-3 du Code du Sport et de prendre les mesures utiles apparaissant nécessaires par les renseignements ainsi obtenus ;
- Encourager le recours au dossier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L. 231-7 du code du sport) et garantir le respect du secret médical et des dispositions relatives à la protection des données personnelles de santé ;
- Établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale ou de tout incident qui le justifierait ;
- Faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population sportive fédérale, à présenter à la Commission Fédérale Médicale et à la première Assemblée générale fédérale comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport. Ce bilan sera à adresser au Ministre en charge des sports.

b) Le médecin directeur national et des équipes de France

• Fonction

Conformément à l'article R. 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans le Projet de Performance Fédéral.

Il assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation. **S'il est désigné Médecin d'équipe, il peut exercer des soins pendant la campagne.**

• Conditions de nomination

Le ou les médecins sont désignés par l'instance dirigeante sur proposition du Président de la Commission Fédérale Médicale après concertation avec le Directeur Technique National et la Commission Fédérale Médicale.

• Attributions

Le médecin directeur national et des équipes de France est de par sa fonction membre de droit de Commission Fédérale Médicale.

Les missions et compétences spécifiques du ou des médecins directeurs nationaux sont déterminées en concertation avec les intéressés, la DTN ainsi que le Président et le Vice-Président de la Commission Médicale Fédérale.

Ils ont notamment pour mission :

- D'établir avec le médecin fédéral et la commission fédérale médicale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- De coordonner la surveillance médicale définie par l'arrêté du 13 juin 2016 (art. A. 231-3 du Code du Sport) ;
- De prendre les mesures utiles apparaissant nécessaires par les renseignements ainsi obtenus ;
- D'encourager le recours au dossier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L. 231-7 du code du sport) et de garantir le respect du secret médical et des dispositions relatives à la protection des données personnelles de santé ;
- D'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la FFBB, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L. 231-3 du code du sport).

• Engagements

Il leur appartient de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
- Faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
- Rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral ;

- De faire annuellement un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs, à présenter à la Commission Fédérale Médicale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport ;
- Habilité à proposer au médecin fédéral, les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le kinésithérapeute national) désignés pour intervenir auprès des membres des Equipes de France après concertation avec le Directeur Technique National ;
- Il dresse le bilan annuel de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des Equipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement ;
- Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission fédérale médicale, et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical) ;
- Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération de cette réglementation.

- Moyens mis à disposition du médecin directeur national

La FFBB met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

c) Les médecins d'équipes :

Le médecin d'équipe est chargé des soins ; il ne peut pas être le médecin directeur médical pour la même population de sportifs ni un des médecins de plateaux techniques ou centres qui effectuent le suivi médical utilisés par ces sportifs.

- Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité du médecin des Equipes de France, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires ainsi que lors des compétitions internationales pour lesquels il a été désigné et a signé une convention de surveillance des compétitions soumise pour avis à son Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Les médecins d'équipes participent à cet encadrement sanitaire sur proposition du médecin des Equipes de France après avis du Directeur Technique National.

- Conditions de nomination des médecins d'équipes

Pour être nommé, ils devront obligatoirement être docteurs en médecine et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions. Ils seront licenciés à la FFBB.

La nomination du médecin d'équipe doit être validée par le médecin fédéral et l'un des médecins directeurs nationaux, sur proposition de la DTN.

Il doit participer en présentiel à la réunion médicale annuelle dédiée à sa fonction organisée à l'occasion des journées médicales.

Il peut en être dispensé à titre exceptionnel sur demande expresse motivée et justifiée adressée au Président de la Commission Fédérale Médicale avant le jour de la réunion.

Une absence non excusée ou deux absences consécutives aux journées médicales conduisent de facto à la perte de la qualité de médecin d'équipe.

Il est conseillé aux médecins d'équipe d'assister également aux présentations scientifiques des journées médicales de la FFBB organisées en la même occasion.

- Attributions des médecins d'équipes

Il leur appartient :

- D'assurer la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent ;
- D'apporter soins qui s'imposent et de prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire ;
- De recueillir le questionnaire médical et les données de l'examen préalable impérativement avant le premier entraînement ;
- D'établir impérativement un bilan de fin de rassemblement relatant tous les événements et constatations relevées dans le cadre de l'exercice de leur mission et pour chaque joueur ;
- D'informer immédiatement les médecins directeurs nationaux de tout événement médical significatif survenant en cours de stage, de rassemblement ou de compétition, et par tout moyen disponible immédiatement et à sa convenance ;
- De transmettre le bilan de chaque fin de stage, de chaque fin de rassemblement et de chaque fin de compétition aux médecins directeurs nationaux dont il a reçu mission, exclusivement par le canal du logiciel dédié mis à sa disposition par la direction médicale de la FFBB.

- Engagements des médecins d'équipes

Il exerce sa profession dans le strict respect des règlements et textes légaux concernant le respect de la personne humaine et de prévention et la lutte contre le Dopage. Il s'engage par la signature de sa convention à ne jamais prescrire ou délivrer toute substance ou matériel en vente libre sur Internet, ou vendus hors marquage CE.

- Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le Directeur Technique National transmettra à la Commission Fédérale Médicale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des Equipes de France informera les médecins d'équipes des périodes ou les jours au cours desquels ils seront susceptibles d'être invités à participer à cet encadrement médical.

Les conditions d'exercice sont définies par circulaire en annexe au présent règlement.

d) Le médecin fédéral régional (MFR)

- Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission fédérale médicale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la Commission Fédérale Médicale dans sa région. Elu régional, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

- Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est élu pour une période de quatre ans.

- Attributions et missions du MFR

Le médecin régional préside la Commission Médicale Régionale.

A ce titre il est habilité à :

- **Veillez à ce que chaque département de sa région soit doté, sur son territoire, d'un médecin départemental ;**
- **Veiller à ce que le nombre de médecins agréés soit suffisant et que leur répartition sur le territoire régional corresponde aux besoins de la pratique du basketball ;**
- Assister aux réunions du Comité Directeur Régional ;
- Participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la Fédération mises en place par la Commission Fédérale Médicale ;

- Régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue Régionale et si besoin, transmis à l'échelon fédéral ;
- Désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- Établir et gérer le budget médical régional ;
- Prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- Veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs et les licenciés ;
- Veiller à l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- En fonction de l'organisation retenue, contribuer au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- Diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- Participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- Donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Il peut être invité par le Médecin Fédéral National à participer aux réunions de la Commission Fédérale Médicale.

- Engagements du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la Commission Fédérale Médicale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical). Il lui est fortement conseillé de participer aux journées médicales annuelles de la FFBB, où une réunion se tient entre la commission médicale fédérale et les médecins régionaux.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

- Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

e) Le médecin fédéral départemental

Le médecin fédéral départemental doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement les commissions médicales fédérale et régionale de la situation dans son département.

Il est le relais des commissions médicales fédérale et régionale dans son département.

Il est nécessairement élu au Comité Directeur du Comité Départemental et assure bénévolement son mandat et ses missions.

Il lui est fortement conseillé de participer aux journées médicales annuelles de la FFBB, où une réunion se tient entre la commission médicale fédérale et les médecins régionaux.

Il peut être invité par le Médecin Fédéral National à participer aux réunions de la Commission Fédérale Médicale.

Il doit :

- Contribuer à l'information médicale des médecins des associations et sociétés sportives ;
- Assurer la formation des médecins agréés et l'examen des dossiers des candidats à l'agrément fédéral ;

- **Veiller à ce que le nombre de médecins agréés soit suffisant et que leur répartition sur le territoire départemental corresponde aux besoins de la pratique du basketball.**

Sur demande du médecin fédéral ou régional, il peut :

- Étudier les dossiers médicaux de surclassement et des arbitres ;
- Assurer la liaison permanente avec les commissions médicales régionale et fédérale ;
- Assurer les conseils auprès des commissions spécialisées (officiels, technique, sportive) ;
- Contribuer à la diffusion de toutes les informations provenant des organismes régionaux et fédéraux dans le domaine médical.

f) Le médecin agréé FFBB

La Commission Fédérale Médicale agréée un corps de médecins spécialement habilités à procéder aux examens de surclassement et à assurer le suivi médical des arbitres.

Ces praticiens sont officiellement reconnus par la FFBB sous la dénomination de « médecins agréés ». Tout médecin en activité, désireux d'obtenir l'agrément à la FFBB devra en faire la demande près du médecin départemental, à défaut près du médecin régional de la Ligue Régionale où il exerce principalement sa profession.

La décision d'agrément est prise par le médecin fédéral.

Après recueil de l'avis favorable du médecin régional, la demande est transmise à la Commission Fédérale Médicale qui délivre l'agrément officialisé par l'attribution d'un numéro que le médecin agréé devra reporter sur tout document officiel qu'il sera amené à renseigner.

Les médecins régionaux sont chargés de la gestion des dossiers des médecins agréés et de la validation annuelle de l'agrément par la délivrance d'un timbre au millésime annuel apposé sur la carte officielle du titulaire.

Les médecins agréés sont tenus d'assurer une liaison régulière avec le médecin départemental ou le médecin régional et ils s'attacheront particulièrement à être informés de l'évolution des dispositions médicales qui régissent les surclassements et le suivi médical des arbitres.

Ils effectuent cette surveillance selon la fiche d'information et la fiche de mission qui leur est adressée

Ils peuvent déléguer ou proposer la nomination d'un autre médecin localement afin d'exercer la surveillance d'une compétition, sur la base de la même fiche de mission qui sera alors adressée personnellement au praticien sollicité.

Les médecins régionaux seront sollicités pour intégrer les commissions régionales ou départementales.

Il leur est fortement conseillé de participer chaque année aux journées médicales de la FFBB ou à toute réunion scientifique organisée par leur médecin régional.

La liste des médecins agréés est transmise à chaque ligue régionale.

La ligue régionale publie en début de chaque saison la liste de médecins agréés indiquant ceux ayant cessé leur activité ou ayant exprimé la volonté de se retirer de cette liste.

g) Le médecin de surveillance de compétition

Certaines organisations dépendant directement de la FFBB nécessitent l'intervention de médecins de surveillance de compétition. Ces organisations intègrent cette éventuelle présence au sein du cahier des charges particulier et qui est soumis à l'avis de la Commission Fédérale Médicale.

Les compétitions régulières (championnats, coupes, challenges divers, ...) sous la responsabilité de la FFBB ou de ses structures déconcentrées, les rencontres préparatoires et amicales organisées par les associations ne rentrent pas dans ce champ. Toutefois, les responsables d'organisations, en cas de besoin, peuvent faire appel à des professionnels de santé et bénéficier de l'accompagnement de la Commission Fédérale Médicale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins. La rémunération est fixée librement entre les deux parties contractantes.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, à l'issue de son intervention, un rapport d'activité à la structure responsable de l'organisation dans le respect du secret professionnel.

h) Le kinésithérapeute fédéral et le kinésithérapeute national

Le kinésithérapeute fédéral et le kinésithérapeute national sont responsables de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin d'équipe ou du médecin des Equipes de France notamment en ce qui concerne la dispensation de soins aux sportifs.

• Conditions de nomination du KFN

Le kinésithérapeute fédéral est nommé par le médecin fédéral en coordination avec le Directeur Technique National. Le kinésithérapeute nationale, salarié, est membre de droit de la Commission Fédérale Médicale. Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et détenteur de la licence FFBB.

Il leur appartient :

- D'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral et les médecins directeurs nationaux, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions ;
 - De gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
 - De favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
 - De favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.
- Engagements

Le kinésithérapeute fédéral :

- Coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions) ;
- Veille à leur transmission au médecin des équipes de France ;
- Collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical).

i) Les kinésithérapeutes d'équipes (Décembre 2021)

- Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

- Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont invités à intervenir par le médecin directeur national. L'invitation est validée par le médecin fédéral.

Ils devront être détenteurs de la licence FFBB et obligatoirement être masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

- Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

Le kinésithérapeute d'équipe participe selon deux axes d'intervention :

- le soin : Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.
- L'aptitude et le suivi d'entraînement : Conformément à l'article R. 4321-11 du Code de la Santé Publique, il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale en milieu sportif où le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

- Engagements des kinésithérapeutes d'équipes

Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des Equipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Conformément à l'article R. 4321-10 du Code de la Santé Publique, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

Il exerce sa profession dans le strict respect des règlements et textes légaux concernant le respect de la personne humaine et de prévention et la lutte contre le Dopage. Il s'engage par la signature de sa convention à ne jamais prescrire ou délivrer toute substance ou matériel en vente libre sur Internet, ou vendus hors marquage CE.

Le masseur-kinésithérapeute d'équipe doit prendre soin de tout le matériel et des dispositifs contenus dans la malle mise à sa position pour pratiquer les soins.

Il a l'obligation à la fin du rassemblement auquel il participe :

- De faire l'inventaire de tous les consommables non utilisés,
- De les ranger proprement dans la malle avant le retour de celle-ci au siège fédéral,
- De veiller à ce que tous les dispositifs réutilisables soient retournés avec soin et dans l'état où il leur a été remis.

En cas de problème d'intendance inhérent à la fourniture ou à la restitution de l'ensemble des consommables ou des dispositifs médicaux utilisés ou non utilisés, il en informe au plus tôt le kinésithérapeute fédéral.

En cas de manquement à ces règles, le kinésithérapeute peut être exclu de toute future mission fédérale.

III/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 6 : Délivrance de la licence et renouvellement du certificat médical (Janvier 2020 – Avril 2021 – Décembre 2021 – Février et Mai 2022 – Décembre 2022 – Avril 2025 – **Avril 2026)**

Le certificat médical est nominatif et individuel, il doit être rédigé lisiblement en langue française et daté. Il doit comprendre le nom du médecin, la date de l'examen médical, l'identité du sportif (nom-prénom), la signature manuscrite du médecin et le cachet du médecin **accompagné de son numéro RPPS et/ou son numéro d'inscription au Conseil national de l'ordre des médecins s'il exerce sur le territoire français.**

L'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence (envoi informatique au club ou remise du formulaire papier).

La durée de validité du certificat médical de 6 mois s'apprécie au jour de la demande de licence.

a) Personnes mineures :

Conformément aux articles L. 231-2 III, L. 231-2-1 et D231-1-4-1 du code du sport, la délivrance et le renouvellement d'une licence ouvrant droit à la pratique par la FFBB, est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est fixé par arrêté ministériel et joint **en** annexe du présent règlement.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFBB que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire ;

- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;
- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive) ;
- Le cas échéant, une prescription médicale (pour une pratique Basket Santé du Vivre Ensemble).

b) Personnes majeures (extensions « **Joueur Compétition** », « **Joueur Loisir** », pratique « **Vivre Ensemble** ») :

- Délivrance de la licence :

Pour les licenciés majeurs – extension « joueur compétition »

Conformément aux articles L. 231-2 et suivants du Code du Sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée **à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).**

Pour les licenciés majeurs – extension « Joueur Loisir » ou pratique « Vivre Ensemble » participant à une pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou des tournois organisés entre plusieurs clubs.

La délivrance d'une licence est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).

Pour les licenciés majeurs – extension « Joueur Loisir » ou pratique « Vivre Ensemble » ne participant pas à une pratique compétitive organisée par les comités départementaux ou des tournois organisés entre plusieurs clubs.

La délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée à la production d'un certificat médical qui doit dater de moins de six mois 1(pratique non compétitive).

Dans le cadre de la pratique du Basket Santé (Vivre Ensemble), la délivrance de la licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié. Ce dernier devra attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe du règlement médical).

A défaut, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Pour les licenciés majeurs (fonction « diriger » ou « adhérer »)

La présentation d'un certificat médical ou d'un questionnaire de santé n'est pas requise.

Pour les licenciés majeurs (fonction « entraîner »)

La délivrance ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié. Ce dernier devra attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe du règlement médical).

A défaut, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans certains cas particuliers (handicap, pathologies cardiaques etc.), la Commission Fédérale Médicale est habilitée à autoriser un licencié à entraîner et coacher une équipe après demande et étude du dossier médical adressé sous pli confidentiel à la Commission Fédérale Médicale.

Pour les arbitres

Les règles de production d'un certificat médical de non-contre-indication sont identiques à celles des licenciés majeurs (extension « Joueur **Compétition** »).

Aussi, les conditions médicales spécifiques applicables aux arbitres selon leur niveau sont prévues dans le Règlement des Officiels et le règlement médical.

- Renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

En application des dispositions des articles L.231-2 et suivants du Code du Sport, le certificat médical d'absence de contre-indication permet au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié majeur devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe du présent règlement).

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

- Participation aux compétitions **organisées localement par un club** ou aux **compétitions et tournois 3x3** pour les personnes non licenciées

Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation de l'attestation sur l'honneur du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif (**Cf.** annexe du Règlement).

Pour les personnes mineures non licenciées, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Article 7 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat **autorisé et conforme aux dispositions du Code de la santé publique ou ayant obtenu une autorisation de l'ordre français ou de l'Autorité Régionale de Santé.**

Article 8 : Recommandations de la Commission Fédérale Médicale (Juillet 2023 – Juillet 2025)

La Commission Fédérale Médicale :

1. Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
 - Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
2. Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
3. Conseille :
 - De tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - De tenir compte des recommandations des sociétés savantes en matière de médecine du sport SFMTS (Société Française de Médecine et de Traumatologie du Sport) et de cardiologie du sport SFC (Société Française de Cardiologie) ou CCS (Club des Cardiologues du Sport) dans le cadre de la prévention de survenue d'accidents sur le terrain ;
 - De consulter le carnet de santé, afin de ne pas manquer l'examen de santé prévu entre 5 et 8 ans et entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.
 - De constituer un dossier médico-sportif.
4. Insiste sur les contre-indications médicales temporaires (affection en cours ou bilan complémentaire en cours) ou définitives ;

5. Préconise :
 - Une mise à jour des vaccinations,
 - Une surveillance biologique élémentaire.
6. Impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :
 - D'un électrocardiogramme de repos

Article 9 : Surclassements (Avril 2025)

Tout licencié dans les catégories jeunes peut, en fonction de ses aptitudes physiques et techniques faire une demande de surclassement pour évoluer en catégorie d'âge supérieure.
Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer et le niveau de pratique, le médecin examinateur est un médecin de famille, un médecin agréé ou le médecin régional.

Le surclassement est valable uniquement pour la saison en cours.

a) Le surclassement simple (Avril 2020)

Le surclassement délivré par le médecin de famille ne nécessite pas d'imprimé spécifique.

Sa validation se fait sur l'imprimé de demande de licence ou sur l'imprimé correspondant dans le cadre d'une licence dématérialisée (e-Licence). Dans le cadre de la e-Licence, l'imprimé de surclassement devra être chargé dans les justificatifs par le licencié.

Pour les surclassements simples en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement, au Comité Départemental/Territorial qui validera et enregistrera le surclassement simple sur la plate-forme fédérale FBI.

b) Le surclassement régional et national

Pour le surclassement régional et national, les imprimés sont disponibles sur le site internet de la Fédération.

Cette demande est instruite à la demande du club, validée par son Président, accompagnée de l'autorisation des parents et de l'avis motivé de l'entraîneur.

L'examen comprendra en toute hypothèse :

- La consultation du carnet de santé et la vérification de la mise à jour des vaccinations ;
- Un interrogatoire avec recherche d'un antécédent familial de mort subite ;
- Les données biométriques :
- Un examen clinique cardio-respiratoire ;
- Un bilan morphostatique ;
- Un électrocardiogramme de repos, dont le tracé devra être joint au dossier.

Il conviendra en particulier de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures.

Le médecin sera habilité à demander, dans le respect du Code de Déontologie, que soit réalisé tout examen complémentaire utile.

Ce dossier médical sera transmis au médecin régional qui, en accord avec le médecin agréé et la Commission Médicale Régionale, autorisera, ou non, le jeune basketteur à pratiquer dans la catégorie demandée.

Dans certaines Ligues Régionales, le médecin régional pourra déléguer au médecin départemental la délivrance de cette autorisation.

Le médecin fédéral national est habilité à traiter et à prendre toute décision en cas de litige.

c) Le surclassement exceptionnel

Certains licenciés dans les catégories jeunes, reconnus comme « potentiel national » en raison de leurs aptitudes physiques et techniques particulières, peuvent bénéficier d'un surclassement exceptionnel.

Les imprimés spécifiques sont disponibles sur le site internet de la Fédération.
Cette demande, accompagnée de l'autorisation parentale, est validée par le Président du club.

L'examen est pratiqué par le médecin régional, ou, le cas échéant, par le médecin départemental, après accord du médecin régional ou d'un médecin agréé.

Le dossier médical est envoyé à la Commission Fédérale Médicale, exclusivement compétente.

La demande bénéficie d'une double validation, d'une part par la Direction Technique Nationale, après consultation du CTS, et, d'autre part, par le Président de la Commission Fédérale Médicale.



d) **Tableau des surclassements** (Mars 2018 – Juin 2019 – Avril 2020 – Décembre 2021 – Février 2022 – Avril 2024 – **Avril 2026**)

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
ANNEE D'AGE	COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE	COMPETITION NATIONALE
U21M	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U20	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers Senior</u> : Médecin de Famille <u>Vers Senior 3x3</u> : Médecin de Famille
U17	<u>Vers U20 ou U21M</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20 ou U21M</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	<u>Vers U20 ou U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20 ou U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U15 Masculin	<u>Vers U17 ou U18 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 ou U18 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	
U15 Féminin	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U20 5x5</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18 et U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	<u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de Famille	
U14 Masculin	<u>Vers U17 ou U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 ou U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	<u>Vers U18</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin agréé	<u>Vers U18</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U13	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	<u>Vers U15</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U12	<u>Vers U15</u> : Médecin de famille	<u>Vers U15</u> : Médecin agréé	Impossible
U11	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	<u>Vers U13</u> : Médecin agréé	Impossible
U10	<u>Vers U13</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U9	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	<u>Vers U11</u> : Médecin de famille	Impossible	Impossible
U7	<u>Vers U9</u> : médecin de famille	Impossible	Impossible

ATTENTION

Les licenciés des catégories U19, U20 et U21 peuvent participer aux compétitions seniors.

Les catégories U21 Espoirs LNB correspondent à la catégorie Senior.

Pour les joueurs du Pôle France Yvan MAININI, le surclassement peut être signé par le médecin directeur National en charge du Pôle à la place du médecin régional.

*En Masculins, seuls le Championnat de France Nationale Masculine U18 Elite, la Coupe de France U18M et les compétitions organisées par les Liges Régionales et leurs Comités Départementaux/Territoriaux ayant décidé de passer la catégorie de pratique U19M à U21M sont sur 3 années.

Article 9bis : Les sous classements

Les règlements généraux et ses annexes prévoient strictement les championnats masculins et féminins dans lesquels les licenciés peuvent évoluer conformément à leur année de naissance.

Ainsi, tous les championnats doivent impérativement respecter les catégories d'âge adoptées chaque année par le Comité Directeur de la FFBB.

Par conséquent, il n'est pas permis à un Comité Départemental/Territorial ou à une Ligue Régionale de prévoir réglementairement une dérogation à cette règle, au risque de prendre une mesure en contradiction avec les textes fédéraux.

Par le biais du surclassement, une dérogation permet à un licencié, déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie, de participer dans une catégorie d'âge supérieure sous certaines conditions.

C'est la seule exception permise réglementairement.

Néanmoins, le Bureau Fédéral et la Commission Fédérale Médicale sont compétents pour traiter toute situation exceptionnelle.

Ainsi un licencié qui ne pourrait pas évoluer dans sa catégorie d'âge initiale (raisons médicales, ...), peut être autorisé à pratiquer le basket-ball dans une catégorie d'âge inférieure (sous-classement).

Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, sous réserve que le joueur soit atteint d'une affection chronique ou handicap et de l'obtention de l'accord des représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne sous régime de tutelle.

Un argumentaire médical étayé **concernant la pathologie et les données morphologiques**, accompagné d'une demande motivée des responsables légaux est transmis, sous pli confidentiel, à l'attention du Président de la Commission Fédérale Médicale.

Article 10 : Les demandes d'autorisation de port d'équipements non autorisés par les règlements

Toute personne devant, pour des raisons médicales, porter un équipement non autorisé par les Règlements de la Fédération et de ceux de la FIBA, doit obtenir l'accord de la Commission Fédérale Médicale.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, sous réserve que le joueur soit atteint d'une affection chronique ou d'une pathologie nécessitant le port d'un équipement spécifique.

Un argumentaire médical étayé ainsi qu'une demande motivée du licencié concerné ou de ses représentants légaux devront être transmis, sous pli confidentiel, à l'attention du Président de la Commission Fédérale Médicale.

Article 11 : Règles de participation et nombre de rencontres autorisées (Mai 2019 – Février 2022 – Avril 2024 – Avril 2025)

Nombre de participation* Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs) **	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si : • Evolue en catégorie de championnat U15 ; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si : • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours. Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par exception, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

- S'il est de catégories d'âge U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15 ;

Ou

- S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la Commission Fédérale Médicale), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

***Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.**

**** Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.**

Un joueur de catégorie d'âge U21 et moins, inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre pour laquelle il n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à ladite rencontre.

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

4. Pour le cumul de rencontres joueur (5x5) et arbitre (5x5)

Pour les licenciés souhaitant cumuler les pratiques « jouer » et « arbitrer », par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils pourront participer à 4 rencontres sur 3 jours consécutifs :

- 2 rencontres en tant que joueur et 2 rencontres en tant qu'arbitre ;
OU
- 1 rencontre comme joueur et 3 rencontres en tant qu'arbitre.

5. Pour la fonction d'arbitre (5x5)

Les licenciés exerçant la fonction d'arbitre pourront, durant une période de trois jours de suite (consécutifs), participer à 4 rencontres.

Article 12 : Surveillance médicale des arbitres (Avril 2021 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

a) Principes

Toute personne majeure qui souhaite arbitrer (exercer la fonction « Arbitre ») doit impérativement valider la coche « Arbitrer » lors de sa prise de licence et disposer de l'aptitude médicale requise, conformément à des articles 404 et 409 des Règlements généraux.

En application de l'article L. 231-5 du Code du Sport, la Fédération a mis en place une procédure de bilan médical spécifique aux arbitres. **Toute personne souhaitant arbitrer au niveau départemental régional, national ou haut niveau doit effectuer un Bilan Médical (dont le contenu va dépendre de son niveau, de son âge au moment de la demande, ...) afin d'obtenir une validation médicale selon les règles énoncées ci-dessous.**

Le fait de désigner un arbitre engage la responsabilité de la FFBB, instance qui lui confie cette mission, à quelque niveau que ce soit, départemental, régional ou national.

Les instances médicales ont donc un devoir de protéger ces acteurs soumis aux contraintes cumulées de la pratique sportive et de l'action d'arbitrer avec un niveau de stress qui, en certaines circonstances, est susceptible d'atteindre des niveaux très élevés. Ce stress intensif est un des principaux facteurs déclenchant des incidents de santé sur les terrains.

A partir de ces constatations, la nécessité du suivi médical attentif et annuel des arbitres, évident et fondé, s'appuie sur :

- Les recommandations scientifiques,
- Un dépistage des facteurs de risque,
- Un contrôle clinique et des examens complémentaires adaptés en fonction de ce niveau de risque, de l'âge et du niveau de pratique.

Ce suivi doit être réalisé et contrôlé par des praticiens formés et informés des spécificités de la médecine du sport que sont les médecins agréés FFBB.

b) **Nature** du Bilan médical **des Arbitres** (Mars 2018 – Décembre 2021 – **Avril 2026**)

L'objectif de ce bilan est avant tout préventif et vise à limiter, tant que le permet la science médicale, les accidents de santé majeurs, mais également à détecter des facteurs de risques communs à notre population.

La nature de ce bilan médical a été établie en fonction des données actuelles de nos connaissances, qui varient en permanence, et c'est donc au médecin examinateur que revient la responsabilité de mener son examen et de signer son avis, conformément au Code de Déontologie.

La nature et la périodicité de ce bilan figurent en annexe du présent règlement.

c) **Contenu du Bilan Médical selon le niveau d'arbitrage** (Mars 2018 – Avril 2021 – Avril 2025 – **Avril 2026**)

Selon son niveau d'arbitrage et son âge, un arbitre peut être concerné par la réalisation d'un Bilan Médical.

L'âge de l'arbitre (qui va conditionner le contenu du Bilan Médical) est apprécié au jour de la demande.

Ne sont pas concernés par la réalisation du Bilan Médical des Arbitres :

- Arbitre « Club » (inclus l'« arbitre Club en Formation » et l'« arbitre Stagiaire Départemental »)

- Qui a une licence & un CACI valide (ou QS dans l'intervalle)

Aucun Bilan Médical spécifique n'est requis pour l'arbitre, quel que soit son âge.
Il n'a pas non plus besoin de remplir un « questionnaire spécifique arbitre » (cf. en annexe).

- Qui a une licence mais sans CACI valide (ou QS dans l'intervalle)

Quel que soit son âge, il doit chaque année, en début de saison ou avant de commencer à arbitrer en cours de saison, remplir le « questionnaire spécifique arbitre » (cf. annexe), transmis par la Commission Fédérale Médicale », qui engage sa propre responsabilité par la sincérité de ses réponses.

Il devra à la fin du questionnaire attester de la réponse négative à l'ensemble des questions, signer et dater l'attestation jointe au questionnaire et l'adresser à son club.

Toute réponse positive à une question nécessite de suivre les règles du dossier médical arbitre départemental.

Le club est responsable de contrôler la validation du questionnaire arbitres et d'enregistrer la date de réception du questionnaire permettant d'attester sa période de validité pour la saison en cours.

- Arbitre départemental, régional, national, âgé de moins de 40 ans, qui a sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence (hors HN)

Aucun Bilan Médical spécifique n'est requis.

L'arbitre est soumis aux exigences fixées à l'article 409 des Règlements Généraux précité (relative à l'aptitude médicale liée à la licence), à savoir la production d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du basketball en compétition datant de moins de six mois, valable 3 ans avec dans l'intervalle la validation du « questionnaire de santé majeur ».

Pour les arbitres âgés de 40 ans ou plus (âge apprécié à la date de la demande pour exercer en tant qu'arbitre) : application des dispositions relatives aux arbitres départementaux, régionaux et nationaux.

Ces règles s'appliquent aussi aux licenciés REF 3x3.

Sont concernés par la réalisation du Bilan Médical des Arbitre :

- L'arbitre âgé de plus de 40 ans, qui a sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence (hors HN)

ET

- L'Arbitre départemental, régional ou national qui n'a pas sollicité l'extension « Joueur Compétition » au moment de la prise de licence

- Arbitre âgé de moins de 40 ans :

1/ Lors de la 1ère saison d'arbitrage

La consultation se fait chez un médecin agréé pour examen clinique et la réalisation d'un ECG.

Une biologie pour évaluer le niveau de risque Cardio-Vasculaire ou d'autres examens complémentaires peuvent être prescrits à la discrétion du médecin examinateur.

2/ Tous les 3 ans, l'arbitre est tenu de renouveler une visite médicale auprès d'un médecin agréé

Lors de cette visite, il doit obligatoirement présenter une copie de l'ECG initial ou un tracé de moins de trois ans (qui peut avoir été réalisé en autre circonstance).

Dans l'intervalle des 2 ans, il doit renseigner le « questionnaire spécifique arbitre » (en annexe). S'il répond positivement à une ou plusieurs questions, l'arbitre devra alors passer une visite de contrôle obligatoirement chez un médecin agréé pour renouveler sa validation médicale selon le protocole défini par son niveau d'arbitrage.

○ Arbitre de 40 ans ou plus :

La consultation se fait chez un médecin agréé avec la réalisation d'un bilan biologique et d'un ECG avec calcul du SCORE de risque cardiovasculaire qui définit deux situations :

- Risque faible (score calculé à 1 ou 2)
 - a/ Consultation tous les 3 ans chez un médecin agréé :
 - Le dossier arbitre est à compléter après interrogatoire et examen clinique.
 - Réalisation obligatoire d'un nouveau bilan biologique et ECG.
 - Nouveau calcul du score de risque.
 - b/ Dans l'intervalle des 3 ans
 - Nécessité de répondre au « questionnaire de santé spécifique arbitre » (cf annexe) tous les ans et à adresser à la Commission Médicale Départementale ou Régionale selon le niveau d'arbitrage.
 - Toute réponse positive à une des questions nécessite une nouvelle consultation chez le médecin agréé avant renouvellement de la validation.
- Risque moyen ou élevé (score égal ou supérieur à 3)
 - a/ Nécessité de demander un avis cardiologique :
 - Réalisation d'une épreuve d'effort ou un Coroscaner. Un bilan plus complet pourra être demandé à la discrétion des médecins consultés.
 - b/ Après le bilan cardiaque et avis cardiologique :
 - Pas de dépistage d'une anomalie : une consultation annuelle reste requise auprès du médecin agréé.
 - Si le risque Score descend en dessous de 3 les années suivantes, l'arbitre revient aux recommandations du risque faible (cf. « 1-Risque faible »).

Pour les arbitres départementaux : la conclusion du dossier médical rempli par le médecin agréé ou l'attestation sur l'honneur de réponses négatives au questionnaire de santé spécifique arbitre est adressée au Comité Départemental/Territorial.

Le Comité Départemental/Territorial enregistre la validation Médicale de l'arbitre sur FBI. Pas de date limite d'envoi, mais tout arbitre non-licencié, ou licencié et non-revalidé médicalement par le Comité Départemental/Territorial sur FBI avant une date précisée par la Commission Fédérale Médicale n'est plus considéré

comme Arbitre et sa fiche « Arbitre » est fermée. Il ne peut plus officier même sur des matches amicaux.

Pour les arbitres régionaux et nationaux : le dossier médical ou l'attestation sur l'honneur de réponses négatives au questionnaire de santé spécifique arbitre sont adressés sous pli confidentiel à la Commission Médicale Régionale de la Ligue Régionale avant une date précisée par la Commission Fédérale Médicale .

- L'arbitre évoluant au haut niveau

- Arbitre âgé de moins de 40 ans :

- La consultation chez un médecin agréé avec le dossier arbitre FFBB est exigée tous les ans, ainsi que la réalisation d'un ECG.
 - Un bilan biologique doit être réalisé à 30 ans, 35 ans, 40 ans.
 - En fonction du score de risque cardio vasculaire, l'adaptation de la conduite à tenir sera décidé par le médecin consulté et/ou par la Commission Médicale Fédérale. Selon le « score de risque », un bilan plus complet pourra être demandé.

- Arbitre de 40 ans ou plus :

- La consultation chez un médecin agréé avec le dossier arbitre FFBB, est exigée tous les ans, ainsi que la réalisation d'un ECG.
 - Un bilan biologique doit être réalisé tous les 3 ans.
 - Evaluation du Score de risque cardio vasculaire.
 - En fonction du score de risque cardio vasculaire, l'adaptation de la conduite à tenir sera décidé par le médecin consulté et/ou par la Commission Fédérale Médicale. Selon le « score de risque », un bilan plus complet pourra être demandé.

L'évaluation du calcul du SCORE de risque cardiovasculaire définit deux situations

- Risque faible (score calculé à 1 ou 2)
Consultation tous les ans chez un médecin agréé comme avant 40 ans.
- Risque moyen ou élevé (score égal ou supérieur à 3)
 - a/ Nécessité de demander un avis cardiologique
 - Réalisation d'une épreuve d'effort ou un Coroscaner. Un bilan plus complet pourra être demandé à la discrétion des médecins consultés.
 - b/ Après le bilan cardiaque et avis cardiologique
 - Pas de dépistage d'une anomalie : une consultation annuelle reste requise auprès du médecin agréé.
 - Si le risque score descend en dessous de 3 les années suivantes, l'arbitre revient aux recommandations du risque faible (cf « 1-Risque faible »).

Si le médecin agréé valide le dossier médical, l'arbitre l'envoie sous pli « confidentiel » à destination de la Commission Fédérale Médicale avant une date précisée par la Commission Fédérale Médicale.

Si le médecin agréé demande des examens complémentaires, l'arbitre envoie son dossier médical et le bilan de ces examens, sous pli « confidentiel » à destination de la Commission Fédérale Médicale pour validation avant une date précisée par la Commission Fédérale Médicale.

Le médecin fédéral est habilité à traiter et à prendre toute décision en cas de litige.

La circulation administrative des dossiers ne dépend pas des médecins mais des structures administratives. En revanche, toute transmission de données de santé doit s'effectuer sous pli « confidentiel ».

d) Prolongement de la **validation** médicale de la saison N-1 (Janvier 2020)

Un arbitre validé pour la saison N-1, qui renouvelle sa licence et est qualifié pour la saison N à la suite du dépôt d'un certificat médical autorisant la « pratique du basketball ou du sport en compétition », peut continuer à officier pendant la période estivale et ce, jusqu'au 31 août (15 août pour les arbitres HN).

Cette prolongation est accordée dans l'attente de la validation médicale pour arbitrer en N qui interviendra à la suite **de la réalisation** du Bilan Médical Arbitre effectuée par un médecin agréé, et de **son** enregistrement **et** validation par le Comité Départemental/Territorial, la Ligue Régionale ou la FFBB sur FBI.

Au-delà du 31 août (15 août pour les arbitres HN), tout arbitre dont **le Bilan médical** n'a pas été revalidée sur FBI, même si un certificat médical autorisant la pratique du Basketball a été fourni, n'est plus considéré comme Arbitre et sa fonction « Arbitre » est fermée. Il ne peut plus officier même sur des matches amicaux.

e) **Indisponibilités médicales et grossesse (Juillet 2026)**

Un arbitre qui, pour raisons médicales dûment justifiées à la Commission Fédérale Médicale, serait dans l'impossibilité d'officier sur une longue durée, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. Il en va de même pour les congés pour grossesse qui peuvent cependant s'étaler sur deux saisons.

Le Haut-Niveau des Officiels peut néanmoins demander à tout moment, à la Commission Fédérale Médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Si l'arbitre n'a pas validé les stages de recyclage de pré-saison et mi-saison, sa reprise d'activité pourra être validée après avoir réussi les tests physiques et/ou écrit lors des sessions de rattrapage.

Le dossier médical reste toujours exigible.

Un arbitre Haut-Niveau, absent pendant au moins 2 saisons sportives pour raison médicale, reprendra au niveau inférieur à celui qui était le sien au moment de son arrêt, sauf par décision du Haut-Niveau des Officiels.

Article 13 : Certificat d'incapacité temporaire à la pratique en compétition (Avril 2025)

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat motivé d'incapacité temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national par lettre recommandée avec avis de réception, qui en contrôlera l'application.

La demande de suspension de la pratique du Basket-ball pour toutes les activités placées sous la responsabilité de la FFBB sera adressée sans délai sous pli confidentiel au Président fédéral.

La levée de la suspension de la licence s'effectuera selon la même procédure.

La décision de suspension de la pratique du Basket-ball peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le collège restreint de la Commission Fédérale Médicale qui sollicitera l'avis si nécessaire à la formation élargie de la commission médicale fédérale. Cette procédure est un préalable obligatoire avant toute formulation d'appel devant la Chambre d'appel de la FFBB.

Article 14 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFBB et pourra être suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 15 : Acceptation des règlements fédéraux

Toute prise de licence à la FFBB implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage présent au Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB relatif à l'intégrité des compétitions.



IV/ SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS (AVRIL 2022 – AVRIL 2025)

Le présent titre IV s'applique :

- Aux joueurs professionnels ;
- Aux joueuses professionnelles et toutes les joueuses amateurs évoluant en 1^{ère} et 2^{ème} division féminine ;
- Aux sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral.

L'article R. 231-3 du Code du Sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédéral a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

En application de l'article A.231-5 du Code du Sport, il est rappelé aux clubs employeurs que dans les deux (2) mois qui suivent l'embauche des sportifs professionnels salariés, puis annuellement, ceux-ci se soumettent :

- 1° Aux examens prévus à l'article A.231-3 du Code du Sport ;
- 2° Aux examens médicaux supplémentaires prévus en annexe au présent règlement.

Article 16 : Organisation du suivi médical réglementaire (SMR)

La FFBB ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et du Pôle France Yvan MAININI ainsi que des licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral ou des candidats à l'inscription sur ces listes. Pour les sportifs liés avec des clubs professionnels par une convention de formation, cette organisation et son suivi sont assurés par les centres de formation des clubs professionnels agréés.

Le présent règlement médical doit leur être transmis.

Article 17 : Le suivi médical réglementaire (SMR)

Le suivi médical des licenciés inscrits dans les structures du PPF est sous la responsabilité du médecin de la structure considérée (pôles espoirs, Pôle France Yvan MAININI, centre de formation) désigné par le président de la Ligue pour les pôles espoirs ou par le Président du club dont dépend le centre de formation ou encore par le médecin chargé du suivi des pensionnaires du Centre Fédéral implanté à l'INSEP.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

La nature et la périodicité de ces examens figurent en annexe du présent règlement.

Article 18 : Les résultats de la surveillance sanitaire

Le sportif de haut-niveau peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du code du sport ou dans son dossier médical.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la FFBB qui prononce la suspension temporaire de la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin coordonnateur du suivi de la contre-indication.

La constatation d'une anomalie clinique ou biologique amènera le médecin coordonnateur du suivi médical à demander au sportif de faire mettre en route toute procédure utile au moyen de son médecin traitant.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau. Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la Commission Fédérale Médicale à chaque fois que cela est nécessaire. Il se prononce sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs. Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La Commission Fédérale Médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas de contestation par le licencié.

S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accès au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la Commission Fédérale Médicale transmise au Directeur Technique National et au Président Fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au Président fédéral (copie pour information au Directeur Technique National) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le Directeur Technique National est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 13 juin 2016 afin qu'il puisse, le cas échéant dès connaissance de ces manquements, suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des Equipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 19 : La surveillance médicale fédérale

La pratique des activités de la Fédération nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. Comme le prévoit l'article A 231-8 du Code du sport, d'autres examens complémentaires peuvent être effectués par les fédérations sportives mentionnées dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.

Article 20 : Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R. 231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la Commission Fédérale Médicale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans le PPF. Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 21 : Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

VI/ SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS (JUILLET 2024)

Article 22 : Surveillance médicale des compétitions (Mai 2019)

Dans le cadre des compétitions organisées directement par la Fédération ou ses organismes déconcentrés, la Commission Fédérale Médicale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

Dans tous les cas, la Commission Fédérale Médicale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de prévoir a minima :

- Un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- Un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir une convention de surveillance des rencontres.

Quel que soit le cas, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Par ailleurs, il est mis en place par la Commission Fédérale Médicale, à compter de la saison 2019/2020, un protocole pour la gestion des commotions cérébrales dans un premier temps pour les compétitions organisées par la LNB, le Haut Niveau et les CF.

La Commission Fédérale Médicale, en collaboration avec la **Commission Fédérale des Officiels** (CFO), est en charge de la formation des arbitres et entraîneurs de Haut Niveau et des compétitions CF.

Les modalités du protocole de gestion des commotions cérébrales figurent en annexe du présent règlement.

Article 23 : Non-respect du protocole commotion cérébrale

Dans le cas où le licencié concerné par un protocole commotion cérébrale ou le club de ce dernier n'accuseraient pas réception du dossier « Commotion Cérébrale informations réglementaires » envoyé par la Commission Fédérale Médicale, cette dernière et son Président ont la possibilité de retirer temporairement l'aptitude médicale du licencié.

La responsabilité disciplinaire du club peut être engagée en cas de non-respect du protocole et du retrait temporaire de l'aptitude médicale.

VI/ MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 24 : Modification du Règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Les propositions de modification seront présentées par la Commission Fédérale Médicale et validées définitivement par le Comité Directeur.

La Commission Médicale de la LNB et de la LFB seront sollicitées, pour avis, pour toutes les évolutions relatives aux sportifs entrant dans son champ de compétence.

ANNEXE 1/ SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES JOUEURS ET JOUEUSES PROFESSIONNELS, DES JOUEUSES AMATEURES EVOLUANT EN 1ERE ET 2EME DIVISION FÉMININE AINSI QUE DES SPORTIFS INSCRITS DANS LE PPF (AVRIL 2025 – **AVRIL 2026)**

Suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau, et des joueurs et joueuses professionnels(les), des joueuses amateurs évoluant en 1^{ère} et 2^{ème} division féminine ainsi que des stagiaires des centres de formation de club professionnels et du Pôle France Yvan MAININI.

Examens	Par saison sportive
Examen clinique	Deux
Bilan diététique	Un
Bilan psychologique	Un
Recherche d'un état de surentrainement	Questionnaire
Electrocardiogramme de repos	Un
Echographie cardiaque	A chaque entrée en centre de formation ou au Pôle France, puis répétée à la signature de chaque nouvelle convention ou à la sortie de la structure sur prescription et à la discrétion des médecins coordinateurs.
Bilan biologique (Formule-Ferritine-Réticulocytes)	Deux

Suivi médical réglementaire des athlètes espoirs.

Examens	Par saison sportive
Echographie cardiaque	A chaque entrée en Pôle Espoirs et répétée à la signature de chaque nouvelle convention ou à la sortie de la structure sur prescription et à la discrétion des médecins coordinateurs.
Examen clinique	Deux
Electrocardiogramme de repos	Un
Bilan biologique	Deux
Bandelette urinaire	Deux
Bilan psychologique	Un

ANNEXE 2/ PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE (OCTOBRE 2019 – JUILLET 2024 – **AVRIL 2026)**

Mise en place d'un protocole de gestion pour détecter la survenance d'une commotion cérébrale d'un joueur lors d'une rencontre.

1) Pour les compétitions Haut Niveau, CF-organisées par la FFBB

Etape 1 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- A reçu :
 - o Un impact violent sur le crâne
 - o Ou un impact violent provoquant une chute.
- Et/ou présente :
 - o Une difficulté à se relever à la suite d'une chute
 - o Ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé

Etape 2 :

En cas de signes de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive **et être évacué vers un centre médical d'urgence.**

Etape 3 :

Dans les autres cas que l'étape 2, l'arbitre déclenchera le protocole commotion.

A ce titre, l'arbitre sollicitera l'intervention de l'entraîneur du joueur, accompagné le cas échéant du médecin de l'équipe club, invitant à la pratique du score de Maddocks auprès du joueur.

Le score de Maddocks modifié (version FFBB)

1. Dans quelle salle sommes-nous ?
2. Dans quel quart-temps sommes-nous ?
3. Est-ce que tu étais en attaque ou en défense ?
4. Contre quelle équipe as-tu joué le dernier match ?
5. Ton équipe a-t-elle gagné le dernier match ?

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de Maddocks **et/ou présente des signes commotionnels persistants**, l'arbitre conseillera très fortement à l'entraîneur de faire sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

Le retour sur le terrain du joueur concerné relèvera :

- En présence d'un médecin lors de la rencontre, de la seule décision de ce dernier ;
- En l'absence d'un médecin lors de la rencontre, de la décision du staff de l'équipe du joueur concerné après consultation de l'arbitre.

Etape 4 :

Dans tous les cas, l'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire par la table de marque sur la feuille de marque, tout en précisant l'heure précise du retour éventuel du joueur sur le terrain.

Etape 5 :

L'entraîneur prendra connaissance à l'issue du match de l'annotation du protocole commotion cérébrale sur la feuille de marque et la signera.

Un rapport circonstancié devra obligatoirement être établi par le 1^{er} arbitre et transmis uniquement à la Commission Médicale

En lien avec l'article 23 du Règlement Médical, le club ou le licencié devront accuser réception, du dossier « Commotion Cérébrale informations réglementaires » envoyé par la Commission Médicale, dans les 3 jours qui suivent l'activation du protocole Commotion.

Le joueur a l'obligation de consulter un médecin pour que ce dernier lui délivre un certificat médical de reprise du basket en compétition. Ce certificat devra être transmis à la Commission Médicale avant toute reprise de la pratique du basket.

2) Pour les compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket

Se référer aux règlements de la Ligue Nationale de Basket.

3) Pour les compétitions organisées par les Ligues régionales et comités départementaux

Pour les compétitions de niveau infra national quelles qu'elles soient, le protocole est identique à celui édicté au niveau national. Cependant le signalement et la gestion administrative seront gérés entièrement par la ligue régionale, supervisés par le médecin régional ou le référent médecin qu'il aura désigné.

Chaque ligue régionale établit un rapport annuel recensant les protocoles de commotion cérébrale gérés par le médecin régional ou par le référent médical désigné. Ce rapport est transmis à la Commission Fédérale Médicale à des fins statistiques.



ANNEXE 3/ QUESTIONNAIRE DE SANTE (JUILLET 2022)

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive ou pour prendre et renouveler votre licence dans le cas où vous souhaitez uniquement exercer la fonction entraîneur.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
A ce jour		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ou a-t-il fait un accident cardiaque grave avant 50 ans ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel un malaise ou tout autre symptôme inhabituel à l'effort ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Avez-vous un problème de santé, des interrogations sur votre pratique du basket-ball ou toute autre question qui justifierait la visite chez un médecin ?	☐	☐
Durant les 12 derniers mois		
6) Avez-vous été hospitalisé pour une maladie ou une opération chirurgicale ?	☐	☐
7) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception ou désensibilisation pour allergies) ?	☐	☐
8) Avez-vous été arrêté pendant plus de 15 jours consécutifs pour des raisons de santé (maladie, chirurgie, blessure) ?	☐	☐
9) Avez-vous ressenti une douleur inhabituelle de type osseuse, articulaire ou musculotendineuse ?	☐	☐
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.



ANNEXE 4/ QUESTIONNAIRE DE SANTE MINEUR

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ?
Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille ☐ un garçon ☐

Ton âge : ans

Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	☐	☐
As-tu été opéré (e) ?	☐	☐
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	☐	☐
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	☐	☐
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	☐	☐
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé (e) sans te souvenir de ce qui s'était passée ?	☐	☐
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	☐	☐
As-tu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	☐	☐
As-tu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	☐	☐
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	☐	☐
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	☐	☐
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu fatigué (e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (examen médical prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans)	☐	☐

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

ANNEXE 5/ BILAN MEDICAL DES ARBITRES (AVRIL 2026)

Lorsqu'il est exigé, l'examen médical comprendra :

- Un questionnaire médical déclaratif et confidentiel à remplir et à signer par l'arbitre ;
- Un examen morphostatique ;
- Un examen de l'acuité visuelle, de l'état dentaire et ORL ;
- Un bilan psychologique ;
- Un examen de l'appareil locomoteur et rachidien ;
- Un examen de l'appareil respiratoire ;
- Un examen de l'appareil cardio-vasculaire ;
- La recherche de facteurs de risque ;
- Un électrocardiogramme de repos, dont le tracé devra être joint au dossier.

Le jour de l'examen auprès du médecin agréé, les arbitres devront présenter un bilan biologique comprenant les examens suivants : glycémie et étude d'une anomalie lipidique + HDL Cholestérol.

Le médecin agréé pourra être amené, avant de valider le dossier médical, et conformément aux recommandations et règles édictées par la Commission Fédérale Médicale, à demander un bilan complémentaire notamment cardiologique selon les constatations de son examen et selon le « profil de risque » de l'arbitre.

Ce bilan cardiologique complémentaire comprendra au moins une épreuve d'effort en fonction :

- Du calcul d'un « SCORE » de risque, calculé chaque année, fondé sur le sexe, l'âge, le tabagisme et le taux de cholestérol non HDL (en mmoles),
- De la notion de diabète,
- De la notion d'antécédents notamment coronariens,
- D'événements cardiovasculaires personnels ou familiaux,
- Des constatations de son examen médical avec électrocardiogramme.

L'arbitre demandeur est seul responsable lors de sa visite médicale, annuelle, de la présentation au médecin examinateur des éléments originaux ou copies des examens réalisés antérieurement, datés de façon visible et incontestable.

A défaut le médecin examinateur se devra de les renouveler dans l'instant qu'il s'agisse du tracé ECG ou du bilan biologique.

Le dossier médical ne peut être validé définitivement que s'il est complet.

La conservation des copies des documents médicaux à présenter lors de chaque visite est à la charge exclusive du demandeur et ne saurait être mise à la charge et sous la responsabilité d'une quelconque instance administrative ou médicale à quelque niveau que ce soit.

Si l'arbitre a bénéficié de ces examens complémentaires dans les 6 derniers mois, il pourra transmettre la copie du tracé avec l'interprétation datée et signée du compte-rendu.

ANNEXE 6/ QUESTIONNAIRE « SPECIFIQUE » ARBITRE (AVRIL 2026)

Question	Oui	Non
1/ Avez-vous des antécédents personnels de problème cardiaque ou respiratoire ?	☐	☐
2/ Avez-vous un traitement médicamenteux au long cours (tension, diabète, cholestérol ou à visée respiratoire ... quels qu'ils soient, ou autre ...) ?	☐	☐
3/ Etes-vous fumeur ou consommez-vous des substances dites "récréatives" (quelles qu'en soient la fréquence et la quantité) ?	☐	☐
4/ Avez-vous dans votre famille des proches (ascendants, collatéraux et descendants) ayant présenté une affection cardiaque, un accident vasculaire cérébral où est décédé de mort subite non traumatique ou non accidentelle ?	☐	☐
5/ Actuellement ou depuis la dernière fois où vous avez rempli ce questionnaire • Avez-vous ressenti des essoufflements inhabituels ? • Avez-vous ressenti des palpitations ? • Avez-vous ressenti des maux de tête ou des vertiges répétés ? • Avez-vous ressenti des douleurs dans la poitrine ? • Avez-vous perdu l'appétit ? • Avez-vous remarqué dans les mois précédents un changement de poids prise ou perte de poids sans modification des habitudes alimentaires ? • Avez-vous ressenti des moments de lassitude inexplicée, des troubles psychologiques importants (Burn out, dépression, agression physique ou psychique...) ?	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

J'atteste sur l'honneur avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions.

(Une seule réponse positive à ce questionnaire implique obligatoirement la consultation d'un médecin agréé FFBB afin de remplir le dossier médical arbitre et de respecter les consignes de validation médicales selon votre niveau d'arbitrage, votre âge et les résultats du bilan médical)

REGLEMENT AGENT SPORTIF FFBB

TABLE DES MATIERES

1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	403
2 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES.....	403
3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	404
4 - EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE.....	404
5 - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF (Avril 2021)	405
6 - TRAITEMENT DES DEMANDES.....	405
7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ELARGI.....	406
8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	409
9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES PERSONNES TITULAIRES DE LA LICENCE D'AGENT DE JOUEUR DELIVREE PAR LA FIBA ET EN COURS DE VALIDITE	409
10 - COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS	409
11 - ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION	410
12 - COMPETENCE DE LA COMMISSION	411
13 - OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN.....	411
14 - ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE	412
15 - SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN	413
16 - DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF	413
17 - POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE.....	413
18 - DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF (Décembre 2022)	415
19 - PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS	415
20 - SUSPENSION DE LA LICENCE.....	416
21 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (Mai 2019).....	416
22 - PROCEDURE.....	417
23 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF (Juin 2018).....	420
24 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRES PERSONNES	422
25 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS	423
26 - OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS	424
27 - LITIGES	424
28 - PARIS SPORTIFS	424

ANNEXE 1.....	425
PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE.....	425
ANNEXE 2.....	426
REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS (MAI 2019)	426
1. COMPOSITION	426
2. CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET	426
3. COMPETENCES	426
4. DEROULEMENT DES REUNIONS.....	427
5. REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	427
1. CONTENU DE L'EPREUVE.....	427
2. DETERMINATION DU CALENDRIER DES SESSIONS.....	428
3. INFORMATION DES CANDIDATS	428
4. ACCES AUX SALLES D'EXAMEN	428
5. POLICE DE L'EXAMEN.....	428
6. SURVEILLANCE DE L'EXAMEN.....	428
7. ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN.....	429
8. FRAUDE	429
9. REMISE DES COPIES ET DETERMINATION DES NOTES	429
10. TRANSMISSION DES NOTES AUX FEDERATIONS	430
11. CONTESTATION DES RESULTATS.....	430
12. CONSULTATION DES COPIES.....	430
13. RESPECT DES LOCAUX	430

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a lors de sa séance des 07 et 08 octobre 2011, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline Basketball, dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la Fédération Française de Basketball par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 codifié aux articles L. 222-5 et suivants du Code du sport et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011, codifié aux articles R.222-1 du Code du sport, le précédent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball lors de sa séance des 7 et 8 octobre 2011.

Le présent règlement a été transmis, pour avis, au Ministre chargé des sports, le 30 septembre 2011.

Il est d'application immédiate.

Afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 et la loi du 1^{er} Mars 2017, la Commission des Agents Sportifs a actualisé son règlement lors de sa réunion du 29 Mai 2017.

Ces modifications ont été présentées pour adoption définitive par le Comité Directeur de la FFBB du 1^{er} Juillet 2017. Aussi, une actualisation des dispositions du présent règlement a été adoptée par le Comité Directeur du 14 juin 2019.

1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 La Fédération Française de Basketball constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission fédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ». Il convient également de préciser que l'utilisation du masculin au sein de ce texte comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin.

1.2 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

1.3 La licence d'agent sportif de Basketball est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.4 La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline de Basketball.

2 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif : (Juillet 2017 – **Avril 2026**)

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFBB à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.
- h) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code Général des Impôts.

À des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

2.2 Le cumul de la fonction d'agent sportif avec celle d'entraîneur, ou avec toute autre fonction assimilée mentionnée à l'article 2.1 a) du présent règlement, est expressément interdit. Toute dérogation est soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

2.3 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.4 Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

2.5 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 3.2 du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission fédérale des agents sportifs.

3.2 L'agent sportif de Basketball, titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions accompagné d'un chèque de 200€ établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

La personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération Française de Basketball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui sollicite une licence d'agent sportif établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste n'être atteinte par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle elle s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, la personne physique est dispensée du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

4 - EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

4.1 L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

4.2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

4.3 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

- a) Un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.4 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

5 - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF (Avril 2021)

5.1 La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois. Si le justificatif n'est pas au nom du candidat, il devra joindre également :
 - La copie de la pièce d'identité de la personne figurant sur le justificatif de domicile,
 - Une attestation sur l'honneur d'hébergement signée de cette personne ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux photos récentes d'identité ;
- f) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;
- g) Un chèque établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball ou un virement bancaire au bénéfice de la Fédération Française de Basketball (précisant le Nom et Prénom du candidat, l'intitulé « Examen Agent Sportif FFBB » ainsi qu'une copie de l'ordre de virement à adresser à la Commission) d'un montant de 400 euros pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

6 - TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

6.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

6.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

6.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ELARGI

7.1 En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

1- Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France (Juillet 2017- Mai 2019)

7.2 L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

7.3 Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins un an au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

g) Deux photos d'identité ;

h) Un chèque d'un montant de 800 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.4 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.5 A réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

7.6 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

7.7 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7.8 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation qui peut prendre la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 7.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

7.9 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 7.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

7.10 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 7.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.

Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

7.11 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.12 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2- Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service (Juillet 2017)

7.13 L'activité d'agent sportif peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par les ressortissants légalement établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect de l'article L. 222-11. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'État membre d'établissement, ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

7.14 Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces suivantes :

- a) Un justificatif de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Deux photos d'identité ;
- h) Un chèque d'un montant de 500 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.15 En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.16 Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Basketball une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 7.13 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

7.17 Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats, peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive. La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente.

8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

8.1 Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmis à la Commission, et ce par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

8.3 Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national. Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle et serait réputée non écrite.

9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES PERSONNES TITULAIRES DE LA LICENCE D'AGENT DE JOUEUR DELIVREE PAR LA FIBA ET EN COURS DE VALIDITE

9.1 Sous réserve que leur candidature à la Licence d'agent sportif réponde aux exigences du code du sport telles qu'énoncées par le présent règlement, les titulaires de la licence d'agent de joueurs délivrée par la FIBA sont dispensés de la seconde épreuve de l'examen définie par l'article 14 ci-dessous.

Les intéressés bénéficieront de cette dispense, si leur demande présentée conformément à l'article 5-1, est accompagnée d'une attestation de la FIBA certifiant que leur licence d'Agent de joueurs est en cours de validité.

La décision de la Commission sera notifiée à l'intéressé au plus tard dix jours avant la date de la première épreuve.

- ⇒ Si elle estime que le candidat satisfait aux exigences requises, la Commission reconnaîtra sa qualification par décision motivée. Cette reconnaissance de qualification permettra à l'intéressé d'obtenir une dispense de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- ⇒ Dans le cas contraire, le candidat n'obtiendra sa licence qu'après s'être soumis avec succès à l'ensemble des épreuves de l'examen.

L'absence de notification de la décision vaut rejet de la demande de dispense.

10 - COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

1. La commission

10.1 Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball pour une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Comité Directeur.

10.2 Outre son président, la Commission comprend :

- a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline Basketball ;
- c) Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;

- d) Une personnalité représentative des clubs et organisateurs de manifestations sportives de Basketball ;
- e) Un agent sportif ;
- f) Un entraîneur de Basketball ;
- g) Un sportif de la discipline Basketball.

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans la discipline Basketball et du représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code du sport.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

10.3 Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 9.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

10.4 Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 9.3 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité Directeur met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

10.5 La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2- Le délégué aux agents sportifs

10.6 Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité Directeur.

10.7 Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

11 - ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

11.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

11.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

12 - COMPETENCE DE LA COMMISSION

12.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer au Comité Directeur le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 13.7 du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 14.5 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier dans la revue Basketball Magazine et/ou sur son site internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des clubs affiliés.

13 - OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

13.1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

13.2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :

1°- Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;

2°- Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Basketball et la Ligue Nationale de Basketball, par la fédération internationale (FIBA) dont la Fédération Française de Basketball est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

13.3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 1 du présent règlement.

13.4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

13.5 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site Internet de la Fédération Française de Basketball.

13.6 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

13.7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 13.8 du présent règlement.

13.8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

13.9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 13.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

14 - ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

14.1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

14.2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3 La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

14.4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

14.5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

14.6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

14.7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

14.8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 14.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

14.9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 14.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

14.10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

14.11 La Fédération Française de Basketball publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif sur le site internet de la fédération.

15 - SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN

15.1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.

15.2 La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

15.3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

15.4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

15.5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

16 - DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

16.1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 15.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

16.2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 15.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

16.3 La Commission notifie les résultats aux intéressés et les publie dans les conditions de l'article 19.2 du présent règlement.

16.4 La Fédération Française de Basketball publie les résultats sur le site internet de la fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

17 - POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

17.1 Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulsurer des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de

composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

17.2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) La surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) La constatation des fraudes présumées ;
- d) De s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) La vérification de l'identité des candidats ;
- f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) La collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

17.3 A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

17.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) Prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) Saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) Expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) Rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

17.5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

18 - DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF (Décembre 2022)

18.1 La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

1°- Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2°- Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

18.2 La remise effective de la licence reste subordonnée au respect des obligations suivantes par le candidat reçu :

- d'un exemplaire de ce règlement, dûment daté et signé ;
- d'un chèque d'une somme de 600 euros ;
- participation à la formation préalable

18.3 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

18.4 Formation préalable à la délivrance

Conformément à l'article R. 222-19 du Code du Sport, la Commission des Agents Sportifs de la FFBB a décidé de prévoir une formation préalable à la délivrance de la licence d'agent sportif.

Cette formation est obligatoire et devra être suivie, immédiatement après la réussite de l'examen, par les personnes physiques ayant réussi l'examen d'agent sportif, avant que ne leur soit délivrée la licence leur permettant d'exercer l'activité d'agent sportif.

Cette formation portera sur les connaissances spécifiques que doit maîtriser un agent sportif que ce soit au niveau juridique ou au niveau de la réglementation propre au Basketball. Le dossier d'inscription à cette formation, qui sera communiqué aux candidats ayant réussi l'examen de manière concomitante aux résultats, précisera le contenu exact de la formation ainsi que son coût.

La durée de cette formation ne pourra, en tout état de cause, excéder deux journées.

Cette formation ne pourra faire l'objet d'une évaluation conditionnant la délivrance de la licence.

18.5 Formation continue

La Commission des Agents Sportifs proposera annuellement une formation continue aux agents sportifs titulaires de la licence FFBB.

Cette formation, devra être suivie obligatoirement au moins une fois tous les 2 ans, et abordera des thématiques juridiques et/ou réglementaires visant à mettre à jour leur connaissance dans l'exercice de leur activité. L'inscription à cette formation sera soumise à des frais de participation.

19 - PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

19.1 La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif. Elle transmet également les noms des personnes dont la licence est suspendue.

19.2 La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur le site internet de la fédération.

20 - SUSPENSION DE LA LICENCE

20.1 La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

20.2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

20.3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

20.4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

20.5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

21 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (Mai 2019)

21.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, 728 des Règlements Généraux de la FFBB, annexe 1-1.1 du Règlement Disciplinaire Général, ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

21.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Basketball ou à la ligue professionnelle qu'elle a constituée ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3°- Une sanction sportive :

⇒ à l'encontre d'une association ou société sportive :

- rencontres perdues par pénalité ;
- forfait général ;
- radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.

⇒ à l'encontre d'un licencié :

- suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires ;
- la suspension d'exercice de fonctions ;
- le retrait provisoire de la licence ;
- l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif ;
- radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires ;
- interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels ;
- l'accès aux pourtours du terrain ;
- l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basketball.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

22 - PROCEDURE

22.1 Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans la discipline Basketball et du représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code du sport.

22.2 La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire est saisie par :

1. Le président ou le secrétaire général de la fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;
2. Le Président ou le secrétaire général d'une ligue régionale ou d'un comité départemental/territorial dans les mêmes conditions que précédemment ;

3. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le secrétaire général de l'organe concerné (fédération, ligue, comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
4. Les présidents des organes de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion pour tous les faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance et entrant dans le champ de compétence de la Commission fédérale des Agents sportifs.

Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction. Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le secrétaire général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

22.3 Mesures provisoires

Dès sa saisine, la commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire pourra, en cas d'incidents de toute nature prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

22.4 Instruction

Une instruction est diligentée par le délégué aux agents sportifs dans toute affaire.

À cette fin, il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur un délégué aux agents sportifs chargé de l'instruction. Cette personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elle a instruite.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elle reçoit délégation du président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Le délégué aux agents sportifs doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

22.5 Droits de la défense

Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant la commission des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire.

Le délégué aux agents sportifs informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22.6 Audition et comparution personnelle

La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, le délégué aux agents sportifs convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- Présenter des observations écrites ou orales ;
- Se faire assister par toute personne de son choix ;
- Se faire représenter par un avocat ;
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier ; indiquer, dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du délégué aux agents sportifs. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent.

L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier ou à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le délégué aux agents sportifs peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

22.7 Report d'examen du dossier

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du délégué aux agents sportifs ou du président de l'organisme lui-même.

La durée de ce report ne peut excéder dix jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 22.6, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

22.8 Déroulement de la séance

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparait personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, Le Président en informe l'intéressé avant la séance.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

22.9 La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs.

Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par Le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 22.11.

22.10 Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Basketball n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

22.11 La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

22.12 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

22.13 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

22.14 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, ainsi que sur son site internet.

22.15 Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

23 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF (Juin 2018)

23.1 L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Basketball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- ✓ Contrats et avenants ;
- ✓ Attestation d'assurance en cours ;
- ✓ Tableau détaillé de l'ensemble des joueurs/entraîneurs sous contrat avec montant de la rémunération, nom du club, date de signature et durée ;
- ✓ Documents comptables au 31 mars de chaque saison sportive, à savoir :
 - Comptes annuels (le cas échéant certifiés par le Commissaire aux comptes) ET le procès-verbal d'approbation des comptes ;
 - OU
 - Livre Recettes / Dépenses.

A tout moment, l'agent sportif devra informer le délégué aux agents sportifs de toute modification de sa situation et/ou de sa structure juridique (création d'une société, modification de sa société,...).

23.2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

23.3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

23.4 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 23.1 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

23.5 Les contrats et avenants mentionnées à l'article R. 222-32 du Code du sport, et rappelé à l'article 23.1 du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par courrier, par voie électronique ou par fax, à l'attention du délégué aux agents sportifs, dans le délai déterminé par la Commission.

23.6 En cas de non-production par les agents sportifs à échéance des documents visés ci-dessus, le délégué aux agents sportifs inflige une pénalité forfaitaire automatique aux agents contrevenants en application de la procédure suivante.

1°- Le délégué aux agents sportifs met en demeure l'agent sportif de régulariser sa situation en lui fixant un délai de production et en lui précisant l'ensemble des documents manquants ;

2°- Au terme du délai de production :

- Si le délégué aux agents constate que l'agent a régularisé sa situation et transmis les documents nécessaires, aucune sanction ne sera prononcée à l'encontre de l'agent ;
- Si le délégué aux agents constate que l'agent n'a pas régularisé sa situation, il notifie à l'agent la mise en œuvre de la mesure forfaitaire fixée 400 euros par semaine de retard (à compter de la fin du délai de production).

3°- Dès réception du dossier complet, le délégué aux agents notifie à l'agent sportif le montant total de la pénalité forfaitaire dont il est redevable à la Fédération.

4°- Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas transmis l'ensemble des éléments demandés à l'issue d'un délai de 5 semaines à compter de la fin du délai de production :

- L'agent sportif se voit notifier la pénalité forfaitaire de 2 000 euros (400 € x 5 semaines) ;
ET
- L'ouverture d'une procédure disciplinaire par la CAS sera demandée à l'encontre de l'agent sportif.

24 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRES PERSONNES

24.1 La ligue professionnelle transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

24.2 L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

24.3 Les associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Basketball ou la ligue professionnelle ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

3°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

24.4 Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

FFBB

25 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

25.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

25.2 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- ✓ Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- ✓ La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

25.3 Conformément à l'arrêté du 15 mars 2012 relatif aux modes de calcul des sommes constituant le montant de la rémunération des agents sportifs :

- Lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat est calculée en pourcentage de la rémunération brute correspondant à celle prévue au contrat de travail et soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
- Lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles A. 222-2 et A. 222-3, sa rémunération est calculée en pourcentage du montant hors taxe de ce contrat correspondant à celui qui sert d'assiette au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie aux articles 266 à 268 ter du code général des impôts.
- Lorsqu'un avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant ne peut excéder 10 % de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

25.4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.

25.5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

25.6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Basketball par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

25.7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 7 500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

25.8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

26 - OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

26.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

26.2 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat correspondant.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

27 - LITIGES

27.1 En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du Sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

27.2 Tout litige découlant ou en rapport avec le présent règlement, à l'exclusion de ceux visés à l'article 27.1, pourra être soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Siège : Maison du sport, 1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris, tél : 01.40.78.28.11, fax : 01.40.78.28.91, e-mail : arbitrage@cnosf.org) et définitivement tranché suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent, que les parties déclarent connaître et accepter dans son édition en vigueur au jour où la demande d'arbitrage est introduite.

28 - PARIS SPORTIFS

Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFBB et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre du présent règlement, sont des acteurs des compétitions au sens du décret n°2017-1834.

Ils sont soumis à ce titre aux interdictions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB et ne peuvent donc :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 22 et suivants du présent règlement.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE

- Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives ;
- Les règles relatives aux agents sportifs ;
- Les règlements nationaux de la Fédération française de Basketball ;
- Les règlements nationaux de la Ligue nationale de Basketball ;
- Convention Collective du Basketball Professionnel ;
- Les règlements internationaux de la Fédération internationale de Basketball, toute zone continentale et mondiale.



ANNEXE 2

REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS (MAI 2019)

Le Comité National Olympique et Sportif Français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévues au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

I. COMMISSION INTERFEDERALE

1. COMPOSITION

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le Bureau exécutif.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Bureau exécutif du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET

Les membres de la Commission interfédérale :

- ✓ sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ✓ ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqués aux obligations prévues au présent article.

3. COMPETENCES

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leurs mises en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif.

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque

candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. DEROULEMENT DES REUNIONS

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, entre cinq et sept membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Lors des réunions de la CIAS (hors jury d'examen), le Président de la CIAS peut inviter toute personne dont il estime la présence judicieuse, en qualité d'expert. Toutefois ces personnes ne participeront pas aux travaux de la Commission.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des commissions et selon les modalités prévues pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

II. PREMIERE EPREUVE

1. CONTENU DE L'EPREUVE

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives.

Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. Dans l'hypothèse d'un écrit, la première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant des questions afin de vérifier l'aptitude du candidat conformément aux articles R222-15 et suivants du code du sport.

2. DETERMINATION DU CALENDRIER DES SESSIONS

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. INFORMATION DES CANDIDATS

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. POLICE DE L'EXAMEN

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale,...) ;
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas quinze minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. SURVEILLANCE DE L'EXAMEN

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. FRAUDE

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. REMISE DES COPIES ET DETERMINATION DES NOTES

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. TRANSMISSION DES NOTES AUX FEDERATIONS

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. CONTESTATION DES RESULTATS

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

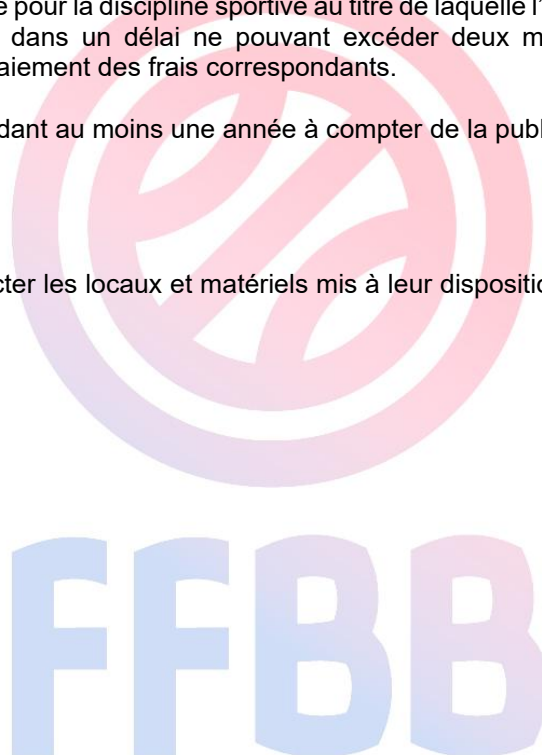
12. CONSULTATION DES COPIES

Sur demande du candidat, une reproduction de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. RESPECT DES LOCAUX

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.



DISPOSITIONS FINANCIERES



AFFILIATION ET REAFFILIATION

2026/2027	Association (AA) 5x5 - 3x3 - VxE	Association sous convention (AC) 5x5 - 3x3 - VxE	Etablissement (AE) 5x5 - 3x3 - VxE
DUREE	1 an	1 an	1 an
CONVENTION	NON	OUI	OUI

COUT Nouvelle Structure 1^{ère} année	199 €	199 €	199 €
Dont 1 ^{ère} année d'affiliation Part FFBB	139 €	139 €	139 €
Affiliation part LR (*)	30 €	30 €	30 €
Affiliation part CD (**)	30 €	30 €	30 €
2 ^{ème} année d'affiliation Part FFBB	0 €	139 €	139 €
Affiliation part LR (*)	0 €	30 €	30 €
Affiliation part CD (**)	0 €	30 €	30 €
3 ^{ème} année d'affiliation Part FFBB	0 €	139 €	139 €
Affiliation part LR (*)	0 €	30 €	30 €
Affiliation part CD (**)	0 €	30 €	30 €

COUT Renouvellement Structure ≤ 50 licenciés	199 €	199 €	199 €
Affiliation part FFBB	139 €	139 €	139 €
Affiliation part LR (*)	30 €	30 €	30 €
Affiliation part CD (**)	30 €	30 €	30 €

COUT Structure > 50 licenciés	299 €	299 €	299 €
Affiliation part FFBB	239 €	239 €	239 €
Affiliation part LR (*)	30 €	30 €	30 €
Affiliation part CD (**)	30 €	30 €	30 €

Suspension ou Retrait d'Affiliation	NON	NON	NON
Procédure renouvellement	Via le formulaire édité annuellement sur FBI par le CD	Prévu par la convention	Pôle Clubs et territoires

(*) Cotisation complémentaire LR possible

(**) Cotisation complémentaire CD possible

COTISATIONS SOCLE - EXTENSIONS - AUTORISATIONS SECONDAIRES - MUTATIONS - PRETS

C L U B								
PRATIQUES	CATEGORIES	FFBB 2025-2026	FFBB 2026-2027	PART LR	PART CD	ASSURANCE		
						FORMULE Individuelle Accident		
						A	B avec IJ	C
SOCLE pour tout licencié en club								
Licence Club	Toutes	14,00 €	17,00 €	OUI	OUI	2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
Licence Club avec Pratique VxE						Gratuit	Gratuit	A ou B + 0,5€
EXTENSIONS pour pratique en club								
Joueur Compétition	U5 à U11	1,00 €	3,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
	U12 à U15	7,00 €	10,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
	U16 à U18	17,00 €	20,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
	U19 et plus	17,00 €	20,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
Joueur Entreprise	U19 et plus	10,00 €	13,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
Joueur Loisir	U19 et plus	10,00 €	13,00 €			2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,5 €
Micro Basket (Coût 6 euros au CD et pas de Socle)	Moins de 5 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6,00 €	Gratuit	Gratuit	A ou B + 0,5 €

PRATIQUES	CATEGORIES	FFBB 2025-2026	FFBB 2026-2027	PART LR	PART CD	ASSURANCES		
EXTENSIONS PRET « T »								
Joueur Compétition prêté (T)	U13	Gratuit	Gratuit	NON	NON			
	U14 à U15	18,00 €	18,00 €					
	U16 et plus	35,00 €	35,00 €					
AUTORISATIONS SECONDAIRES pour joueur compétition en club								
Joueur Compétition AST Compétition	U13	Gratuit	Gratuit	NON	NON			
	U15	15,00 €	15,00 €	NON	NON			
	U16 et plus	24,00 €	24,00 €	NON	NON			
Joueur Compétition AST Entreprise	U18							
	U19 et plus	19,00 €	19,00 €	NON	NON			
Joueur Compétition ASP Compétition	U18	Gratuit	Gratuit	NON	NON			
	U19 et plus	24,00 €	24,00 €	NON	NON			
MUTATIONS pour tout licencié entre deux clubs								
Mutations	U13	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit			
	U14 et plus	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €			
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRATIQUE								
Joueur Haut-Niveau des Clubs & LNB		50,00 €	50,00 €	NON	NON	2,09 €	6,39 €	A ou B +0,50 €

H O R S C L U B								
PRATIQUES	CATEGORIES	FFBB 2025-2026	FFBB 2026-2027	PART LR	PART CD	ASSURANCES		
						A	B avec IJ	C
Licence hors club Contact Basket	Toutes	Gratuit	Gratuit	NON	NON	2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,50 €
Licence hors club Micro Basket	U3 à U5	Gratuit	Gratuit	NON	NON	2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,50 €
Basket Santé Découverte	Tout âge	Gratuit	Gratuit	NON	NON			
Licence hors club Juniorleague 3x3	U18	18,00 €	18,00 €	NON	NON	2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,50 €
Licence hors club Superleague 3x3	U19 et plus	33,00 €	33,00 €	NON	NON			
Centre Génération Basket	U7 et plus	Gratuit	Gratuit	NON	NON			
Pass hors club pour un évènement sportif : - Jouer 1 Open Start 3x3 - ou participer à 1 Camp Basket - ou jouer Entreprise	U18	2,00 €	2,00 €	NON	NON	2,09 €	6,39 €	A ou B + 0,50 €
	U19 et plus	5,00 €	5,00 €	NON	NON			
Licence hors club Agent Sportif AGTSP		600,00 €	600,00 €	NON	NON			

DROITS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES*

* Part CD/LR non autorisée

	5x5						3x3					
	2025-2026			2026-2027			2025-2026			2026-2027		
	Blanc, Vert	Jaune	Orange	Blanc, Vert	Jaune	Orange	Blanc, Vert	Jaune	Orange	Blanc	Jaune	Orange
1 ^{ère} et 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle et Espoirs	Voir Règlements LNB											
NM1 (joueur)	Gratuit	600 €	1 200 €	Gratuit	600 €	1 200 €						
NM2 - NM3 (joueur)	Gratuit	300 €	600 €	Gratuit	300 €	600 €						
LFB (joueuse)	Gratuit	600 €	1 200 €	Gratuit	600 €	1 200 €						
LF2 (joueuse)	Gratuit	400 €	800 €	Gratuit	400 €	800 €						
NF1 (joueuse)	Gratuit	300 €	600 €	Gratuit	300 €	600 €						
NF2 - NF3 (joueuse)	Gratuit	200 €	400 €	Gratuit	200 €	400 €						
CF Jeunes (U15 ELITE / U18 ELITE M & F)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit						
Pré-Nationale M (joueur) et Espoirs	Gratuit	100 €	200 €	Gratuit	100 €	200 €						
Pré-Nationale F (joueuse) et Espoirs LFB/LF2	Gratuit	100 €	200 €	Gratuit	100 €	200 €						
CORPO (coupes et championnat)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Régional Seniors/Jeunes M & F (non qualificatif au championnat de France)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Pré-Régional - Départemental Seniors/jeunes M & F	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

N.B. : Le montant du droit s'entend hors coût de la licence et hors assurance.

DROITS D'ENGAGEMENTS CHAMPIONNATS ET COUPES

	Championnat	Trophée	Coupe	R. Busnel – J. Jaunay	Stage	Fonds de Dev	Contrôle Stats	TOTAL
	2026-2027	2026-2027	2026-2027	2026-2027	2026-2027	2026-2027	2026-2027	2026-2027
1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle				5 000 €		- €	- €	5 000 €
2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle				2 600 €		- €	- €	2 600 €
NM1	2 512 €			800 €	250 €	50 €	67 €	3 679 €
NM2	1 905 €	Gratuit		Gratuit	150 €	50 €		2 105 €
NM3	1 168 €	Gratuit		Gratuit	110 €	20 €		1 298 €
LFB	2 455 €			160 €	200 €	30 €	67 €	2 912 €
LF2	1 350 €			130 €	90 €	15 €	67 €	1 652 €
NF1	1 179 €	Gratuit		Gratuit	90 €	15 €		1 284 €
NF2	924 €	Gratuit		Gratuit	85 €	15 €		1 024 €
NF3	871 €	Gratuit		Gratuit	75 €	15 €		961 €
PRE-NATIONALE		Gratuit		Gratuit	-			-
CHAMPIONNAT U15 ELITE (M/F)	138 €		Gratuit		-	10 €		148 €
CHAMPIONNAT U18 ELITE (M/F)	159 €		Gratuit			10 €		169 €
COUPE DE FRANCE U18M et U18F			Gratuit					
TROPHEE COUPE DE FRANCE Séniors (M et F)		Gratuit						
NIVEAUX INFÉRIEURS CF		Gratuit	Gratuit					
COUPE CORPO	0 €							0 €
COUPE DE FRANCE ENTREPRISE 5x5			100 €					100 €
COUPE DE FRANCE ENTREPRISE 3x3 Phase Régionale			1 000 €					1 000 €
CHAMPIONNAT 3x3 NIVEAU 1	Gratuit							
CHAMPIONNAT 3x3 NIVEAU 2	Gratuit							
CHAMPIONNAT 3x3 NIVEAU 3	Gratuit							

PACKS D'ORGANISATION 3x3 – VxE - ENTREPRISE

PACKS D'ORGANISATION OPEN 3x3

	SAISON 2025/2026			SAISON 2026/2027		
3x3 OPEN START	20 €	Part LR et CD impossible	20 €	20 €	Part LR et CD impossible	20 €
3x3 OPEN PLUS JUNIORLEAGUE / SUPERLEAGUE OPEN				1 500 €	Part LR et CD impossible	1 500 €
3x3 OPEN PLUS SUPERLEAGUE OPEN – TOURNOI D'OUVERTURE				6 000 €	Part LR et CD impossible	6 000 €
3x3 OPEN PLUS SUPERLEAGUE OPEN – TOURNOI DE MI- SAISON				6 000 €	Part LR et CD impossible	6 000 €
3x3 SUPERLEAGUE PRO ACCESS				2 000 €	Part LR et CD impossible	2 000 €
3x3 SUPERLEAGUE PRO STOP				10 000 €	Part LR et CD impossible	10 000 €
PACK EQUIPE 3x3 SUPERLEAGUE OPEN				500 €	Part LR et CD impossible	500 €

DROITS D'ACCES A LA PRATIQUE V&E

Part LR/CD impossible

SAISON 2026/2027	1 ^{ère} année (N)	Renouvellement (année n+1, n+2, n+...)	Dotation matérielle	Conventions avec un tiers (Etablissements spécialisés, EHPAD, ...)
DROIT D'ACCES BASKET SANTE (Pour Label Résolutions et/ou Confort)	200 €	100 €	1 ^{ère} année uniquement	100 €
DROIT D'ACCES BASKET INCLUSIF (Pour Autorisation d'activité Basket Inclusif)	200 €	100 €	1 ^{ère} année uniquement	100 €
DROIT D'ACCES VITALITE (Pour Autorisation d'activité BaskeTonik et/ou BaskeTonik Forme et/ou Basket Bien Etre)	300 €	150 €	1 ^{ère} année uniquement	150 €

PACK ENTREPRISE

	SAISON 2025/2026			SAISON 2026/2027		
PACK ENTREPRISE	660 €	Part LR et CD impossible	660€*	660€*	Part LR et CD impossible	660€*

*Dont part affiliation 150 €

FORFAITS FINANCIERS FEDERAUX PAR RENCONTRES (*)

(*) Championnats de France, hors Coupes et Trophées

	5x5									
	SAISON 2025/2026					SAISON 2026/2027				
	ARBITRAGE	FFBB	LR	CD	TOTAL	ARBITRAGE	FFBB	LR	CD	TOTAL
LFB	1 977,00 €	150,20 €	38,40 €	38,40 €	2 204,00 €	1 977,00 €	150,20 €	38,40 €	38,40 €	2 204,00 €
LF2	754,00 €	106,00 €	34,00 €	34,00 €	928,00 €	754,00 €	106,00 €	34,00 €	34,00 €	928,00 €
NF1	459,20 €	86,00 €	30,40 €	30,40 €	606,00 €	459,20 €	86,00 €	30,40 €	30,40 €	606,00 €
NF2	429,00 €	81,50 €	27,75 €	27,75 €	566,00 €	429,00 €	81,50 €	27,75 €	27,75 €	566,00 €
NF3	298,40 €	59,50 €	20,05 €	20,05 €	398,00 €	298,40 €	59,50 €	20,05 €	20,05 €	398,00 €
NM1	1 709,00 €	250,00 €	93,50 €	93,50 €	2 146,00 €	1 709,00 €	250,00 €	93,50 €	93,50 €	2 146,00 €
NM2	848,00 €	150,00 €	41,00 €	41,00 €	1 080,00 €	848,00 €	150,00 €	41,00 €	41,00 €	1 080,00 €
NM3	453,00 €	74,00 €	21,00 €	21,00 €	569,00 €	453,00 €	74,00 €	21,00 €	21,00 €	569,00 €
1^{ère} Division Masculine Professionnelle	Voir LNB	NON	0 €	0 €	0 €	Voir LNB	NON	0 €	0 €	0 €
2^{ème} Division Masculine Professionnelle	Voir LNB	NON	0 €	0 €	0 €	Voir LNB	NON	0 €	0 €	0 €

CLUBS BENEFICIAINT D'UN PRELEVEMENT MENSUEL AVEC FORFAITS FEDERAUX

	Droits Engagements 2026/2027	Forfaits fédéraux			Contribution Formation	TOTAL
		Forfait fédéral par match	Nombre de matchs de la saison régulière (*)	Total		
LFB	2 912,00 €	2 204,00 €	11	24 244,00 €	5 000,00 €	32 156,00 €
LF2	1 652,00 €	928,00 €	11	10 208,00 €	1 500,00 €	13 360,00 €
NF1	1 284,00 €	606,00 €	11	6 666,00 €	750,00 €	8 700,00 €
NF2	1 024,00 €	566,00 €	11	6 226,00 €	500,00 €	7 750,00 €
NF3	961,00 €	398,00 €	11	4 378,00 €	200,00 €	5 539,00 €
NM1(**)	3 679,00 €	2 146,00 €	20	42 920,00 €		46 599,00 €
NM2	2 105,00 €	1 080,00 €	13	14 040,00 €		16 145,00 €
NM3	1 298,00 €	569,00 €	13	7 397,00 €		8 695,00 €

(*) Le nombre de matchs est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer selon le nombre de rencontres et d'équipes engagées.

(**) NM1 – A partir de la phase 2, les clubs seront facturés mensuellement au nombre de matchs joués.

ECHEANCIER

PAIEMENT

20 % à l'engagement et 10 % au 15 de chaque mois de septembre à avril

REDEVANCES COUPE D'EUROPE

	2025/2026	2026/2027
TOUTE COMPETITION MASCULINE	5 000 €	5 000 €
FIBA EUROPE EUROLEAGUE FEMININE	3 000 €	3 000 €
FIBA EUROPE EUROCUP FEMININE	1 000 €	1 500 €

FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIFS

		5x5		3x3 - VxE	
CATEGORIES		2025/2026	2026/2027	2025/2026	2026/2027
Dérogations					
Changement de date et/ou d'horaire championnat CF Séniors		80 €	80 €		
Changement de date et/ou d'horaire championnat CF Jeunes		50 €	50 €		
Changement d'horaire Coupe de France et Trophées					
Frais de Réclamation					
1 ^{ère} et 2 ^{ème} division masculine professionnelle – (traité par le HNO) et Coupe de France Robert Busnel	Enregistrement	1 500 €	1 500 €		
	Confirmation	500 €	500 €		
	Total	2 000 €	2 000 €		
Traitée par le HNO : NM1 – LFB – Coupes et Trophées	Enregistrement	400 €	400 €		
	Confirmation	100 €	100 €		
	Total	500 €	500 €		
Autres niveaux de compétition	Enregistrement	80 €	80 €		
	Confirmation	100 €	100 €		
	Total	180 €	180 €		
Procédure d'urgence et d'extrême urgence	Montant total à verser en une seule fois				
Frais de procédure					
Demande de nouvelle nationalité de basket-ball (règlement FIBA)		800 €	800 €	800 €	800 €
Frais de procédure FIBA payables par le club					
- Demande de lettre de sortie - Nouvelle demande de lettre de sortie (en cas de refus) - Demande de lettre de sortie Special CASE U18 (transfert lié au basket)		250 CHF ≈ 245 €	250 CHF ≈ 250 €		
		250 CHF ≈ 245 €	250 CHF ≈ 250 €		
			3 000 CHF ≈ 3250 €		
Frais de procédure dossier disciplinaire avec instruction		200 €	300 €		300 €
Frais de procédure dossier disciplinaire sans instruction		200 €	200 €		200 €
Dossier Cumul de 3FT et/ou FDSR		35 €	50 €		50 €
Dossier Cumul de 5FT et/ou FDSR			100 €		100 €
Frais de procédure disciplinaire 6FT et/ou FDSR et suivantes			150 €		150 €
Cautionnement d'appel disciplinaire		310 €	250 €		250 €
Frais de procédure en appel dossier disciplinaire		150 €	250 €		250 €
Droit d'appel d'une décision administrative et/ou financière		375 €	500 €		500 €
Appel abusif		250 €	1 000 €		1 000 €
Examen Agent Sportif		400 €	400 €		
Forfait Convention Basket Santé (Confort & Résolution)				100 €	100 €
Forfait Convention Basket Inclusif				100 €	100 €
Forfait Convention BaskeTonik (Fitness & Forme & Bien Etre)				150 €	150 €

TARIFS DIVERS

	2025/2026	2026/2027
Chambre	65,00 €	65,00 €
Repas	30,00 €	30,00 €
Remboursement indemnité kilométrique	0,40 €	0,40 €

ABONNEMENT MAGAZINE BASKET-BALL

	2025/2026	2026/2027
FRANCE (METROPOLE ET OUTRE MER)	75,60 €	75,60 €
ETRANGER	84,70 €	84,70 €

PENALITES FINANCIERES

	CATEGORIES	5x5		3x3 - VxE	
		2025/2026	2026/2027	2025/2026	2026/2027
<u>Licences non présentées</u>					
Licence manquante	Séniors	26 €	26 €	26 €	26 €
Licence manquante	Jeunes	11 €	11 €	11 €	11 €
<u>e-Marque V2/ Feuille de marque/ Résultats</u>					
Non-respect des modalités e-Marque V2 prévues par l'article 6 des RSG : - Obligation de l'utilisation e-Marque V2 - Mise à disposition d'un support électronique équipé de la dernière version e-Marque V2 et conforme à la configuration minimale exigée - Import de la rencontre via le code de la rencontre		50 €	50 €		
Non-respect des délais règlementaires d'envoi des données e-Marque V2 ou de la feuille papier		80 €	80 €		
Non transmission des résultats selon les délais prévus par l'article 6 des RSG		50 €	50 €		
<u>Liste de brûlage</u>					
Non-transmission de la liste des brûlés/rencontre		50 €	50 €		
<u>Forfaits sportifs</u>					
Forfaits simples CF et PN	CF Jeunes	500 €	500 €		
	CF Séniors	500 €	500 €		
Forfaits simples CF HNC	CF Séniors	5 000 €	5 000 €		
	Jeunes	500 €	500 €		
Forfaits Coupe de France, Trophée et PN	Equipe Département Région	170 €	170 €		
	NM3 NM2 NF3 NF2 NF1 Espoirs	3 000 €	3 000 €		
	NM1 LFB LF2	10 000 €	10 000 €		
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} division masculine professionnelle	Idem forfait championnat	Idem forfait championnat		
Forfait Général Championnat de France après la date de clôture des engagements et avant la première journée de compétition	Jeunes CF NM2 NF2 NF3 NM2 NF1 NM1 LFB LF2	non-remboursement du 1 ^{er} acompte versé lors de l'engagement = 20% + forfait fédéral	non-remboursement du 1 ^{er} acompte versé lors de l'engagement = 20% + forfait fédéral		
Forfait Général Championnat de France après la première journée de compétition	Jeunes CF	300 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général	300 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général		

Forfait Général Championnat de France après la première journée de compétition	NM3 NF2 NF3	900 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général	900 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Forfait Général Championnat de France après la première journée de compétition	NM2 NF1	1 100 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général	1 100 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Forfait Général Championnat de France après la première journée de compétition	NM1 LFB LF2	1 300 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général	1 300 € + non-remboursement des droits d'engagement et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Forfait Phase 2, Phase 3 et Phase Finale	Phase 2 ou 3 Finale NF1	5 000 €	5 000 €
	Phase 2 ou 3 ou Finale à 6 NF3	5 000 €	5 000 €
	Finale à 4 NF2	5 000 €	5 000 €
	Phase 2 ou 3 ou Finale à 6 NM3	5 000 €	5 000 €
	Finale à 4 NM2	7 500 €	7 500 €
	Phases Finales NM1	10 000 €	10 000 €
	LFB	10 000 €	10 000 €
	LF2	10 000 €	10 000 €
Forfait match officiel (hors Championnat et Coupe de France)	Toutes	3 500 €	3 500 €
Forfaits Fédéraux			
Règlement tardif des échéances du forfait fédéral (par semaine de retard) en NM1, NM2, LFB, LF2, NF1, NF2		100 €	100 €
Règlement tardif des échéances du forfait fédéral (par semaine de retard) en NM3 et NF3		50 €	50 €
Prélèvement automatique impayé		Pourcentage du montant rejeté dans la limite de 20 €	Pourcentage du montant rejeté dans la limite de 20 €
CTC			
Non-respect de la convention CTC au titre de l'engagement individuel du pourcentage du Mini basket par club de la CTC		150 €	150 €
Vivre Ensemble			
Pénalité utilisation abusive noms ou logos FFBB		500 €	500 €

500 €	500 €
-------	-------

<u>Lettre de sortie</u> - Transfert illégal - Non-régularisation d'un transfert illégal - Transmission d'informations inexactes relatives à l'agent sportif - Intervention d'un agent sportif non licencié FIBA - Absence de réponse à la FFBB dans le cadre d'un refus de délivrance d'une lettre de sortie	500 CHF soit ≈ 510 € 100 € (ajoutés aux 250 CHF)	500 CHF soit ≈ 541 € 1 000 CHF soit ≈ 1 083 € 500 CHF soit ≈ 541 € 1 000 CHF soit ≈ 1 083 € 100 € (ajoutés aux 250 CHF)		
<u>Evènements 3x3</u> Désistements Organiseurs Open Plus	3 500 €	3 500 €		

ANNEXES

DISPOSITIONS FINANCIERES

BAREMES DIVERS

	Manifestations	Débit	Débit	Débit	Débit < 1 semaine
		du 1 ^{er} /01	< 3 mois	< 1 mois	
		> 3 mois	>1 mois	> 1 semaine	
1/4 et 1/2 Finales	Trophée Coupe de France Masculins	150 €	300 €	600 €	1 000 €
1/4 et 1/2 Finales	Trophée Coupe de France Féminines				
Phase 2 ou 3	Championnat de France NF3				
Phase 2 ou 3	Championnat de France NM3				
Finale à 6	Championnat de France NM3				
Finale à 4	Championnat de France NM2				
Finale à 4	Championnat de France NF2				
Finale à 6	Championnat de France NF3				
1/16 et 1/8 Finales	Coupe de France U18M				
1/16 et 1/8 Finales	Coupe de France U18F				
1/4 et 1/2 Finales	Coupe de France U18 M				
1/4 et 1/2 Finales	Coupe de France U18 F				
Finale à 4	Championnat de France NM U18 Elite A				
Finale à 4	Championnat de France NM U18 Elite B				
Finale à 4	Championnat de France NM U15 Elite A				
Finale à 4	Championnat de France NM U15 Elite B				
Finale à 4	Championnat de France NF U18 Elite A				
Finale à 4	Championnat de France NF U18 Elite B				
Finale à 4	Championnat de France NF U15 Elite A				
Finale à 4	Championnat de France NF U15 Elite B				

NON RESPECT REGLES DE PARTICIPATION		
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction et suivantes
Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur FDM	Pénalité financière de 50 €	Pénalité financière de 100 € puis ouverture d'un dossier disciplinaire
Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 8, 9, 10 ou 12 joueurs sur FDM	Pénalité financière de 100 €	Pénalité financière de 200 € puis ouverture d'un dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne pouvant entrer en jeu (article 2.1 RSG)	Pénalité financière de 200 € par manquement constaté sur la FDM et notifié par la CF 5x5	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	Pénalité financière de 200 € par manquement constaté sur la FDM et notifié par la CF 5x5	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Participation d'un joueur sans statut CF/PN	Pénalité financière de 200 € par manquement constaté sur la FDM et notifié par la CF 5x5	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Numéro identitaire non autorisé pour un joueur(se)	Pénalité financière de 200 € par manquement constaté sur la FDM et notifié par la CF 5x5	Ouverture d'un dossier disciplinaire
Non-respect de l'article 3 des RSP Coupe de France Robert Busnel - équipes de club LNB	Application des sanctions prévues dans les règlements de la LNB	

COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

		2025/2026	2026/2027
HNC – Statistiques – Non-respect des obligations liées aux statistiques			
Non-Présence au stage de revalidation de début de saison de chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) (*) par statisticien absent		500 €	500 €*
Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes		150 €	150 €
En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 heures		500 €	500 €
Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre		150 €	150 €
Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés*		100 €**	100 €**
*La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque. **Par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)			
Absence de prise de statistiques en direct lors de la rencontre		400 €	400 €
HNC - Vidéos			
Non-Respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc...)	LFB-NM1	150 €	150 €
	LF2	75 €	75 €
Non-Respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	LFB-NM1	300 €	300 €
	LF2	150 €	150 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	LFB-NM1	750 €	750 €
	LF2	500 €	500 €
Charte terrain LFB			
Terrain non conforme à la charte terrain		250 € / match	250 € / match
Absence du logo LFB sur l'aire de jeu		500 €	500 €
Absence du logo LFB sur les plexis		250 €	250 €
Mur partenaires : non-envoi du BAT		250 €	250 €
Mur partenaires non conforme		500 €	500 €
Non-respect du délai d'envoi de la playlist LED		200 €	200 €
Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaires sur les LED		500 €	500 €
Absence de 24 mètres de panneau LED en bord de terrain face caméras TV		5 000 € / match	5 000 € / match
Charte graphique LFB			
Absence du logo de la division sur les documents imprimés		250 €	250 €
Absence du logo de la division sur le site internet		250 €	250 €
Absence du logo de la division sur la billetterie		100 €	100 €
Absence du logo de la division sur les programmes de matchs		100 €	100 €
BAT validé après le délai indiqué (BAT terrain, maillot, billet, panneaux d'interview)		200 €	200 €
Mauvaise utilisation du logo et/ou de tout manquement à la Charte graphique		250 €	250 €
Non-concordance entre la playlist LED validée et la playlist LED diffusée		100 € / match	100 € / match
Obligations relatives aux rencontres			
Non-respect de la mise à disposition réglementaire d'invitations VIP ou grand public		500 €	500 €
Protocole de match : absence du 5 majeurs aligné au complet à moins 1 minute		200 €	200 €

Absence de conférence de presse filmée		500 €	500 €
Non-présence du porte-drapeau dès le début du protocole		100 €	100 €
Non-présence du porte-drapeau lors de la présentation du 5 majeur		100 €	100 €
Blocage LED LBWL lors de l'hymne en début de protocole		100 €	100 €
Non-présence de la stèle		100 €	100 €
Mauvaise utilisation de l'hymne		100 €	100 €
Mauvais ballon pour le match		250 €	250 €
Charte Tenues de match LFB (par rencontre et par infraction constatée)			
Non présence du logo de la division sur la tenue des joueuses		500 €	500 €
Non-respect de la charte tenue des joueuses		250 €	250 €
Non-respect du délai d'envoi/validation du BAT tenue des joueuses		250 €	250 €
Non-Respect des dispositions sur les ports de shorts		250 €	250 €
Tous accessoires de couleurs différentes des tenues de match		250 €	250 €
Tous accessoires non autorisés		250 €	250 €
Chaussettes non autorisées		100 €	100 €
Chaussures non identiques		250 €	250 €
Tenue des entraîneurs non conformes			250 €
Tenue de match non conforme au BAT validé		500 €/match	500 €/match
<u>Captation et retransmission audiovisuelle améliorée LFB</u>			
Non-respect du nombre minimum de rencontres devant faire l'objet d'une captation et retransmission audiovisuelle améliorée		2 500 €/par rencontre non captée et retransmise	2 500 €/par rencontre non captée et retransmise
<u>Photo LFB</u>			
Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses et staff technique)		500 €	500 €
Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum, utilisation du ballon officiel, etc.)		500 €/infraction	500 €/infraction
Non-respect du délai de dépôt des photos de match		1ère infraction : 250 € 2ème infraction et infractions suivantes : 500 €	1ère infraction : 250 € 2ème infraction et infractions suivantes : 500 €
Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc)		1ère infraction : 100 € 2ème infraction et infractions suivantes : 250 €	1ère infraction : 100 € 2ème infraction et infractions suivantes : 250 €
<u>Division TV LFB</u>			
Refus de modifier la date et/ou l'horaire d'une rencontre		5 000 €	5 000 €

Obligation Marketing LFB				
Non réalisation par le club de l'action de la thématique annuelle			1 000 €	1 000 €
Absence d'une joueuse/entraîneur/président ou son représentant durant l'intégralité de l'Opening			1 000 € / personne	1 000 € / personne
Absence de remplissage par le club de sa fiche affluences dans les 4 jours ouvrés après la rencontre			500 €	500 €
Absence de livraison par le club des maillots et des ballons à la date indiquée			100 € par maillot et/ou ballon	100 € par maillot et/ou ballon
Non mise à disposition d'une joueuse et/ou l'entraîneur par le club pour la conférence de presse d'après-match			100 € par personne / match	100 € par personne / match
Photos Studio LF2 / NM1				
En début de saison	Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueurs/joueuses + staff technique + équipe)	400 € 200 € par infraction constatée		400 €
	Non-respect des obligations demandées pour les photos studio (nombre/pose...)			200 € par infraction constatée
Au cours de la saison (Joker / Nouvelle signature / Ajout à la liste de qualification)	Non-respect du délai d'envoi des photos (joueurs/joueuses + staff technique)	50 €		50 €
	Non-respect des obligations demandées pour les photos (nombre/pose...)			
Photos de match LF2 / NM1				
Non-respect du délai d'envoi des photos			100 €	100 €
Non-respect des obligations demandées pour les photos (nombre/qualité etc.)			50 €	50 €
Règlement Sportif Particulier LFB				
Non-respect du cahier des charges LFB (nombre minimum salariés administratifs)			20 000 €	20 000 €
Non-respect du nombre minimum de contrats homologués			10 000 €/ match	10 000 €/ match
Règlements Sportif Particulier LF2				
Non-respect du nombre minimum de contrats homologués			5 000 €/ match	5 000 €/ match
Règlement Sportif Particulier NM1				
Non-Respect du créneau de shooting impose			250 €	250 €
Non-Respect du type de ballon utilisé pour le match			300 €	300 €
Non-Respect de la politique d'invitation pour le club adverse			200 €	200 €
Non-Respect de la politique d'invitation pour les officiels			200 €	200 €
Communication marketing LFB (diffusions TV, photos, etc...)				
Non-respect obligation de captation améliorée			2 500 € Par match	2 500 € Par match

Refus d'un club d'accepter la modification de la date et/ou de l'horaire d'une rencontre diffuse en direct		5 000 €	5 000 €
Dépassement de la date limite d'envoi des photos studio (joueuses + entraîneurs)		500 €	500 €
Non-respect du cahier des charges concernant les photos studios (nombre de photos minimum, utilisation du ballon officiel ...)		500 € Par infraction	500 € Par infraction
Dépassement du délai de dépôt des photos de matchs		250 €/1ère Infraction 500 €/2ème Infraction et infractions supplémentaires	250 €/1ère Infraction 500 €/2ème Infraction et infractions supplémentaires
Non-respect du cahier des charges concernant les photos de match (nombre, qualité ...)		100 €/1ère Infraction 250 €/2ème Infraction et infractions supplémentaires	100 €/1ère Infraction 250 €/2ème Infraction et infractions supplémentaires
Titre VIII & XI - Homologation des contrats de travail			
Non-respect de l'obligation de transmission du titre de séjour travail		250 €/jour de retard de transmission	250 €/jour de retard de transmission

PENALITES AUTOMATIQUES COMMISSION CONTROLE DE GESTION

Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	PENALITES		
			Financière	Budgétaire	Sportive
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non-production à la date prévue réglementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500 €	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750 €		
		Autres Divisions	Pénalité automatique de 500 €		
	Non-production 1 mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500 €		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750 €		
		Autres Divisions	Pénalité automatique de 500 €		

PENALITES FINANCIERES APPLICABLES AUX CLUBS COMMISSION FEDERALE DU TECHNICIEN

	1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle	2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle	Espoirs	LFB	NM1	LF2	NF1	NM2	NM3/NF3 NF2	U15	U18
Absence de retour de déclaration du staff technique à J-15	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €	750 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation			2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €	800 €	1 000 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 de premier match du championnat	15 000 €			1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	400 €	200 €	250 €	500 €
Absence ou non-conformité d'entraîneur adjoint (assistant) par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €	375 €					375 €
Absence ou non-conformité du second entraîneur adjoint par match	500 €										
Entraîneur adjoint (assistant) déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €					150 €
Second entraîneur adjoint déclaré non-conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €										

DISPOSITIONS FINANCIERES DES OFFICIELS

PENALITES FINANCIERES

	2026/2027
Manque d'inscription d'arbitre en formation	200 €
Manque d'inscription d'arbitre en formation - Régional non qualificatif au Championnat de France	350 €
Manque d'inscription d'arbitre en formation - Pré national et Championnat de France	350 €

Le niveau de pratique non professionnel retenu est le plus haut niveau dans le club.

Ces montants s'entendent par stagiaire manquant.

Un club qui ne respecterait pas ses engagements les saisons N+1 et suivantes verra doubler sa pénalité la saisons suivante.

INDEMNITES MAXIMUM D'ARBITRAGE

	2025/2026	2026/2027
Championnats Régionaux Séniors	50 €	50 €
Championnats Régionaux Jeunes	40 €	40 €
Championnats Inter-Départementaux et Départementaux Séniors	35 €	35 €
Championnats Inter-Départementaux et Départementaux Jeunes	31 €	31 €

BAREME FEDERAL OFFICIELS

		2	3		4		Total Repas + Nuits	Total 2 + 3 + 4
		Indemnité/ Match	Repas		Nuits			
			Nombre	Coût unitaire	Nomb re	Coût unitaire		
ARBITRES								
1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle	Week-end	660 €	2 Maxi	35 €	Club prend en charge 1 nuit + 1 repas		/	
	Semaine	660 €	2 Maxi	35 €			/	
2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle	Week-end	440 €	3 Maxi	35 €	1	80 €	185 €	
	Semaine	440 €	3 Maxi	35 €	1	120 €	225 €	
NM1	Week-end	110 €	1	30 €	1	60 €	90 €	200 €
	Semaine	205 €	1	30 €	1	60 €	90 €	295 €
LFB	Week-end	130 €	1	30 €	1	60 €	90 €	220 €
	Semaine	225 €	1	30 €	1	60 €	90 €	315 €
NM2	Week-end	95 €						95 €
	Semaine	160 €						160 €
NM3	Week-end	78 €						78 €
	Semaine	130 €						130 €
Espoirs 1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle	Week-end	95 €						95 €
	Semaine	160 €						160 €
Espoirs 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle	Week-end	78 €						78 €
	Semaine	130 €						130 €
LF2	Week-end	95 €						95 €
	Semaine	160 €						160 €
NF1	Week-end	95 €						95 €
	Semaine	160 €						160 €
NF2	Week-end	78 €						78 €
	Semaine	130 €						130 €
NF3	Week-end	68 €						68 €
	Semaine	110 €						110 €
Jeunes	Week-end	68 €						68 €
	Semaine	105 €						105 €
Ref 3x3 Pro League		300 €						300 €
Marqueur Pro League		150 €						150 €
Statisticien 3x3		75 €						75 €
Ref 3x3 Open Plus SuperLeague		150 €						150 €
Marqueur 3x3 Open Plus SuperLeague		75 €						75 €
Manager d'organisation Open Plus Super League		150 €						150 €
Ref 3x3 Open Plus JuniorLeague		/						/
Manager d'organisation Open Plus JuniorLeague		100 €						100 €
Ref 3x3 Lite Quest & Quest		200 €						200 €
Marqueur 3x3 Lite Quest & Quest		100 €						100 €
Manager d'organisation 3x3 Lite Quest & Quest & WS Qualifier		150 €						150 €
Marqueur 3x3 Masters / Challengers &WS		150 €						150 €
Ref 3x3 Opens de France SuperLeague		250 €						250 €
Marqueur 3x3 Open de France SuperLeague		125 €						125 €

Ref 3x3 Opens de France JuniorLeague		150 €						150 €
Marqueur 3x3 Open de France JuniorLeague		75 €						75 €
Ref Finale Coupe de France Entreprise		100 €						100 €
Marqueur Finale Coupe de France entreprise		75 €						75 €
OTM								
1 ^{ère} division masculine professionnelle, 2 ^{ème} division masculine professionnelle, LFB et Coupes d'Europe	Week-end	56 €						56 €
	Semaine	67 €						67 €
NM1	Week-end	56 €						56 €
	Semaine	67 €						67 €
NM2, LF2, ESP	Week-end	45 €						45 €
	Semaine	56 €						56 €
NM3, NF1, NF2, NF3, ESPOIR 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle	Week-end	34 €						34 €
	Semaine	45 €						45 €
OBSERVATEURS/ARBITRES/COMMISSAIRES/EVALUATEURS								
Commissaires 1 ^{ère} division masculine professionnelle	Week-end	78 €	Repas pris en charge par le club					78 €
	Semaine	78 €						78 €
Commissaires 2 ^{ème} division masculine professionnelle	Week-end	78 €						78 €
	Semaine	78 €						78 €
COMM/OBS/EVAL HN	Week-end	100 €			1	80 € si > 150 kms		100 € ou 180 €
	Semaine	100 €			1	80 € si > 150 kms		100 € ou 180 €
Observations vidéo HN	Week-end	70 €						70 €
	Semaine	70 €						70 €
Championnats de France FEDERAL (Jeunes Elite, NM3, NF3, NF2)	Week-end	78 €						78 €
	Semaine	108 €						108 €
Championnats de France NATIONAL (LF2, NM2, NF1, Espoirs)	Week-end	85 €						85 €
	Semaine	115 €						115 €
Observations Vidéo Championnat de France	Week-end	85 €						85 €
	Semaine	85 €						85 €

BAREME ARBITRES (hors divisions HN) et OTM en cas de désignation sur rencontres amicales

Arbitres	
LF2 - NF1 - NM2 - Espoir 1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle	70 €
NF2 – NM3 – Espoir 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle	55 €
NF3 – Championnats de France Jeunes	45 €
OTM	
1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle – 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle - LFB	35 €
NM1	35 €
LF2 – NM2 – Espoir 1 ^{ère} Division Masculine Professionnelle	25 €
NF2 – NF3 – NM3 – Espoir 2 ^{ème} Division Masculine Professionnelle – Championnats de France Jeunes	20 €

Aucune autre indemnité ne peut être perçue (repas/indemnité semaine ...) sauf l'indemnité kilométrique selon le barème fédéral (cf Dispositions Financières).

Le barème applicable est basé sur l'équipe évoluant au plus haut niveau.

Indemnité calculée au Km par un logiciel spécifique.

Les sommes calculées par le logiciel FBI ne pourront être modifiées par les officiels eux-mêmes. Si problème, faites une réclamation écrite auprès de la FFBB.

Dans le cas où 2 rencontres se déroulent le même jour, dans le même lieu, le remboursement s'effectue de la façon suivante :
Montant du barème pour la première rencontre + montant de la prime de match (si la distance est inférieure ou égale à 100 km) pour le 2^{ème} jour ou montant de la prime de match pour le 2^{ème} jour augmenté d'une indemnité de nuit de 60 € (si la distance est supérieure à 100 km).

100 km).

Ce montant total sera ensuite divisé à parts égales entre les 4 équipes en présence.

Officiels 1^{ère} division masculine professionnelle : si match à 15 heures, arrivée la veille prise en charge d'un repas supplémentaire et d'une nuit.

INDEMNITES OTM ET STATISTICIEN RENCONTRES EQUIPES DE FRANCE ET AUTRES COMPETITIONS (*)

	Séniors *	Jeunes *
Indemnité par rencontre	67 €	40 €
3 rencontres ou plus par jour	Forfait 150 €	Forfait 90 €

* Equipes de France et autres compétitions en dehors des Championnats dont la désignation est à la charge de la Commission Fédérale 5x5.

Pour les événements se déroulant sur plusieurs jours : hébergement et restauration dès lors que l'officiel officie sur plusieurs jours.

**DISPOSITIONS FINANCIERES DES CENTRES DE FORMATION
DE CLUB PROFESSIONNELS**

INFRACTION		PENALITES (cumulatives)
NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE DEPOT DES DOCUMENTS SUR FBI	Dossier incomplet à la date du 15/09, du 15/10 et/ou du 31/03	500 €
	Absence de régularisation à J+7	1 000 €
	Absence de régularisation à J+15	1 500 €
	Absence de régularisation à J+30	3 000 €